(1)

(N° 51)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Décembre 1907.

PROJET DE LOI CONTENANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1904.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des finances pour l'année 1905, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1904.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes, tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je soumets à cette fin à vos délibérations est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1904; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 3 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 5,439,980.88.

Les dépenses sur crédits non limitatifs sont, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, en augmentation de fr. 2,302,910.79. Le tableau *D* présente, pour chacun de ces crédits, la comparaison des dépenses effectuées en 1904 avec celles de l'exercice 1903.

Le budget de l'exercice 1904 (service ordinaire) se clôture finalement par un boni de fr. 6,231,764.57.

Le Ministre des Finances,

Jul. LIEBAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

A. — *Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.*

Les dépenses de l'exercice 1904, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des Finances et des Travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent vingt-six millions neuf cent soixante-sept mille sept cent septante-neuf francs trente-trois centimes . . . . . fr. 526,967,779 33

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent soixante et un millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent nonante-six francs vingt-six centimes 161,359,796 26

Fr. 688,327,575 59

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, uit Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers worden voorgelegd, door Onzen Minister van Financiën :

§ I.

Vaststelling der uitgaven.

ARTIKEL ÉÉN.

A. — *Ten bate der Staatsschuldvorderaars vastgestelde en ter uitbetaling gemachtigde rechten.*

De uitgaven van het dienstjaar 1904, waarvan bewijs wordt gegeven in de algemeene rekening overgelegd door den Minister van Financiën en Openbare Werken, zijn, overeenkomstig de hierbijgaande tabel *A*, vastgesteld, voor de gewone diensten, op de som van vijfhonderd zes en twintig millioen negenhonderd zeven en zestig duizend zevenhonderd negen en zeventig frank drie en dertig centiemen . . . fr. 526,967,779 33

en, voor de buitengewone diensten, op die van honderd een en zestig millioen driehonderd negen en vijftig duizend zevenhonderd zes en negentig frank zes en twintig centiemen 161,359,796 26

Fr. 688,327,575 59

B. — *Paiements effectués et justifiés.*

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent vingt-cinq millions quatre cent vingt-neuf mille six cent soixante-deux francs quarante-six centimes . . fr. 525,429,662 46

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent soixante et un millions trois cent vingt-sept mille quatre cent dix-neuf francs septante-sept centimes 161,327,419 77

686,757,082 23

C. — *Paiements restant à effectuer ou à justifier.*

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million cinq cent trente-huit mille cent seize francs quatre-vingt-sept centimes,

SAVOIR :

Ordonnances en circulation . . . . fr. 1,468,612 41

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères . 69,504 46

1,538,116 87

et, pour les services extraordinaires, à trente-deux-mille trois cent septante-six francs quarante-neuf centimes 32,376 49

1,570,493 36

Fr. 688,327,575 59

B. — *Gedane en gerechtvaardigde betalingen.*

De op hetzelfde dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op de som van vijfhonderd vijf en twintig millioen vierhonderd negen en twintig duizend zeshonderd twee en zestig frank zes en veertig centiemen . . . . fr. 525,429,662 46

en, voor de buitengewone diensten, op die van honderd een en zestig millioen driehonderd zeven en twintig duizend vierhonderd negentien frank zeven en zeventig centiemen . . . 161,327,419 77

686,757,082 23

C. — *Betalingen nog te doen of nog te rechtvaardigen.*

En de betalingen welke te doen of te rechtvaardigen blijven, voor de gewone diensten, op een millioen vijfhonderd acht en dertig duizend honderd zestien frank zeven en tachtig centiemen,

TE WETEN :

In omloop zijnde ordonnantiën . . fr. 1,468,612 41

Nog te rechtvaardigen uitgaven op ordonnantiën van kredietopening vereffend ten laste van de begroting van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken 69,504 46

1,538,116 87

en, voor de buitengewone diensten, op twee en dertig duizend driehonderd zes en zeventig frank negen en veertig centiemen. 32,376 49

1,570,493 36

Fr. 688,327,575 59

ART. 2.

La somme de fr. 69,504 46, sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense, savoir : à concurrence de fr. 6,884 46 au compte général de l'Administration des finances de l'année 1906 et à concurrence de 62,620 francs au compte général de 1907.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 3.

Il est alloué un crédit complémentaire de cinq millions quatre cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingts francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 5,439,980 88) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1904, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 23 décembre 1903, 29 février, 31 mars, 13 avril, 3, 11, 14, 17 et 18 mai 1904, et 18 août 1905.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette proprement dite.

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1903 et 1904 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . . . fr. 2,054,686 45

ART. 32. — Minimum d'intérêt garanti par l'État à la Société concessionnaire

A REPORTER. . fr. 2,054,686 45

ART. 2

De som van fr. 69,504 46 uit de Staatskassen betaald krachtens ten laste der begrooting van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken vereffende ordonnantiën van kredietopening die na de afsluiting van het dienstjaar gerechtvaardigd werden, zal definitief in uitgaaf worden gebracht, te weten : ten beloope van fr. 6,884 46 op de algemeene rekening van het Bestuur van Financiën over het jaar 1906 en ten beloope van 62,620 frank op de algemeene rekening van 1907.

§ II.

Vaststelling der kredieten.

ART. 3.

Een aanvullend krediet van vijf millioen vierhonderd negen en dertig duizend negenhonderd tachtig frank acht en tachtig centiemen (fr. 5,439,980 88) wordt verleend ter bestrijding van de uitgaven der gewone diensten van het rekeningsjaar 1904, die hooger loopen dan de kredieten opengesteld bij de wetten van 23 December 1903, 29 Februari, 31 Maart, 13 April, 3, 11, 14, 17 en 18 Mei 1904 en 18 Augustus 1905.

Die uitgaven worden onderverdeeld als volgt :

Openbare Schuld.

HOOFDSTUK I.

Dienst der eigenlijk gezegde schuld.

ART. 9. — Interest, aflossing en kosten der schuld uitgegeven gedurende de jaren 1903 en 1904 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen; interesten en kosten der in omloop zijnde schatkistbons . . . . fr. 2,054,686 45

ART. 32. — Minimum interest door Staat gewaarborgd aan de vergunninghoudende

OVER TE DRAGEN. . fr. 2,054,686 45

Report. . fr.	2,054,686 45	Overdracht. . fr.	2,054,686 45
du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes . .	8,118 32	spoorwegmaatschappij Hasselt-Maeseyck; minimum opbrengst door Staat gewaarborgd aan de Nationale Maatschappij voor buurtspoorwegen, voor het vak Oostende-Middelkerke van de buurtspoorlijn Oostende-Nieupoort-Veurne	8,118 32
CHAPITRE III.		HOOFDSTUK III.	
Intérêts sur cautionnements et consignations.		*Kroozen wegens borgtochten en consignatiën.*	
Art. 39. — *A.* Intérêt à 3 °/₀, dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.	92,882 90	Art. 39. — *A.* Kroozen tegen 3 t. h., verschuldigd wegens de borgtochten in geld gestort in de kassen van den Staatsschat.	92,882 90
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.		*B.* Verachterde kroozen uit dien zelfden hoofde, betreffende afgesloten dienstjaren.	
Ministère de la Justice.		**Ministerie van Justitie.**	
CHAPITRE IV.		HOOFDSTUK IV.	
Frais de Justice.		*Gerechtskosten.*	
Art. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion. . . .	234,881 14	Art. 18. — Gerechtskosten in lijfstraffelijke-, boetstraffelijke- en politiezaken, met inbegrip der kosten van mededeelingen per telephoon. Kosten van beteekening der besluiten van uitdrijving . .	234,881 14
CHAPITRE VIII.		HOOFDSTUK VIII.	
Bienfaisance.		*Weldadigheid.*	
Art. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	529,201 31	Art. 35. — Kosten van onderhoud en vervoer van behoeftigen door de wet ten laste van den Staat gesteld .	529,201 31
A reporter. . fr.	2,919,770 12	Over te dragen. . fr	2,919,770 12

Report. . . fr.		2,919,770 12	
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.			**Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs.**
CHAPITRE II.			HOOFDSTUK II.
Pensions et secours.			*Pensioenen en hulpgelden.*
Art. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1904 ou antérieurement au 1er janvier de la même année.	16,777 05		Art. 6. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten van den Staat, aan gemeenteprofessoren of -onderwijzers of aan leden van het onderwijzend personeel der aangenomen lagere scholen, en aanvang nemende in 1904 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar	16,777 05
CHAPITRE VII.			HOOFDSTUK VII.
Garde-civique et corps de sapeurs-pompiers.			*Burgerwacht en Korpsen van sappeurs-pompiers.*
Art. 40. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune.	6,668 35		Art. 40. — Kosten van vervoer en vergadering der jonge schutters voor de oefeningstijdperken; opeisching der schutters van den eersten ban voor ordediensten buiten de gemeente	6,668 35
Ministère de l'Industrie et du Travail.			**Ministerie van Nijverheid en Arbeid.**
CHAPITRE VI.			HOOFDSTUK VI.
Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse.			*Deelneming van den Staat aan de instelling der ouderdomspensioenen.*
Art. 27. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900)	84,820 »		Art. 27. — Toelagen aan erkende maatschappijen van onderlingen bijstand die ten doel hebben de aansluiting harer leden bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas (art 12 der wet van 10 Mei 1900).	84,820 »
A reporter. . fr.		3,027,735 52	Over te dragen. . fr.	3,027,735 52

Report. . fr.		3,027,735	52
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.			
CHAPITRE III.			
Postes, télégraphes et téléphones.			
Art. 38. — Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste .	2,064	60	
CHAPITRE IV.			
Marine.			
Art. 49. — Remises . .	410,356	44	
Ministère des Finances et des Travaux publics.			
CHAPITRE III.			
Administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.			
Art. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	165,081	26	
CHAPITRE IV.			
Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces.			
Art. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception	158,384	01	
CHAPITRE VI.			
Pensions et secours.			
Art. 45. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	25,992	54	
A reporter. . fr.		3,789,614	37

Overdracht. . fr.		3,027,735	52
Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.			
HOOFDSTUK III.			
Posterijen, telegraaf en telephoon.			
Art. 38. — Vergoedingen en uitkeeringen wegens aan de post toevertrouwde beleggingen, verzendingen en invorderingen.	2,064	60	
HOOFDSTUK IV.			
Zeewezen.			
Art. 49. — Uitkeeringen.	410,356	44	
Ministerie van Financiën en Openbare Werken.			
HOOFDSTUK III.			
Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen in de provinciën.			
Art. 14. — Dienst der rechtstreeksche belastingen, der accijnzen en der comptabiliteit. — Verhoudenismatige inningloonen en vergoedingen	165,081	26	
HOOFDSTUK IV.			
Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.			
Art. 28. — Inningloon der ontvangers. — Kosten van inning	158,384	01	
HOOFDSTUK VI.			
Pensioenen en hulpgelden.			
Art. 45. — Eerste termijn der vermoedelijk te verleenen pensioenen	25,992	54	
Over te dragen. fr.		3,789,614	37

Report. . fr.	3,789,614 37
Non-Valeurs et Remboursements.	
CHAPITRE Ier.	
Non-Valeurs.	
Art. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière . .	43,975 91
Art. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle .	35,850 12
CHAPITRE II.	
Remboursements.	
Art. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor . . .	1,445,200 47
Art. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers	118,544 19
Art. 10. — Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage	6,795 82
Total. . fr.	5,439,980 88

Art. 4.

Les crédits montant à cinq cent trente-huit millions trois cent nonante-quatre mille cent trente francs vingt-trois centimes (fr. 538,394,130 23), soit fr. 519,625,721 33 pour les dépenses ordinaires et 18,768,408 fr. 90 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1904, sont réduits :

1° D'une somme de quinze millions vingt-

Overdracht. . fr.	3,789,614 37
Onwaarden en Terugbetalingen.	
HOOFDSTUK I.	
Oninbare posten.	
Art. 1. — Oninbare posten op de grondbelasting. .	43,975 91
Art. 2. — Oninbare posten op de personeele belasting	35,850 12
HOOFDSTUK II.	
Terugbetalingen.	
Art. 6. — Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en uitkeeringen van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. — Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatschat .	1,445,200 47
Art. 8. — Thesaurie en andere besturen van ontvang in de tegenwoordige begrooting niet vermeld. — Terugbetalingen van verschillenden aard	118,544 19
Art. 10. — Zeevaartdiensten per stoom tusschen Antwerpen en de vreemde havens. — Terugbetaling der loodsrechten	6,795 82
Totaal. . fr.	5,439,980 88

Art. 4.

De aan de Ministers, overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel *A*, kolommen 2 tot 4, voor de gewone diensten van het rekeningsjaar 1904 opengestelde kredieten, ten bedrage van vijfhonderd achtendertig millioen drichonderd vier en negentig duizend honderd dertig frank drie en twintig centiemen (fr. 538,394,130 23), 't zij fr. 519,625,721 33 voor de gewone uitgaven, en fr. 18,768,408 90 voor de uitzonderlijke uitgaven, zijn verminderd :

1° Met eene beschikbaar gebleven en

sept mille trente francs trente centimes (fr. 15,027,030 30), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de un million huit cent trente-neuf mille trois cent un francs quarante-huit centimes (fr. 1,839,301 48), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1904, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1905 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent septante-neuf millions cent trente-quatre mille deux cent nonante-trois francs septante-huit centimes (fr. 279,134,293 78), sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions huit cent cinquante-huit mille cent nonante-cinq francs cinquante-quatre centimes (fr. 5,858,195 54), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cent onze millions neuf cent seize mille trois cent un francs nonante huit centimes (fr. 111,916,301 98), non employée au 31 décembre 1904 et transférée à l'exercice 1905 en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent trente-quatre millions six cent quarante mille huit cent vingt-neuf francs trente centimes (fr. 134,640,829 30), sont et demeurent répartis conformément au tableau *A*, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 3.

Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1904 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent vingt-six millions neuf cent soixante-sept mille sept cent septante-neuf francs trente-trois centimes (fr. 526,967,779 33)

bepaaldelijk nietig gemaakte som van vijftien millioen zeven en twintig duizend dertig frank dertig centiemen (fr. 15,027,030 30);

2° Met eene som van een millioen achthonderd negen en dertig duizend driehonderd een frank acht en veertig centiemen (fr. 1,839,301 48), vertegenwoordigende het, bij de afsluiting van het diensjaar 1904, onuitgegeven deel der gewone kredieten welke met rechten ten bate der schuldvorderaars van Staat belast zijn en, krachtens artikel 30 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit, overgebracht is op het dienstjaar 1905.

De kredieten voor buitengewone diensten, bedragende tweehonderd negen en zeventig millioen honderd vier en dertig duizend tweehonderd drie en negentig frank acht en zeventig centiemen (fr. 279,134,293 78), zijn verminderd :

1° Met eene som van vijf millioen achthonderd acht en vijftig duizend honderd vijf en negentig frank vier en vijftig centiemen (fr. 5,858,195 54), welke bepaaldelijk nietig is gemaakt;

2° Met eene som van honderd elf millioen negenhonderd zestien duizend driehonderd een frank acht en negentig centiemen (fr. 111,916,301 98), op 31 December 1904 ongebruikt en, in uitvoering van artikel 10 der wet van 14 Mei 1904, overgebracht op het dienstjaar 1905.

De vernietigingen en overdrachten van kredieten, bedragende te zamen honderd vier en dertig millioen zeshonderd veertig duizend achthonderd negen en twintig frank dertig centiemen (fr. 134,640,829 30), zijn en blijven verdeeld overeenkomstig tabel *A*, kolommen 10, 11 en 12.

ART. 3.

Ten gevolge der in de twee voorgaande artikelen behelsde beschikkingen, zijn de kredieten der begrooting over het dienstjaar 1904 bepaaldelijk vastgesteld, voor de gewone diensten, op vijfhonderd zes en twintig millioen negenhonderd zeven en zestig duizend zevenhonderd negen en ze-

et, pour les services extraordinaires, à cent soixante et un millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent nonante-six francs vingt-six centimes (fr. 161,359,796 26), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau *A*, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1904, s'élèvent, d'après le tableau *B*, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent trente-cinq millions huit cent dix-neuf mille six francs nonante-huit centimes . . . . fr. 535,819,006 98

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quarante millions six cent trente-deux mille quarante-deux francs quatre-vingt-un centimes. . 140,632,042 81

Fr. 676,451,049 79

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent trente-trois millions cent nonante-neuf mille cinq cent quarante-trois francs nonante centimes . . . . fr. 533,199,543 90

et, pour les services extraordinaires, à cent trente-huit millions neuf cent vingt-neuf mille cent six francs

A REPORTER. fr. 533,199,543 90 676,451,049 79

ventig frank drie en dertig centiemen (fr. 526,967,779 33); en, voor de buitengewone diensten, op honderd een en zestig millioen driehonderd negen en vijftig duizend zevenhonderd zes en negentig frank zes en twintig centiemen (fr. 161,359,796 26), sommen welke gelijkstaan met de ten laste van het dienstjaar vereffende en geordonnanceerde uitgaven, volgens diezelfde tabel *A*, kolom 5.

§ III.

Vaststelling der ontvangsten.

ART. 6.

De op het dienstjaar 1904 ten bate van Staat vastgestelde rechten en opbrengsten bedragen, volgens tabel *B*, kolom 4, voor de gewone diensten, de som van vijfhonderd vijf en dertig millioen achthonderd negentien duizend zes frank acht en negentig centiemen . . . . fr. 535,819,006 98

en, voor de buitengewone diensten, die van honderd veertig millioen zeshonderd twee en dertigduizend twee en veertig frank een en tachtig centiemen 140,632,042 81

Fr. 676,451,049 79

De op hetzelfde dienstjaar tot op het oogenblik deszelfs afsluiting gedane inningen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op vijfhonderd drie en dertig millioen honderd negen en negentig duizend vijfhonderd drie en veertig frank negentig centiemen . . . . fr. 533,199,543 90

en, voor de buitengewone diensten, op honderd acht en dertig millioen negenhonderd negen en twintig

OVER TE DRAGEN. fr. 533,199,543 90 676,451,049 79

Report. . fr.	533,199,543 90	676,451,049 79
soixante-neuf centimes	138,929,106 69	
Fr.		672,128,650 59
Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions six cent dix-neuf mille quatre cent soixante-trois francs huit centimes . . fr.	2,619,463 08	
et, sur les ressources extraordinaires, à un million sept cent deux mille neuf cent trente-six francs douze centimes	1,702,936 12	
Fr.		4,322,399 20

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1904 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 6. . . . . fr.	533,199,543 90	
Dépenses fixées à l'article 1er	526,967,779 33	
Excédent de *recettes* (boni) . . . . . fr.		6,231,764 57

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 6. . . . . fr.	138,929,106 69	
Dépenses fixées à l'article 1er	161,359,796 26	
Excédent de *dépenses* . fr.		22,430,689 57

Overdracht. fr.	533,199,543 90	676,451,049 79
duizend honderd zes frank negen en zestig centiemen	138,929,106 69	
Fr.		672,128,650 59
En de vastgestelde rechten en opbrengsten welke op de gewone diensten te innen blijven, op twee millioen zeshonderd negentien duizend vierhonderd drie en zestig frank acht centiemen. . . . . fr.	2,619,463 08	
en, op de buitengewone middelen, op een millioen zevenhonderd twee duizend negenhonderd zes en dertig frank twaalf centiemen	1,702,936 12	
Fr.		4,322,399 20

§ IV.

Vaststelling van den algemeenen uitslag der begrooting.

ART. 7.

De algemeene uitslag der begrooting over het dienstjaar 1904 is bepaaldelijk vastgesteld als volgt :

A. *Gewone diensten.*

Ontvangsten bepaald bij artikel 6 . . . . . fr.	533,199,543 90	
Uitgaven bepaald bij artikel 1	526,967,779 33	
Overschot van *ontvangsten* (batig slot) . . . fr.		6,231,764 57

B. *Buitengewone diensten.*

Ontvangsten bepaald bij artikel 6 . . . . . fr.	138,929,106 69	
Uitgaven bepaald bij artikel 1	161,359,796 26	
Overschot van *uitgaven*. . . . . fr.		22,430,689 57

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes :

Services ordinaires . . . . . fr.	533,199,543 90	
Services extraordinaires	138,929,106 69	
		672,128,650 59

Dépenses :

Services ordinaires . . . . . fr.	526,067,779 33	
Services extraordinaires	161,559,796 26	
Fr.	688,527,575 59	
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1903, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice	70,228,552 63	
		758,556,128 22
Excédent de *dépenses* réglé à la somme de . . . . . fr.		86,427,477 63

Cet excédent de *dépenses* sera transporté au compte de l'exercice 1905.

Donné à Laeken, le 26 novembre 1907.

C. *Gewone en buitengewone diensten vereenigd.*

Ontvangsten :

Gewone diensten . . . . . fr.	533,199,543 90	
Buitengewone diensten	138,929,106 69	
		672,128,650 59

Uitgaven :

Gewone diensten . . . . . fr.	526,067,779 33	
Buitengewone diensten	161,559,796 26	
Fr.	688,527,575 59	
vermeerderd, overeenkomstig de wet houdende regeling der begrooting over het dienstjaar 1903, met het overschot van uitgaven vastgesteld bij de afsluiting van dit dienstjaar .	70,228,552 63	
		758,556,128 22
Overschot van *uitgaven* geregeld op de som van . . fr.		86,427,477 63

Dit overschot van *uitgaven* zal op de rekening van het dienstjaar 1905 worden overgebracht.

Gegeven te Laeken, den 26e November 1907.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1904.

TABLEAU *A*. — Budget définitif des dépenses.
» *B*. — Budget définitif des recettes.
» *C*. — Résultat des budgets définitifs.
» *D*. — Crédits complémentaires.

EINDBEGROOTING

OVER

HET DIENSTJAAR 1904.

TABEL *A.* — Eindbegrooting der uitgaven.
» *B.* — Eindbegrooting der ontvangsten.
» *C.* — Uitkomst der eindbegrootingen.
» *D.* — Aanvullende kredieten.

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
164 à 171	I.	Service de la dette	117,687,182 98	119,700,506 67	119,700,506 67
	II.	Rémunérations et pensions	31,904,108 75	29,674,296 55	29,648,007 58
	III.	Intérêts sur cautionnements et consignations	2,306,050 »	2,324,639 01	2,299,008 05
		TOTAL. . . . fr.	151,897,341 73	151,699,442 23	151,647,522 30
		DOTATIONS.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
172 et 173	I.	Liste civile et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
	II.	Sénat	294,000 »	287,675 34	287,675 34
	III.	Chambre des Représentants	1,159,709 »	1,153,507 56	1,153,507 56
	IV.	Cour des comptes	389,300 »	381,052 28	381,052 28
		TOTAL. . . . fr.	5,343,009 »	5,322,235 18	5,322,235 18
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
174 à 187	I.	Administration centrale	664,700 »	657,998 58	657,998 58
	II.	Ordre judiciaire.	7,158,800 »	7,131,620 78	7,129,155 29
	III.	Justice militaire.	150,000 »	147,603 74	147,603 74
	IV.	Frais de justice.	2,315,000 »	2,549,077 06	2,545,180 93
	V.	Palais de justice	107,000 »	106,429 90	68,909 83
	VI.	Publications officielles. — Commissions et jurys . . .	398,000 »	383,189 75	383,189 75
		A REPORTER. . . . fr.	10,793,500 »	10,975,919 81	10,932,038 12

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAIEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	2,062,804 77	»	49,481 08	119,700,506 67	
26,288 97	»	»	»	2,229,812 20	29,674,296 55	
25,630 96	»	92,882 90	»	74,293 89	2,324,639 01	
51,919 93	»	2,155,687 67	»	2,353,587 17	151,699,442 23	

Budget primitif. (Loi du 31 mars 1904.) . . . . . .fr. 151,874,275 73
Crédit supplémentaire. (Loi du 18 août 1905.) . . . . . 23,066 »
Crédits complémentaires. (Art. 3 du projet de loi.) 2,155,687 67

ENSEMBLE . . . .fr. 154,053,029 40
A déduire les crédits annulés 2,353,587 17

Montant des dépenses. . . . . .fr. 151,699,442 23

»	»	»	»	»	3,500,000	»
»	»	»	»	6,324 66	287,675 34	
»	»	»	»	6,201 44	1,153,507 56	
»	»	»	»	8,247 72	381,052 28	
»	»	»	»	20,773 82	5,322,235 18	

Budget primitif. (Loi du 23 décembre 1905.). . . . . .fr. 5,343,009 »
A déduire les crédits annulés 20,773 82

Montant des dépenses. . . . . .fr. 5,322,235 18

»	»	»	»	6,701 42	657,998 58	
2,465 49	»	»	»	27,179 22	7,131,620 78	
»	»	»	»	2,396 26	147,603 74	
3,896 13	»	234,881 14	»	804 08	2,549,077 06	
37,520 07	»	»	»	570 10	106,429 90	
»	»	»	»	14,810 25	383,189 75	
43,881 69	»	234,881 14	»	52,461 33	10,975,919 81	

TABEL A.

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten laste van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4	5.	6.
		OPENBARE SCHULD.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
164	I.	Dienst der schuld	117,687,182 98	119,700,506 67	119,700,506 67
tot	II.	Vergeldingen en pensioenen	31,904,108 75	29,674,296 55	29,648,007 58
171	III.	Kroozen wegens borgtochten en in bewaarderhandstellingen	2,306,050 »	2,324,639 01	2,299,008 05
		TOTAAL. . . . fr.	151,897,341 73	151,699,442 23	151,647,522 30
		DOTATIËN.			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Burgerlijke lijst en dotatie van Z. K. H. den graaf van Vlaanderen	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
172 en	II	Senaat.	294,000 »	287,675 34	287,675 34
173	III.	Kamer der Volksvertegenwoordigers	1,159,709 »	1,153,507 56	1,153,507 56
	IV.	Rekenhof.	389,300 »	381,052 28	381,052 28
		TOTAAL. . . . fr.	5,343,009 »	5,322,235 18	5,322,235 18
		MINISTERIE VAN JUSTITIE.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Middenbestuur	664,700 »	657,998 58	657,998 58
	II.	Rechterlijke orde	7,158,800 »	7,131,620 78	7,129,155 29
174	III.	Krijgsgerecht	150,000 »	147,603 74	147,603 74
tot	IV.	Gerechtskosten	2,315,000 »	2,549,077 06	2,545,180 93
187	V.	Paleizen van justitie	107,000 »	106,429 90	68,909 83
	VI.	Officieele bekendmakingen — Commissiën en jury's .	398,000 »	385,189 75	385,189 75
		OVER TE BRENGEN. . . . fr.	10,795,500 »	10,975,919 81	10,932,038 12

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnantiën.	op ordonnantiën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	2,062,804 77	»	49,481 08	119,700,506 67	
26,288 97	»	»	»	2,229,812 20	29,674,296 55	
25,630 96	»	92,882 90	»	74,293 89	2,324,639 01	
51,919 93	»	2,155,687 67	»	2,353,587 17	151,699,442 23	

Eerste begrooting. (Wet van 31 Maart 1904.) . . . . .fr.	151,874,275 73
Bijkrediet (Wet van 18 Augustus 1905)	25,066 »
Aanvullende kredieten. (Art. 3 van het wetsontwerp.) . .	2,155,687 67
TE ZAMEN. . . .fr.	154,055,029 40
De nietig gemaakte kredieten af te trekken.	2,353,587 17
Bedrag der uitgaven. . . . .fr.	151,699,442 23

»	»	»	»	»	3,500,000 »	
»	»	»	»	6,324 66	287,675 34	
»	»	»	»	6,201 44	1,153,507 56	
»	»	»	»	8,247 72	381,052 28	
»	»	»	»	20,773 82	5,322,235 18	

Eerste begrooting. (Wet van 23 December 1905.) . . .fr.	5,343,009 »
De nietig gemaakte kredieten af te trekken.	20,773 82
Bedrag der uitgaven. . . . .fr.	5,322,235 18

»	»	»	»	6,701 42	657,998 58	
2,465 49	»	»	»	27,179 22	7,131,620 78	
»	»	»	»	2,396 26	147,603 74	
5,896 13	»	234,881 14	»	804 08	2,549,077 06	
37,520 07	»	»	»	570 10	106,429 90	
»	»	»	»	14,810 25	383,189 75	
45,881 69	»	234,881 14	»	52,461 53	10,975,919 81	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	10,793,500 »	10,975,919 81	10,932,038 12
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*suite*).			
	VII.	Cultes	7,110,400 »	7,089,739 38	7,088,098 53
	VIII.	Bienfaisance	5,067,000 »	5,556,394 96	5,548,057 87
	IX.	Prisons	3,126,200 »	3,123,872 37	3,122,868 52
	X.	Frais de police	60,000 »	60,000 »	60,000 »
	XI.	Traitements de disponibilité, pensions et secours . . .	145,800 »	133,892 67	133,780 09
	XII.	Dépenses imprévues	19,200 »	19,021 35	19,021 35
		TOTAL. . . . fr.	26,320,100 »	26,958,840 54	26,903,864 48
174 à 187		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1902.			
	XIII.	Services divers	3,389 95	3,389 95	3,389 95
		Exercice 1903.			
	XIII.	Services divers	312,111 24	312,111 24	312,111 24
		Dépenses propres à l'exercice.			
	XIII.	Services divers	1,032,300 »	488,640 72	474,734 14
		TOTAL. . . . fr.	1,347,801 19	804,141 91	790,235 33
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	27,667,901 19	27,762,982 45	27,694,099 81

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
43,881 69	»	254,881 14	»	52,461 33	10,975,919 81	
1,640 85	»	»	»	20,660 62	7,089,739 38	
8,337 09	»	529,201 31	»	39,806 35	5,556,394 96	
1,003 85	»	»	»	2,327 63	3,123,872 37	
»	»	»	»	»	60,000 »	
112 58	»	»	»	9,907 33	133,892 67	
»	»	»	»	178 65	19,021 35	
54,976 06	»	764,082 45	»	125,341 91	26,958,840 54	
»	»	»	»	»	5,389 95	
»	»	»	»	»	312,111 24	
13,906 58	»	»	92,000 »	451,659 28	488,640 72	
13,906 58	»	»	92,000 »	451,659 28	804,141 91	
68,882 64	»	764,082 45	92,000 »	577,001 19	27,762,982 45	

Budget primitif. (Loi du 3 mai 1904.) . . . . . .fr. 27,279,100 »
Crédit supplémentaire. (Loi du 18 août 1905.) . . . . . 73,500 »
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 315,501 19

TOTAL . . . . .fr. 27,667,901 19
Crédits complémentaires. (Art. 3. du projet de loi.) 764,082 45

ENSEMBLE . . . .fr. 28,431,983 64

A déduire :

1° Crédits transférés à l'exercice suivant .fr. 92,000 »
2° Crédits annulés 577,001 19 669,001 19

Montant des dépenses. . . . . .fr. 27,762,982 45

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		OVERDRACHT. . . . fr	10,793,500 »	10,975,919 81	10,932,038 12
		MINISTERIE VAN JUSTITIE (*vervolg*).			
	VII.	Eeredienssten	7,110,400 »	7,089,739 38	7,088,098 53
	VIII.	Weldadigheid	5,067,000 »	5,556,394 96	5,548,057 87
	IX.	Gevangenissen	3,126,200 »	3,123,872 37	3,122,868 52
	X.	Politie-kosten	60,000 »	60,000 »	60,000 »
	XI.	Jaarwedden van beschikbaarheid, pensioenen en hulpgelden	143,800 »	133,892 67	133,780 09
	XII.	Onvoorziene uitgaven	19,200 »	19,021 35	19,021 35
		TOTAAL. . . . fr.	26,320,100 »	26,958,840 54	26,903,864 48
174 tot 187		TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1902.			
	XIII.	Verschillende diensten	3,389 95	3,389 95	3,389 95
		Dienstjaar 1903.			
	XIII.	Verschillende diensten	312,111 24	312,111 24	312,111 24
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	XIII.	Verschillende diensten	1,032,300 »	488,640 72	474,734 14
		TOTAAL. . . . fr.	1,347,801 19	804,141 91	790,235 33
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . fr	27,667,901 19	27,762,982 45	27,694,099 81

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
43,881 69	»	234,881 14	»	52,461 35	10,975,919 81	
1,640 85	»	»	»	20,660 62	7,089,739 38	
8,357 09	»	529,201 51	»	39,806 35	5,556,394 96	
1,003 85	»	»	»	2,327 63	3,123,872 37	
»	»	»	»	»	60,000 »	
112 58	»	»	»	9,907 33	133,892 67	
»	»	»	»	178 65	19,021 35	
54,976 06	»	764,082 45	»	125,341 91	26,958,840 54	
»	»	»	»	»	3,389 95	
»	»	»	»	»	312,111 24	
13,906 58	»	»	92,000 »	451,659 28	488,640 72	
13,906 58	»	»	92,000 »	451,659 28	804,141 91	
68,882 64	»	764,082 45	92,000 »	577,001 19	27,762,982 45	

Eerste begrooting. (Wet van 3 Mei 1904.) . . . . . .fr.		27,279,100 »
Bijkrediet. (Wet van 18 Augustus 1905.).		73,300 »
Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.)		315,501 19
TOTAAL. . . . .fr.		27,667,901 19
Aanvullende kredieten. (Art. 3 van het wetsontwerp.). . .		764,082 45
TE ZAMEN. . . .fr.		28,431,983 64
Af te trekken:		
1° Op het eerstvolgend dienstjaar over te dragen kredieten. . . . . .fr.	92,000 »	
2° Nietig gemaakte kredieten	577,001 19	
		669,001 19
Bedrag der uitgaven. . . . .fr.		27,762,982 45

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	576,800 »	576,792 45	576,666 83
	II.	Légations.	1,064,000 »	1,064,000 »	1,064,000 »
	III.	Consulats.	950,900 »	950,846 40	950,846 40
	IV.	Frais de voyage.	332,000 »	306,216 29	306,216 29
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats	453,400 »	403,510 50	390,830 60
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	95,700 »	93,831 54	93,831 54
	VII.	Commerce. — Émigration	173,333 »	167,203 07	165,703 07
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	6,000 »	1,870 81	1,870 81
188 à 197		TOTAL. . . . fr.	3,652,133 »	3,564,271 06	3,549,965 54
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1900.			
	IX.	Services divers	13,097 05	13,097 05	»
		Exercice 1902.			
	IX.	Services divers	53,400 »	»	»
		Exercice 1903.			
	IX.	Services divers	119,337 33	6,757 60	6,757 60
		Dépenses propres à l'exercice.			
	IX.	Services divers	149,200 »	74,885 45	5,380 99
		TOTAL. . . . fr.	335,034 38	94,740 10	12,138 59
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.	3,987,167 38	3,659,011 16	3,562,104 13

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
125 62	»	»	»	7 55	576,792 45	
»	»	»	»	»	1,064,000 »	
»	»	»	»	53 60	950,846 40	
»	»	»	18,000	7,783 71	306,216 29	
12,679 90	»	»	»	49,889 50	403,510 50	
»	»	»	»	1,868 46	93,831 54	
1,500 »	»	»	»	6,129 93	167,205 07	
»	»	»	»	4,129 19	1,870 81	
14,305 52	»	»	18,000 »	69,861 94	3,564,271 06	
13,097 05	»	»	»	»	13,097 05	
»	»	»	53,400 »	»	»	
»	»	»	112,579 73	»	6,757 60	
»	69,504 46	»	74,314 55	»	74,885 45	
13,097 05	69,504 46	»	240,294 28	»	94,740 10	
27,402 57	69,504 46	»	258,294 28	69,861 94	3,659,011 16	

Budget primitif. (Loi du 18 mai 1904.) . . . . . .fr.		3,581,833 »
Crédit supplémentaire. (Loi du 18 août 1905.)		219,500 »
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)		185,834 58
TOTAL. . . . . .fr.		3,987,167 58
A déduire :		
1° Crédits transférés à l'exercice suivant. .fr.	258,294 28	
2° Crédits annulés	69,861 94	
		328,156 22
Montant des dépenses. . . . . .fr.		3,659,011 16

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemene rekening. 1	HOOFDSTUKKEN der begrootingen. 2.	AANWIJZING DER DIENSTEN. 3.	TOESTAND DER Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN. 4.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten laste van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten. 5.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 6.
		MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Middenbestuur	576,800 »	576,792 45	576,666 85
	II.	Gezantschappen	1,064,000 »	1,064,000 »	1,064,000 »
	III.	Consulaten	950,900 »	950,846 40	950,846 40
	IV.	Reiskosten	332,000 »	306,216 29	306,216 29
	V.	Verschillende uitgaven betreffende de gezantschappen en de consulaten	455,400 »	403,510 50	390,830 60
	VI.	Buitengewone zendingen, jaarwedden van buiten werkelijken dienst gestelden en onvoorziene uitgaven.	95,700 »	93,831 54	93,831 54
	VII.	Koophandel. — Landverhuizing	173,533 »	167,203 07	165,703 07
	VIII.	Pensioenen, hulpgelden en verachterde schuldvorderingen	6,000 »	1,870 81	1,870 81
188 tot 197		TOTAAL . . . fr.	3,652,133 »	3,564,271 06	3,549,965 54
		TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1900.			
	IX.	Verschillende diensten	13,097 05	13,097 05	»
		Dienstjaar 1902.			
	IX.	Verschillende diensten	53,400 »	»	»
		Dienstjaar 1903.			
	IX.	Verschillende diensten	119,537 33	6,757 60	6,757 60
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	IX.	Verschillende diensten	149,200 »	74,885 45	5,380 99
		TOTAAL. . . . fr.	335,034 38	94,740 10	12,138 59
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . fr.	3,987,167 38	3,659,011 16	3,562,104 13

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnantiën.	op ordonnantiën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
125 62	»	»	»	7 55	576,792 45	
»	»	»	»	»	1,064,000 »	
»	»	»	»	53 60	950,846 40	
»	»	»	18,000 »	7,785 71	306,216 29	
12,679 90	»	»	»	49,889 50	403,510 50	
»	»	»	»	1,868 46	93,831 54	
1,500 »	»	»	»	6,129 93	167,203 07	
»	»	»	»	4,129 19	1,870 81	
14,305 52	»	»	18,000 »	69,861 94	3,564,271 06	
13,097 05	»	»	»	»	13,097 05	
»	»	»	55,400 »	»	»	
»	»	»	112,579 73	»	6,757 60	
»	69,504 46	»	74,314 55	»	74,885 45	
13,097 05	69,504 46	»	240,294 28	»	94,740 10	
27,402 57	69,504 46	»	258,294 28	69,861 94	3,659,011 16	

Eerste begrooting. (Wet van 18 Mei 1904). . . . . .fr.		3,581,833 »
Bijkrediet. (Wet van 18 Augustus 1905.).		219,500 »
Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.). . . .		185,834 38
TOTAAL. . . . .fr.		3,987,167 38
Af te trekken :		
1° Op het eerstvolgend dienstjaar over te dragen kredieten. . . . . .fr.	258,294 28	
2° Nietig gemaakte kredieten	69,861 94	
		328,156 22
Bedrag der uitgaven. . . . .fr.		3,659,011 16

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général	Chapitres des budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1903.			
	I.	Administration centrale	1,051 40	1,023 25	1,023 25
	X.	Sciences et lettres	3,266 »	3,266 »	3,266 »
	XIII.	Enseignement primaire	7,500 »	7,500 »	7,500 »
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	726,721 15	726,716 73	726,716 73
	II.	Pensions et secours	433,947 »	435,877 42	405,624 89
	III.	Statistique générale	19,486 »	19,067 61	18,364 51
	IV.	Affaires provinciales et communales	2,679,928 44	2,658,233 99	2,657,184 41
	V.	Affaires électorales.	388,000 »	370,405 91	370,264 91
	VI.	Milice	177,300 »	176,456 01	175,818 56
	VII.	Garde civique et corps de sapeurs-pompiers	655,652 86	635,358 02	635,026 02
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires. . . .	38,987 14	38,943 92	38,943 92
	IX.	Légion d'honneur et croix de fer	220,000 »	219,974 95	219,363 85
198 à 229	X.	Sciences et lettres	1,236,300 »	1,235,732 97	1,201,345 81
	XI.	Enseignement supérieur	2,452,600 »	2,446,066 46	2,409,912 15
	XII.	— moyen	4,637,157 90	4,583,441 29	4,575,754 09
	XIII.	— primaire	17,277,200 »	17,084,987 07	17,070,542 81
	XIV.	Dépenses diverses et imprévues.	47,000 »	46,182 83	46,132 83
		TOTAL. . . . fr.	31,002,097 89	30,689,214 43	30,562,784 74
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1902.			
	XV.	Services divers	8,224 »	7,665 »	7,665 »
		Exercice 1903.			
	XV.	Services divers	5,722 35	5,722 35	5,722 35
		A REPORTER. . . . . fr.	13,946 35	13,387 35	13,387 35

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	28 15	1,023 25	
»	»	»	»	»	3,266 »	
»	»	»	»	»	7,500 »	
»	»	»	»	4 42	726,716 73	
30,252 53	»	16,777 05	»	14,846 63	435,877 42	
703 10	»	»	»	418 39	19,067 61	
1,049 58	»	»	»	21,694 45	2,658,233 99	
141 »	»	»	»	17,594 09	370,405 91	
617 45	»	»	»	863 99	176,436 01	
332 »	»	6,668 35	»	26,963 19	635,358 02	
»	»	»	»	43 22	38,943 92	
611 10	»	»	»	25 05	219,974 95	
34,387 16	»	»	»	567 03	1,235,732 97	
36,154 31	»	»	»	6,533 54	2,446,066 46	
7,687 20	»	»	»	53,716 61	4,583,441 29	
14,444 26	»	»	»	192,212 93	17,084,987 07	
50 »	»	»	224 54	592 63	46,182 83	
126,429 69	»	23,445 40	224 54	336,104 32	30,689,214 43	
»	»	»	»	559 »	7,665 »	
»	»	»	»	»	5,722 35	
»	»	»	»	559 »	13,387 35	

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN OPENBAAR ONDERWIJS.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1903.			
	I.	Middenbestuur	1,051 40	1,023 25	1,023 25
	X.	Wetenschappen en letteren	3,266 »	3,266 »	3,266 »
	XIII.	Lager onderwijs	7,500 »	7,500 »	7,500 »
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Middenbestuur.	726,721 15	726,716 73	726,716 73
	II.	Pensioenen en hulpgelden.	435,947 »	435,877 42	405,624 89
	III.	Algemeene statistiek.	19,486 »	19,067 61	18,364 51
	IV.	Provincie- en gemeentezaken.	2,679,928 44	2,658,233 99	2,657,184 41
	V.	Kieszaken	388,000 »	370,405 91	370,264 91
	VI.	Militie.	177,300 »	176,436 01	175,818 56
	VII.	Burgerwacht en sappeur-pompiers korps	655,652 86	635,358 02	635,026 02
	VIII.	Burgerlijke decoratie en belooningen in geld . . .	38,987 14	38,943 92	38,943 92
	IX.	Eerelegioen en ijzerkruis	220,000 »	219,974 95	219,363 85
198 tot 229	X.	Wetenschappen en letteren.	1,236,300 »	1,235,752 97	1,201,345 81
	XI.	Hooger onderwijs.	2,452,600 »	2,446,066 46	2,409,912 15
	XII.	Middelbaar onderwijs	4,637,157 90	4,583,441 29	4,575,754 09
	XIII.	Lager onderwijs	17,277,200 »	17,084,987 07	17,070,542 81
	XIV.	Uitgaven van allerlei aard en onvoorziene.	47,000 »	46,182 83	46,132 83
		TOTAAL. . . . fr	31,002,097 89	30,689,214 45	30,562,784 74
		TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1902.			
	XV.	Verschillende diensten	8,224 »	7,665 »	7,665 »
		Dienstjaar 1903.			
	XV.	Verschillende diensten	5,722 35	5,722 35	5,722 35
		OVER TE DRAGEN. . . fr.	13,946 35	13,387 35	13,387 35

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1903, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op *in omloop zijnde* ordonnantiën.	op ordonnantiën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	28 15	1,023 25	
»	»	»	»	»	3,266 »	
»	»	»	»	»	7,500 »	
»	»	»	»	4 42	726,716 73	
30,252 53	»	16,777 05	»	14,846 63	435,877 42	
703 10	»	»	»	418 39	19,067 61	
1,049 58	»	»	»	21,694 45	2,658,233 99	
141 »	»	»	»	17,594 09	370,405 91	
617 45	»	»	»	863 99	176,436 01	
332 »	»	6,668 35	»	26,963 19	635,558 02	
»	»	»	»	43 22	38,943 92	
611 10	»	»	»	25 05	219,974 95	
34,387 16	»	»	»	567 03	1,235,732 97	
36,154 31	»	»	»	6,533 54	2,446,066 46	
7,687 20	»	»	»	53,716 61	4,583,441 29	
14,444 26	»	»	»	192,212 93	17,084,987 07	
50 »	»	»	224 54	592 63	46,182 83	
126,429 69	»	23,445 40	224 54	336,104 32	30,689,214 43	
»	»	»	»	559 »	7,665 »	
»	»	»	»	»	5,722 35	
»	»	»	»	559 »	13,387 35	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . . fr	13,946 35	13,587 35	13,587 35
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (*suite*).			
		Dépenses propres à l'exercice.			
198 à 229	XV.	Services divers	2,443,051 »	2,417,590 24	2,051,600 39
		TOTAL. . . . fr.	2,456,997 35	2,430,977 59	2,064,987 74
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	33,459,095 24	33,120,192 02	32,627,772 48
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	375,250 »	368,553 10	368,540 60
	II.	Pensions et secours.	10,450 »	6,522 05	6,422 05
	III.	Agriculture	4,219,585 »	3,862,223 92	3,707,821 54
	IV.	Eaux et forêts	957,965 »	957,903 26	953,150 71
230	V.	Laboratoires d'analyses	252,510 »	252,443 62	252,443 62
à	VI.	Service de santé.	520,000 »	519,461 81	514,410 01
247	VII.	Voirie urbaine et vicinale, cours d'eau et hygiène publique	4,594,592 »	4,587,552 28	4,587,542 28
	VIII.	Beaux-arts	2,254,013 88	2,235,772 65	2,174,792 74
	IX.	Traitements de disponibilité.	12,000 »	5,202 35	5,202 35
	X.	Dépenses imprévues	8,500 »	2,772 »	2,772 »
		TOTAL. . . . fr.	13,204,865 88	12,798,407 02	12,573,097 88

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	559 »	13,387 35	
365,989 85	»	»	»	25,460 76	2,417,590 24	
365,989 85	»	»	»	26,019 76	2,430,977 59	
492,419 54	»	25,445 40	224 54	362,124 08	33,120,192 02	

Budget primitif. (Loi du 29 février 1904.) . . . . . .fr.		32,381,369 »
Crédits supplémentaires. { Loi du 14 mai 1904. .fr. 183,900 » / Loi du 18 août 1905. . . 868,062 49 }		1,051,962 49
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)		25,763 75
TOTAL. . . . . .fr.		33,459,095 24
Crédits complémentaires. (Art. 3 du projet de loi.).		25,445 40
ENSEMBLE. . . . .fr.		33,482,540 64
A déduire :		
1° Crédit transféré à l'exercice suivant . .fr.	224 54	
2° Crédits annulés	362,124 08	
		362,348 62
Montant des dépenses. . . . . .fr.		33,120,192 02

12 50	»	»	»	6,696 90	368,553 10
100 »	»	»	»	3,927 95	6,522 05
154,402 38	»	»	1,598 98	355,762 10	3,862,223 92
4,752 55	»	»	»	61 74	957,903 26
»	»	»	»	66 38	252,443 62
5,051 80	»	»	»	538 19	519,461 81
10 »	»	»	»	7,059 72	4,587,552 28
60,979 91	»	»	»	18,241 25	2,235,772 65
»	»	»	»	6,797 67	5,202 33
»	»	»	»	5,728 »	2,772 »
225,309 14	»	»	1,598 98	404,859 88	12,798,407 02

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening. 1.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen. 2.	AANWIJZING DER DIENSTEN. 3.	TOESTAND DER: Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN. 4.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten laste van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en gecordonneerde rechten. 5.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 6.
		OVERDRACHT. . . . fr.	13,946 35	13,387 35	13,387 35
		MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN OPENBAAR ONDERWIJS (*vervolg*).			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
198 tot 229	XV.	Verschillende diensten	2,443,051 »	2,417,590 24	2,051,600 39
		TOTAAL. . . . fr.	2,456,997 35	2,430,977 59	2,064,987 74
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . fr.	33,459,095 24	33,120,192 02	32,627,772 48
		MINISTERIE VAN LANDBOUW.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Middenbestuur	375,250 »	368,553 10	368,540 60
	II.	Pensioenen en hulpgelden	10,450 »	6,522 05	6,422 05
	III.	Landbouw	4,219,585 »	3,862,223 92	3,707,821 54
	IV.	Waters en bosschen	957,965 »	957,903 26	953,150 71
230	V.	Laboratoriums voor ontledingen	252,510 »	252,443 62	252,443 62
tot	VI.	Gezondheidsdienst	520,000 »	519,461 81	514,410 01
247	VII.	Buurt- en stadswegen, waterloopen en openbare gezondheid	4,594,592 »	4,587,552 28	4,587,542 28
	VIII.	Schoone kunsten	2,254,013 88	2,235,772 65	2,174,792 74
	IX.	Jaarwedden van beschikbaarheid	12,000 »	5,202 33	5,202 33
	X.	Onvoorziene uitgaven	8,500 »	2,772 »	2,772 »
		TOTAAL. . . fr.	13,204,865 88	12,798,407 02	12,573,097 88

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	559 »	13,387 35	
365,989 85	»	»	»	25,460 76	2,417,590 24	
365,989 85	»	»	»	26,019 76	2,430,977 59	
492,419 54	»	23,445 40	224 54	362,124 08	33,120,192 02	

Eerste begrooting. (Wet van 29 Februari 1904.) . . . .fr. 32,381,369 »

Bijkredieten. { Wet van 14 Mei 1904) . .fr. 183,900 » / Wet van 18 Augustus 1905. . 868,062 49 } 1,051,962 49

Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) 25,763 75

TOTAAL. . . . .fr. 33,459,095 24

Aanvullende kredieten. (Art. 3 van het wetsontwerp.) . . 23,445 40

TE ZAMEN. . . . .fr. 33,482,540 64

Af te trekken :

1° Op het eerstvolgend dienstjaar overgebracht krediet . . . . . .fr. 224 54

2° Nietig gemaakte kredieten 362,124 08

362,348 62

Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 33,120,192 02

12 50	»	»	»	6,696 90	368,553 10
100 »	»	»	»	3,927 95	6,522 05
154,402 38	»	»	1,598 98	355,762 10	3,862,223 92
4,752 55	»	»	»	61 74	957,903 26
»	»	»	»	66 38	252,445 62
5,051 80	»	»	»	538 19	519,461 81
10 »	»	»	»	7,039 72	4,587,552 28
60,979 91	»	»	»	18,241 23	2,235,772 65
»	»	»	»	6,797 67	5,202 35
»	»	»	»	5,728 »	2,772 »
225,309 14	»	»	1,598 98	404,859 88	12,798,407 02

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (*suite*).			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
230 à 247	XI.	Services divers	206,378 »	182,592 20	175,454 20
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	13,411,243 88	12,980,799 22	12,748,532 08
		MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	535,000 »	522,662 91	519,979 53
	II.	Pensions et secours	11,000 »	2,165 49	2,165 49
	III.	Industrie et enseignement industriel et professionnel. .	1,939,200 »	1,936,926 86	1,936,845 86
	IV.	Poids et mesures	214,000 »	210,983 21	210,983 21
	V.	Travail	812,847 50	788,485 08	720,405 64
248 à 257	VI.	Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse.	15,915,000 »	15,995,304 16	15,993,854 16
	VII.	Mines	725,185 70	693,938 71	693,923 71
	VIII.	Traitements de disponibilité.	8,000 »	2,699 98	2,699 98
	IX.	Dépenses imprévues	5,000 »	56 40	»
		TOTAL. . . . fr.	20,165,233 20	20,153,222 80	20,080,857 58
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
	X.	Services divers	881,228 20	880,721 »	879,965 60
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	21,046,461 40	21,033,943 80	20,960,823 18

de l'exercice 1904

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
6,958 »	»	»	11,612 99	12,372 81	182,392 20	
232,267 14	»	»	13,211 97	417,232 69	12,980,799 22	

Budget primitif. (Loi du 17 mai 1904.) . . . . . .fr. 13,327,874 25
Crédit supplémentaire. (Loi du 18 août 1905.). 83,569 63

TOTAL. . . . . .fr. 13,411,245 88

A déduire :
1° Crédits transférés à l'exercice suivant .fr. 13,211 97
2° Crédits annulés 417,232 69
430,444 66

Montant des dépenses . . . . . .fr. 12,980,799 22

2,683 38	»	»	»	12,337 09	522,662 91	
»	»	»	»	8,834 51	2,165 49	
81 »	»	»	»	2,273 14	1,936,926 86	
»	»	»	»	3,016 79	210,983 21	
68,079 44	»	»	»	24,362 42	788,485 08	
1,450 »	»	84,520 »	»	4,215 84	15,995,304 16	
15 »	»	»	»	31,246 99	693,958 71	
»	»	»	»	5,300 02	2,699 98	
56 40	»	»	»	4,943 60	56 40	
72,565 22	»	84,520 »	»	96,530 40	20,153,222 80	
755 40	»	»	»	507 20	880,721 »	
73,120 62		84,520 »	»	97,037 60	21,033,943 80	

Budget primitif. (Loi du 18 mai 1904.) . . . . . .fr. 21,018,467 »
Crédit supplémentaire. (Loi du 18 août 1905.) 27,994 40

TOTAL. . . . . .fr. 21,046,461 40

Crédit complémentaire. (Art. 5 du projet de loi.) . . . . . 84,520 »

ENSEMBLE . . . .fr. 21,130,981 40

A déduire les crédits annulés 97,037 60

Montant des dépenses . . . . . .fr. 21,033,943 80

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening. 1.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen. 2.	AANWIJZING DER DIENSTEN. 3.	TOESTAND DER Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN. 4.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en gecordonnanceerde rechten. 5.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 6.
		MINISTERIE VAN LANDBOUW (*vervolg*).			
		TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
230 tot 247	XI.	Verschillende diensten	206,378 »	182,392 20	175,434 20
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . fr.	13,411,243 88	12,980,799 22	12,748,532 08
		MINISTERIE VAN NIJVERHEID EN ARBEID.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Middenbestuur.	535,000 »	522,662 91	519,979 53
	II.	Pensioenen en hulpgelden	11,000 »	2,165 49	2,165 49
	III.	Nijverheid en nijverheids- en beroepsonderwijs. . .	1,939,200 »	1,936,926 86	1,936,845 86
	IV.	Maten en gewichten	214,000 »	210,983 21	210,983 21
	V.	Arbeid	812,847 50	788,485 08	720,405 64
248	VI.	Deelneming van den Staat aan de instelling van ouderdomspensioenen	15,915,000 »	15,995,304 16	15,995,854 16
tot 257	VII.	Mijnen	725,185 70	693,958 71	693,925 71
	VIII.	Jaarwedden van beschikbaarheid.	8,000 »	2,699 98	2,699 98
	IX.	Onvoorziene uitgaven	5,000 »	56 40	»
		TOTAAL. . . . fr.	20,165,233 20	20,153,222 80	20,080,857 58
		TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
	X.	Verschillende diensten	881,228 20	880,721 »	879,965 60
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . fr.	21,046,461 40	21,033,943 80	20,960,823 18

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
6,958 »	»	»	11,612 99	12,372 81	182,392 20	
232,267 14	»	»	13,211 97	417,232 69	12,980,799 22	

Eerste begrooting. (Wet van 17 Mei 1904.) . . . . . .fr. 13,527,874 25
Bijkrediet. (Wet van 18 Augustus 1905). 83,369 63
TOTAAL. . . . .fr. 13,411,243 88
Af te trekken :
1° Op het eerstvolgend dienstjaar overgebrache kredieten. . . . . .fr. 13,211 97
2° Nietig gemaakte kredieten. 417,232 69
430,444 66
Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 12,980,799 22

2,683 38	»	»	»	12,337 09	522,662 91	
»	»	»	»	8,834 51	2,165 49	
81 »	»	»	»	2,273 14	1,936,926 86	
»	»	»	»	3,016 79	210,983 21	
68,079 44	»	»	»	24,362 42	788,485 08	
1,450 »	»	84,520 »	»	4,215 84	15,995,304 16	
15 »	»	»	»	31,246 99	693,938 71	
»	»	»	»	5,300 02	2,699 98	
56 40	»	»	»	4,943 60	56 40	
72,365 22	»	84,520 »	»	96,550 40	20,153,222 80	
755 40	»	»	»	507 20	880,721 »	
73,120 62	»	84,520 »	»	97,037 60	21,033,943 80	

Eerste begrooting. (Wet van 18 Mei 1904.) . . . . . .fr. 21,018,467 »
Bijkrediet. (Wet van 18 Augustus 1905) 27,994 40
TOTAAL. . . .fr. 21,046,461 40
Aanvullend krediet. (Art. 3 van het wetsontwerp) . . . . 84.520 »
TE ZAMEN. . . .fr. 21,130,981 40
De nietig gemaakte kredieten af te trekken. 97,037 60
Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 21,033,943 80

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1902.			
	II.	Chemins de fer	785 52	601 20	601 20
		Exercice 1903.			
	II.	Chemins de fer	166,931 50	153,824 28	153,824 28
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	332,419 76	323,645 19	314,092 69
	II.	Chemins de fer	141,272,805 99	137,624,744 94	137,433,192 10
	III.	Postes, télégraphes et téléphones	22,918,929 22	22,800,552 14	22,701,615 08
	IV.	Marine.	6,948,341 25	7,057,769 2[illegible]	7,057,720 38
	V.	Comité mixte de législation	5,000 »	1,815 »	1,815 »
	VI.	Traitements de disponibilité.	153,000 »	136,849 69	136,849 69
258 à 271	VII.	Pensions	50,000 »	48,409 76	48,409 76
	VIII.	Secours	86,000 »	86,000 »	86,000 »
	IX.	Caisse de retraite et de secours des ouvriers	980,770 »	980,770 »	980,770 »
	X.	Dépenses imprévues	33,500 »	32,893 85	30,528 71
		TOTAL. . . . fr.	172,948,483 24	169,247,875 33	169,035,418 89
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1903.			
	XI.	Services divers	59,900 »	52,970 »	52,970 »
		A REPORTER. . . . . fr.	59,900 »	52,970 »	52,970 »

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	184 32	601 20	
»	»	»	6,250 »	6,857 22	153,824 28	
9,552 50	»	»	»	8,774 57	323,645 19	
191,552 84	»	»	40,634 22	3,607,426 83	137,624,744 94	
8,937 06	»	2,064 60	»	120,441 68	22,800,552 14	
48 90	»	410,356 44	22,540 »	278,388 41	7,057,769 28	
»	»	»	»	3,185 »	1,815 »	
»	»	»	»	16,150 31	136,849 69	
»	»	»	»	1,590 24	48,409 76	
»	»	»	»	»	86,000 »	
»	»	»	»	»	980,770 »	
2,365 14	»	»	»	606 15	32,893 85	
212,456 44	»	412,421 04	69,424 22	4,043,604 73	169,247,875 33	
»	»	»	»	6,930 »	52,970 »	
»	»	»	»	6,930 »	52,970 »	

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1902.			
	II.	Spoorwegen	785 52	601 20	601 20
		Dienstjaar 1903.			
	II.	Spoorwegen	166,931 50	153,824 28	153,824 28
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Middenbestuur	332,419 76	323,645 19	314,092 69
	II.	Spoorwegen	141,272,805 99	137,624,744 94	137,433,192 10
	III.	Posterijen, telegrafen en telephoon	22,918,929 22	22,800,552 14	22,791,615 08
	IV.	Zeewezen	6,948,341 25	7,057,769 28	7,057,720 38
	V.	Gemeenschappelijk comiteit van wetgeving	5,000 »	1,815 »	1,815 »
258	VI.	Jaarwedden van beschikbaarheid	155,000 »	136,849 69	136,849 69
tot	VII.	Pensioenen	50,000 »	48,409 76	48,409 76
271	VIII.	Hulpgelden	86,000 »	86,000 »	86,000 »
	IX.	Rente- en hulpkas der werklieden	980,770 »	980,770 »	980,770 »
	X.	Onvoorziene uitgaven	33,500 »	32,893 85	30,528 71
		TOTAAL. . . . fr.	172,948,483 24	169,247,875 33	169,035,418 89
		TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1903.			
	XI.	Verschillende diensten	59,900 »	52,970 »	52,970 »
		OVER TE DRAGEN. . . . fr.	59,900 »	52,970 »	52,970 »

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1903, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnantiën.	op ordonnantiën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	184 32	601 20	
»	»	»	6,250 »	6,857 22	153,824 28	
9,552 50	»	»	»	8,774 57	323,645 19	
191,552 84	»	»	40,634 22	5,607,426 85	137,624,744 94	
8,957 06	»	2,064 60	»	120,441 68	22,800,552 14	
48 90	»	410,356 44	22,540 »	278,388 41	7,057,769 28	
»	»	»	»	3,185 »	1,815 »	
»	»	»	»	16,150 31	136,849 69	
»	»	»	»	1,590 24	48,409 76	
»	»	»	»	»	86,000 »	
»	»	»	»	»	980,770 »	
2,365 14	»	»	»	606 15	32,893 85	
212,456 44	»	412,421 04	69,424 22	4,043,604 73	169,247,875 33	
»	»	»	»	6,930 »	52,970 »	
»	»	»	»	6,930 »	52,970 »	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	59,900 »	52,970 »	52,970 »
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (*suite*).			
		Dépenses propres à l'exercice.			
258 à 271	XI.	Services divers	1,510,000 »	318,712 61	318,712 61
		TOTAL. . . . fr.	1,569,900 »	371,682 61	371,682 61
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	174,518,383 24	169,619,557 94	169,407,101 50
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1902.			
	VII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	28,508 »	7,956 82	7,956 82
		Exercice 1903.			
	VI.	Matériel du génie	2,277 60	457 50	457 50
	VII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	3,066 13	2,580 »	2,580 »
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	667,675 »	667,420 53	666,030 53
272	II.	Traitements, indemnités, solde et accessoires	25,445,790 02	25,440,676 33	25,440,356 88
à	III.	Hôpitaux et pharmacies militaires	1,024,835 »	1,023,808 46	1,022,228 50
281	IV.	Académie militaire	228,375 »	228,313 04	228,313 04
	V.	Établissements et matériel de l'artillerie	2,456,944 05	2,455,847 37	2,455,844 20
	VI.	Matériel du génie	1,560,135 »	1,550,279 58	1,550,234 18
	VII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	18,605,627 85	18,601,213 59	18,600,893 29
	VIII.	Traitements divers et honoraires	491,754 68	489,131 27	489,074 37
	IX.	Pensions et secours	359,600 »	358,229 81	357,734 18
	X.	Dépenses imprévues	112,649 »	110,240 35	110,240 35
		TOTAL. . . . fr.	50,987,257 33	50,936,154 65	50,931,943 84

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	6,930 »	52,070 »	
»	»	»	47,345 »	1,143,942 39	318,712 61	
»	»	»	47,345 »	1,150,872 39	371,682 61	
212,456 44	»	412,421 04	116,769 22	5,194,477 12	169,619,557 94	

Budget primitif. (Loi du 13 avril 1904.) . . . . . .fr. 169,393,295 »
Crédit supplémentaire (Loi du 18 août 1905.) 4,897,471 22
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 227,617 02

TOTAL. . . . . .fr. 174,518,383 24
Crédits complémentaires. (Art. 3 du projet de loi.) 412,421 04

ENSEMBLE . . . .fr. 174,930,804 28

A déduire :
1° Crédits transférés à l'exercice suivant. .fr. 116,769 22
2° Crédits annulés 5,194,477 12
5,311,246 34

Montant des dépenses. . . . . .fr. 169,619,557 94

»	»	»	20,551 18	»	7,956 82
»	»	»	1,262 60	557 50	457 50
»	»	»	426 13	60 »	2,580 »
1,390 »	»	»	»	254 47	667,420 53
319 45	»	»	»	5,113 69	25,440,676 33
1,579 96	»	»	904 80	121 74	1,023,808 46
»	»	»	»	61 96	228,313 04
3 17	»	»	»	1,096 68	2,455,847 37
45 40	»	»	9,855 42	»	1,550,279 58
320 30	»	»	»	4,414 26	18,601,213 59
56 90	»	»	»	2,623 41	489,131 27
495 63	»	»	»	1,370 19	358,229 81
»	»	»	»	2,408 65	110,240 35
4,210 81	»	»	33,000 13	18,082 55	50,936,154 65

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 3 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		OVERDRACHT. . . . fr.	59,900 »	52,970 »	52,970 »
		MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN (*vervolg*).			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
258 tot 271	XI.	Verschillende diensten	1,510,000 »	318,712 61	318,712 61
		TOTAAL. . . . fr.	1,569,900 »	371,682 61	371,682 61
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . fr.	174,518,383 24	169,619,557 94	169,407,101 50
		MINISTERIE VAN OORLOG.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1902.			
	VII.	Brood, vleesch, voeder en andere verstrekkingen . .	28,508 »	7,956 82	7,956 82
		Dienstjaar 1903.			
	VI.	Materieel van de genie	2,277 60	457 50	457 50
	VII.	Brood, vleesch, voeder en andere verstrekkingen . .	3,066 13	2,580 »	2,580 »
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Middenbestuur.	667,675 »	667,420 53	666,050 53
272 tot 281	II.	Jaarwedden, vergoedingen, soldij en bijkomend . .	25,445,790 02	25,440,676 33	25,440,356 88
	III.	Militaire apotheken en hospitalen.	1,024,835 »	1,023,808 46	1,022,228 50
	IV.	Militaire academie.	228,375 »	228,313 04	228,313 04
	V.	Inrichtingen en materieel der artillerie.	2,456,944 05	2,455,847 37	2,455,844 20
	VI.	Materieel van de genie	1,560,135 »	1,550,279 58	1,550,254 18
	VII.	Brood, vleesch, voeder en andere verstrekkingen . .	18,605,627 85	18,601,213 59	18,600,893 29
	VIII.	Verschillende jaarwedden en honoraria	491,754 68	489,131 27	489,074 37
	IX.	Pensioenen en hulpgelden	359,600 »	358,229 81	357,734 18
	X.	Onvoorziene uitgaven	112,649 »	110,240 35	110,240 35
		TOTAAL . . . fr.	50,987,237 33	50,936,154 65	50,931,943 84

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnantiën.	op ordonnantiën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	6,930 »	52,970 »	
»	»	»	47,345 »	1,143,942 39	318,712 61	
»	»	»	47,345 »	1,150,872 39	371,682 61	
212,456 44	»	412,421 04	116,769 22	5,194,477 12	169,619,557 94	

Eerste begrooting. (Wet van 13 April 1904.) . . . . . fr. 169,393,295 »
Bijkrediet. (Wet van 18 Augustus 1905.) 4,897,471 22
Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) 227,617 02
TOTAAL. . . . fr. 174,518,383 24
Aanvullende kredieten. (Art. 3 van het wetsontwerp.) . . 412,421 04
TE ZAMEN. . . . fr. 174,930,804 28
Af te trekken :
1° Op het eerstvolgend dienstjaar overgebrachte kredieten. . . . . fr. 116,769 22
2° Nietig gemaakte kredieten 5,194,477 12
5,311,246 34
Bedrag der uitgaven. . . . . fr. 169,619,557 94

»	»	»	20,551 18	»	7,956 82	
»	»	»	1,262 60	557 50	457 50	
»	»	»	426 13	60 »	2,580 »	
1,390 »	»	»	»	254 47	667,420 53	
319 45	»	»	»	5,113 69	25,440,676 33	
1,579 96	»	»	904 80	121 74	1,023,808 46	
»	»	»	»	61 96	228,313 04	
3 17	»	»	»	1,096 68	2,455,847 37	
45 40	»	»	9,855 42	»	1,550,279 58	
320 30	»	»	»	4,414 26	18,601,213 59	
56 90	»	»	»	2,623 41	489,131 27	
495 63	»	»	»	1,570 19	358,229 81	
»	»	»	»	2,408 65	110,240 35	
4,210 81	»	»	33,000 13	18,082 55	50,936,154 65	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (*suite*).			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1901.			
	XI.	Services divers	58,996 20	»	»
		Exercice 1902.			
	XI.	Services divers	292,108 89	187,708 89	187,708 89
272 à 281		**Exercice 1903.**			
	XI.	Services divers	1,093,789 17	895,490 67	895,490 67
		Dépenses propres à l'exercice.			
	XI.	Services divers	5,802,860 »	2,923,956 39	2,854,171 91
		TOTAL. . . . fr.	7,247,754 26	4,007,155 95	3,937,371 47
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	58,234,991 59	54,943,310 60	54,869,315 31
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1902.			
	I.	Traitements, solde et autres allocations et prestations .	1,332 24	1,305 59	1,305 59
		Exercice 1903.			
282 à 285	I.	Traitements et autres allocations et prestations . . .	12,087 08	5,572 73	5,572 73
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Traitements et autres allocations et prestations . . .	7,136,347 69	7,054,245 51	7,007,397 71
	II.	Pensions et secours.	45,000 »	42,272 56	42,247 56
		TOTAL. . . . fr.	7,194,767 01	7,083,396 19	7,056,523 39

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	58,996 20	»	»	
»	»	»	102,000 »	2,400 »	187,708 89	
»	»	»	189,034 79	9,263 71	895,490 67	
69,784 48	»	»	394,319 75	2,484,583 86	2,923,956 39	
69,784 48	»	»	744,350 74	2,496,247 57	4,007,155 95	
73,995 29	»	»	777,350 87	2,514,330 12	54,943,310 60	

Budget primitif. (Loi du 11 mai 1904.). . . . . .fr. 55,800,745 60
Crédit supplémentaire (Loi du 18 août 1905.). . . . . 955,500 »
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846). 1,478,745 99

TOTAL . . . . .fr. 58,234,991 59

A déduire :

1° Crédits transférés à l'exercice suivant .fr. 777,350 87
2° Crédits annulés 2,514,330 12

3,291,680 99

Montant des dépenses. . . . .fr. 54,943,310 60

»	»	»	»	26 65	1,305 59	
»	»	»	6,386 25	128 10	5,572 73	
26,847 80	»	»	163 81	101,938 37	7,034,245 51	
25 »	»	»	»	2,727 64	42,272 36	
26,872 80	»	»	6,550 06	104,820 76	7,083,396 19	

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemene rekening. 1.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen. 2.	AANWIJZING DER DIENSTEN. 3.	TOESTAND DER Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN. 4.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en gecordonnanceerde rechten. 5.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 6.
		MINISTERIE VAN OORLOG (*vervolg*).			
		TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1901.			
	XI.	Verschillende diensten	58,996 20	»	»
		Dienstjaar 1902.			
	XI.	Verschillende diensten	292,108 89	187,708 89	187,708 89
272 tot 281		**Dienstjaar 1903.**			
	XI.	Verschillende diensten	1,093,789 17	895,490 67	895,490 67
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	XI.	Verschillende diensten	5,802,860 »	2,923,956 39	2,854,171 91
		TOTAAL. . . . . fr.	7,247,754 26	4,007,155 95	3,937,371 47
		ALGEMEEN TOTAAL . . . . fr.	58,234,991 59	54,945,310 60	54,869,315 51
		KORPS DER GENDARMERIE.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1902.			
	I.	Jaarwedden, soldij en andere vergeldingen en verstrekkingen	1,332 24	1,305 59	1,305 59
282 tot 285		**Dienstjaar 1903.**			
	I.	Jaarwedden en andere vergeldingen en verstrekkingen.	12,087 08	5,572 73	5,572 73
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Jaarwedden en andere vergeldingen en verstrekkingen.	7,136,347 69	7,034,245 51	7,007,397 71
	II.	Pensioenen en hulpgelden	45,000 »	42,272 36	42,247 36
		TOTAAL. . . . fr.	7,194,767 01	7,083,396 19	7,056,523 59

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	58,996 20	»	»	
»	»	»	102,000 »	2,400 »	187,708 89	
»	»	»	189,034 79	9,263 71	895,490 67	
69,784 48	»	»	394,319 75	2,484,583 86	2,923,956 39	
69,784 48	»	»	744,350 74	2,496,247 57	4,007,155 95	
73,995 29	»	»	777,350 87	2,514,330 12	54,943,310 60	

Eerste begrooting. (Wet van 11 Mei 1904.) . . . . . fr. 55,800,745 60
Bijkrediet. (Wet van 18 Augustus 1905.) . . . . . 955,500 »
Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) 1,478,745 99

TOTAAL. . . . fr. 58,234,991 59

Af te trekken :

1° Op het eerstvolgend dienstjaar overgebrachte kredieten . . . . . fr. 777,350 87
2° Nietig gemaakte kredieten 2,514,330 12
3,291,680 99

Bedrag der uitgaven. . . . . fr. 54,943,310 60

»	»	»	»	26 65	1,305 59	
»	»	»	6,386 25	128 10	5,572 73	
26,847 80	»	»	163 81	101,938 37	7,034,245 51	
25 »	»	»	»	2,727 64	42,272 36	
26,872 80	»	»	6,550 06	104,820 76	7,083,396 19	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		CORPS DE LA GENDARMERIE (*suite*).			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1902.			
	II.	Services divers	6,077 »	3,680 »	3,680 »
		Exercice 1903.			
282 à 285	III.	Services divers	132,059 62	129,976 85	129,537 89
		Dépenses propres à l'exercice.			
	III.	Services divers	1,542,620 »	1,485,407 71	1,485,336 06
		TOTAL . . . fr	1,680,756 62	1,619,064 56	1,618,553 95
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	8,875,523 63	8,702,460 75	8,675,077 34
		MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1900.			
	V.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	4,412 23	»	»
		Exercice 1901.			
	V.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	2,186 81	2,186 81	2,186 81
		Exercice 1903.			
286	V.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	278,901 84	252,502 90	249,801 86
à	VII.	Dépenses imprévues	1,457 »	1,396 45	1,396 45
303		*Dépenses propres à l'exercice.*			
	I.	Administration centrale	2,415,200 47	2,307,904 71	2,307,654 71
	II.	— de la trésorerie et de la dette publique dans les provinces	244,000 »	243,473 84	243,473 84
	III.	— des contributions directes, douanes et accises.	15,575,247 16	15,316,741 40	15,313,060 24
		A REPORTER. . . . fr.	18,321,385 51	18,124,206 18	18,117,573 89

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	915 »	1,482 »	3,680 »	
438 96	»	»	340 »	1,742 77	129,976 85	
71 65	»	»	48,299 04	8,913 25	1,485,407 71	
510 61	»	»	49,554 04	12,138 02	1,619,064 56	
27,383 41	»	»	56,104 10	116,958 78	8,702,460 75	

Budget primitif. (Loi du 11 mai 1904.) . . . . . .fr.		8,723,967 69
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)		151,555 94
TOTAL. . . . . .fr.		8,875,523 63
A déduire :		
1° Crédits transférés à l'exercice suivant. .fr.	56,104 10	
2° Crédits annulés	116,958 78	
		173,062 88
Montant des dépenses. . . . . .fr.		8,702,460 75

»	»	»	»	4,412 23	»
»	»	»	»	»	2,186 81
2,701 04	»	»	21,667 70	4,731 24	252,502 90
»	»	»	»	40 57	1,396 43
250 »	»	»	»	107,295 76	2,307,904 71
»	»	»	»	526 16	243,473 84
3,681 25	»	165,081 26	»	223,586 93	15,316,741 49
6,632 29	»	165,081 26	21,667 70	340,592 89	18,124,206 18

TABEL A (*vervolg*).

Art 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4	5	6.
		KORPS DER GENDARMERIE (*vervolg*).			
		TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit			
		Dienstjaar 1902.			
	II.	Verschillende diensten	6,077 »	3,680 »	3,680 »
		Dienstjaar 1903.			
282 tot 285	III.	Verschillende diensten	132,059 62	129,976 85	129,557 89
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven			
	III.	Verschillende diensten	1,542,620 »	1,485,407 71	1,485,336 06
		TOTAAL. . . . fr.	1,680,756 62	1,619,064 56	1,618,553 95
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . . fr.	8,875,525 63	8,702,460 75	8,675,077 34
		MINISTERIE VAN FINANCIËN EN OPENBARE WERKEN.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1900.			
	V.	Bestuur van bruggen en wegen in de provinciën . .	4,412 23	»	»
		Dienstjaar 1901.			
	V.	Bestuur van bruggen en wegen in de provinciën . .	2,186 81	2,186 81	2,186 81
		Dienstjaar 1903.			
286	V.	Bestuur van bruggen en wegen in de provinciën . .	278,901 84	252,502 90	249,801 86
tot 303	VII.	Onvoorziene uitgaven	1,437 »	1,396 45	1,396 45
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	I.	Middenbestuur	2,415,200 47	2,307,904 71	2,307,654 71
	II.	Bestuur der thesaurie en openbare schuld in de provinciën.	244,000 »	243,473 84	243,473 84
	III.	— der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen	15,575,247 16	15,316,741 49	15,315,660 24
		OVER TE DRAGEN . . . . fr.	18,521,585 51	18,124,206 18	18,117,573 89

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnantiën.	op ordonnantiën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	915 »	1,482 »	3,680 »	
458 96	»	»	340 »	1,742 77	129,976 85	
71 65	»	»	48,299 04	8,913 25	1,485,407 71	
510 61	»	»	49,554 04	12,138 02	1,619,064 56	
27,583 41	»	»	56,104 10	116,958 78	8,702,460 75	

Eerste begrooting. (Wet van 11 Mei 1904.) . . . . . fr.		8,725,967 69
Overdrachten (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.)		151,555 94
TOTAAL. . . . . fr.		8,875,523 63
Af te trekken :		
1° Op het eerstvolgend dienstjaar overgebrachte kredieten . . . . . fr.	56,104 10	
2° Nietig gemaakte kredieten	116,958 78	
		173,062 88
Bedrag der uitgaven. . . . . fr.		8,702,460 75

»	»	»	»	4,412 23	»
»	»	»	»	»	2,186 81
2,701 04	»	»	21,667 70	4,731 24	252,502 90
»	»	»	»	40 57	1,596 43
250 »	»	»	»	107,295 76	2,307,904 71
»	»	»	»	526 16	245,473 84
3,681 25	»	165,081 26	»	223,586 93	15,316,741 49
6,632 29	»	165,081 26	21,667 70	340,592 89	18,124,206 18

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . . fr.	18,321,385 51	18,124,206 18	18,117,573 89
		MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines . .	2,281,800 »	2,434,772 20	2,434,201 50
	V.	— des ponts et chaussées dans les provinces.	13,777,217 54	12,539,425 54	12,406,968 03
	VI.	Pensions et secours.	77,050 »	100,935 76	100,935 76
	VII.	Dépenses imprévues	7,000 »	2,234 45	2,234 45
		TOTAL. . . . . fr	34,464,453 05	33,201,574 13	33,061,913 63
286 à 303		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1902.			
	VIII.	Services divers	45,930 30	35,768 30	35,768 30
		Exercice 1903.			
	VIII.	Services divers	376,628 60	196,128 60	179,323 79
		Dépenses propres à l'exercice.			
	VIII.	Services divers	2,620,000 »	713,601 09	666,365 77
		TOTAL. . . . . fr.	3,042,558 90	945,497 99	881,457 86
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.	37,507,011 95	34,147,072 12	33,943,371 49
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
304 et 305		*Dépenses propres à l'exercice.*			
	I.	Non-Valeurs.	1,179,000 »	1,217,966 10	1,217,824 58
	II.	Remboursements	1,267,000 »	2,758,805 76	2,753,883 08
		TOTAL. . . . . fr.	2,446,000 »	3,976,771 86	3,971,707 66

de l'exercice 1904.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
6,632 29	»	165,081 26	21,667 70	340,592 89	18,124,206 18	
570 70	»	158,384 01	»	5,411 81	2,434,772 20	
132,457 51	»	»	123,920 26	1,113,871 74	12,539,425 54	
»	»	25,992 54	»	2,106 78	100,935 76	
»	»	»	»	4,765 55	2,234 45	
139,660 50	»	349,457 81	145,587 96	1,466,748 77	33,201,574 13	
»	»	»	10,162 »	»	35,768 30	
16,804 81	»	»	180,500 »	»	196,128 60	
47,255 32	»	»	189,096 54	1,717,302 37	713,601 09	
64,040 13	»	»	379,758 54	1,717,302 37	945,497 99	
203,700 63	»	349,457 81	525,346 50	3,184,051 14	34,147,072 12	

Budget primitif. (Loi du 31 mars 1904.) . . . . . .fr.	36,202,937 »
Crédit supplémentaire. (Loi du 18 août 1905.)	594,578 17
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)	709,496 78
TOTAL. . . . . .fr.	37,507,011 95
Crédits complémentaires. (Art. 3 du projet de loi.)	349,457 81
ENSEMBLE. . . . .fr.	37,856,469 76
A déduire :	
1° Crédits transférés à l'exercice suivant .fr. 525,346 50	
2° Crédits annulés. 3,184,051 14	
	3,709,397 64
Montant des dépenses. . . . .fr.	34,147,072 12

141 52	»	79,826 03	»	40,859 93	1,217,966 10	
4,922 68	»	1,570,540 48	»	78,734 72	2,758,805 76	
5,064 20	»	1,650,366 51	»	119,594 65	3,976,771 86	

Budget primitif. (Loi du 23 décembre 1903.) . . . . . .fr.	2,446,000 »
Crédits complémentaires. (Art. 3 du projet de loi.)	1,650,366 51
ENSEMBLE. . . . . .fr.	4,096,366 51
A déduire les crédits annulés	119,594 65
Montant des dépenses. . . . . .fr.	3,976,771 86

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en gecordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		OVERDRACHT . . fr.	18,521,585 51	18,124,206 18	18,117,573,89
		MINISTERIE VAN FINANCIËN EN OPENBARE WERKEN (*vervolg*).			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven (vervolg).			
	IV.	Bestuur der registratie en domeinen	2,281,800 »	2,434,772 20	2,434,201 50
	V.	— van bruggen en wegen in de provinciën .	13,777,217 54	12,539,425 54	12,406,968 03
	VI.	Pensioenen en hulpgelden	77,050 »	100,955 76	100,955 76
	VII	Onvoorziene uitgaven	7,000 »	2,254 45	2,254 45
		TOTAAL. . . . fr	34,464,453 05	33,201,574 13	33,061,913 63
286 tot 303		TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.			
		Dienstjaar 1902.			
	VIII.	Verschillende diensten	45,930 30	35,768 30	35,768 30
		Dienstjaar 1903.			
	VIII	Verschillende diensten	376,628 60	196,128 60	179,525 79
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
	VIII.	Verschillende diensten	2,620,000 »	713,601 09	666,365 77
		TOTAAL. . . . fr.	3,042,558 90	945,497 99	881,457 86
		ALGEMEEN TOTAAL . . fr.	37,507,011 95	34,147,072 12	33,943,371 49
		ONWAARDEN EN TERUGBETALINGEN.			
		Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.			
304 en 305	I.	Onwaarden	1,179,000 »	1,217,966 10	1,217,824 58
	II.	Terugbetalingen	1,267,000 »	2,758,805 76	2,753,883 08
		TOTAAL. . . . fr.	2,446,000 »	3,976,771 86	3,971,707 66

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietsopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
6,632 29	»	165,081 26	21,667 70	340,592 89	18,124,206 18	
570 70	»	158,384 01	»	5,411 81	2,434,772 20	
132,457 51	»	»	123,920 26	1,113,871 74	12,539,425 54	
»	»	25,992 54	»	2,106 78	100,935 76	
»	»	»	»	4,765 55	2,234 45	
139,660 50	»	349,457 81	145,587 96	1,466,748 77	33,201,574 13	
»	»	»	10,162 »	»	35,768 30	
16,804 81	»	»	180,500 »	»	196,128 60	
47,235 32	»	»	189,096 54	1,717,302 37	713,601 09	
64,040 13	»	»	379,758 54	1,717,302 37	945,497 99	
203,700 63	»	349,457 81	525,346 50	3,184,051 14	34,147,072 12	

Eerste begrooting. (Wet van 31 Maart 1904.) . . . . .fr.	36,202,937 »
Bijkrediet. (Wet van 18 Augustus 1905)	594,378 17
Overdrachten (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.). . . .	709,496 78
TOTAAL. . . . . .fr.	37,507,011 95
Aanvullende kredieten. (Art. 3 van het wetsontwerp.) . .	349,457 81
TE ZAMEN. . . .fr.	37,856,469 76
Af te trekken :	
1° Op het eerstvolgend dienstjaar overgebrachte kredieten . . . . . .fr. 525,346 50	
2° Nietig gemaakte kredieten. 3,184,051 14	
	3,709,397 64
Bedrag der uitgaven. . . . .fr.	34,147,072 12

141 52	»	79,826 03	»	40,859 93	1,217,966 10	
4,922 68	»	1,570,540 48	»	78,734 72	2,758,805 76	
5,064 20	»	1,650,366 51	»	119,594 65	3,976,771 86	

Eerste begrooting. (Wet van 23 December 1905.) . . .fr.	2,446,000 »
Aanvullende kredieten. (Art. 3 van het wetsontwerp.) . .	1,650,366 51
TE ZAMEN. . . .fr.	4,096,366 51
De nietig gemaakte kredieten af te trekken.	119,594 65
Bedrag der uitgaven. . . . .fr.	3,976,771 86

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1904.	Articles de l'arr. royal du 26 août 1903.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1902.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1903.	CRÉDITS alloués par la loi du 14 mai 1904.	TOTAL.
1.	2	3.	4.	5	6.	7.	8.
			DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
			Ministère des Affaires Étrangères.				
1	»	1	Indemnités attribuées aux agents de l'Etat employés en Chine pour dommages subis à l'occasion des troubles de 1900; installation provisoire de la légation après la destruction de l'hôtel qu'elle occupait à Pékin; achat de terrains, construction et ameublement d'un nouvel hôtel avec dépendances; dépenses à faire en vue d'assurer la sécurité de la légation et des consulats belges en Chine; frais divers relatifs au règlement des indemnités revenant aux particuliers	»	1,967,506 26	»	1,967,506 26
			TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères. . . fr.	»	1,967,506 26	»	1,967,506 26
			Ministère de l'Agriculture.				
			EAUX ET FORÊTS.				
2	»	2*a*	Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange	51,663 27	»	»	351,663 27
2*a*	»	2*b*	Id. id. . .	»	100,000 »	»	
2*b*	1	»	Id. id. . .	»	»	200,000 »	
			TOTAUX. . . . . fr.	51,663 27	100,000 »	200,000 »	351,663 27
			VOIRIE VICINALE.				
3	2	»	Voirie vicinale. Travaux de construction	»	»	2,000,000 »	2,000,000 »
			TOTAUX. . . . . fr.	»	»	2,000,000 »	2,000,000 »
			TOTAUX pour le Ministère de l'Agriculture. . . . . fr.	51,663 27	100,000 »	2,200,000 »	2,351,663 27
			Ministère des Finances et des Travaux publics.				
			DOMAINES.				
4	»	4	Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	282,613 72	»	»	582,613 72
4*a*	»	4*a*	Id. id. . . .	»	300,000 »	»	
5		5*a*	Travaux d'aménagement pour la mise en valeur des dunes domaniales	300,000 »	»	»	600,000 »
5*a*	»	5*b*	Id. id. . .	»	300,000 »	»	
			A REPORTER . . . . . fr.	582,613 72	600,000 »	»	1,182,613 72

de l'exercice 1904.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances en circulation.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances d'ouverture de crédits.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1903, en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904.	CRÉDIT à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15	16.
138,449 36	138,449 36	»	»	1,829,056 90	»	138,449 36	
138,449 36	138,449 36	»	»	1,829,056 90	»	138,449 36	
51,663 27	51,663 27	»	»	»	»	51,663 27	
70,651 42	70,651 42	»	»	29,348 58	»	70,651 42	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
122,314 69	122,314 69	»	»	229,348 58	»	122,314 69	
2,000,000 »	2,000,000 »	»	»	»	»	2,000,000 »	
2,000,000 »	2,000,000 »	»	»	»	»	2,000,000 »	
2,122,314 69	2,122,314 69	»	»	229,348 58	»	2,122,314 69	
1,653 »	1,653 »	»	»	»	280,960 72	1,653 »	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
17,129 74	17,129 74	»	»	»	282,870 26	17,129 74	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
18,782 74	18,782 74	»	»	600,000 »	563,830 98	18,782 74	

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

Nieuwe artikelen.	ARTIKELEN van de buitengewone begrooting van 1901.	ARTIKELEN van het Koninklijk besluit van 26 Augustus 1905.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 14 Mei 1901.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1902.	van het dienstjaar 1903.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			UITGAVEN OP BUITENGEWONE MIDDELEN.				
			Ministerie van Buitenlandsche Zaken.				
1	»	1	Vergoedingen toegekend aan de in China werkzaam zijnde Staatsagenten, wegens door hen, tijdens de onlusten van 1900, geleden schade; tijdelijke inrichting der Legatie na de verwoesting van de door haar te Peking betrokken huizing; aankoop van gronden; bouwen en meubileeren van eene nieuwe huizing met aanhoorigheden; uitgaven te doen tot verzekering der veiligheid van de belgische Legatie en Consulaten in China; verschillende onkosten betreffende het uitbetalen der vergoedingen die aan de particulieren toekomen.	»	1,967,506 26	»	1,967,506 26
			TOTALEN voor het Ministerie van Buitenlandsche Zaken. . fr.	»	1,967,506 26	»	1,967,506 26
			Ministerie van Landbouw.				
			WATERS EN BOSSCHEN.				
2	»	2a	Braaklanden en domeinbosschen : bebossching, gezondmaking en aanleggen van ruimingswegen	51,663 27	»	»	351,663 27
2a	»	2b	Id. id . .	»	100,000 »	»	
2b	1	»	Id. id. . .	»	»	200,000 »	
			TOTALEN. . . . . fr.	51,663 27	100,000 »	200,000 »	351,663 27
			BUURTWEGENIS.				
3	2	»	Buurtwegenis. Bouwwerken	»	»	2,000,000 »	2,000,000 »
			TOTALEN . . . . fr.	»	»	2,000,000 »	2,000,000 »
			TOTALEN voor het Ministerie van Landbouw . . . . fr.	51,663 27	100,000 »	2,200,000 »	2,351,663 27
			Ministerie van Financiën en Openbare Werken.				
			DOMEINEN.				
4	»	4	Behoorlijk geschikt maken van gronden voortkomende van de ontmanteling van versterkte plaatsen	282,613 72	»	»	582,613 72
4a	»	4a	Id. id. . .	»	300,000 »	»	
5	»	5a	Werken van geschiktmaking voor het in waarde stellen der domeinduinen	300,000 »	»	»	600,000 »
5a	»	5b	Id. id. . .	»	300,000 »	»	
			OVER TE DRAGEN . . . . fr.	582,613 72	600,000 »	»	1,182,613 72

over het dienstjaar 1904.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.			
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1905 krachtens artikel 10 der wet van 14 Mei 1904.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
		op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietsopening.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
138,449 36	138,449 36	»	»	1,829,056 90	»	138,449 36	
138,449 36	138,449 36	»	»	1,829,056 90	»	138,449 36	
51,663 27	51,663 27	»	»	»	»	51,663 27	
70,651 42	70,651 42	»	»	29,548 58	»	70,651 42	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
122,314 69	122,314 69	»	»	229,548 58	»	122,314 69	
2,000,000 »	2,000,000 »	»	»	»	»	2,000,000 »	
2,000,000 »	2,000,000 »	»	»	»	»	2,000,000 »	
2,122,314 69	2,122,314 69	»	»	229,548 58	»	2,122,314 69	
1,653 »	1,653 »	»	»	»	280,960 72	1,653 »	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
17,129 74	17,129 74	»	»	»	282,870 26	17,129 74	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
18,782 74	18,782 74	»	»	600,000 »	563,830 98	18,782 74	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1904.	Articles de l'arr. royal du 26 août 1905.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1902.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1903.	CRÉDITS alloués par la loi du 14 mai 1904.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . . fr.	582,613 72	600,000 »	»	1,182,613 72
			Ministère des Finances et des Travaux publics (*suite*).				
			DOMAINES (*suite*).				
6	»	6*a*	Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'État, notamment des dunes domaniales	117,613 84	»	»	
6*a*	»	6*b*	Id. id. . .	»	300,000 »	»	717,613 84
6*b*	9	»	Id. id. . .	»	»	300,000 »	
7	10	»	Acquisition d'un bloc de dunes à Heyst-sur-Mer	»	»	701,000 »	701,000 »
8	»	9	Acquisition de la forêt de Huqueny, d'une partie de la forêt de Freyr, de bruyères communales à Raevels et à Exel, et de terrains particuliers à Vieux-Turnhout	»	172,823 73	»	172,823 73
9	11	»	Acquisition d'immeubles boisés sis à Florennes, Villers-le-Gambon, Rosée, Surice, Franchimont, Sart, Francorchamps, Bellefontaine, Robelmont, Outrelouxhe, Villers-le-Temple et Ombret-Rausa. .	»	»	1,245,000 »	1,245,000 »
10	»	11*a*	Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schaerbeek, sur les communes de Laeken, Schaerbeek, Evere, Neder-over-Heembeek et Haeren	»	19,802 74	»	19,802 74
			TOTAUX . . . . fr.	700,227 56	1,092,626 47	2,246,000 »	4,038,854 03
			DIVERS.				
11	»	13	Subsides extraordinaires en faveur des villes d'Ostende et de Spa. — Loi du 24 octobre 1902, *Moniteur* des 22-23 décembre, n°s 356-357	5,556,659 07	»	»	5,556,659 07
12	»	14	Exécution de la convention conclue le 7 avril 1903 entre l'Etat et la Ville de Bruxelles.	»	5,000,000 »	»	5,000,000 »
13	3	»	Escompte aux sociétés ou particuliers belges, du montant des indemnités qui leur sont dues en exécution du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901 (Dépenses à effectuer en titres de la Dette publique)	»	»	29,700,000 »	29,700,000 »
			TOTAUX. . . . . fr.	5,556,659 07	5,000,000 »	29,700,000 »	40,256,659 07
			TRAVAUX PUBLICS. — ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.				
14	»	15*a*	Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	13 20	»	»	
14*a*	»	15*b*	Id. id. . .	»	5,169,541 38	»	13,169,554 58
14*b*	12	»	Id. id. . .	»	»	8,000,000 »	
			A REPORTER. . . . . fr.	13 20	5,169,541 38	8,000,000 »	13,169,554 58

de l'exercice 1904.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances en circulation.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances d'ouverture de crédits.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1903, en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15	16.
18,782 74	18,782 74	»	»	600,000 »	563,830 98	18,782 74	
117,613 84	117,613 84	»	»	»	»	117,613 84	
300,000 »	300,000 »	»	»	»	»	300,000 »	
287,519 82	287,519 82	»	»	12,480 18	»	287,519 82	
700,029 12	700,029 12	»	»	970 88	»	700,029 12	
34,673 55	34,673 55	»	»	138,150 18	»	34,673 55	
1,241,049 61	1,241,049 61	»	»	3,950 39	»	1,241,049 61	
16,162 70	16,162 70	»	»	3,640 04	»	16,162 70	
2,715,831 38	2,715,831 38	»	»	759,191 67	563,830 98	2,715,831 38	
2,959,467 85	2,959,467 85	»	»	(1) 2,597,191 24	»	2,959,467 85	
3,000,000 »	3,000,000 »	»	»	2,000,000 »	»	3,000,000 »	
29,331,600 »	29,331,600 »	»	»	368,400 »	»	29,331,600 »	
35,291,067 85	35,291,067 85	»	»	4,965,591 24	»	35,291,067 85	
13 20	13 20	»	»	»	»	13 20	
5,156,322 55	5,151,540 55	4,782 02	»	13,218 85	»	5,156,322 55	
2,580,827 88	2,580,662 48	165 40	»	5,419,172 12	»	2,580,827 88	
7,737,163 63	7,732,216 21	4,947 42	»	5,432,390 95	»	7,737,163 63	

(1) Crédit ayant une durée de cinq ans.

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

Nieuwe artikelen.	ARTIKELEN van de buitengewone begrooting van 1904	ARTIKELEN van het Koninklijk besluit van 26 Augustus 1903.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 14 Mei 1904.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1902.	van het dienstjaar 1903		
1.	2.	3.	4.	5	6.	7.	8.
			OVERDRACHT . . . fr.	582,613 72	600,000 »		1,182,613 72
			Ministerie van Financiën en Openbare Werken (*vervolg*).				
			DOMEINEN (*vervolg*).				
6	»	6*a*	Aankoop van onroerende goederen voor het vergrooten van het boschdomein en het uitbreiden of het regelen der grenzen van de Staatseigendommen, inzonderheid van de domeinduinen.	117,613 84	»	»	717,613 84
6*a*	»	6*b*	Id. id. . .	»	300,000 »	»	
6*b*	9	»	Id. id. . .	»	»	300,000 »	
7	10	»	Aankoop van een blok duinen te Heyst-aan-Zee	»	»	701,000 »	701,000 »
8	»	9	Aankoop van het woud van Huqueny, van een gedeelte van het woud van Freyr, van gemeentelijke heidegronden te Raevels en te Exel, en van bijzondere gronden te Oud-Turnhout . .	»	172,823 75	»	172,823 75
9	11	»	Aankoop van met houtgewas beplante onroerende goederen gelegen te Florennes, Villers-le-Gambon, Rosée, Surice, Franchimont, Sart, Francorchamps, Bellefontaine, Robelmont, Outrelouxhe, Villers-le-Temple en Ombret-Rausa	»	»	1,245,000 »	1,245,000 »
10	»	11*a*	Aankoop van gronden gelegen tusschen de vaart van Willebroek en de statie Schaerbeek, op het grondgebied der gemeenten Laeken, Schaerbeek, Evere, Neder-Over-Heembeek en Haeren.	»	19,802 74	»	19,802 74
			TOTALEN. . . . . fr.	700,227 56	1,092,626 47	2,246,000 »	4,038,854 03
			VERSCHILLENDE.				
11	»	13	Buitengewone toelagen ten bate der steden Oostende en Spa. — Wet van 24 October 1902, *Moniteur* van 22-23 December, nrs 356-357	5,556,659 07	»	»	5,556,659 07
12	»	14	Uitvoering der conventie op 7 April 1903 gesloten tusschen den Staat en de Stad Brussel	»	5,000,000 »	»	5,000,000 »
13	3	»	Disconteering aan de Belgische Vennootschappen of particulieren, van het bedrag der vergoedingen die hun verschuldigd zijn in uitvoering van het slotprotocol, te Peking onderteekend op 7 September 1901. (Uitgaven te doen in titels der Openbare Schuld).	»	»	29,700,000 »	29,700,000 »
			TOTALEN. . . . . fr.	5,556,659 07	5,000,000 »	29,700,000 »	40,256,659 07
			OPENBARE WERKEN. — BANEN EN BURGERLIJKE GEBOUWEN.				
14	»	15*a*	Banen en verbindingswegen : bouwen, rechtmaken en verbeteren. Bouwen van bruggen of toelagen voor dergelijke werken. Naasting van Staatswegen van vergunde banen en bruggen; toelagen aan de provinciën en de gemeenten te verleenen met het oog op dergelijke inkoopen	13 20	»	»	13,169,554 58
14*a*	»	15*b*	Id. id. . .	»	5,169,541 38	»	
14*b*	12	»	Id. id. . .	»	»	8,000,000 »	
			OVER TE DRAGEN . . . fr.	13 20	5,169,541 58	8,000,000 »	13,169,554 58

over het dienstjaar 1904.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.			
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Landsschuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	BETALINGEN nog te doen om te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1905 krachtens artikel 10 der wet van 14 Mei 1904.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
		op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
18,782 74	18,782 74	»	»	600,000 »	563,830 98	18,782 74	
117,613 84	117,613 84	»	»	»	»	117,613 84	
300,000 »	300,000 »	»	»	»	»	300,000 »	
287,519 82	287,519 82	»	»	12,480 18	»	287,519 82	
700,029 12	700,029 12	»	»	970 88	»	700,029 12	
54,673 55	54,673 55	»	»	158,150 18	»	54,673 55	
1,241,049 61	1,241,049 61	»	»	3,950 59	»	1,241,049 61	
16,162 70	16,162 70	»	»	3,640 04	»	16,162 70	
2,715,831 38	2,715,831 38	»	»	759,191 67	563,830 98	2,715,831 38	
2,959,467 83	2,959,467 83	»	»	(1)2,597,191 24	»	2,959,467 83	
3,000,000 »	3,000,000 »	»	»	2,000,000 »	»	3,000,000 »	
29,331,600 »	29,331,600 »	»	»	368,400 »	»	29,331,600 »	
35,291,067 83	35,291,067 83	»	»	4,965,591 24	»	35,291,067 83	
13 20	13 20	»	»	»	»	13 20	
5,156,322 55	5,151,540 53	4,782 02	»	13,218 83	»	5,156,322 55	
2,580,827 88	2,580,662 48	165 40	»	5,419,172 12	»	2,580,827 88	
7,737,163 63	7,732,216 21	4,947 42	»	5,432,390 95	»	7,737,163 63	

(1) Krediet een vijfjarig tijdverloop hebbende.

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1904.	Articles de l'arr. royal du 26 août 1905.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1902.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1903.	CRÉDITS alloués par la loi du 14 mai 1904.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . fr.	13 20	5,169,541 58	8,000,000 »	13,169,554 58
			Ministère des Finances et des Travaux publics (*suite*).				
			TRAVAUX PUBLICS. — ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (*suite*).				
15	»	16	Suppression du passage à niveau sur le chemin de fer de l'État, à Alost	14,989 61	»	»	14,989 61
16	»	17	Pont du Val-Benoît sur la Meuse, à Liége : rempiètement des piles du pont.	200,000 »	»	»	600,000 »
16*a*	»	17*a*	Id. id. . .	»	400,000 »	»	
17	»	18	Création d'une nouvelle route de grande voirie entre le quartier de Fragnée (Liége) et la gare d'Angleur, avec pont sur la Meuse et sur le nouveau lit de l'Ourthe.	319,521 40	»	»	1,819,321 40
17*a*	»	18*a*	Id. id. . .	»	1,250,000 »	»	
17*b*	13	»	Id. id. . .	»	»	250,000 »	
18	»	19	Mont des Arts. — Expropriations et travaux. Indemnité à la ville de Bruxelles	1,875,267 86	»	»	6,875,267 86
18*a*	14	»	Mont des Arts. — Expropriations et travaux.	»	»	5,000,000 »	
19	»	20*a*	École de médecine vétérinaire. — Travaux de construction et de parachèvement	411,163 74	»	»	711,163 74
19*a*	»	20*b*	Id. id. . .	»	300,000 »	»	
20	»	23*a*	Musées royaux des arts décoratifs et industriels.	»	1,000,000 »	»	3,500,000 »
20*a*	15	»	Id. id . .	»	»	2,500,000 »	
21	»	24	Palais de Bruxelles et aménagement de la place des Palais . . .	»	999,820 »	»	2,999,820 »
21*a*	16	»	Id. id. . .	»	»	2,000,000 »	
			TOTAUX. . . . . fr.	2,820,755 81	9,119,361 38	17,750,000 »	29,690,117 19
			TRAVAUX HYDRAULIQUES.				
22	»	25*a*	Meuse. — Expropriations et travaux	1,000,000 »	»	»	2,100,000 »
22*a*	»	25*b*	Id. id.	»	400,000 »	»	
22*b*	17	»	Id. id.	»	»	700,000 »	
23	»	26	Ourthe. — Expropriations et travaux	2,157,878 22	»	»	3,707,878 22
23*a*	»	26*a*	Id. id.	»	1,000,000 »	»	
23*b*	18	»	Id. id.	»	»	550,000 »	
24	»	27*a*	Escaut. — Expropriations et travaux	1,471,343 67	»	»	2,671,343 67
24*a*	»	27*b*	Id. id.	»	500,000 »	»	
24*b*	21	»	Id. id.	»	»	700,000 »	
25	»	28	Lys. — Expropriations et travaux	260,579 64	»	»	1,610,579 64
25*a*	»	28*a*	Id. id.	»	150,000 »	»	
25*b*	22	»	Id. id.	»	»	1,200,000 »	
			A REPORTER. . . . fr.	4,889,801 53	2,050,000 »	3,150,000 »	10,089,801 53

de l'exercice 1904.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances en circulation.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances d'ouverture de crédits.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1905, en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904.	CRÉDIT à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
7,737,163 63	7,732,216 21	4,947 42	»	5,432,390 95	»	7,737,163 63	
140 »	140 »	»	»	»	14,849 61	140 »	
»	»	»	»	»	200,000 »	»	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
319,321 40	319,321 40	»	»	»	»	319,321 40	
967,442 67	967,442 67	»	»	282,557 33	»	967,442 67	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
1,875,267 86	1,875,267 86	»	»	»	»	1,875,267 86	
1,688,906 78	1,688,906 78	»	»	3,311,093 22	»	1,688,906 78	
399,737 60	399,737 60	»	»	»	11,426 14	399,737 60	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
471,515 72	471,515 72	»	»	528,484 28	»	471,515 72	
»	»	»	»	2,500,000 »	»	»	
247,711 74	247,711 74	»	»	752,108 26	»	247,711 74	
»	»	»	»	2,000,000 »	»	»	
13,707,207 40	13,702,259 98	4,947 42	»	15,756,634 04	226,275 75	13,707,207 40	
653,224 61	653,224 61	»	»	»	346,775 39	653,224 61	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
»	»	»	»	700,000 »	»	»	
1,512,811 93	1,512,811 93	»	»	»	645,066 29	1,512,811 93	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	550,000 »	»	»	
1,471,345 67	1,471,027 09	316 58	»	»	»	1,471,345 67	
184,125 99	184,125 99	»	»	315,874 01	»	184,125 99	
»	»	»	»	700,000 »	»	»	
25,956 86	25,956 86	»	»	»	254,622 78	25,956 86	
»	»	»	»	150,000 »	»	»	
»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
3,847,463 06	3,847,146 48	316 58	»	5,015,874 01	1,226,464 46	3,847,463 06	

Nieuwe artikelen.	ARTIKELEN van de buitengewone begrooting van 1904.	ARTIKELEN van het Koninklijk besluit van 26 Augustus 1903.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 14 Mei 1904.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1902.	van het dienstjaar 1903		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			OVERDRACHT. . . . fr	13 20	5,169,541 38	8,000,000 »	13,169,554 58
			Ministerie van Financiën en Openbare Werken (*vervolg*).				
			OPENBARE WERKEN. — BANEN EN BURGERLIJKE GEBOUWEN. (*vervolg*).				
15	»	16	Te niet doen van den overweg op den Staatsspoorweg te Aelst.	14,989 61	»	»	14,989 61
16	»	17	Val-Benoitbrug over de Maas, te Luik : hermaken der voetstukken van de brugpijlers	200,000 »	»	»	600,000 »
16a	»	17a	Id. id . .	»	400,000 »	»	
17	»	18	Aanleggen eener nieuwe baan van groote wegenis tusschen de Fragnée-wijk (Luik) en de statie Angleur, met brug over de Maas en over de nieuwe bedding der Ourthe	319,321 40	»	»	1,819,321 40
17a	»	18a	Id. id. . .	»	1,250,000 »	»	
17b	13	»	Id. id. . .	»	»	250,000 »	
18	»	19	Kunstenberg. — Onteigening en werken Vergoeding aan de stad Brussel	1,875,267 86	»	»	6,875,267 86
18a	14	»	Kunstenberg. — Onteigening en werken	»	»	5,000,000 »	
19	»	20a	Veeartsenijschool. — Werken van oprichting en voleinding . .	411,163 74	»	»	711,163 74
19a	»	20b	Id. id. . .	»	300,000 »	»	
20	»	23a	Koninklijke museums voor versier- en nijverheidskunsten . .	»	1,000,000 »	»	3,500,000 »
20a	5	»	Id. id. . .	»	»	2,500,000 »	
21	»	24	Paleis van Brussel en inrichting van de Paleizenplaats. . . .	»	999,820 »	»	2,999,820 »
21a	»	»	Id. id. . .	»	»	2,000,000 »	
			TOTALEN. . . . . fr.	2,820,755 81	9,119,361 38	17,750,000 »	29,690,117 19
			WATERWERKEN.				
22	»	25a	Maas. — Onteigeningen en werken	1,000,000 »	»	»	2,100,000 »
22a	»	25b	Id. id.	»	400,000 »	»	
22b	17	»	Id. id.	»	»	700,000 »	
23	»	26	Ourthe. — Onteigeningen en werken	2,157,878 22	»	»	3,707,878 22
23a	»	26a	Id. id.	»	1,000,000 »	»	
23b	18	»	Id. id.	»	»	550,000 »	
24	»	27a	Schelde. — Onteigeningen en werken	1,471,343 67	»	»	2,671,343 67
24a	»	27b	Id. id.	»	500,000 »	»	
24b	21	»	Id. id.	»	»	700,000 »	
25	»	28	Leie — Onteigeningen en werken	260,579 64	»	»	1,610,579 64
25a	»	28a	Id. id.	»	150,000 »	»	
25b	22	»	Id. id.	»	»	1,200,000 »	
			OVER TE DRAGEN . . . . fr.	4,889,801 53	2,050,000 »	3,150,000 »	10,089,801 53

over het dienstjaar 1904.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.			
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	BETALINGEN nog te doen o n g te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1905 krachtens artikel 10 der wet van 14 Mei 1904.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
		op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietsopening.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
7,737,165 63	7,732,216 21	4,947 42	»	5,432,390 95	»	7,737,165 63	
140 »	140 »	»	»	»	14,849 61	140 »	
»	»	»	»	»	200,000 »	»	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
319,321 40	319,321 40	»	»	»	»	319,321 40	
967,442 67	967,442 67	»	»	282,557 33	»	967,442 67	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
1,875,267 86	1,875,267 86	»	»	»	»	1,875,267 86	
1,688,906 78	1,688,906 78	»	»	3,311,093 22	»	1,688,906 78	
399,737 60	399,737 60	»	»	»	11,426 14	399,737 60	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
471,515 72	471,515 72	»	»	528,484 28	»	471,515 72	
»	»	»	»	2,500,000 »	»	»	
247,711 74	247,711 74	»	»	752,108 26	»	247,711 74	
»	»	»	»	2,000,000 »	»	»	
13,707,207 40	13,702,259 98	4,947 42	»	15,756,634 04	226,275 75	13,707,207 40	
653,224 61	653,224 61	»	»	»	346,775 39	653,224 61	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
»	»	»	»	700,000 »	»	»	
1,512,811 93	1,512,811 93	»	»	»	645,066 29	1,512,811 93	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	550,000 »	»	»	
1,471,343 67	1,471,027 09	316 58	»	»	»	1,471,343 67	
184,125 99	184,125 99	»	»	315,874 01	»	184,125 99	
»	»	»	»	700,000 »	»	»	
25,956 86	25,956 86	»	»	»	234,622 78	25,956 86	
»	»	»	»	150,000 »	»	»	
»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
3,847,463 06	3,847,146 48	316 58	»	5,015,874 01	1,226,464 46	3,847,463 06	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1904.	Articles de l'arr. royal du 26 août 1903.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1902.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1903.	CRÉDITS alloués par la loi du 14 mai 1904.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5	6.	7.	8.
			REPORT. . . . . fr.	4,889,801 55	2,050,000 »	3,150,000 »	10,089,801 55
			Ministère des Finances et des Travaux publics (*suite*).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).				
26	»	30	Rupel. — Expropriations et travaux	248,044 »	»	»	498,044 »
26*a*	24	»	Id. id.	»	»	250,000 »	
27	»	31	Senne et Dyle. — Expropriations et travaux.	830,932 14	»	»	1,630,932 14
27*a*	»	31*a*	Id. id. . . .	»	400,000 »	»	
27*b*	25	»	Id. Id. . . .	»	»	400,000 »	
28	»	32	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux . . .	250,000 »	»	»	500,000 »
28*a*	26	»	Id. id. . . .	»	»	250,000 »	
29	»	33	Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux . .	97,936 41	»	»	347,936 41
29*a*	23	»	Id. id. . . .	»	»	250,000 »	
30	»	34	Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux.	148,184 27	»	»	548,184 27
30*a*	»	34*a*	Id. id. . . .	»	100,000 »	»	
30*b*	29	»	Id. id. . . .	»	»	100,000 »	
31	»	35*a*	Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux. . . .	»	500,000 »	»	1,850,000 »
31*a*	27	»	Id. id. . . .	»	»	1,350,000 »	
32	»	36	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux . . .	1,885,672 18	»	»	9 885,672 18
32*a*		36*a*	Id. id. . . .	»	3,000,000 »	»	
32*b*	28	»	Id. id. . . .	»	»	5,000,000 »	
33	»	37*a*	Canaux de Liége à Anvers. — Expropriations et travaux . . .	95,522 19	»	»	4,395,522 19
33*a*	»	37*b*	Canaux de Liége à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux	»	3,300,000 »	»	
33*b*	20	»	Id. id. . . .	»	»	1,000,000 »	
34	»	38*a*	Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation	»	3,604,765 88	»	7,604,765 88
34*a*	34	»	Id. id.	»	»	4,000,000 »	
35	»	39*a*	Canaux houillers. — Expropriations et travaux.	3,000,000 »	»	»	8,200,000 »
35*a*	»	39*b*	Id. id. . . .	»	1,500,000 »	»	
35*b*	19	»	Id. id. . . .	»	»	3,700,000 »	
36	»	40*a*	Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. Établissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes. Établissement et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port	3,301,652 87	»	»	8,301,652 87
36*a*	»	40*b*	Id. id. . . .	»	3,000,000 »	»	
36*b*	31	»	Id. id. . . .	»	»	2,000,000 »	
			A REPORTER. . . . . fr.	14,747,745 59	17,454,765 88	21,450,000 »	53,652,511 47

de l'exercice, 1904.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances en circulation.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances d'ouverture de crédits.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1903, en vertu de l'article 16 de la loi du 14 mai 1904.	CRÉDIT à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16
3,847,463 06	3,847,146 48	316 58	»	5,015,874 01	1,226,464 46	3,847,463 06	
»	»	»	»	»	248,044 »	»	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
686,303 41	686,303 41	»	»	»	144,628 75	686,303 41	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	250,000 »	»	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
2,447 64	2,447 64	»	»	»	95,488 77	2,447 64	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
10,866 91	10,866 91	»	»	»	137,317 36	10,866 91	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
283,599 15	283,599 15	»	»	216,400 85	»	283,599 15	
»	»	»	»	1,350,000 »	»	»	
1,885,672 18	1,885,672 18	»	»	»	»	1,885,672 18	
3,000,000 »	3,000,000 »	»	»	»	»	3,000,000 »	
1,345,309 24	1,345,309 24	»	»	3,654,690 76	»	1,345,309 24	
95,522 19	95,522 19	»	»	»	»	95,522 19	
1,076,130 24	1,076,098 22	32 02	»	2,223,869 76	»	1,076,130 24	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
1,824,952 82	1,824,952 82	»	»	1,779,813 06	»	1,824,952 82	
»	»	»	»	4,000,000 »	»	»	
2,346,247 09	2,346,197 09	50 »	»	»	653,752 91	2,346,247 09	
10,000 »	10,000 »	»	»	1,490,000 »	»	10,000 »	
»	»	»	»	3,700,000 »	»	»	
2,999,484 87	2,999,484 87	»	»	»	302,168 »	2,999,484 87	
»	»	»	»	3,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	2,000,000 »	»	»	
19,413,998 80	19,413,600 20	398 60	»	31,180,648 44	3,057,864 23	19,413,998 80	

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

Nieuwe artikelen.	ARTIKELEN van de buitengewone begrooting van 1904.	ARTIKELEN van het Koninklijk besluit van 26 Augustus 1903.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 14 Mei 1904.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1902.	van het dienstjaar 1903.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			OVERDRACHT. . . . fr.	4,889,801 53	2,050,000 »	3,150,000 »	10,089,801 53
			Ministerie van Financiën en Openbare Werken (*vervolg*).				
			WATERWERKEN (vervolg).				
26	»	30	Rupel. — Onteigeningen en werken	248,044 »	»	»	498,044 »
26*a*	24	»	Id. id . .	»	»	250,000 »	
27	»	31	Zenne en Dyle. — Onteigeningen en werken	830,932 14	»	»	1,630,932 14
27*a*	»	31*a*	Id. id. . .	»	400,000 »	»	
27*b*	25	»	Id. id. . .	»	»	400,000 »	
28	»	32	Vaart der Leie naar de Yperlee. — Onteigeningen en werken.	250,000 »	»	»	500,000 »
28*a*	26	»	Id. id. . .	»	»	250,000 »	
29	»	33	Afleidingsvaart der Leie. — Onteigeningen en werken. . . .	97,936 41	»	»	347,936 41
29*a*	23	»	Id. id. . .	»	»	250,000 »	
30	»	34	Vaarten van Veurne naar Duinkerke en van Veurne naar Bergues. — Onteigeningen en werken	148,184 27	»	»	348,184 27
30*a*	»	34*a*	Id. id. . .	»	100,000 »	»	
30*b*	29	»	Id. id. . .	»	»	100,000 »	
31	»	35*a*	Vaart van Gent naar Oostende. — Onteigeningen en werken. .	»	500,000 »	»	1,850,000 »
31*a*	27	»	Id. id. . .	»	»	1,350,000 »	
32	»	36	Vaart van Gent naar Terneuzen. — Onteigeningen en werken .	1,885,672 18	»	»	9,885,672 18
32*a*	»	36*a*	Id. id. . .	»	3,000,000 »	»	
32*b*	28	»	Id. id. . .	»	»	5,000,000 »	
33	»	37*a*	Vaarten van Luik naar Antwerpen. — Onteigeningen en werken.	95,522 19	»	»	4,395,522 19
33*a*	»	37*b*	Vaarten van Luik naar Antwerpen en vertakkingen. — Onteigeningen en werken	»	3,300,000 »	»	
33*b*	20	»	Id. id. . .	»	»	1,000,000 »	
34	»	38*a*	Vaart van Brussel naar den Rupel. — Verandering.	»	3,604,765 88	»	7,604,765 88
34*a*	34	»	Id. id. . .	»	»	4,000,000 »	
35	»	39*a*	Vaarten uit de steenkoolmijnstreken. — Onteigeningen en werken.	3,000,000 »	»	»	8,200,000 »
35*a*	»	39*b*	Id. id. . .	»	1,500,000 »	»	
35*b*	19	»	Id. id. . .	»	»	3,700,000 »	
36	»	40*a*	Haven van Oostende. — Onteigeningen en werken. Aanleggen der toegangslaan naar de nieuwe zeeinrichtingen. Inrichting en exploitatie van een openbaar veer tusschen de twee oevers der haven	3,301,652 87	»	»	8,301,652 87
36*a*	»	40*b*	Id. id. . .	»	3,000,000 »	»	
36*b*	31	»	Id. id. . .	»	»	2,000,000 »	
			OVER TE DRAGEN. . . . fr	14,747,745 59	17,454,765 88	21,450,000	53,652,511 47

over het dienstjaar 1904.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN			
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar: op in omloop zijnde ordonnanciën. 11	op ordonnanciën van kredietsopening. 12.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1905 krachtens artikel 10 der wet van 14 Mei 1904. 13.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN. 14.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 15.	*Aanmerkingen.* 16.
3,847,463 06	3,847,146 48	316 58	»	5,015,874 01	1,226,464 46	3,847,463 06	
»	»	»	»	»	248,044 »	»	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
686,303 41	686,303 41	»	»	»	144,628 73	686,303 41	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	250,000 »	»	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
2,447 64	2,447 64	»	»	»	95,488 77	2,447 64	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
10,866 91	10,866 91	»	»	»	137,317 36	10,866 91	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
283,599 15	283,599 15	»	»	216,400 85	»	283,599 15	
»	»	»	»	1,350,000 »	»	»	
1,885,672 18	1,885,672 18	»	»	»	»	1,885,672 18	
3,000,000 »	3,000,000 »	»	»	»	»	3,000,000 »	
1,345,309 24	1,345,309 24	»	»	3,654,690 76	»	1,345,309 24	
95,522 19	95,522 19	»	»	»	»	95,522 19	
1,076,130 24	1,076,098 22	32 02	»	2,223,869 76	»	1,076,130 24	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
1,824,952 82	1,824,952 82	»	»	1,779,813 06	»	1,824,952 82	
»	»	»	»	4,000,000 »	»	»	
2,346,247 09	2,346,197 09	50 »	»	»	653,752 91	2,346,247 09	
10,000 »	10,000 »	»	»	1,490,000 »	»	10,000 »	
»	»	»	»	3,700,000 »	»	»	
2,999,484 87	2,999,484 87	»	»	»	302,168 »	2,999,484 87	
»	»	»	»	3,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	2,000,000 »	»	»	
19,413,998 80	19,413,600 20	398 60	»	31,180,648 44	3,057,864 23	19,413,998 80	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1904.	Articles de l'arr. royal du 26 août 1905.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1902.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1903.	CRÉDITS alloués par la loi du 14 mai 1904.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			REPORT . . . fr.	14,747,745 59	17,454,765 88	21,450,000 »	53,652,511 47
			Ministère des Finances et des Travaux publics (*suite*).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).				
37	32	»	Port de Blankenberghe. — Expropriations et travaux.	»	»	600,000 »	600,000 »
38	»	41*a*	Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la Commission mixte de contrôle. — Établissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs. Honoraires	1,822,485 67	»	»	
38*a*	»	41*b*	Id. id. . . .	»	6,000,000 »	»	15,072,485 67
38*b*	33	»	Id. id. . . .	»	»	7,250,000 »	
39	»	42	Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	2,612,021 46	»	»	
39*a*	»	42*a*	Id. id. . . .	»	9,900,000 »	»	16,512,021 46
39*b*	30	»	id. Id. . . .	»	»	4,000,000 »	
40	»	43	Expérience à faire en vue de déterminer la nature des travaux à exécuter à l'aval d'Anvers	»	100,000 »	»	100,000 »
41	»	44*a*	Côtes. — Expropriations et travaux	»	1,266,045 05	»	
41*a*	35	»	Id. id.	»	»	1,200,000 »	2,466,045 05
			TOTAUX. . . . fr.	19,182,252 72	34,720,810 93	34,500,000 »	88,403,063 65
			TOTAUX pour le Ministère des Finances et des Travaux publics. fr.	28,259,895 16	49,932,798 78	84,196,000 »	162,388,693 94
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
			CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES ET MARINE.				
42	»	45*a*	Chemins de fer. — Voies et travaux	91,405 92	»	»	
42*a*	»	45*b*	Id. id.	»	28,424,258 53	»	50,515,664 45
42*b*	3	»	Id id.	»	»	22,000,000 »	
43	»	46	Remboursement de la retenue sur le prix de rachat de la concession du chemin de fer d'Eecloo à Gand	»	50,000 »	»	50,000 »
44	»	47*a*	Chemins de fer. — Traction et matériel	140,353 18	»	»	
44*a*	»	47*b*	Id. id.	»	7,056,091 39	»	36,982,444 57
44*b*	4	»	Id. id.	»	»	29,786,000 »	
45	·	49*a*	Postes — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc	1,506,146 79	»	»	
45*a*	»	49*b*	Id. id. . . .	»	1,500,000 »	»	4,206,146 79
45*b*	5		Id. id. . . .	»	»	1,200,000 »	
			A REPORTER. . . . . fr.	1,737,905 89	37,030,349 92	52,986,000 »	91,754,255 81

de l'exercice 1904.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances en circulation.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances d'ouverture de crédits.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1905, en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
19,415,998 80	19,415,600 20	398 60	»	31,180,648 44	3,057,864 23	19,415,998 80	
186,947 40	186,947 40	»	»	413,052 60	»	186,947 40	
1,822,485 67	1,822,485 67	»	»	»	»	1,822,485 67	
4,171,820 51	4,171,820 51	»	»	1,828,179 49	»	4,171,820 51	
»	»	»	»	7,250,000 »	»	»	
2,612,021 46	2,612,021 46	»	»	»	»	2,612,021 46	
3,834,442 58	3,834,442 58	»	»	6,065,557 42	»	3,834,442 58	
»	»	»	»	4,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
742,666 59	742,666 59	»	»	523,578 46	»	742,666 59	
»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
32,784,383 01	32,783,984 41	398 60	»	52,560,816 41	3,057,864 23	32,784,383 01	
84,498,489 62	84,495,143 60	5,346 02	»	74,042,233 36	3,847,970 96	84,498,489 62	
91,405 92	91,405 92	»	»	»	»	91,405 92	
28,262,681 08	28,240,404 14	22,276 94	»	161,577 45	»	28,262,681 08	
7,850,775 76	7,847,152 80	3,620 96	»	14,149,226 24	»	7,850,775 76	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
140,353 18	140,353 18	»	»	»	»	140,353 18	
7,056,091 39	7,056,091 39	»	»	»	»	7,056,091 39	
24,667,431 85	24,667,431 85	»	»	5,118,568 17	»	24,667,431 85	
1,505,082 48	1,505,082 48	»	»	»	1,064 31	1,505,082 48	
163,658 56	163,658 56	»	»	1,336,341 44	»	163,658 56	
»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
69,737,478 20	69,711,580 30	25,897 90	»	22,015,713 30	1,064 31	69,737,478 20	

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

Nieuwe artikelen.	ARTIKELEN van de buitengewone begrooting van 1904.	ARTIKELEN van het Koninklijk besluit van 26 Augustus 1903	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 14 Mei 1904.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1902.	van het dienstjaar 1903.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			OVERDRACHT. . . . fr.	14,747,745 59	17,454,765 88	21,450,000 »	53,652,511 47
			Ministerie van Financiën en Openbare Werken (*vervolg*).				
			WATERWERKEN (vervolg).				
37	32	»	Haven van Blankenberghe. — Onteigeningen en werken . . .	»	»	600,000 »	600,000 »
38	»	41*a*	Aanleghaven van Heyst. — Onteigeningen en werken. — Jaarwedden, dagloon en vergoedingen voor ambtenaren en agenten belast met het toezicht der werken — Vergoedingen voor de ambtenaren, leden der gemeenschappelijke Commissie van contrôle. — Maken van een dok voor de visschersbooten. Honoraria	1,822,485 67	»	»	15,072,485 67
38*a*	»	41*b*	Id. id. . . .	»	6,000,000 »	»	
38*b*	33	»	Id. id. . . .	»	»	7,250,000 »	
39	»	42	Haveninrichtingen van Antwerpen. — Onteigeningen, werken, baggerwerken	2,612,021 46	»	»	16,512,021 46
39*a*	»	42*a*	Id. id . .	»	9,900,000 »	»	
39*b*	30	»	Id. id. . .	»	»	4,000,000 »	
40	»	43	Proefneming tot vaststelling van de werken uit te voeren stroomafwaarts Antwerpen	»	100,000 »	»	100,000 »
41	»	44*a*	Kusten. — Onteigeningen en werken	»	1,266,045 05	»	2,466,045 05
41*a*	35	»	Id. id. . .	»	»	1,200,000 »	
			TOTALEN. . . . . fr	19,182,252 72	34,720,810 93	34,500,000 »	88,403,063 65
			TOTALEN voor het Ministerie van Financiën en Openbare Werken . . . . . fr	28,259,895 16	49,032,798 78	84,196,000 »	162,388,693 94
			Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.				
			SPOORWEGEN, POSTERIJEN, TELEGRAFEN EN ZEEWEZEN.				
42	»	45*a*	Spoorwegen. — Wegen en werken	91,405 92	»	»	50,515,664 45
42*a*	»	45*b*	Id. id.	»	28,424,258 53	»	
42*b*	3	»	Id. id.	»	»	22,000,000 »	
43	»	46	Terugbetaling van hetgeen ingehouden werd op den naastingsprijs der vergunning van den spoorweg Eecloo-Gent	»	50,000 »	»	50,000 »
44	»	47*a*	Spoorwegen. — Trekdienst en materieel	140,353 18	»	»	36,982,444 57
44*a*	»	47*b*	Id. id.	»	7,056,091 39	»	
44*b*	4	»	Id. id.	»	»	29,786,000 »	
45	»	49*a*	Posterijen. — Bouwen, vergrooten, inrichten en meubileeren van lokalen, materieel, enz.	1,506,146 79	»	»	4,206,146 79
45*a*	»	49*b*	Id. id. . .	»	1,500,000 »	»	
45*b*	5	»	Id. id. . .	»	»	1,200,000 »	
			OVER TE DRAGEN. . . . fr.	1,737,905 89	37,030,349 92	52,986,000 »	91,754,255 81

over het dienstjaar 1904.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.			
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar: op in omloop zijnde ordonnanciën.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar: op ordonnanciën van kredietsopening.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1905 krachtens artikel 10 der wet van 14 Mei 1904.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
19,413,998 80	19,413,600 20	398 60	»	51,180,648 44	3,057,864 23	19,413,998 80	
186,947 40	186,947 40	»	»	413,052 60	»	186,947 40	
1,822,485 67	1,822,485 67	»	»	»	»	1,822,485 67	
4,171,820 51	4,171,820 51	»	»	1,828,179 49	»	4,171,820 51	
»	»	»	»	7,250,000 »	»	»	
2,612,021 46	2,612,021 46	»	»	»	»	2,612,021 46	
3,834,442 58	3,834,442 58	»	»	6,065,557 42	»	3,834,442 58	
»	»	»	»	4,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
742,666 59	742,666 59	»	»	523,378 46	»	742,666 59	
»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
32,784,383 01	32,783,984 41	398 60	»	52,560,816 41	3,057,864 23	32,784,383 01	
84,498,489 62	84,495,145 60	5,346 02	»	74,042,233 36	3,847,970 96	84,498,489 62	
91,405 92	91,405 92	»	»	»	»	91,405 92	
28,262,681 08	28,240,404 14	22,276 94	»	161,577 45	»	28,262,681 08	
7,850,773 76	7,847,152 80	3,620 96	»	14,149,226 24	»	7,850,773 76	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
140,353 18	140,353 18	»	»	»	»	140,353 18	
7,056,091 39	7,056,091 39	»	»	»	»	7,056,091 39	
24,667,431 83	24,667,431 83	»	»	5,118,568 17	»	24,667,431 83	
1,505,082 48	1,505,082 48	»	»	»	1,064 31	1,505,082 48	
165,658 56	165,658 56	»	»	1,336,341 44	»	165,658 56	
»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
69,737,478 20	69,711,580 30	25,897 90	»	22,015,713 30	1,064 31	69,737,478 20	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1904.	Articles de l'arr. royal du 26 août 1903.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1902.	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1903.	CRÉDITS alloués par la loi du 14 mai 1904.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5	6.	7.	8.
			REPORT. . . . fr.	1,737,905 89	37,050,349 92	52,986,000 »	91,754,255 81
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes (*suite*).				
			CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES ET MARINE (*suite*).				
46	»	50*a*	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	3,047,312 07	»	»	
46*a*	»	50*b*	Id. id. . . .	»	3,062,000 »	»	9,834,812 07
46*b*	6	»	Id. id. . . .	»	»	3,725,500 »	
47	»	51	Marine.	8,037 08	»	»	
47*a*	»	51*a*	Id.	»	230,000 »	»	353,037 08
47*b*	7	»	Id.	»	»	115,000 »	
			TOTAUX pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . . fr.	4,793,255 04	40,322,349 92	56,826,500 »	101,942,104 96
			Ministère de la Guerre.				
48	»	52	Nouvelle école militaire. — Travaux de construction et de parachèvement.	2,234,221 14	»	»	
48*a*	8	»	Id. id. . . .	»	»	2,345,000 »	4,579,221 14
49	»	53	Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles . . .	427,378 01	»	»	427,378 01
50	»	54	Fortifications d'Anvers.	»	4,791,451 13	»	4,791,451 13
51	2[1e]	»	Achat de coupoles	»	»	448,097 57	448,097 57
52	2[3e]	»	Ligne avancée d'Anvers	»	»	54,225 72	54,225 72
53	»	58	Routes militaires de Liége et de Namur et établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions.	183,951 78	»	»	183,951 78
			TOTAUX pour le Ministère de la Guerre. . . . fr.	2,845,550 93	4,791,451 13	2,847,323 29	10,484,325 35

de l'exercice 1904.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances en circulation.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances d'ouverture de crédits.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1905, en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904.	CRÉDIT à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
69,737,478 20	69,711,580 30	25,897 90	»	22,015,713 30	1,064 31	69,737,478 20	
3,047,312 07	3,047,234 78	77 29	»	»	»	3,047,312 07	
627,281 25	626,225 97	1,055 28	»	2,434,718 75	»	627,281 25	
»	»	»	»	3,725,500 »	»	»	
8,037 08	8,037 08	»	»	»	»	8,037 08	
83,664 23	83,664 23	»	»	146,335 77	»	83,664 23	
»	»	»	»	115,000 »	»	»	
73,503,772 83	73,476,742 36	27,030 47	»	28,437,267 82	1,064 31	73,503,772 83	
826,604 43	826,604 43	»	»	»	1,407,616 71	826,604 43	
»	»	»	»	2,345,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	427,378 01	»	
260,379 10	260,379 10	»	»	4,531,072 03	»	260,379 10	
»	»	»	»	448,097 57	»	»	
»	»	»	»	54,225 72	»	»	
9,786 23	9,786 23	»	»	»	174,165 55	9,786 23	
1,096,769 76	1,096,769 76	»	»	7,378,395 32	2,009,160 27	1,096,769 76	

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

Nieuwe artikelen.	ARTIKELEN van de buitengewone begrooting van 1904	ARTIKELEN van het Koninklijk besluit van 26 Aug. 1905	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend door de wet van 14 Mei 1904.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1902.	van het dienstjaar 1903		
1.	2.	3.	4.	5	6.	7.	8.
			OVERDRACHT. . . . . fr.	1,737,905 89	37,030,349 92	52,986,000 »	91,754,255 81
			Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen (*vervolg*).				
			SPOORWEGEN, POSTERIJEN, TELEGRAFEN EN ZEEWEZEN (*vervolg*).				
46	»	50*a*	Telegrafen en telephoon — Nieuwe lijnen, gebouwen, toestellen, netten, enz.	3,047,312 07	»	»	
46*a*	»	50*b*	Id. id. . .	»	3,062,000 »	»	9,834,812 07
46*b*	6	»	Id. id. . .	»	»	3,725,500 »	
47	»	51	Zeewezen.	8,037 08	»	»	
47*a*	»	51*a*	Id.	»	230,000 »	»	353,037 08
47*b*	7	»	Id.	»	»	115,000 »	
			TOTALEN voor het Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen. . . . . fr.	4,793,255 04	40,322,349 92	56,826,500 »	101,942,104 96
			Ministerie van Oorlog.				
48	»	52	Nieuwe militaire school. — Bouw- en voltooiingswerken. . .	2,231,221 14	»	»	4,579,221 14
48*a*	8	»	Id. id. . . .	»	»	2,345,000 »	
49	»	53	Vervorming der bestaande werken van de stelling Antwerpen zoodanig dat ze weerstaan kunnen aan het uitwerksel der torpedobommen.	427,378 01	»	»	427,378 01
50	»	54	Vestingen van Antwerpen	»	4,791,451 13	»	4,791,451 13
51	2[1e]	»	Aankoop van koepels.	»	»	448,097 57	448,097 57
52	2[2e]	»	Uiterste versterkingslijn van Antwerpen	»	»	54,225 72	54,225 72
53	»	58	Krijgsbanen van Luik en van Namen, en leggen van militaire telephoonnetten in deze sterkten	183,951 78	»	»	183,951 78
			TOTALEN voor het Ministerie van Oorlog . . . . fr.	2,845,550 93	4,791,451 13	2,847,323 29	10,484,325 55

over het dienstjaar 1904.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.			
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands-schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	BETALINGEN nog te doen om te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1905 krachtens artikel 10 der wet van 14 Mei 1904.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
		op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietsopening.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
69,737,478 20	69,711,580 30	25,897 90	»	22,015,713 30	1,064 31	69,737,478 20	
3,047,312 07	3,047,234 78	77 29	»	»	»	3,047,312 07	
627,281 25	626,225 97	1,055 28	»	2,434,718 75	»	627,281 25	
»	»	»	»	3,725,500 »	»	»	
8,037 08	8,037 08	»	»	»	»	8,037 08	
83,664 23	83,664 23	»	»	146,335 77	»	83,664 23	
»	»	»	»	115,000 »	»	»	
73,505,772 85	73,476,742 56	27,030 47	»	28,437,267 82	1,064 31	73,505,772 85	
826,604 43	826,604 43	»	»	»	1,407,610 71	826,604 43	
»	»	»	»	2,345,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	427,378 01	»	
260,379 10	260,379 10	»	»	4,531,072 03	»	260,379 10	
»	»	»	»	448,097 57	»	»	
»	»	»	»	54,225 72	»	»	
9,786 23	9,786 23	»	»	»	174,165 55	9,786 23	
1,096,769 76	1,096,769 76	»	»	7,378,395 52	2,009,160 27	1,096,769 76	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET PRIMITIF ET PAR DES LOIS SPÉCIALES.			DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.
	Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.
RÉCAPITULATION.				
SERVICE ORDINAIRE.				
Dette publique	151,897,341 73	»	151,897,341 73	151,699,442 25
Dotations	5,343,009 »	»	5,343,009 »	5,322,235 18
Ministère de la Justice	26,320,100 »	1,347,801 19	27,667,901 19	27,762,982 45
— des Affaires étrangères	3,652,133 »	335,034 38	3,987,167 38	3,659,011 16
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	31,002,097 89	2,456,997 35	33,459,095 24	33,120,192 02
— de l'Agriculture	13,204,865 88	206,378 »	13,411,243 88	12,980,799 22
— de l'Industrie et du Travail	20,165,233 20	881,228 20	21,046,461 40	21,033,943 80
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	172,948,483 24	1,569,900 »	174,518,383 24	169,619,557 94
— de la Guerre	50,987,237 33	7,247,754 26	58,234,991 59	54,943,310 60
Corps de la Gendarmerie	7,194,767 01	1,680,756 62	8,875,523 63	8,702,460 75
Ministère des Finances et des Travaux publics	34,464,453 05	3,042,558 90	37,507,011 95	34,147,072 12
Non-Valeurs et Remboursements	2,446,000 »	»	2,446,000 »	3,976,771 86
TOTAUX fr	519,625,721 53	18,768,408 90	538,394,130 25	526,967,779 53
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
Ministère des Affaires Étrangères			1,967,506 26	138,449 56
— de l'Agriculture			2,351,663 27	2,122,314 69
— des Finances et des Travaux publics			162,388,693 94	84,498,489 62
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes			101,942 104 96	73,503,772 83
— de la Guerre			10,484,325 35	1,096,769 76
TOTAUX fr.			279,134,293 78	161,359,796 26
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.			817,528,424 01	688,327,575 59
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du budget, suivant la 9e colonne			5,439,980 88	»
Report à l'exercice 1904.				
de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1903, conformément au projet de loi de règlement de compte de cet exercice			70,228,552 63	70,228,552 63
			893,196,957 52	758,556,128 22

de l'exercice 1904

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances en circulation.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances d'ouverture de crédits	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1905, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1905, en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mai 1906.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
151,647,522 30	51,919 93	»	2,155,687 67	»	»	2,553,587 17	151,699,442 23	
5,322,235 18	»	»	»	»	»	20,773 82	5,322,235 18	
27,694,099 81	68,882 64	»	764,082 45	92,000 »	»	577,001 19	27,762,982 45	
3,562,104 13	27,402 57	69,504 46	»	258,294 28	»	69,861 94	3,659,011 16	
32,627,772 48	492,419 54	»	23,445 40	224 54	»	362,124 08	33,120,192 02	
12,748,532 08	232,267 14	»	»	13,211 97	»	417,232 69	12,980,799 22	
20,960,823 18	73,120 62	»	84,520 »	»	»	97,037 60	21,033,943 80	
169,407,101 50	212,456 44	»	412,421 04	116,769 22	»	5,194,477 12	169,619,557 94	
54,869,315 31	75,995 29	»	»	777,350 87	»	2,514,330 12	54,943,310 60	
8,675,077 34	27,383 41	»	»	56,104 10	»	116,958 78	8,702,460 75	
33,945,371 49	203,700 63	»	349,457 81	525,346 50	»	3,184,051 14	34,147,072 12	
3,971,707 66	5,064 20	»	1,650,366 51	»	»	119,594 65	3,976,771 86	
525,429,662 46	1,468,612 41	69,504 46	5,439,980 88	1,839,301 48	»	15,027,030 30	526,967,779 33	
138,449 36	»	»	»	»	1,829,056 90	»	138,449 36	
2,122,314 69	»	»	»	»	229,348 58	»	2,122,314 69	
84,493,143 60	5,346 02	»	»	»	74,042,233 36	3,847,970 96	84,498,489 62	
73,476,742 36	27,030 47	»	»	»	28,437,267 82	1,064 51	73,503,772 83	
1,096,769 76	»	»	»	»	7,378,395 32	2,009,160 27	1,096,769 76	
161,327,419 77	32,376 49	»	»	»	111,916,301 98	5,858,195 54	161,359,796 26	
686,757,082 23	1,500,988 90	69,504 46	5,439,980 88	1,839,301 48	111,916,301 98	20,885,225 84	688,327,575 59	
	1,570,493 36			134,640,829 30				
»							»	
70,228,552 63							70,228,552 63	
756,985,634 86							758,556,128 22	

TABEL A (*vervolg*).

Art. 1 tot 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

MINISTERIËN EN DIENSTEN.	TOESTAND DER KREDIETEN VERLEEND DOOR DE EERSTE BEGROOTING EN DOOR BIJZONDERE WETTEN. Gewone uitgaven.	Uitzonderlijke uitgaven.	TOTAAL.	TOESTAND DER UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.
1.	2.	3.	4.	5.
OPSOMMING.				
GEWONE DIENST.				
Openbare schuld	151,897,341 73	»	151,897,341 73	151,699,442 23
Dotatiën	5,343,009 »	»	5,343,009 »	5,322,235 18
Ministerie van Justitie	26,320,100 »	1,347,801 19	27,667,901 19	27,762,982 45
— Buitenlandsche Zaken	3,652,133 »	335,034 38	3,987,167 38	3,659,011 16
— Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs	31,002,097 89	2,456,997 35	33,459,095 24	33,120,192 02
— Landbouw	13,204,865 88	206,378 »	13,411,243 88	12,980,799 22
— Nijverheid en Arbeid	20,165,233 20	881,228 20	21,046,461 40	21,033,943 80
— Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen	172,948,485 24	1,569,900 »	174,518,385 24	169,619,557 94
— Oorlog	50,987,237 33	7,247,754 26	58,234,991 59	54,943,310 60
Korps der Gendarmerie	7,194,767 01	1,680,756 62	8,875,523 63	8,702,460 75
Ministerie van Financiën en Openbare Werken	34,464,453 05	3,042,558 90	37,507,011 95	34,147,072 12
Onwaarden en Terugbetalingen	2,446,000 »	»	2,446,000 »	3,976,721 86
TOTALEN . . . . fr.	519,625,721 33	18,768,408 90	538,394,130 23	526,967,779 33
UITGAVEN OP BUITENGEWONE MIDDELEN.				
Ministerie van Buitenlandsche Zaken			1,967,506 26	138,449 36
— Landbouw			2,351,663 27	2,122,314 69
— Financiën en Openbare Werken			162,388,693 94	84,498,489 62
— Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen			101,942,104 96	73,503,772 83
— Oorlog			10,484,325 55	1,096,769 76
TOTALEN . . . . . fr.			279,134,293 78	161,359,796 26
ALGEMEENE TOTALEN . . . . fr.			817,528,424 01	688,327,575 59
Aanvullende kredieten te verleenen door de rekeningswet, tot regeling der uitgaven ten laste der begrooting, volgens kolom 9			5,459,980 88	»
Overdracht op het dienstjaar 1904				
van het overschot van uitgaven vastgesteld bij de afsluiting van het dienstjaar 1903, in overeenkomst met het wetsontwerp tot regeling der rekening van dit dienstjaar			70,228,552 63	70,228,552 63
			893,196,957 52	758,556,128 22

over het dienstjaar 1904.

UITGAVEN.			REGELING DER KREDIETEN.					Aanmerkingen.
In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar: op in omloop zijnde ordonnantiën.	op ordonnantiën van kredietopening.	Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Kredieten teruggebracht op het dienstjaar 1905, krachtens artikel 10 der wet van 14 Mei 1904.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
151,647,522 30	51,919 95	»	2,155,687 67	»	»	2,353,587 17	151,699,442 23	
5,322,235 18	»	»	»	»	»	20,773 82	5,322,235 18	
27,694,099 81	68,882 64	»	764,082 45	92,000 »	»	577,001 19	27,762,982 45	
3,562,104 13	27,402 57	69,504 46	»	258,294 28	»	69,861 94	3,659,011 16	
32,627,772 48	492,419 54	»	25,445 40	224 54	»	362,124 08	33,120,192 02	
12,748,532 08	232,267 14	»	»	13,211 97	»	417,232 69	12,980,799 22	
20,960,823 18	73,120 62	»	84,520 »	»	»	97,037 60	21,033,943 80	
169,407,101 50	212,456 44	»	412,421 04	116,769 22	»	5,194,477 12	169,619,557 94	
54,869,315 31	73,995 29	»	»	777,350 87	»	2,514,330 12	54,943,310 60	
8,675,077 34	27,385 41	»	»	56,104 10	»	116,958 78	8,702,460 75	
33,945,371 49	203,700 65	»	349,457 81	525,346 50	»	3,184,051 14	34,147,072 12	
3,971,707 66	5,064 20	»	1,650,366 51	»	»	119,594 65	3,976,771 86	
525,429,662 46	1,468,612 41	69,504 46	5,439,980 88	1,839,301 48	»	15,027,030 30	526,967,779 33	
138,449 36	»	»	»	»	1,829,056 90	»	138,449 36	
2,122,314 69	»	»	»	»	229,348 58	»	2,122,314 69	
84,493,143 60	5,346 02	»	»	»	74,042,233 36	3,847,970 96	84,498,489 62	
73,476,742 36	27,030 47	»	»	»	28,437,267 82	1,064 31	73,503,772 83	
1,096,769 76	»	»	»	»	7,378,395 32	2,009,160 27	1,096,769 76	
161,327,419 77	32,376 49	»	»	»	111,916,301 98	5,858,195 54	161,359,796 26	
686,757,082 23	1,500,988 90	69,504 46	5,439,980 88	1,839,301 48	111,916,301 98	20,885,225 84	688,327,575 59	
	1,570,493 36			134,640,829 30				
»							»	
70,228,552 63							70,228,552 63	
756,985,634 86							758,556,128 22	

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	SITUATION — DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts . . . . Contributions directes, douanes et accises	190,571,940 »	179,659,570 97
	Enregistrement et domaines	61,613,000 »	66,195,512 03
	Péages . . . . . Enregistrement et domaines	2,320,000 »	2,712,894 49
	Chemins de fer, postes, etc.	249,881,270 »	258,066,578 58
	Capitaux et revenus. Enregistrement et domaines	3,235,000 »	4,253,530 71
	Chemins de fer, postes, etc.	295,000 »	250,552 16
	Prisons	380,000 »	487,458 98
	Trésorerie générale, etc.	15,666,800 »	16,752,729 12
	Remboursements . . Contributions directes, etc.	840,000 »	946,428 15
	Enregistrement et domaines	528,000 »	658,016 44
	Prisons	22,984 »	22,984 »
	Trésorerie générale, etc.	4,018,516 »	5,812,751 35
	TOTAUX. . . . . fr.	529,372,510 »	535,819,006 98
44 à 47	**RECETTES EXTRAORDINAIRES.**		
	Quotes-parts des États maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut .	28,000 »	28,000 »
	Annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900 :		
	a) A l'État. . . . . fr. 93,645 05	1,331,299 80	105,219 66
	b) Aux sociétés et particuliers 1,237,654 75		»
	Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles	200,000 »	351,572 77
	Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	250,000 »	220,354 20
	Prix de vente des terrains situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant. — 6e annuité.)	540,000 »	1,639,763 96
	Remboursement d'avances faites par l'État, pour la construction d'égouts à Wenduyne	»	12,855 »
	Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour construction de maisons d'école	»	1,335 84
	A REPORTER. . . . . fr.	2,349,299 80	2,357,101 43

de l'exercice 1904.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	*Observations.*
5.	6.	7.	8.	9.	10.
179,551,506 50	108,064 47	11,020,433 50	»	179,551,506 50	
66,042,282 78	153,229 25	»	4,429,282 78	66,042,282 78	
2,712,751 99	142 50	»	392,751 99	2,712,751 99	
258,009,530 11	57,048 47	»	8,128,260 11	258,009,530 11	
4,207,055 08	46,475 63	»	972,055 08	4,207,055 08	
250,552 16	»	44,447 84	»	250,552 16	
486,380 25	1,078 73	»	106,380 25	486,380 25	
15,100,504 98	1,652,224 14	566,295 02	»	15,100,504 98	
946,428 15	»	»	106,428 15	946,428 15	
470,710 90	187,305 54	57,289 10	»	470,710 90	
22,984 »	»	»	»	22,984 »	
5,398,857 »	413,894 55	»	1,380,341 »	5,398,857 »	
533,199,543 90	2,619,463 08	11,688,465 46	15,515,499 36	533,199,543 90	
28,000 »	»	»	»	28,000 »	
103,219 66	»	»	9,574 61	103,219 66	
»	»	1,237,654 75	»	»	
174,554 92	177,017 85	25,445 08	»	174,554 92	
220,354 20	»	29,645 80	»	220,354 20	
113,845 69	1,525,918 27	426,154 31	»	113,845 69	
12,855 »	»	»	12,855 »	12,855 »	
1,335 84	»	»	1,335 84	1,335 84	
654,165 31	1,702,936 12	1,718,899 94	23,765 45	654,165 31	

TABEL B.

Art. 6 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der ontvangsten

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling der algemeene rekening.	AANDUIDING DER BELASTINGEN EN DER OPBRENGSTEN.	TOESTAND DER Ramingen volgens de wet van begrooting.	TOESTAND DER Ten bate van het dienstjaar vastgestelde rechten.
1.	2.	3.	4.
	GEWONE MIDDELEN.		
	Belastingen . . . Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen .	190,571,940 »	179,659,570 97
	Registratie en domeinen	61,613,000 »	66,195,512 03
	Weggelden . . . . Registratie en domeinen	2,320,000 »	2,712,894 49
	Spoorwegen, posterijen, enz.	249,881,270 »	258,066,578 58
	Kapitalen en inkomsten . . . . . Registratie en domeinen	3,235,000 »	4,253,530 71
	Spoorwegen, posterijen, enz.	295,000 »	250,552 16
	Gevangenissen	380,000 »	487,458 98
	Algemeene thesaurie, enz.	15,666,800 »	16,752,729 12
	Terugbetalingen . . Rechtstreeksche belastingen	840,000 »	946,428 15
	Registratie en domeinen	528,000 »	658,016 44
	Gevangenissen	22,984 »	22,984 »
	Algemeene thesaurie, enz.	4,018,516 »	5,812,751 35
	TOTALEN. . . . . fr.	529,372,510 »	535,819,006 98
44 tot 47	**BUITENGEWONE ONTVANGSTEN.**		
	Aandeel van wege de Zeestaten in den afkoop van den Scheldetol.	28,000 »	28,000 »
	Door China te storten annuiteit tot aflossing der toegekende vergoeding ten gevolge der onlusten van 1900 :		
	a) Aan den Staat . . . . . fr. 93,645 05	1,331,299 80	103,219 66
	b) Aan de vennootschappen en particulieren 1,237,654 75		»
	Opbrengst van buitengewone vervreemdingen van onroerende goederen. . .	200,000 »	351,572 77
	Verkoopprijs van gronden beschikbaar geworden ten gevolge van de afschaffing der ontmantelde versterkte plaatsen	250,000 »	220,354 20
	Verkoopprijs der te Oostende gelegen gronden afgestaan aan den heer North. (Overeenkomst van 8 Maart 1898. Wet van 9 Mei daaropvolgende. — 6e annuiteit.)	540,000 »	1,639,763 96
	Terugbetaling van door den Staat gedane voorschotten tot het bouwen van riolen te Wenduyne	»	12,855 »
	Gelden voortkomende van de gedeeltelijke terugbekoming eens voorschots gedaan wegens opbouwing van schoolhuizen	»	1,335 84
	OVER TE DRAGEN. . . . fr	2,349,299 80	2,357,101 43

over het dienstjaar 1904.

ONTVANGSTEN.		REGELING DER ONTVANGSTEN.			
Inningen gedaan op de vastgestelde rechten. 5.	Blijft op de vastgestelde rechten te innen en later aan te duiden. 6.	Overschot der ramingen op de inningen. 7.	Overschot der inningen op de ramingen. 8.	Definitieve opbrengsten gelijkstaande met de rechten geheven ten bate van het dienstjaar. 9.	*Aanmerkingen* 10.
179,551,506 50	108,064 47	11,020,433 50	»	179,551,506 50	
66,042,282 78	153,229 25	»	4,429,282 78	66,042,282 78	
2,712,751 99	142 50	»	392,751 99	2,712,751 99	
258,009,530 11	57,048 47	»	8,128,260 11	258,009,530 11	
4,207,055 08	46,475 63	»	972,055 08	4,207,055 08	
250,552 16	»	44,447 84	»	250,552 16	
486,380 25	1,078 73	»	106,380 25	486,380 25	
15,100,504 98	1,652,224 14	566,295 02	»	15,100,504 98	
946,428 15	»	»	106,428 15	946,428 15	
470,710 90	187,305 54	57,289 10	»	470,710 90	
22,984 »	»	»	»	22,984 »	
5,398,857 »	413,894 35	»	1,380,341 »	5,398,857 »	
533,199,543 90	2,619,463 08	11,688,465 46	15,515,499 36	533,199,543 90	
28,000 »	»	»	»	28,000 »	
103,219 66	»	»	9,574 61	103,219 66	
»	»	1,237,654 75	»	»	
174,554 92	177,017 85	25,445 08	»	174,554 92	
220,354 20	»	29,645 80	»	220,354 20	
113,845 69	1,525,918 27	426,154 31	»	113,845 69	
12,855 »	»	»	12,855 »	12,855 »	
1,335 84	»	»	1,335 84	1,335 84	
654,165 31	1,702,936 12	1,718,899 94	23,765 45	654,165 31	

TABLEAU B (*suite*).

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. . . . . fr.	2,349,299 80	2,357,101 43
	Remboursement des avances faites aux colonies agricoles de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas	»	200,000 »
	Quote-part de l'État dans le dividende attribué, pour l'exercice 1903, aux actionnaires de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles	»	200,000 »
	Remboursement par application de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902, modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools. . .	»	1,000,000 »
44	Remboursement de sept actions ordinaires et de trente-quatre actions de capital de la compagnie du chemin de fer du Congo	»	24,000 »
à	Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	»	427 64
47	Produit de la négociation d'un capital nominal de 89,755,300 francs en obligations de la dette publique à 3 p. c. (Arrêté royaux des 10 septembre 1903 et 31 mars 1904. — Solde recouvré en 1904.)	81,879,888 37	81,879,888 37
	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 p. c (Arrêté royal du 22 juin 1904 — Partie rattachée à 1904.)	25,639,025 37	25,639,025 37
	Titres de la dette publique à 3 p. c., 1re série, émis pendant l'année 1904, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 mai 1904, pour escompte aux sociétés ou particuliers belges, du montant des indemnités qui leurs sont dues en exécution du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901.	29,331,600 »	29,331,600 »
	TOTAUX. . . . . fr.	139,199,813 54	140,632,042 81
	REPORT DES RESSOURCES ORDINAIRES. . . . fr.	529,372,510 »	535,819,006 98
	TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . . fr	668,572,323 54	676,451,049 79

de l'exercice 1904.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	*Observations.*
5.	6.	7.	8.	9.	10.
654,165 31	1,702,936 12	1,718,899 94	23,765 45	654,165 31	
200,000 »	»	»	200,000 »	200,000 »	
200,000 »	»	»	200,000 »	200,000 »	
1,000,000 »	»	»	1,000,000 »	1,000,000 »	
24,000 »	»	»	24,000 »	24,000 »	
427 64	»	»	427 64	427 64	
81,879,888 37	»	»	»	81,879,888 37	
25,639,025 37	»	»	»	25,639,025 37	
29,331,600 »	»	»	»	29,331,600 »	
138,929,106 69	1,702,936 12	1,718,899 94	1,448,193 09	138,929,106 69	
533,199,543 90	2,619,463 08	11,688,465 46	15,515,499 36	533,199,543 90	
672,128,650 59	4,322,399 20	13,407,365 40	16,963,692 45	672,128,650 59	
		3,556,327 05			

TABEL B (*vervolg*).

Art. 6 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der ontvangsten

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling der algemeene rekening. 1.	AANDUIDING DER BELASTINGEN EN DER OPBRENGSTEN. 2.	TOESTAND DER Ramingen volgens de wet van begrooting. 3.	Ten bate van het dienstjaar vastgestelde rechten. 4.
	OVERDRACHT. . . . fr	2,349,299 80	2,357,101 43
44 tot 47	Terugbetaling der voorschotten gedaan aan de landbouwcoloniën van Hoogstraeten-Wortel-Merxplas	»	200,000 »
	Aandeel van den Staat in het dividende toegekend, voor het dienstjaar 1903, aan de aandeelhebbers der Naamlooze Vennootschap der vaart- en zeeinrichtingen van Brussel.	»	200,000 »
	Terugbetaling bij toepassing van artikel 4 der wet van 28 Juli 1902, waarbij gewijzigd wordt de wetgeving betreffende het vervaardigen en het invoeren van alcohol	»	1,000,000 »
	Uitkeering van zeven gewone aandeelen en van vier en dertig kapitaalaandeelen der Congo-Spoorwegmaatschappij	»	24,000 »
	Zonder gebruik gebleven amortisatie-gelden.	»	427 64
	Opbrengst der verhandeling van een nominaal kapitaal van 89,755,300 frank in obligatiën der Openbare schuld 3 t h. (Koninklijke besluiten van 10 September 1903 en 31 Maart 1904 — Saldo geïnd in 1904)	81,879,888 37	81,879,888 37
	Opbrengst der verhandeling van obligatiën der Openbare Schuld 3 t h (Koninklijk besluit van 22 Juni 1904. — Bij 1904 verbonden gedeelte.).	25,639,025 37	25,639,025 37
	Titels der Openbare Schuld 3. t. h., 1e reeks, gedurende het jaar 1904 uitgegeven krachtens artikel 3 der wet van 14 Mei 1904, voor discontering aan de Belgische Vennootschappen of particulieren, van het bedrag der vergoedingen die hun verschuldigd zijn in uitvoering van het slotprotocol dat te Peking op 7 September 1901 onderteekend werd	29,331,600 »	29,331,600 »
	TOTALEN . . . . . fr.	139,199,813 54	140,632,042 81
	OVERDRACHT DER GEWONE MIDDELEN . . fr.	529,372,510 »	535,819,006 98
	ALGEMEENE TOTALEN . . . . . fr.	668,572,323 54	676,451,049 79

over het dienstjaar 1904.

ONTVANGSTEN.		REGELING DER ONTVANGSTEN.			
Inningen gedaan op de vastgestelde rechten.	Blijft op de vastgestelde rechten te innen en later aan te duiden	Overschot der ramingen op de inningen.	Overschot der inningen op de ramingen.	Definitieve opbrengsten gelijkstaande met de rechten geheven ten bate van het dienstjaar.	*Aanmerkingen.*
5.	6	7.	8.	9.	10.
654,165 31	1,702,936 12	1,718,899 94	23,765 45	654,165 31	
200,000 »	»	»	200,000 »	200,000 »	
200,000 »	»	»	200,000 »	200,000 »	
1,000,000 »	»	»	1,000,000 »	1,000,000 »	
24,000 »	»	»	24,000 »	24,000 »	
427 64	»	»	427 64	427 64	
81,879,888 37	»	»	»	81,879,888 37	
25,639,025 37	»	»	»	25,639,025 37	
29,331,600 »	»	»	»	29,331,600 »	
138,929,106 69	1,702,936 12	1,718,899 94	1,448,193 09	138,929,106 69	
533,199,543 90	2,619,463 08	11,688,465 46	15,515,499 36	533,199,543 90	
672,128,650 59	4,322,399 20	13,407,365 40	16,963,692 45	672,128,650 59	
		3,556,327 05			

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1904.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Dépenses ordinaires de l'exercice 1904	fr.	526,967,779 33
Recettes ordinaires de l'exercice 1904		533,199,543 90
EXCÉDENT DE RECETTES (BONI). . .	fr.	6,231,764 57

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses pour des services extraordinaires.	fr.	161,359,796 26
Ressources extraordinaires et spéciales		138,929,106 69
EXCÉDENT DE DÉPENSES. . .	fr.	22,430,689 57

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires.	fr.	526,967,779 33	
— extraordinaires		161,359,796 26	
			688,327,575 59

Recettes.

Services ordinaires.	fr.	533,199,543 90	
— extraordinaires		138,929,106 69	
			672,128,650 59
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES. . .	fr.		16,198,925 »

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes)	fr.	6,231,764 57
— extraordinaires (excédent de dépenses)		22,430,689 57
	Fr.	16,198,925 »

Mais comme l'exercice 1903 présente un excédent de dépenses de fr. 70,228,552 63 c[s] qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. . . . . fr. 70,228,552 63

L'exercice 1904 offre finalement un excédent de dépenses de . . . . . fr. 86,427,477 63

TABEL C.

Art. 7 van het wetsontwerp.

UITSLAG

DER EINDBEGROOTINGEN OVER HET DIENSTJAAR 1904.

A. — GEWONE DIENSTEN.

Gewone uitgaven over het dienstjaar 1904 . . . . . fr.	526,967,779	33
Gewone ontvangsten over het dienstjaar 1904.	533,199,543	90
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN (BATIG SLOT). . . fr.	6,231,764	57

B. — BUITENGEWONE DIENSTEN.

Uitgaven voor buitengewone diensten . . . . . fr.	161,359,796	26
Buitengewone en bijzondere middelen	138,929,106	69
OVERSCHOT VAN UITGAVEN. . . fr.	22,430,689	57

C. — GEWONE EN BUITENGEWONE DIENSTEN VEREENIGD.

Uitgaven.

Gewone diensten . . . . . fr.	526,967,779	33	
Buitengewone diensten	161,359,796	26	
			688,327,575 59

Ontvangsten.

Gewone diensten . . . . . fr.	533,199,543	90	
Buitengewone diensten	138,929,106	69	
			672,128,650 59
MEERDERE UITGAVEN DAN ONTVANGSTEN. . fr.			16,198,925 »

zich verdeelende als volgt:

Gewone diensten (overschot van ontvangsten). . . . fr.	6,231,764	57
Buitengewone diensten (overschot van uitgaven). . . .	22,430,689	57
Fr.	16,198,925	»

Echter, daar het dienstjaar 1903 een overschot van uitgaven aanbiedt ten bedrage van fr. 70,228,552 63 c^n^, hetgeen, volgens het ontwerp van wet tot regeling van dit dienstjaar, in buitengewone uitgaaf op het eerstvolgend dienstjaar moet worden overgebracht, 't zij. . . . . fr. 70,228,552 63

Zoo biedt, ten slotte, het dienstjaar 1904, een overschot van uitgaven aan, bedragende . . . . . fr. 86,427,477 63

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1904 avec celles de l'exercice 1903.

TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.	
			1904.	1903.	en plus.	en moins.
		Dette publique.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	9	Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1903 et 1904 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . .	7,854,686 45	5,890,170 65	1,964,515 80	»
	32	Minimum d'intérêt garanti par l'État à la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes	158,118 32	154,580 90	3,537 42	»
III.		INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.				
	39	*a*. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor . *b*. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	1,545,882 90	1,467,936 30	77,946 60	»
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
		Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion	2,534,881 14	2,595,109 86		60,228 72
VIII.		BIENFAISANCE.				
	35	Établissements de bienfaisance et d'aliénés. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	3,820,201 31	3,718,731 66	110,469 65	»
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
II.		PENSIONS ET SECOURS.				
	6	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs communaux, ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1904 ou antérieurement au 1er janvier de la même année	110,777 05	100,507 01	10,270 04	»
VII.		GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.				
	40	Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune	51,668 35	43,706 66	»	12,038 31
		A REPORTER. . . . fr.	16,065,215 52	13,970,743 04	2,166,739 51	72,267 03

des dépenses effectuées en 1904 avec celles de l'exercice 1903.

	EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.
	Ces dépenses varient suivant l'importance des émissions de titres de la dette publique et de bons du Trésor.
	Différence sans cause appréciable.
	Le solde des capitaux, qui était de 44,000,000 de francs à la fin de l'année 1903, s'est élevé à 55,000,000 de francs au 31 décembre 1904
	Il a été liquidé sur le budget de 1903, une dépense exceptionnelle de fr. 55,191 37 pour la construction de voitures cellulaires. Le surplus de la différence est dû à l'application de la circulaire du 13 mars 1903, relative aux remises des citations à témoins par la police locale et à une diminution des droits de capture.
	Progression constante des frais d'entretien que la loi du 27 novembre 1901 met à la charge de l'État.
	Cette différence provient du nombre toujours croissant des pensions concédées.
	Plusieurs cas de fièvre typhoïde ayant été constatés en 1904 au camp de Brasschaet, l'autorité militaire a demandé la suppression des exercices d'ensemble pour les batteries d'artillerie de la garde civique. De là, une diminution de dépense.

TABLEAU D (*suite*). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.	
			1904.	1903.	en plus.	en moins.
		REPORT. . . . fr.	16,065,215 52	13,970,743 04	2,166,739 51	72,267 03
		Ministère de l'Industrie et du Travail.				
VI.		PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.				
	27	Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la caisse générale de retraite. (Art. 12 de la loi du 10 mai 1900.)	784,520 »	708,350 »	76,170 »	»
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
III.		POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.				
	38	Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste .	12,064 60	5,157 36	6,907 24	»
IV.		MARINE.				
	49	Remises	2,032,356 44	2,071,706 77	»	39,350 33
		Ministère des Finances et des Travaux publics.				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.				
	14	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indemnités	2,668,081 26	2,628,985 83	39,095 43	»
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.				
	28	Remises des receveurs. — Frais de perception. . .	1,558,384 01	1,529,518 66	28,865 35	»
VI.		PENSIONS ET SECOURS.				
	45	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	61,542 54	47,245 93	14,296 61	»
		Non-Valeurs et Remboursements.				
I.		NON-VALEURS.				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	293,975 91	248,654 57	45,321 34	»
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . . .	450,850 12	425,074 77	25,775 35	»
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	*Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers — Remboursements d'avances faites par le Trésor .	1,895,200 47	2,004,139 72	»	108,939 25
	8	*Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.* — Remboursement sdivers	123,544 19	8,986 45	114,557 74	»
	10	*Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de pilotage	176,795 82	171,056 99	5,738 83	»
			27,022,530 88	24,719,620 09	2,523,467 40	220,556 61
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1904. . . . fr.			2,302,910 79	

des dépenses effectuées en 1904 avec celles de l'exercice 1903.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.

Le nombre des mutualistes affiliés à la caisse générale de retraite et qui ont effectué des versements s'élevant à trois francs au moins, s'est sensiblement accru en 1903. Il en est résulté une augmentation corrélative de la dépense de l'exercice 1904.

La dépense de fr. 12,064.60 comprend, entre autres, une somme de 9,000 francs, du chef d'une lettre assurée qui a disparu en 1904 dans le service des postes.

Cette différence résulte de la diminution des recettes d'après lesquelles s'établissent les rétributions à allouer aux agents du pilotage.

Différence en plus résultant de l'augmentation des recettes.

Les remises sont proportionnelles aux recettes, lesquelles, en 1904, ont été supérieures à celles de 1903.

Cette différence provient de ce qu'en 1904 un plus grand nombre de pensions d'un chiffre élevé ont été accordées qu'en 1903.

Conséquense de l'extension du domaine national.

Différence peu importante eu égard à l'accroissement du montant des rôles.

Diminution due au nombre moins grand de restitutions de droits de douane du chef de la réexportation d'animaux atteints de la tuberculose et de celles accordées par l'application de l'article 125 de la loi du 26 août 1822; les restitutions en matière de droits d'accise ont également diminué dans une notable proportion.

Les billets de banque d'anciens types dont le montant a été remboursé à la Banque Nationale, en 1904, représentent une valeur de 120,360 francs.
Les dépenses de même nature effectuées en 1903, ne s'élèvent qu'à 5,190 francs.

L'augmentation résulte du montant plus élevé de la ristourne des droits de pilotage acquittés par les navires postaux, à raison du fort tirant d'eau des bâtiments mis en ligne.

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1904.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1904.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1904, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1905, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;
La contribution personnelle;
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;
Les droits d'accise;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

Une partie des droits et produits perçus par l'État, est attribuée au fonds communal et au fonds spécial des communes, institués respectivement par les lois des 18 juillet 1860 et 19 août 1889.

Un relevé récapitulatif publié à la suite des tableaux de développement des impôts, présente la répartition des produits de l'exercice 1904 entre l'État, le fonds communal et le fonds spécial.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1904.

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 15 septembre 1807; 10 janvier 1824; 22 décembre 1838; 25 mars 1847; 3 avril 1851; 10 octobre 1860; 7 juin 1867; 5 juillet 1871; 24 décembre 1879 ; 10 août 1889 et 6 septembre 1895.)

La contribution foncière est due pour tous les immeubles qui n'en sont pas expressément exceptés par la loi; le taux en est fixé à 7 °/₀ du revenu net imposable, arrêté au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'imposition.

Le revenu net imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. Lors de la revision des évaluations cadastrales, ordonnée par la loi du 10 octobre 1860, le revenu net imposable des propriétés foncières a été établi sur la moyenne des baux et des actes de vente passés pendant la période décennale de 1849 à 1858.

Le revenu net imposable des propriétés *non bâties* est immuable et ne peut être changé si ce n'est en suite d'une revision générale du cadastre décrétée par une loi. Le même principe est applicable aux propriétés bâties, sauf les cas de changements aux constructions, de dépréciations résultant de force majeure ou d'erreur matérielle (art. 33 de la loi du 15 septembre 1807 et art. 115 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877).

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Remises et modérations. — Il peut être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *non bâties* : 1° lorsque, par un évènement extraordinaire, ces propriétés viennent à disparaître; 2° pour perte totale ou partielle du revenu par suite de grêle, gelées, inondations ou autres intempéries.

Il peut aussi être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *bâties* : 1° dans le cas de destruction totale des bâtiments; 2° pour perte totale ou partielle du revenu de ceux-ci.

Aux termes de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétaires des maisons qui ont été inhabitées ou des fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année à partir du 1er janvier, peuvent obtenir, pour cette année, remise de la contribution foncière établie sur ces bâtiments en réclamant avant le 1er avril qui suit l'année de l'inoccupation ou de l'inactivité.

Exemptions permanentes. — Ces exemptions sont déterminées pour l'intérêt général de la société ou pour l'encouragement de l'agriculture (art. 2, loi du 3 frimaire an VII).

Parmi les propriétés *non bâties* exemptées, il faut citer les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières (art. 105, loi du 3 frimaire an VII), les bois et forêts nationaux (art. 1, loi du 19 ventôse an IX), les canaux de navigation appartenant au domaine public ou concédés dans l'intérêt général (art. 1, loi du 24 décembre 1879), etc.

Quant aux propriétés *bâties*, elles ne sont exemptes que si elles réunissent les trois conditions ci-après : 1° avoir le caractère de domaines nationaux; 2° être improductives; 3° être affectées à un service public ou d'utilité générale (art. 105, loi du 3 frimaire an VII, décret du 11 août 1808 et art. 116 à 118 du règlement sur le cadastre, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1877).

L'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII prévoit une exemption spéciale en faveur des bâtiments *ruraux*, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, etc.

Exemptions temporaires. — Outre l'exemption qui résulte du 4° alinéa qui précède, sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, à compter de l'époque de leur construction, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres *vaines et vagues* appartenant à des communes.

Additionnels. — La contribution foncière est exempte d'additionnels au profit de l'État.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Division de cotes foncières. — Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer. Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1er décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1° Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2° commune où les biens sont situés; 3° revenu cadastral à diviser; 4° noms, prénoms et demeures des locataires; 5° revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6° terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1904.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1904.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers . . . . . fr.	11,847,253 65	29,006,330 »	40,853,583 65	2,850,744 78
Brabant	31,226,984 16	58,298,500 »	89,525,484 16	6,266,769 41
Flandre occidentale	25,116,055 91	16,808,495 »	41,924,550 91	2,934,710 38
Flandre orientale	27,659,076 03	22,293,264 »	49,952,340 03	3,496,656 56
Hainaut	37,354,814 05	32,347,670 »	69,702,484 05	4,879,159 57
Liége	19,661,187 67	26,674,878 »	46,336,065 67	3,243,513 39
Limbourg	10,477,825 45	3,116,080 »	13,593,905 45	951,567 82
Luxembourg	7,458,005 79	2,726,813 »	10,184,818 79	712,932 56
Namur	15,765,166 03	8,476,343 »	24,241,509 03	1,696,897 45
TOTAUX . . fr.	186,566,368 74	199,748,373 »	386,314,741 74	27,041,951 72

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1904.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1852, 1er janvier 1856, 5 juillet 1871, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1883, 22 août 1885, 30 juillet 1889, 18 juillet 1893, 12 avril 1894, 11 avril 1895 et 6 septembre 1895.)

Les bases et la quotité de l'impôt sont fixées ainsi qu'il suit :

Bases.	Quotité.
1° *Valeur locative* annuelle brute des habitations et bâtiments	5 %
La valeur locative des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune.	
2° *Portes et fenêtres.* — L'impôt varie de 1 franc à fr. 2.28, à raison de la population agglomérée de la commune, ainsi qu'il suit :	
Portes et fenêtres extérieures du rez-de-chaussée et fenêtres du premier et du second étage :	
Dans les communes d'une population agglomérée de . . . . : moins de 5,000 habitants . . . . fr. 1 »	par porte ou fenêtre.
5,000 à 10,000 id. exclusivement » 1 10	
10,000 à 25,000 id. id. » 1 30	
25,000 à 50,000 id. id. » 1 80	
50,000 et au delà . . . . . » 2 28	
Fenêtres extérieures des étages plus élevés et portes et fenêtres extérieures des caves habitées, dans les communes : au-dessous de 5,000 habitants . . . » 1 »	par porte ou fenêtre.
de 5,000 habitants et au-delà . . . » 1 10	
3° *Valeur du mobilier*	1 %
La valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.	

4° *Domestiques.* — L'impôt varie de 8 francs à 40 francs par domestique à raison du sexe, du nombre et aussi de certains usages spéciaux, ainsi qu'il suit :

Pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique . . .	fr.	8	»
Pour une servante unique	»	10	»
Pour chaque servante lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle	»	20	»
Pour chaque servante lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsqu'on tient un ou plusieurs domestiques mâles	»	25	»
Pour chaque servante lorsqu'on en tient trois, sans domestique mâle et que l'une d'elles est chargée de la garde d'enfants	»	20	»
Pour un domestique mâle	»	25	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient de deux à quatre	»	30	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient plus de quatre	»	40	»
Pour chaque domestique mâle portant livrée, une taxe supplémentaire de	»	10	»

5° *Chevaux.* — La taxe varie selon le nombre et selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs :

Pour un cheval de luxe	»	50	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient deux.	»	60	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient trois à cinq	»	70	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient plus de cinq	»	80	»
Pour chaque cheval servant à un usage mixte. . .	»	20	»
Pour chaque cheval de loueur	»	10	»
Droit dû par les éleveurs, ou marchands de chevaux qui en tiennent communément moins de dix	»	100	»
Droit dû par les éleveurs, ou marchands de chevaux qui en tiennent communément dix et au delà. . . .	»	200	»

L'impôt sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier est dû pour toute maison ou tout bâtiment occupé pendant le premier trimestre et non exempté formellement par la loi; il est toujours établi pour l'année entière.

En ce qui concerne les domestiques et les chevaux, l'impôt est dû pour l'année entière ou pour la moitié de l'année seulement, suivant que les domestiques ou les chevaux sont tenus du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au dernier jour de septembre.

Exemptions. — Ne donnent pas lieu à l'impôt du chef de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier :

1° Les habitations d'une valeur locative annuelle inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments à usage de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne servent pas de magasins pour les objets fabriqués; les granges et écuries servant à l'agriculture; les églises, écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfaisance; enfin tous édifices affectés au service de l'État, des provinces, des villes ou des communes; cependant, les parties de ces édifices qui sont habitées ou affectées à d'autres usages qu'à ceux préindiqués, sont passibles de la contribution;

3° Les maisons meublées qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

4° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72	francs	dans les communes	de moins de 3,000 habitants.
96	id.	id.	de 3,000 à 20,000 habitants.
120	id.	id.	de 20,000 à 40,000 id.
144	id.	id.	de 40,000 à 100,000 id.
171	id.	id.	de 100,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal. Le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

Cette exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui tiennent par eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants, un débit, une boutique, exercent ou font exercer une profession quelconque; 2° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 3° aux ouvriers qui cultivent pour eux mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

Exemption totale ou de la moitié de l'impôt à raison des trois premières bases est aussi accordée à ceux qui occupent dans les communes de 10,000

habitants et plus une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42.40 à 106 francs, savoir :

Dans les communes de	10,000 à 25,000 habitants	valeur locative de fr. 42.40 à 53 francs exclusivement	exemption totale.
		valeur locative de 53 francs à fr. 74.20 exclusivement	exemption de la moitié.
	25,000 à 50,000 habitants	valeur locative de fr. 42.40 à fr. 63.60 exclusivement	exemption totale.
		valeur locative de fr. 63.60 à fr. 84.80 exclusivement	exemption de la moitié.
	50,000 à 75,000 habitants	valeur locative de fr. 42.40 à fr. 74.20 exclusivement	exemption totale.
		valeur locative de fr. 74.20 à fr. 95.40 exclusivement	exemption de la moitié.
	75,000 habitants et plus	valeur locative de fr. 42.40 à fr. 84.80 exclusivement	exemption totale.
		valeur locative de fr. 84.80 à 106 francs exclusivement	exemption de la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal à la date du 31 décembre 1900.

En ce qui concerne la 4e base, l'article 38 de la loi du 28 juin 1822 et l'article 4 de celle du 26 juillet 1879, énumèrent les exemptions d'impôt.

Quant à la 5e base, sont exempts de la contribution personnelle, les chevaux dont il est fait mention aux articles 45 et 46 de la loi du 25 août 1883 et à l'article 3 de celle du 26 août 1878.

Additionnels. — Il est perçu au profit de l'État, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases et en outre 20 centimes additionnels extraordinaires au principal de la valeur locative.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. **B**.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1904.

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
Valeur locative	5 %	136,639,659 30	»	136,639,659 30	6,831,982 96
Portes et fenêtres	2.28	762,022 »	»	762,022 »	1,737,410 16
	1.80	209,228 50	»	209,228 50	376,611 30
	1.30	386,671 »	»	386,671 »	502,672 30
	1.10	364,208 »	»	364,208 »	400,628 80
	1. »	4,272,705 44	»	4,272,705 44	4,272,705 44
Mobilier	1 %	215,911,181 04	»	215,911,181 04	2,159,111 81
Domestiques	8. »	14,292 »	981 »	15,273 »	118,260 »
	10. »	54,126 »	1,486 »	55,612 »	548,690 »
	20. »	16,033 »	283 »	16,316 »	323,490 »
	25. »	12,953 »	309 »	13,262 »	327,687 50
	30. »	2,370 »	66 »	2,436 »	72,090 »
	40. »	400 »	24 »	424 »	16,480 »
	10. » livrée.	2,719 »	83 »	2,802 »	27,605 »
	20. » bonnes d'enf.	276 »	6 »	282 »	5,580 »
Chevaux	10. »	4,825 »	136 »	4,961 »	48,930 »
	20. »	11,994 »	423 »	12,417 »	244,110 »
	50. »	1,508 »	136 »	1,644 »	78,800 »
	60. »	1,888 »	99 »	1,987 »	116,250 »
	70. »	1,094 »	71 »	1,165 »	79,065 »
	80. »	192 »	19 »	211 »	16,120 »
	100. »	181 »	8 »	189 »	18,500 »
	200. »	28 »	5 »	33 »	6,100 »
	40. »	5 »	1 »	6 »	220 »
				TOTAL.	18,329,100 27
				Droits supplémentaires, jeu des fractions	10,483 75
				TOTAL en principal.	18,339,584 02
				Centimes additionnels au profit du Trésor	4,116,260 31
				TOTAL.	22,455,844 33
				Amendes	6,235 35
				Frais d'expertise	15,982 77
				TOTAL de la contribution au profit de l'État.	22,478,062 45

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,071,424 50	47,582,606 50	13,126,288 50	15,909,725 »	15,486,899 »	12,239,616 »	1,749,085 50	1,452,067 »	4,021,947 »
357,191 »	255,432 50	»	149,398 50	»	»	»	»	»
»	»	57,749 50	»	»	151,479 »	»	»	»
41,957 »	56,240 50	121,501 50	»	99,817 50	39,508 »	»	»	27,646 50
48,617 »	92,228 »	57,113 50	98,696 50	28,502 50	15,354 »	22,724 50	»	972 »
390,571 94	985,013 »	564,204 »	578,376 »	893,100 50	547,389 50	121,787 50	122,119 »	270,054 »
34,104,356 »	66,657,210 04	22,489,671 »	23,618,109 »	25,695,556 »	25,469,497 50	3,402,079 50	4,445,868 »	10,028,834 »
1,746 »	3,250 »	1,784 »	2,068 »	1,938 »	2,222 »	834 »	524 »	898 »
8,146 »	16,552 »	5,230 »	6,712 »	7,081 »	7,496 »	1,556 »	868 »	2,191 »
2,606 »	6,209 »	1,101 »	1,993 »	1,158 »	2,403 »	209 »	89 »	478 »
1,763 »	5,144 »	878 »	1,327 »	1,504 »	1,383 »	369 »	145 »	749 »
330 »	1,021 »	143 »	210 »	203 »	258 »	72 »	20 »	179 »
»	309 »	7 »	5 »	34 »	27 »	12 »	11 »	19 »
372 »	1,078 »	180 »	271 »	308 »	280 »	93 »	32 »	188 »
42 »	62 »	21 »	43 »	8 »	105 »	2 »	7 »	12 »
761 »	1,797 »	550 »	623 »	312 »	545 »	94 »	112 »	168 »
723 »	2,073 »	1,705 »	1,982 »	3,080 »	1,224 »	405 »	275 »	951 »
222 »	435 »	138 »	240 »	263 »	140 »	69 »	38 »	101 »
206 »	574 »	161 »	223 »	321 »	219 »	69 »	20 »	194 »
170 »	502 »	60 »	62 »	127 »	134 »	32 »	16 »	62 »
»	162 »	»	6 »	11 »	7 »	9 »	4 »	12 »
20 »	44 »	17 »	19 »	34 »	22 »	6 »	11 »	16 »
1 »	18 »	»	5 »	5 »	1 »	1 »	»	2 »
»	6 »	»	»	»	»	»	»	»

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1904.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, 6 septembre 1895, 29 décembre 1899, 30 décembre 1901 et traités des 3 juillet 1880, 6 décembre 1891, 11 juin 1895 [Conventions internationales] et arrangement intervenu avec la France en 1901).

Le droit de patente est dû par toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom une profession, industrie, commerce ou débit, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Cet impôt a pour base le montant proportionné des bénéfices industriels et commerciaux évalués d'après l'importance relative des professions et des affaires de chaque contribuable.

A cette fin, la loi fondamentale du 21 mai 1819 a créé deux tarifs cotés *A* et *B*, et elle a réparti les patentables dans quinze tableaux, suivant la nature de leurs professions ou industries et selon le taux ou le mode de leur cotisation.

Le tarif *A* est uniforme pour toutes les communes; le tarif *B* varie au contraire d'après le chiffre de la population constatée par chaque recensement décennal.

L'article 1er de la loi du 24 mars 1873 classe, à cet effet, les communes en six rangs, savoir :

1er	rang : communes	de 60,000 habitants ou plus.	
2e	id.	id.	de 30,000 à 60,000 habitants.
3e	id.	id.	de 20,000 à 30,000 id.
4e	id.	id.	de 15,000 à 20,000 id.
5e	id.	id.	de 10,000 à 15,000 id.
6e	id.	id.	de moins de 10,000 id.

Le tarif *A* comprend dix-sept classes; les taux de droit y afférents ont été modifiés successivement en tout ou en partie par les lois des 6 avril 1823 et 22 janvier 1849; ce tarif, tel que l'avait fixé la loi de 1819 (minimum 2.65, maximum 572.40), n'est plus applicable actuellement qu'aux patentables des tableaux VII et VIII annexés à la loi de 1819, tandis que le tarif *A*, établi par la susdite loi de 1849 (minimum fr. 1.70, maximum 401 francs), continue à s'appliquer aux industries, professions et commerces mentionnés aux tableaux nos I, II, IV, V, VI et XI.

Quant au tarif *B*, qui comprend quatorze classes (minimum fr. 1.06, 6e rang; maximum 423 francs, 1er rang), il concerne les professions ou commerces repris aux tableaux nos XII à XIV, c'est-à-dire ceux dont les bénéfices

augmentent généralement à raison de la population des localités où ils s'exercent.

Les tableaux n°s I et XII visent les fabricants, artisans et maîtres ouvriers; ceux-ci sont cotisés d'après le nombre de leurs ouvriers; le droit, pour ceux du tableau n° XII varie, en outre, d'après le rang de la commune. Ces patentables sont le plus souvent passibles d'un droit distinct pour les moulins ou moteurs qu'ils utilisent, et certains d'entre eux, tels les teinturiers et les tanneurs, sont spécialement cotisés par cuve pour la teinture en bleu ou par fosse. Par contre, beaucoup de ces artisans sont exempts de patente s'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes ou de leurs enfants (loi du 22 janvier 1849).

Le tableau n° II est relatif aux brasseurs, distillateurs, etc., imposables à raison des quantités de matières mises en œuvre ou fabriquées.

Les tableaux n°s III et IV s'appliquent aux exploitants de moulins; ceux du premier de ces tableaux (moulins à farine, etc.) paient un droit de 2 °/₀ ou de 4 °/₀ de la valeur locative de ces moulins et des bâtiments y annexés; le tableau n° IV prévoit diverses classes pour les autres moulins ou moteurs. Ces moulins sont classés selon la nature de leurs opérations et subdivisés en trois catégories d'après leur force motrice.

Le tableau n° V comprend les usines (laminoirs, fonderies, etc) dont le droit est réglé, non pas à raison du nombre d'ouvriers, mais au moyen de classes dépendant du degré d'importance des établissements et parfois aussi d'après le nombre de certains appareils y utilisés. La loi du 6 juillet 1891 a ajouté aux patentables de ce tableau les fabricants de pains utilisant des fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés et également ceux qui emploient cinq ouvriers au moins à cette fabrication.

Les boutiquiers constituent à eux seuls le tableau n° VI; leur imposition dépend du chiffre de leur débit; la première classe du tarif *A* 401 francs) correspond à un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement, et la dix-septième classe du même tarif (fr. 1.70) à un débit de moins de 2,120 francs.

Cette échelle a été modifiée par la loi précitée du 6 juillet 1891 qui, tout en assimilant aux boutiquiers les débitants de pains et les vendeurs d'habits neufs, stipule que, quand le débit dépasse 300,000 francs, l'excédent est assujetti à un droit supplémentaire de 75 francs par 50,000 francs. Cette loi a décidé, en outre, que les sociétés coopératives sont passibles du droit de patente comme les autres patentables.

Le tableau n° VII, annexé à la loi de 1819, visait les marchands ambulants indigènes et étrangers, mais la loi du 18 juin 1842 a remplacé ce tableau et a établi la patente des dits marchands ou bien d'après le local (baraque, échoppe, table) et l'endroit (foires ou marchés) où les marchandises sont vendues ou bien d'après le mode de transport ou de vente et aussi d'après la nature des marchandises.

Le droit de patente des commis-voyageurs étrangers est fixé à 20 francs (y compris 20 centimes additionnels au profit de l'État), soit fr. 16.67 en principal, sauf en ce qui concerne ceux exemptés de ce droit en vertu de conventions internationales.

Le tableau n° VIII ne concerne que les remouleurs, drouineurs, etc.

Les sociétés anonymes forment le tableau n° IX ; elles sont cotisées à raison de 2 °/₀ de leurs bénéfices annuels.

Le même régime est applicable, respectivement en vertu des lois des 24 mars 1873 et 18 mars 1874, aux assureurs belges et aux assureurs étrangers opérant en Belgique, ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions.

Par application de la loi du 28 décembre 1904, sont aussi passibles d'un droit de patente de 2 °/₀ sur leurs rémunérations, les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions

Le tableau n° X, qui comprenait les directeurs de bureaux d'administration pour les inscriptions au grand-livre de la dette nationale, est aujourd'hui sans application.

Au tableau n° XI ressortissent les intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureaux, etc. ; ceux-ci sont rangés, à raison du chiffre de leurs émoluments, dans une des dix-sept classes du tarif *A*.

La loi du 30 décembre 1901 a exempté du droit de patente les petits employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 1,200 francs.

A l'occasion du tableau n° I, on a parlé des artisans du tableau n° XII; le tableau suivant n° XIII concerne les aubergistes, maîtres d'hôtel, etc , qui sont imposables d'après le nombre de leurs chambres ou appartements.

Quant au tableau n° XIV, il groupe de nombreux patentables de diverses catégories : banquiers, négociants, notaires, médecins, pharmaciens, cabaretiers, bouchers, architectes, etc.; plusieurs classes sont ouvertes pour la cotisation de ces contribuables.

Enfin, le tableau n° XV classe les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, jeux et amusements, suivant que les représentations ont lieu ou non dans des locaux spéciaux (*salles de spectacles*) ; dans le premier cas, le droit est proportionnel au bénéfice brut de chaque représentation ; dans le second cas, il varie, d'après le rang des communes, selon le montant de la souscription ou du prix d'entrée, ou encore selon que les spectateurs ont ou non des places pour s'asseoir.

La loi du 6 avril 1823 avait créé pour les bateliers un tableau n° XVI, qui a été remplacé par la loi du 19 novembre 1842, laquelle, à son tour, a été modifiée par les lois des 5 juillet 1871 et 29 décembre 1899. Cette dernière loi a réduit le droit de patente des bateliers à 6 centimes par tonneau de la capacité des bateaux et navires employés à la navigation intérieure.

Pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service des passages d'eau, le droit est fixé à ½ °/₀ du prix de fermage ou d'adjudication.

Exemptions. — Les personnes exemptes de patente sont assez nombreuses; parmi celles-ci, il faut citer les ecclésiastiques, les fonctionnaires et employés publics, les avocats, les artistes peintres, les sculpteurs, les cultivateurs, les exploitants de carrières, mines ou minières, certains petits artisans travaillant seuls ou assistés de leur famille, les ouvriers et journaliers, les employés dont le traitement ne dépasse pas 1,200 francs par an, les unions professionnelles, etc.

Des conventions ou arrangements internationaux accordent, sous cer-

taines conditions, l'exemption du droit de patente aux voyageurs de commerce français, allemands, luxembourgeois et autrichiens-hongrois, exerçant en Belgique.

Dégrèvement. — Les héritiers des patentables décédés, lorsqu'ils ne continuent pas les affaires du défunt, obtiennent un dégrèvement du droit de patente moyennant d'en faire la demande au directeur des contributions dans les trois mois du décès du patenté; l'impôt est dû jusqu'à la fin du mois dans lequel cette demande est présentée.

Aucun autre dégrèvement ne peut être accordé, sauf en ce qui concerne les bateliers en cas de perte ou démolition du navire ou bateau.

Additionnels. — Le principal du droit de patente est passible de 20 centimes additionnels au profit de l'État.

Transcriptions. — Les contribuables portés aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur des contributions et aux répartiteurs.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1904.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF *A*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	457 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	233 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	1	175 96	»	»	»	»	1	»	»	»	»
7	131 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	9	877 68	»	2	2	1	3	1	»	»	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	402	21,306 »	30	17	19	38	135	38	33	29	70
11	38 16	16	610 56	5	2	6	1	»	2	»	»	»
12	27 56	187	5,153 72	35	16	23	32	31	20	19	4	7
13	18 02	6	108 12	»	»	1	2	1	1	»	»	1
14	11 66	2,165	25,243 90	169	117	183	288	592	316	109	108	283
15	7 95	3,827	30,424 65	441	334	895	1,286	639	56	52	66	58
16	4 24	6,076	25,762 24	735	547	837	747	1,501	735	206	241	527
17	2 65	3,873	10,263 45	474	451	1,032	803	608	239	110	89	97
	TOTAUX.	16,562	119,926 28	1,889	1,466	2,991	3,198	3,511	1,398	529	537	1,045

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF *A*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);

2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);

3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);

4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);

5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);

6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	A 476	1	»	»	»	1	476 »	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	B 401	108	»	2	»	110	43,709 »	16	36	3	15	14	22	1	»	3
2	334 »	67	»	»	»	67	22,378 »	11	21	3	9	8	14	»	»	1
3	278 »	119	»	»	»	119	33,082 »	11	45	5	16	13	21	2	1	5
4	225 »	168	1	»	»	169	37,651 25	30	44	17	33	24	18	»	»	3
5	167 »	280	1	»	»	281	46,885 25	23	60	12	48	63	60	4	1	10
6	122 »	434	3	2	1	440	53,375 »	43	98	41	64	85	79	4	6	22
7	89 »	674	2	2	»	678	60,208 50	98	143	55	113	103	117	9	6	34
8	67 »	937	4	2	2	945	63,080 50	125	214	87	160	165	146	15	6	27
9	49 »	1,820	8	6	2	1,836	89,645 50	212	414	166	271	326	323	20	22	82
10	36 »	2,950	10	22	6	2,988	106,920 »	345	635	310	416	558	494	41	44	145
11	27 »	6,004	53	45	35	6,137	164,025 »	660	1,347	565	787	1,109	951	201	205	312
12	20 »	7,486	70	94	52	7,702	151,070 »	781	1,785	857	882	1,588	1,115	156	128	430
13	13 »	10,789	158	148	72	11,167	142,993 50	1,149	2,440	1,123	1,260	2,043	1,882	255	324	691
14	9 »	(1)14,049	231	170	91	14,541	128,964 »	1,277	2,988	1,679	1,643	3,077	(1)2,531	341	504	701
15	5 30	16,240	265	101	103	16,709	87,766 16	2,100	4,054	1,985	1,831	2,767	2,508	393	343	818
16	2 76	31,047	396	454	267	33,064	89,804 19	4,407	9,111	3,444	3,615	5,961	3,839	950	494	1,243
17	1 70	94,140	2,446	2,142	1,629	100,365	165,659 50	10,295	13,557	13,374	18,144	25,057	11,269	2,706	2,395	4,986
TOTAUX.		188,219	3,648	3,280	2,260	197,407	1,488,573 35	21,583	36,992	23,706	29,307	41,539	25,389	5,098	4,279	6,514

(1) Dont une cotisation au $^1/_2$ du droit, soit 3 francs (§ 4 du tableau n° 4 annexé à la loi de 1819).

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF *B*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards (Tableau n° 13) ;

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif *B* varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 1er rang.																
1	423 »	48	»	»	»	48	20,304 »	16	27	»	»	»	5	»	»	»
2	323 »	115	»	»	»	115	37,145 »	45	51	»	2	»	17	»	»	»
3	245 »	103	»	2	1	106	25,541 25	64	25	»	2	»	15	»	»	»
4	185 »	236	»	2	»	238	43,845 »	112	65	»	17	»	44	»	»	»
5	138 »	438	2	2	1	443	60,823 50	218	147	»	31	»	47	»	»	»
6	100 »	1,014	10	4	3	1,031	102,425 »	636	256	»	45	»	94	»	»	»
7	73 »	576	3	4	»	583	42,358 25	129	190	»	98	»	166	»	»	»
8	51 »	1,097	4	7	3	1,111	56,316 75	294	345	»	189	»	283	»	»	»
9	38 »	2,236	19	26	6	2,287	86,060 50	787	816	»	323	»	361	»	»	»
10	27 »	3,887	39	32	26	3,984	106,346 25	1,185	1,624	»	464	»	711	»	»	»
11	20 »	9,231	156	162	72	9,621	188,940 »	4,118	2,859	»	1,077	»	1,567	»	»	»
12	10 60	17,025	416	467	163	18,071	186,679 25	5,255	4,542	»	5,287	»	2,987	»	»	»
13	5 30	8,464	106	174	56	8,800	45,815 04	3,031	3,262	»	980	»	1,527	»	»	»
14	5 40	3,168	63	110	54	3,395	11,164 75	1,006	1,558		414	»	417	»	»	»
TOTAUX.		47,638	818	992	385	49,833	1,013,761 54	16,896	15,767	»	8,929	»	8,241	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 2me rang.																
1	370 »	12	»	»	»	12	4,440 »	»	5	7	»	»	»	»	»	»
2	285 »	26	1	»	»	27	7,623 75	»	6	19	»	»	2	»	»	»
3	214 »	29	1	1	»	31	6,473 50	»	8	15	1	»	4	»	»	3
4	160 »	103	»	1	»	104	16,560 »	6	29	41	3	4	15	»	»	6
5	118 »	175	2	2	»	179	20,945	12	85	52	»	12	13	»	»	5
6	87 »	265	1	»	3	269	23,185 50	18	117	91	4	7	24	»	»	8
7	65 »	370	7	2	1	380	24,472 50	33	163	84	17	25	38	»	»	20
8	45 »	748	3	5	»	756	33,873 75	59	305	194	23	29	80	»	»	66
9	33 »	1,419	7	9	4	1,439	47,181 75	106	669	321	33	59	155	»	»	96
10	22 »	2,682	19	27	18	2,746	59,713 50	220	1,353	488	93	136	312	»	»	144
11	16	5,409	102	125	44	5,680	88,944 »	536	2,654	1,227	178	274	590	»	»	221
12	9 54	14,017	297	270	131	14,727	137,405 48	2,550	5,359	2,449	377	1,274	1,906	»	»	812
13	4 88	11,012	209	230	159	11,610	55,258 68	1,251	5,200	3,026	827	364	769	»	»	173
14	3 12	3,212	82	75	57	3,426	10,573 60	432	1,587	815	130	119	238	»	»	105
TOTAUX.		39,479	731	756	420	41,396	536,741 01	5,223	17,540	8,829	1,686	2,303	4,146	»	»	1,659
Communes du 3me rang.																
1	280 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	214 »	3	»	»	»	3	642 »	»	1	»	»	2	»	»	»	»
3	162 »	8	»	»	»	8	1,296 »	1	»	»	»	7	»	»	»	»
4	122 »	27	»	»	»	27	3,294 »	3	»	1	6	17	»	»	»	»
5	91 »	38	»	»	»	38	3,458 »	4	1	5	8	20	»	»	»	»
6	67 »	67	»	»	1	68	4,505 75	9	3	5	15	36	»	»	»	»
7	51 »	86	»	2	»	88	4,437 »	20	5	8	17	38	»	»	»	»
8	38 »	253	»	1	»	254	9,633 »	57	12	24	31	130	»	»	»	»
9	27 »	433	1	2	»	436	11,758 25	69	20	34	70	243	»	»	»	»
10	20 »	875	4	3	2	882	17,560 »	114	54	88	115	511	»	»	»	»
11	12 »	2,168	18	24	11	2,221	26,355 »	294	235	166	321	1,205	»	»	»	»
12	8 48	6,840	155	142	103	7,240	59,809 44	1,113	514	790	1,469	3,354	»	»	»	»
13	3 82	2,303	35	22	28	2,388	8,966 18	400	258	150	985	615	»	»	»	»
14	2 55	608	37	20	3	758	1,8 7 89	148	104	51	146	306	»	»	»	»
TOTAUX.		13,797	290	216	148	14,411	153,572 51	2,232	1,187	1,325	3,183	6,484	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 4me rang.																
1	194 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	149 »	1	»	»	»	1	149 »	»	1	»	»	»	»	»	»	»
3	114 »	1	»	»	»	1	114 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
4	87 »	18	»	»	»	18	1,566 »	»	1	14	»	1	2	»	»	»
5	67 »	24	»	»	»	24	1,608 »	1	3	12	»	7	1	»	»	»
6	51 »	47	»	»	»	47	2,397 »	3	8	9	»	19	8	»	»	»
7	38 »	73	»	»	»	73	2,774 »	11	10	28	4	7	13	»	»	»
8	27 »	204	1	1	»	206	5,541 75	17	21	66	14	54	31	»	»	»
9	20 »	406	4	1	2	413	8,200 »	35	57	126	35	127	33	»	»	»
10	13 »	595	6	2	3	606	7,816 25	81	93	173	30	169	60	»	»	»
11	9 »	1,881	29	28	22	1,960	17,300 25	342	225	517	111	610	155	»	»	»
12	5 30	9,058	168	207	151	9,584	49,422 23	1,053	900	2,642	778	3,643	568	»	»	»
13	2 76	2,290	44	40	24	2,398	6,483 24	238	919	512	154	283	292	»	»	»
14	1 70	758	15	25	13	791	1,300 36	105	184	153	57	232	60	»	»	»
TOTAUX.		15,336	267	304	215	16,122	104,672 08	1,886	2,425	4,252	1,183	5,152	1,224	»	»	»
Communes du 5me rang.																
1	142 »	6	»	»	»	6	852 »	»	3	»	1	1	1	»	»	»
2	111 »	7	»	»	»	7	777 »	»	»	»	1	2	2	»	2	»
3	89 »	26	»	»	»	26	2,314 »	»	5	2	»	6	10	1	2	»
4	67 »	64	»	1	»	65	4,321 50	2	9	4	13	21	4	10	2	»
5	51 »	88	»	1	»	89	4,513 50	2	9	2	12	34	9	11	10	»
6	38 »	181	»	2	1	184	6,025 50	3	17	12	30	65	32	6	19	»
7	27 »	283	»	1	»	284	7,654 50	12	37	22	49	89	45	13	17	»
8	20 »	593	1	3	1	598	11,910 »	11	81	32	119	191	88	50	26	»
9	13 »	988	3	4	2	997	12,905 75	24	128	72	190	312	144	92	35	»
10	9 »	1,270	4	15	4	1,291	11,524 50	72	142	107	297	385	166	99	43	»
11	7 »	4,178	52	35	41	4,306	29,713 25	331	482	293	863	1,546	436	260	105	»
12	4 24	18,505	307	389	255	19,516	80,723 24	809	1,808	1,697	4,636	7,845	1,540	873	218	»
13	2 12	4,300	95	139	71	4,605	9,452 02	428	939	336	1,321	795	358	305	123	»
14	1 38	1,457	25	15	7	1,484	2,021 54	71	291	89	221	550	130	93	33	»
TOTAUX.		31,926	547	603	382	33,458	185,008 30	1,765	4 041	2,068	7,745	11,828	2,965	1,813	635	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 6 rang.																
1	111 »	8	»	»	»	8	888 »	»	»	»	1	»	2	2	2	1
2	89 »	39	1	2	»	42	3,626 75	»	2	16	1	2	12	»	3	6
3	67 »	74	»	1	»	75	4,091 50	2	4	10	3	0	25	»	8	14
4	51 »	226	1	1	2	230	11,615 25	12	13	22	14	60	47	19	13	30
5	40 »	335	3	5	»	343	13,590 »	21	32	44	31	76	40	17	28	47
6	29 »	677	3	5	1	686	19,778 »	15	86	62	66	140	117	28	65	100
7	20 »	1,270	11	6	1	1,288	25,630 »	60	113	177	142	295	228	37	89	147
8	14 »	2,424	8	5	14	2,451	34,104 »	141	220	288	278	537	430	104	123	330
9	10 »	4,770	35	32	36	4,873	48,212 50	202	472	637	633	1,193	724	226	237	540
10	8 »	5,567	50	62	59	5,538	45,602 »	309	539	803	791	1,192	874	238	254	538
11	6 »	28,657	389	328	288	29,662	175,108 50	2,767	2,810	5,058	4,533	5,741	4,144	1,157	1,135	2,317
12	5 40	160,006	2,798	2,527	2,022	167,353	557,160 90	11,816	21,632	23,602	26,752	42,248	16,183	5,720	5,557	13,843
13	1 70	40,077	936	949	609	42,571	70,382 05	4,126	9,089	5,070	6,674	5,360	4,591	2,894	2,309	2,458
14	1 06	9,881	213	226	91	10,411	10,785 57	915	1,209	1,163	1,316	2,460	1,456	376	565	951
TOTAUX		253,811	4,448	4,140	3,123	265,551	1,019,484 02	20,386	36,221	36,052	41,235	59,322	28,882	10,816	10,386	21,331

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2 p. °/o de la valeur locative.	2,148,324 »	5,897 »	4,649 »	4,906 »	2,163,976 »	43,129 91	228,545 50	837,909 50	339,382 »	401,616 »	239,370 »	234,192 »	140,695 »	136,175 »	107,321 »

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2ème alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. °/o des bénéfices évalués.	424 »	»	»	»	424 »	8 48	318 »	»	»	106 »	»	»	»	»	»

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1er, 2me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. °/o de la valeur locative.	6,342 50	185 50	1,500 »	»	8,028 »	289 26	2,285 50	»	»	5,551 »	»	»	»	»	185 50

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. °/o des bénéfices évalués.	53 »	100 »	»	»	153 »	5 12	100 »	»	53 »	»	»	»	»	»	»

43,432 77

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8	22 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	16 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	12 »	1	»	»	»	1	12 »	»	1	»	»	»	»	»	»	»
11	9 »	3	»	1	»	4	31 50	»	1	1	2	»	»	»	»	»
12	6 67	91	2	1	»	94	620 30	8	12	2	9	29	15	1	»	18
13	4 33	22	»	»	»	22	95 26	11	2	2	»	3	1	»	»	3
14	3 »	42	1	2	»	45	131 25	1	13	4	2	3	16	»	5	1
15	1 77	11	»	»	»	11	19 47	2	»	2	6	1	»	»	»	»
TOTAUX.		170	3	4	»	177	909 78	22	29	11	19	36	32	1	5	22
							REPORT.	43,432 77								
							A REPORTER. . .	44,342 55								

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

Tableau litt. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

Quotité du droit pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

Sociétés anonymes (A). *Assureurs belges et étrangers* (B). *Sociétés en commandite par actions* (C). *Administrateurs, Commissaires, etc. de sociétés anonymes, etc.* (D).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873, art. 1er de la loi du 18 mars 1874 et art. 1er de la loi du 30 décembre 1901.)

	Report. . . . . fr.					44,342 55									
	A. 180,205,616 96					3,606,112 18	24,609,535 80	13,519,432 40	2,941,509 90	8,392,505 21	12,459,579 15	28,297,592 56	781,182 35	679,235 79	5,315,215 82
2 p. % des bénéfices annuels.	B. 2,535,790 71 13,853 » (1)					50,715 82 (1) 277 06	1,354,856 53 (1) 13,853 »	907,203 78	42,217 29	104,644 05	8,605 59	18,565 67	»	»	»
	C. 2,667,800 51					53,356 01	767,755 42	596,050 87	274,215 77	91,146 48	414,281 21	446,416 31	»	»	77,954 73
	D. 21,911,960 84					438,239 21	3,740,519 82	7,570,545 69	457,574 92	4,565,621 66	3,469,724 70	4,196,592 57	461,431 54	85,949 18	866,341 16

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif *A*, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1re section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5.51.20 par cuve.	360	»	1	»	361	1,987 05	6	148	61	119	1	12	12	1	1

Presses pour les étoffes.

8.48 par presse.	50	»	»	»	50	424 »	1	7	2	19	»	21	»	»	»

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.9 par cylindre ou rouleau.	8	»	»	»	8	135 68	»	8	»	»	»	»	»	»	»
	À reporter. . .					4,195,889 83									

(1) Cotisation établie d'office art. 3 de la loi du 24 mars 1873. *Moniteur* 85.

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Fosses ou cuves à tanner.															
Maximum 2,33,99 par cuve ou fosse.	504	»	»	»	594	1,385 20	24	154	105	202	76	7	24	»	2
2 30	32	»	»	»	32	73 60	»	»	»	»	12	20	»	»	»
2 25	34	»	»	»	34	76 50	»	34	»	»	»	»	»	»	»
2 20	3	»	»	»	3	6 60	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2 10	23	»	»	»	23	48 30	»	»	»	»	»	20	»	»	3
2 »	350	»	»	»	350	700 »	»	53	13	34	107	139	1	»	3
1 95	119	»	»	»	119	232 05	»	»	»	»	»	»	»	»	119
1 90.80	40	»	»	»	40	76 52	»	40	»	»	»	»	»	»	»
1 90	24	»	»	»	24	45 60	»	»	»	»	»	»	8	»	16
1 80	230	»	»	»	230	414 »	4	»	»	»	226	»	»	»	»
1 77	32	»	»	»	32	56 64	»	»	»	»	»	»	»	»	32
1 75	131	»	»	»	131	220 25	4	4	6	6	»	»	21	72	18
1 70	160	»	»	»	160	272 »	9	»	»	»	»	»	»	»	151
1 65	57	»	»	»	57	94 05	»	»	»	»	35	22	»	»	»
1 60	199	»	»	»	199	318 40	»	»	20	»	»	101	22	56	»
1 515	7	»	»	»	7	10 60	»	»	»	»	7	»	»	»	»
1 50	2,210	»	»	1	2,211	3,315 38	103	31	41	»	321	1,226	4	365	120
1 48.40	13	»	»	»	13	19 29	»	13	»	»	»	»	»	»	»
1 40	6	»	»	»	6	8 40	6	»	»	»	»	»	»	»	»
1 35	1	»	»	»	1	1 35	»	1	»	»	»	»	»	»	»
1 30	3	»	»	»	3	3 90	»	»	»	»	3	»	»	»	»
1 27.20	11	»	»	»	11	13 99	»	»	11	»	»	»	»	»	»
1 25	2	»	»	»	2	2 50	»	»	»	»	2	»	»	»	»
1 20	576	»	»	»	576	691 20	5	»	»	»	2	»	»	556	13
1 17	42	»	»	»	42	49 14	»	»	»	»	»	»	»	»	42
1 16.60	352	»	2	2	356	412 18	109	26	59	49	68	35	5	»	5
TOTAUX.	5,231	»	2	3	5,256	8,550 44	264	356	255	291	859	1,570	85	1,049	527
REPORT						4,193,539 53									
A REPORTER.						4,202,145 97									

TABLEAU LITT. C.
(N° 4 *suite*).

Voyageurs de commerce étrangers.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c^s^. (Conventions internationales.)

QUOTITÉ du droit par voyageur de commerce.	NOMBRE de voyageurs de commerce.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VOYAGEURS DE COMMERCE, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	REPORT . .	4,202,145 97									
16.67	242	4,034 14	73	75	13	2	57	17	19	4	2
	TOTAL. . .	4,206,180 11									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1er, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* : produit brut d'une représentation.				Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* d'une représentation	Concerts, etc.
0.83.34 p °/₀	1,265,361 15	»	»	»	10,547 18	Anvers. . . .	54,330 »	227,165 »	»	»
						Brabant . . .	811,190 90	630,000 »	»	»
0.55.56 p. °/₀	»	1,670,775 »	»	»	9,282 83	Flandre occid.	23,195 »	55,640 »	»	2,564 »
						Flandre orient	77,503 »	256,255 »	»	9,093 50
Maximum : produit d'une représentation.	»	»	»	»	»	Hainaut . . .	32,532 »	98,052 »	»	1,122 »
						Liége . . .	256,582 »	364,061 »	»	»
0.83.34 p. °/₀	»	»	»	12,779 50	106 51	Limbourg . .	»	»	»	»
						Luxembourg .	»	»	»	»
						Namur . . .	10,228 25	39,600 »	»	»
	1,265,361 15	1,670,775 »	»	12,779 50	19,936 52		1,265,361 15	1,670,775 »	»	12,779 50
	TOTAL. . . 2,949,113 65						TOTAL. . . 2,949,113 65			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. *A*, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		19,036 52									
0.55.00	55	29 15	»	55	»	»	»	»	»	»	»
0.31.80	880	279 84	»	»	»	880	»	»	»	»	»
0.21.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	536	75 74	»	»	»	536	»	»	»	»	»
0.08.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
0.47.70	112	53 42	110	»	»	»	2	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.19.45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.07	18	1 27	»	18	»	»	»	»	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
0.37.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.22.97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	42	5 94	6	»	»	»	36	»	»	»	»
0.10.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
A REPORTER. . .		20,381 88									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
	REPORT.....	20,381 88									
31.80.25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19.43.49	3	58 30	3	»	»	»	»	»	»	»	»
12.36.77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.95.06	5	39 75	5	»	»	»	»	»	»	»	»
4.41.70	2	8 83	2	»	»	»	»	»	»	»	»
3.53.36	40	141 34	»	40	»	»	»	»	»	»	»
2.20.85	255	563 14	111	80	»	»	»	64	»	»	»
28.26.89	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17.66.81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10.60.08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.06.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.97.53	104	413 43	»	»	102	»	2	»	»	»	»
3.18.03	104	330 75	»	30	2	18	41	13	»	»	»
1.94.35	690	1,341 01	31	560	2	9	24	64	»	»	»
22.96.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14.13.45	1	14 13	»	1	»	»	»	»	»	»	»
8.85.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.30.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.09.19	38	117 50	»	5	»	20	6	»	3	3	1
2.47.35	645	1,595 30	35	92	49	9	97	228	100	13	22
1.59.01	3,273	5,204 39	64	731	77	25	1,597	852	79	34	36
	A REPORTER.....	30,209 75									

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1er rang.

2me et 3me rangs.

4me, 5me et 6me rangs.

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
		Report.....	30,200 75								
3.33.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.12.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.41.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.53.00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.35.34	4,969	1,756 04	1,919	2,500	»	150	»	400	»	»	»
0.21.20	1,921	407 25	320	1,100	»	305	»	136	»	»	»
3.18.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.23.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.79.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.44.17	445	196 56	»	»	»	»	370	»	»	»	75
0.26.50	2,878	762 67	294	550	304	28	1,250	272	»	»	200
0.17.67	1,727	305 17	177	150	300	51	176	757	»	»	136
2.47.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.97.17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.61.84	2	1 24	»	»	1	1	»	»	»	»	»
0.35.34	202	71 38	9	4	21	3	54	8	61	27	15
0.21.20	1,090	231 08	93	253	118	7	276	192	47	49	55
0.14.15	2,409	340 59	217	356	206	361	320	288	385	22	254
		A REPORTER...	34,281 53								

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1er rang.

2me et 3me rangs.

4me, 5me et 6me rangs.

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis. — § 3, litt. B, du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT . . .		34,281 53									
8.83.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.30.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.53.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.20.85	4	8 83	»	»	»	4	»	»	»	»	»
1.32.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.53.00	1,493	791 29	651	216	»	213	»	413	»	»	»
2me et 3me rangs.											
7.95.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.77.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.18.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.35	45	87 45	»	30	»	»	15	»	»	»	»
1.23.68	5	6 18	»	»	»	»	5	»	»	»	»
0.79.51	18	14 33	»	»	11	1	»	3	»	»	3
0.47.70	686	327 23	36	61	186	59	227	59	»	»	58
4me, 5me et 6me rangs.											
6.18.38	153	946 12	»	»	»	»	»	»	»	»	153
3.71.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.47.35	62	153 36	»	29	»	9	19	2	»	»	3
1.59.01	285	453 18	12	178	4	»	63	4	»	»	24
0.88.34	3	2 65	»	»	3	»	»	»	»	»	»
0.61.84	43	26 60	»	»	16	14	1	12	»	»	»
0.35.34	481	169 09	37	42	111	41	79	47	93	22	9
TOTAL		37,268 74									

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles des 28 décembre 1858, 5 juillet 1871 et 29 décembre 1899.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX.			MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.								
	12 mois.	6 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.													
(Article 1er de la loi du 29 décembre 1899.)													
0f.06 par tonneau.	2,245,896.97	192,623	2,438,519.97	140,532 50	979,714	14,198.10	133,171.53	277,403.69	712,434	102,530	62,807	127	151,134
Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'article 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.													
0f.50 par 100 fr. du prix de fermage ou d'adjudication.	Pour l'année. . . .	26,492		132 44	385	420	1,115	7,158	360	10,715	366	•	5,973
	Pour six mois . . .	3,910		9 77	•	•	•	•	•	3,910 pour 6 mois.	•	•	•
	TOTAL. . . . fr.			140,674 71									

RÉCAPITULATION.

Tableau litt. *C*	N° 1. Marchands ambulants, rémouleurs, etc. . . . . fr.		119,926 28
	N° 2. Fabricants, distillateurs, exploitants de moulins autres que ceux à farine (tableau n° 4), marchands détaillants, intendants, employés, etc.		1,488,573 35
	N° 3. Artisans, aubergistes, négociants, etc.	1er rang . .	1,013,764 54
		2me — . .	536,741 01
		3me — . .	153,572 51
		4me — . .	104,672 08
		5me — . .	185,608 30
		6me — . .	1,019,484 02
	N° 4. Moulins à farine, à gruau; sociétés anonymes et en commandite par actions, assureurs, administrateurs de sociétés anonymes, industriels passibles d'un droit spécial du chef de cuves, presses, cylindres, fosses; voyageurs de commerce.		4,206,180 11
	N° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals parés, masqués, etc. . .		37,268 74
	N° 6. Bateliers		140,674 71
Droits supplémentaires.	Tarif *A* de 1819		570 16
	Tarifs *A* et *B* de 1849		57,671 07
	TOTAL. . . . . fr.		9,064,706 88
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			60 64
	TOTAL égal aux rôles. . . . . fr.		9,064,646 24
	Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,812,931 93
	TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . . fr.		10,877,578 17

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1904.

(Loi du 21 avril 1810, décret du 6 mai 1811, lois des 27 décembre 1822 et 6 septembre 1895.)

L'une de ces redevances est fixe; l'autre proportionnelle. La première, basée sur la superficie comprise dans le périmètre de la concession, est réglée à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde qui, aux termes de la loi de 1810, ne peut excéder le taux de 5 °/₀ du produit net de l'exploitation calculé d'après la totalité des extractions, a été établie, à partir de 1823, à 2 ½ °/₀ de ce produit.

Les redevances fixe et proportionnelle sur les mines sont dues par les propriétaires, possesseurs ou usufruitiers.

Les exploitants ont la faculté de se libérer de la redevance proportionnelle par voie d'abonnement.

Les redevances sur les mines sont indépendantes de la contribution foncière assise sur le terrain occupé par l'exploitation.

Ces redevances sont passibles de 25 centimes additionnels au profit de l'État.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1904.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1). Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.
Redevance fixe. . . .	10 f. » par kilomètre carré.	1,096ha57	19,965 82	920 78	533 90	131 47	410 42
Redevance proportionnelle.	2 1/2 °/o du produit net des exploitations.	33,685,280	842,132 »	21,061,700	12,348,930	900 »	273,850
TOTAL			862,097 82				
25 centimes additionnels au profit de l'État . .			215,523 60				
TOTAL des redevances au profit de l'État . . .			1,077,621 42				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1904.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

du poids et de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges ou nationalisées exportées pendant l'année 1904, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	POIDS.	VALEURS.	DROITS DE DOUANE PERÇUS. PROVINCES.	DROITS DE DOUANE PERÇUS. MONTANT.	Observations.
	Kilogr.	Francs.		Fr. C^{s}	
			Anvers	17,140,271 32	
			Brabant	13,832,926 34	
			Flandre occidentale.	2,778,566 94	
Importations			Flandre orientale .	4,656.168 »	
(mise en consommation)	18,181,931,088	2,782,219,972	Hainaut	2,086,337 37	
			Liége	6,044,562 85	
			Limbourg . . .	1,275,991 65	
			Luxembourg. . .	1,625,424 74	
			Namur	744,163 22	
			TOTAL . . .	*a)* 50,184,412 43	*a)* Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 58 à 267 du Tableau du commerce de 1904.
Exportations (marchandises belges ou nationalisées).	15,711,026,798	2,183,260,722	. . . . .	*b)* »	*b)* L'exportation est libre de tous droits.
Transit	3,285,473,153	1,665,846,159	. . . . .	*c)* »	*c)* Le transit est libre de tous droits.

RÉPARTITION DES DROITS.

Droits perçus au profit de l'État	fr.	46,345,391 23
Droits attribués au fonds communal. (Loi du 18 juillet 1860.)		967,816 20
Droits attribués au fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.) . .		2,871,205 »
TOTAL . . .	fr.	50,184,412 43

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1903 et en 1904.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES en 1903.	RECETTES EFFECTUÉES en 1904.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1904. En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1904. En moins.	EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.	
	francs.	francs.	francs.	francs.		
					La diminution porte principalement :	
					Sur le café non torréfié . . . . . fr.	2,146,775(1)
					— sucres raffinés	290,501
					— café torréfié	203.869(2)
					— tissus de coton	199,795
					— animaux vivants : espèce bovine . .	147,765
					— cacao préparé	83,827
					— conserves alimentaires autres non dénommées	58,313
					— grains et leurs dérivés. — Farines .	56,190
					— sirops et mélasses provenant du raffinage ou de la fabrication du sucre	52,180
					— fruits. — Amandes	44,118
					— métaux. — Fer : fonte ouvrée . . .	43,211
					— conserves alimentaires. — Fromages (non compris les fromages communs, mous etc.)	41,034
					— bois ouvrés	36,233
					— fruits. — Raisins secs	33,215
					— machines et mécaniques non dénommées en fer ou en acier	32,649
					— fruits. — Pruneaux	32,497
					— peaux tannées et autrement préparées ou apprêtées	29,860
					— voitures pour chemins et tramways en fer ou en acier	29,088
					Par contre, il y a augmentation :	
Droits d'entrée.	50,435,082	50,184,412	»	250,670	Sur les tabacs non fabriqués. — Non dénommés . . . . . fr.	776,345
					— grains; avoine	702,080
					— bois de construction autres que de chêne et de noyer	306,589
					— conserves alimentaires au sucre . .	177,601
					— Eaux-de-vie et liqueurs	152,693
					— voitures de toute espèce, excepté les voitures pour chemins de fer et tramways	121,716
					— mercerie et quincaillerie	114,676
					— métaux : Acier fondu et acier en barres, feuilles ou fils	110,701
					— métaux. — Cuivre et nickel ouvrés .	88,194
					— machines et mécaniques non dénommées en fonte	70,677
					— viandes fraîches	65,894
					— métaux. — Plomb ouvré.	53,358
					— caoutchouc ouvré	50,380
					— bières	50,361
					— poteries communes	43,563
					— savons.	38,328
					— habillements, lingerie et confections de toute espèce	36,898
					— papiers, carton	35,792
					— fruits. — Citrons, limons et oranges.	34,023
					— sucres bruts de canne.	33,613
					— tissus de soie.	30,973
					— épiceries	30,208
					— métaux. — Cuivre et nickel battus, étirés ou laminés	28,479

(1) Diminution due à la suppression du droit d'entrée de 10 francs les 100 kilogrammes, à partir du 1er janvier 1904.

(2) Diminution due à la réduction du droit d'entrée de 13 francs à 10 francs les 100 kilogrammes, à partir du 1er janvier 1904.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1904.

Des droits d'accise sont établis sur les produits suivants :

Vins étrangers. — Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières et vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucres indigènes. — Glucoses. — Maltose et sirops. — Sucre interverti. — Tabacs. — Margarine et autres beurres artificiels.

Ces droits sont réglés par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Lois des 12 mai 1819, 30 juillet 1889, 30 décembre 1896, 19 mai 1898, 31 décembre 1900 et 22 décembre 1903.)

Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins en bouteilles	60	francs l'hectolitre.
— importés autrement qu'en bouteilles.	20	— —

Les vins contenant 24 °/₀ d'alcool ou plus sont considérés comme Liqueurs.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de fr. 3 50 par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

La limite est abaissée à 11 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux.

Sont imposés comme vins en bouteilles, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre afférent aux vins importés autrement qu'en bouteilles, à condition, pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances et des Travaux publics pour empêcher la fraude.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements de l'entrepôt pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt. La proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise ne peut dépasser 10 litres par hectolitre pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS MOUSSEUX FABRIQUÉS DANS LE PAYS.

(Loi du 30 décembre 1896.)

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1885 et arrêtés royaux des 8 juin 1885 et 22 juillet 1897.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Ce droit est provisoirement fixé à 25 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à fr. 4 60 par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Le droit est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés ci-dessus. Ceux-ci doivent avoir la même contenance; la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 15 avril, 17 juin 1896, 28 juillet, 27 décembre 1902 et 18 février 1903 et arrêtés royaux des 15 juin, 2, 3, 4, 5 et 6 novembre 1896, 18 février et 16 mai 1903).

Le droit d'accise est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 150 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

La constatation des quantités produites s'opère au moyen de vaisseaux-mesureurs installés dans des locaux spéciaux.

Une réduction d'impôt de 8 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés, est accordée à titre personnel aux distillateurs agricoles établis à la date du 28 juillet 1902 dont l'usine a été en activité pendant trois mois au moins depuis le 1er janvier 1901.

La réduction d'impôt est de 10 centimes si la production totale de l'usine ne dépasse pas 600 hectolitres du 1er janvier au 31 décembre d'une année.

Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers.

Les articles 6 à 12 de la loi du 15 avril 1896 modifiés par l'article premier de la loi du 28 juillet 1902, les arrêtés royaux des 3, 4, 5 novembre 1896 et 23 mars 1899 et l'instruction du 7 août 1902 déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction dont il s'agit.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise. Aucune usine de rectification ne peut être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

Ne sont pas non plus soumis à l'accise, les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

Le distillateur de céréales est en outre autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; quant à la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales, elle doit être autorisée par le Gouvernement.

Les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre aux mesures de surveillance déterminées par le Ministre des Finances.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de-vie correspondant d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole soumis au régime de l'article 6 de la loi qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

C. Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un rectificateur ou d'un distillateur industriel dont l'usine est établie dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 15 avril 1896;

D. Par exportation avec décharge de l'accise;

E. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

F. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels;

G. Par décharge pour interruption des travaux;

H. Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6 de la loi, a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur;

C. Par exportation avec décharge de l'accise;

D. Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif;

E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels;

F. Par décharge pour interruption des travaux;

G. Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7 de la loi, ne peut avoir lieu que par les modes établis au litt. *A, F* et *G* ci-dessus.

L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

C. Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise;

D. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu

1° En ce qui concerne les négociants en gros :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

2° En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public, ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Toutefois, il est accordé, en compensation du déchet résultant de la rectification, une décharge supplémentaire de l'accise sur les alcools et les eaux-de-vie rectifiés lorsqu'ils sont exportés ou qu'ils sont dénaturés pour des usages industriels avec exemption totale des droits.

Cette décharge supplémentaire est fixée à :

2 °/₀, pour les alcools rectifiés titrant 90 degrés ou plus de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade et à

1 ½ °/₀, pour les eaux-de-vie ou alcools rectifiés titrant de 40 à 90 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés.

Elle est calculée sur les quantités *déclarées* si celles-ci sont égales ou inférieures aux quantités constatées par les agents vérificateurs, ou sur les quantités *constatées* si celles-ci sont inférieures aux quantités déclarées : le tout ramené à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, dépôt en entrepôt public ou dépôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 21 août 1846, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 décembre 1862, 20 août 1885, 13 août 1887, 20 mai 1898, 31 décembre 1900 et 30 décembre 1901 et arrêté royal du 9 avril 1901. Arrêté royal du 26 décembre 1903, renfermant les dispositions coordonnées restant en vigueur le 1er janvier 1904, des lois et arrêtés précités.)

BIÈRES.

Le droit d'accise sur la fabrication des bières qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre, est fixé à 10 centimes par kilogramme de farine déclarée.

Le rendement légal par kilogramme de farine déclaré est fixé à 25 litres de moût à la densité d'un degré à la température de 17 ½ degrés du thermomètre centigrade

Sur ce rendement légal il est accordé une tolérance de 2 ½ litres.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts

aux brasseurs, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles ou en cruchons.

VINAIGRES.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1re classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2me classe sont ceux qui frabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3me classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1re et de 2me classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance de tous les vaisseaux sans distinction servant à la préparation ou à l'acidification des matières à convertir en vinaigre; une réduction de 18 % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3me classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3me classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Il en est de même des fabricants de vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise, est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés.

L'apurement des comptes ouverts aux brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par paiement des termes à leur échéance;

2° Par livraison dans la même province de bières et de vinaigres avec transcription de l'impôt;

3° Par exportation avec décharge de l'accise;

4° Pour les vinaigriers seulement, par dépôt du vinaigre en entrepôt public.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêtés royaux des 18 août 1887 et 14 mars 1903)

Le droit d'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays est prélevé sur la quantité produite d'acide acétique monohydraté à raison de fr. 0.95 par kilogramme.

Le poids de l'acide acétique monohydraté est déterminé d'après le volume et la densité de l'acide acétique liquide à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations sur le compte de crédit à terme donnent ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient pour le paiement de l'accise, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois prenant cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par paiement des termes à leur échéance;

b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;

c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

Dans les cas prévus aux litt. *b* et *c* ci-dessus, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à

60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. c. d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois des 21 août 1903 et 26 décembre 1904 et arrêtés royaux du 21 août 1903.)

Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :

a) Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes;

b) Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes.

Pour assurer la perception des droits d'accise, les travaux dans les fabriques et les raffineries de sucre sont soumis à la surveillance permanente des agents de l'administration qui constatent, conformément aux dispositions de la loi, les quantités de sucre réellement produites.

La perception de l'accise sur la base du rendement réel est contrôlée par la prise en charge préalable. Cette prise en charge est calculée à raison de 1,750 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par la loi.

L'exportation des sucres et des sirops s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits « poudres blanches de fabrique », et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

Pour être admis à l'exportation, les sucres et les sirops doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

Il peut être accordé décharge partielle ou totale des droits d'accise, en cas d'exportation, sur le sucre incorporé dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou autres produits sucrés.

Sont exemptées du droit d'accise, les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage.

Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée :

a) Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée;

b) Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

Les fabricants de sucre sont autorisés, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, à extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc.), des sirops ou mélasses provenant de leur fabrication ou de celle de tiers.

Il est accordé, moyennant caution suffisante, un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise :

a. Aux fabricants de sucre;
b. Aux raffineurs de sucre;
c. Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise.

Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public, ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance. Toutefois, le compte ouvert à un fabricant de produits sucrés peut, en outre, être déchargé par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y incorporé.

GLUCOSES.

(Lois du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26, 27, 28 et 29 juillet 1898, 21 janvier, 22 avril 1899, 8 octobre 1900 et 22 août 1903.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de fécules de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité de 1 degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 ½ degrés du thermomètre centigrade.

Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication. Cette déduction est fixée à 10 % de la quantité de jus que le fabricant déclare vouloir produire.

Le fabricant obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

L'apurement du compte de crédit a lieu :

a. Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;
b. Par décharge totale ou partielle de l'accise pour les glucoses destinées à des usages industriels;

c. Par exportation avec décharge de l'accise;
d. Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;
e. Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;
f. Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée à raison de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses. Le minimum des quantités admises à l'exportation ou au dépôt en entrepôt, avec décharge de l'accise, est fixé à 200 kilogrammes de glucoses à 40° Beaumé de qualité marchande et exemptes de tout mélange frauduleux.

Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires. Le Gouvernement détermine le montant de cette décharge d'après la nature de l'industrie.

MALTOSE ET SIROPS.

(Loi du 19 mai 1898.)

La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, est soumise à un droit d'accise de 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à 1 degré de densité, à la température de 17 $^1/_2$ degrés centigrades.

SUCRE INTERVERTI.

(Loi du 19 mai 1898 et arrêté royal du 8 décembre 1903.)

La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la loi du 19 mai 1898; elle n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article 1er de cette loi.

Décharge partielle de l'accise est accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste soit en sucre brut de betterave indigène d'une richesse absolue au polarimètre de 88 % au moins, soit en sucre dit poudre blanche de fabrique, soit en sucre raffiné, y compris les cassonades ou vergeoises.

Le taux de la décharge est de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre utilisé.

Il est accordé une décharge de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

Le minimum de la quantité admise à l'exportation est fixé à 200 kilogrammes de sucre interverti à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé de qualité marchande et exempt de tout mélange frauduleux.

TABACS.

(Lois des 17 avril 1896, 28 décembre 1897 et 31 décembre 1900 et arrêtés royaux des 13 juillet 1896, 5, 6, 8, 9 et 10 juin 1897.)

Sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

1° Les tabacs étrangers non fabriqués;

2° Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

Le droit d'accise est acquitté :

1° Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;

2° Pour les tabacs indigènes sèchés :

a. Par l'acheteur au moment de leur sortie des dépôts du planteur;

b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

Toutefois le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

a. Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant;

b. Sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant :

a. D'importations directes;

b. Des entrepôts;

c. Des dépôts des planteurs.

L'apurement des comptes de crédit à terme des fabricants a lieu :

a. Par paiement à l'échéance du terme;

b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise, en cas d'apurement du compte par exportation, a lieu à raison de 15 francs par 100 kilogrammes indistinctement pour le tabac non fabriqué indigène ou étranger et pour le tabac fabriqué.

L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu en quantité inférieure à :

8 kilogrammes pour les cigares et cigarettes;
25 — pour les autres tabacs fabriqués;
100 — pour les tabacs indigènes non fabriqués.

MARGARINE ET AUTRES BEURRES ARTIFICIELS.

(Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 5 août 1895.)

Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

Au moins 10 jours avant de commencer ses opérations, le fabricant remet au bureau du receveur des accises du ressort, une déclaration de travail pour une série non-interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 5,000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours.

Le fabricant peut obtenir, sous caution suffisante, un crédit de deux mois pour le payement de l'accise. Le terme de crédit court à partir du dernier jour du mois pendant lequel la déclaration de prise en charge a été faite.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par payement des termes à leur échéance;
b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise à l'exportation, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1904.

TABLEAU LITT. F. *Développement des recouvrements sur les*

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de sortie du dépôt du planteur.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes);		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice : mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice : à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9	10.	11.
			fr. c.	Voir N. B. colonne observations. hect. lit. (1)		Voir N. B. colonne observations. fr. c. (1)				
VINS ÉTRANGERS	L. du 30 déc. 1896. L. du 19 mai 1898.	Hect.	20 »	276,899.66	»	5,538,003 50				(2)
		Id.	60 »	31,974.574	»	1,918,482 19	»	»	»	348,516 72
Droits supplémentaires						250,309 98				
TOTAL						7,706,885 67				
				hect. lit.	hect. lit.					
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	L. du 15 avril 1896 L. du 17 juin 1896	Hectolitres des quantités produites de flegmes ou alcools.	140 »	2° 5,103.325	»	714,535 50				
	L. du 28 juil. 1902		142 »	2° 14,815.780	1° 1,810.404	2,360,918 13				
	L. du 18 févr. 1903.		150 »	2° 640,509.118	1° 14,089 190 2° 3,166.465	98,664,716 55	»	»	107,236 63	(3) 26,965,311 80
Droits fraudés						557 35				
TOTAL						101,740,727 53				
				kil.						
BIÈRES. Droits de fabrication	L. du 20 août 1885 L. du 30 déc. 1901.	Poids de la farine employée.	» 10	201,461.405	»	20,146,140 50	»	»	»	979,743 61
Droits fraudés						1,155 70				
TOTAL						20,147,296 20				
					hect. lit.					
VINAIGRES DE BIÈRE (1re classe.)	L. du 2 août 1822	Hect.	3 60	»	1° 4,595 »	16,542 »				
	L. du 20 août 1885			kil.			»	»	»	3,585 60
		Poids de la farine employée.	0 10	3,350	»	335 »				
TOTAL						16,877 »				
				hect. lit.						
VINAIGRES autres que de bière (3e classe).	L. du 2 août 1822. L. du 20 août 1885.	Id.	3 28	12,984.09	»	42,587 83	»	»	»	5,146 97
					hect. lit.					
VINAIGRES autres que de bière (alcool) (6)	L. du 15 avril 1896. L. du 18 févr. 1903.	Hect.	150 »	»	1° 16,534	2,450 10	»	»	»	»

droits d'accise de l'exercice 1904.

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion :	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
8,055,402 39	7,752,824 55	8,405 28	294,174 56	»	»	»	8,055,402 39	A. 7,752,824 55 B. » C. 7,752,824 55	*N. B.* — La différence entre les sommes figurant dans la colonne 7 et celles obtenues en appliquant aux nombres figurant dans la colonne 5 la quotité du droit (col. 4) provient — si elle n'est pas spécialement expliquée — du jeu des fractions.
(4) 128,813,275 90	51,100,253 49	38,760,093 47	37,857,995 24	»	(5) 86,234 25	8,710 46	(4) 128,813,286 91	A. 50,499,475 09 B. 600,778 40 C. 51,100,253 49	(3) Cette somme présente une différence de 10 francs avec celle figurant dans la colonne 15 du tableau de l'année 1903. Elle résulte d'une prise en charge de 50 litres (excédent) effectuée en 1904 seulement au compte ouvert pour 1903.
21,127,039 81	20,098,231 71	22,732 67	1,006,075 43	»	»	»	21,127,039 81	A. 20,098,023 81 B. 207 90 C. 20,098,231 71	(4) La différence de fr. 10,98 entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de comptabilité.
20,462 60	16,862 60	»	3,600 »	»	»	»	20,462 60	A. 16,862 60 B. » C. 16,862 60	(5) Cette somme figurait au tableau de l'année 1903 parmi les reprises indéfinies (col. 18). Elle a été reportée dans la 17e colonne du présent développement conformément à une décision ministérielle.
47,734 80	35,737 27	1,657 53	10,340 »	»	»	»	47,734 80	A. 35,737 27 B. » C. 35,737 27	(6) Cette rubrique aurait dû figurer parmi celle des eaux-de-vie. Par suite d'une erreur de comptabilité la somme de fr. 8,85 perçue sur de l'*alcool* transformé en vinaigre, n'a pas été renseignée au compte des eaux-de-vie. Mais l'erreur ayant été relevée, une somme de fr. 10,95 restant à payer au 31 décembre 1904 sur des alcools employés à la fabrication du vinaigre a été portée en recette sous la rubrique « eaux-de-vie ». Ainsi s'explique la différence entre les colonnes 12 et 19.
(6) 2,450 10	8 85	2,380 77	49 53	»	»	»	(6) 2,439 15	A. 8 85 B. » C. 8 85	
							L'Reporter . .fr.	79,003,918 47	

TABLEAU LITT. F (*suite*).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de sortie du dépôt du planteur.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCRUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCRUS avant l'exercice à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			fr. c.	kil.	kil.	fr. c.				
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 11 juin 1887. A. R. du 18 août 1887.	Hectolitre ou kilog.	1 80	6,552[7]	»	11,794 86	»	»	»	101,398 98
	A. R. du 14 mars 1903.	KIL.	» 95	1,372,231[3]	»	1,303,619 54				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. .	. . . . .	. . . . .	1,315,414 40				
SUCRES de canne et de betterave.	L. du 21 août 1903.	100 kil.	20 »	(4) 84,858,273[6]	»	(1) 16,971,638 72				
SUCRES Sirops	. . . . .	Id.	10 »	3,214,004	»	321,400 40 (2) 33 05	535	»	37,951 66	2,666,571 14
SUCRES Surtaxes et droits supplémentaires. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	10,468 93				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	17,303,541 10				
SUCRE INTERVERTI	L. du 21 août 1903.	100 kil.	20 »	hect. lit. 1° 9,947	hect. lit. 1° 433,777	88,744 80	»	»	»	3,266 15
Surtaxe.	. . . . .	. . .	. . .	. . . . .	. . . . .	547 08				
TOTAL. . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	89,291 88				
GLUCOSES	L. du 19 mai 1898.	Hectolitre de jus saccharifié et saturé.	40 »	hect. lit. 2,327,691.6	»	931,076 63	»	»	»	288,284 74
MARGARINE	L. du 12 juil 1895. A.R du 5 août 1895	100 kil.	5 »	9,208,046.»	»	460,402 30	»	»	»	39,640 »
TABACS ÉTRANGERS non fabriqués.	L. du 17 avril 1896.	Id.	15 »	10,833,581.2	»	1,625,008 15	»	»	»	16,317 87
TABACS INDIGÈNES	Id.	Id.	15 »	4,206,077.7	»	631,046 59	»	»	»	6,167 40
Droits fraudés.	. . . . .	. . .	. . .	. . . . .	. . . . .	13 50				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	631,060 09				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement. 13.	par décharge. 14.	des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.	portés en reprise indéfinie. 18.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e. 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
							Report. . fr.	79,003,918 47	
1,416,813 38	155,504 56	1,160,427 31	100,881 51	»	»	»	1,416,813 38	A. 155,504 56 B. » C. 155,504 56	
20,008,598 90	16,491,844 54	672,259 05	2,806,543 65	»	33,584 96	4,366 70	20,008,598 90	A. 16,406,080 67 B. 85,763 87 C. 16,491,844 54	(1) Différence de 16 francs dans l'application de la quotité du droit, somme non disponible sur le produit d'une vente de sucre faite d'office.
92,558 03	(2) 62,770 »	20,943 85	8,844 18	»	»	»	92,558 03	(3) »	(2) Droits perçus à raison de fr. 36 40 les 100 k°s et la surtaxe de 10 % (ancien taux du droit) sur du sucre abandonné et vendu d'office. (3) Le droit d'accise a été porté en recette sous la rubrique sucre de betterave.
1,219,361 37	838,735 39	106,541 78	274,084 20	»	»	»	1,219,361 37	A. 838,735 39 B. » C. 838,735 39	
500,042 30	431,301 80	13,944 40	54,796 10	»	»	»	500,042 30	A. 431,296 80 B. 5 » C. 431,301 80	
1,641,326 02	1,631,401 68	»	9,924 34	»	»	»	1,641,326 02	A. 1,631,401 68 B. » C. 1,631,401 68	
637,227 49	(4) 628,294 59	1,976 10	6,955 80	1 »	»	»	637,227 49	A. 628,284 69 B. 10 90 C. 628,295 59	(4) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 13 et 20 provient d'une erreur de perception.
							Total. . fr.	99,181,002 03	

Répartition des droits d'accise de l'exercice 1904.

BRANCHE DE REVENU.	Montant des droits perçus.	Part attribuée au fonds communal		Droits perçus au profit de l'État.
		de l'année 1904.	de l'année 1905.	
Vins étrangers . . . . . fr.	7,752,824 55	2,715,488 59	»	5,039,335 96
Eaux-de-vie indigènes	51,100,253 49	13,223,506 31	»	37,876,747 18
Bières.	20,098,231 71	7,034,308 34	72 76	13,063,850 61
Vinaigres de bière	16,862 60	5,901 91	»	10,960 69
Vinaigres autres que de bières.	35,746 12	12,511 14	»	23,234 98
Acide acétique	155,504 56	54,426 60	»	101,077 96
Sucres et sirops de raffinage	16,491,844 54	5,742,128 23	30,017 35	10,719,698 96
Glucoses et autres sucres non cristallisables .	838,735 39	»	»	838,735 39
Margarine.	431,301 80	»	»	431,301 80
Tabacs étrangers.	1,631,401 68	»	»	1,631,401 68
Tabacs indigènes.	628,295 59	»	»	628,295 59
		28,786,271 12	30,090 11	
Totaux. . . . fr.	99,181,002 03	28,816,561 23		70,364,640 80

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENTS,

par province, 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1904.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

Développements, par province, 1° des quantités ou capacités (marchandises étrangères), et de la fabrication

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 20 francs l'hectolitre . . . . . (hect)	71,801.70	84,545.35	15,422.83	14,607.50
1° Quantités à 60 — . . . . . (id.)	3,476.256	17,931.956	1,492.402	1,117.051
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	1,748,843 59	2,848,626 60	419,890 63	375,485 42
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.				
1° Quantités à 140 francs l'hectolitre . . . . . (hect)	563.959	»	412.970	3,871.855
1° Quantités à 142 — . . . . . (id.)	2,891.861	1,362.806	»	»
1° Quantités à 150 — . . . . . (id.)	181,235.119	116,146.40	55,201.117	51,596.678
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	16,196,670 31	5,646,985 97	5,412,566 36	4,372,456 17
BIÈRES.				
1° Quantités de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . (kil.)	24,175.532	58,011.063	29,215.498	34,706.544
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	2,444,113 30	5,747,331 05	2,908,269 60	3,458,615 96
VINAIGRES.				
1° Quantités de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . . . . . (kil.)	3,350. »	»	»	»
1° Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigres à fr. 3.00 l'hectolitre . . . . (hect.)	»	»	1,764. »	2,831. »
1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28. . . . . (id.)	»	9,275.85	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	343 85	21,892 12	6,350 40	10,177 20
ACIDE ACÉTIQUE.				
1° Quantités d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 . . . . . (kil.)	6,552.7	»	»	»
1° Quantités produites d'acide acétique monohydraté à fr. 0.95 . . . . . (id.)	30,114. »	455,968.3	»	886,149. »
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	2,932 06	2,345 45	»	150,227 05

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1904.

	Hainaut.	Liége	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
	53,242.46	23,709.33	1,256.30	3,564.41	8,769.60	276,899.66	
	3,909.227	1,911.058	48.930	163.559	1,924.146	31,974.574	
	1,313,819 88	637,999 10	27,838 92	81,454 57	298,867 84	7,752,824 55	
	255.041	»	»	»	»	5,103.825	
	»	4,013.357	4,153.477	»	2,414.279	14,815.780	
	133,333.665	37,844.948	58,808.539	»	6,342.912	640,509.118	
	8,328,452 14	6,126,861 92	4,051,879 39	(1) 9,438 »	954,963 23	51,100,253 49	(1) Droits perçus sur des alcools pris en charge par transcription du compte d'un industriel à un autre.
	36,592.605	6,179.560	4,192.593	2,365.485	6,222.725	201,461 405	
	3,640,280 50	620,227 80	419,489 30	236,576 20	623,328 »	20,098,231 71	
	»	»	»	»	»	3,350. »	
	»	»	»	»	»	4,595. »	
	»	3,708.24	»	»	»	12,984.09	
	»	13,845 15	»	»	»	52,608 72	
	»	»	»	»	»	6,552.7	
	»	»	»	»	»	1,372,231.3	
	»	»	»	»	»	155,504 56	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (*suite*).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES DE CANNE ET DE BETTERAVE ET SIROPS.				
1° Quantités à 20 francs les 100 kilogrammes (sucres) . . (kil.)	25,484,460.6	42,445,634. »	2,175,634. »	3,450,388. »
1° Quantités à 10 francs les 100 kilogrammes (sirops) . . (id.)	2,333,172. »	581,915. »	»	298,917. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	5,068,308 21	8,911,715 52	18,175 20	- 662,345 21
SUCRE INTERVERTI.				
1° Quantités à 20 francs les 100 kilogrammes. . . . . (kil.)	433,777. »	9,947. »	»	»
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	(1)	(1)	»	»
GLUCOSES.				
1° Quantités à fr. 0.40 par hectolitre de jus saccharifié et saturé (hect.)	343,845. »	384,651. »	»	1,599,195.6
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	137,538 »	160,795 80	»	640,401 59
MARGARINE.				
1° Quantités à 5 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	6,463,376. »	2,122,803. »	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	307,177 70	95,073 30	»	»
TABACS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	6,068,214.4	1,491,944.9	331,700.8	1,382,661.5
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	910,235 33	231,767 68	48,174 41	207,391 48
TABACS INDIGÈNES.				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	1,000. »	113,411. »	3,030,885. »	345,953.5
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	150 »	18,549 »	450,343 40	51,892 96

Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
1,238,085. »	7,863,669. »	936,412. »	»	1,283,991. »	81,858,273.6	
»	»	»	»	»	3,214,004. »	
230,692 20	1,197,916 80	100,373 20	»	302,318 20	16,401,844 54	
»	»	»	»	»	443,724. »	(1) Le droit d'accise a été porté en recette sous la rubrique sucre de betterave et de canne.
»	»	»	»	»	(1)	
»	»	»	»	»	2,327,691.6	
»	»	»	»	»	838,735 39	
81,809. »	324,791. »	215,267. »	»	»	9,208,046. »	
4,142 75	14,005 20	10,902 85	»	»	431,301 80	
223,654.21	731,216.1	450,060.8	111,681. »	42,357.5	10,853,581.2	
33,545 54	109,676 48	67,506 26	16,751 14	6,353 36	1,631,401 68	
478,482. »	588.4	»	38,461. »	198,197. »	4,206,077.7	
71,772 28	88 26	»	5,769 15	27,729 54	628,295 59	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1904.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 1er juillet 1869, 24 mars et 17 août 1875, 25 mars 1876, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 30 juillet et 9 août 1889, 30 juillet 1892, 21 juin 1894, 6 septembre 1895, 21 mai 1897, 16 mai 1900.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la transcription ou dans l'analyse d'un acte ou d'une déclaration de mutation sur un registre à ce destiné.

Sauf les exceptions prévues par la loi, cette formalité n'est donnée que moyennant le paiement préalable d'un impôt.

Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels* suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Le droit fixe — dont le taux varie de 50 centimes à 58 francs — s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le droit proportionnel — dont la quotité varie de 20 centimes à fr. 6.90 pour 100 francs — est établi, savoir :

1° Pour les obligations et libérations de sommes et valeurs et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, ou, plus généralement, pour toutes les mutations entre vifs de biens, sommes ou valeurs ;

2° Pour les condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Il est assis sur les valeurs.

L'exigibilité du droit proportionnel est subordonnée à l'existence d'un acte faisant preuve entre les parties de l'existence d'une mutation. Le dit droit est toutefois exigible, lors même que les parties prétendraient qu'il n'existe pas, entre elles, de conventions écrites, pour les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles : à défaut d'actes, il y est suppléé, à peine d'amende, dans les trois mois des mutations, par des déclarations détaillées et estimatives.

La présentation à la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans un délai de rigueur à peine d'amende : 1° pour les actes civils publics ; 2° pour les actes judiciaires appartenant à la juridiction gracieuse ; 3° pour les juge-

ments prononçant une condamnation sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; 4° pour les testaments déposés chez les notaires; 5° pour les actes sous signature privée portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes, qui sont faits sous signature privée ou passés en pays étranger; mais il ne peut en être fait aucun usage, à peine d'amende, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas expressément prévus par la loi même.

Au cours des vingt-cinq dernières années, la législation de l'enregistrement n'a été l'objet de modifications de quelque importance qu'en ce qui concerne le taux des droits. A côté de la loi du 20 juillet 1879, qui a augmenté ce taux d'une façon générale, il s'en rencontre plusieurs qui ont établi des réductions d'impôt particulières. Ainsi ont été diminués, notamment : 1° les droits d'obligation, de cession et de quittance, lorsqu'il s'agit de prêts et ouvertures de crédit, consentis sans autre garantie que le privilège agricole; 2° les droits dus pour les échanges, lorsque ceux-ci portent sur des biens ruraux non bâtis; 3° les droits dus pour les baux de toute nature; 4° les droits à percevoir sur les actes de prestation de serment; 5° les droits de vente, d'obligation, de quittance afférents aux actes ayant pour objet l'acquisition ou tendant à l'acquisition d'habitations ouvrières; 6° le droit de vente pour les acquisitions de petites propriétés rurales.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 25 novembre 1889; arrêtés royaux du 30 mars 1893 et du 21 octobre 1896.)

Il est perçu des droits de greffe, au profit de l'État, dans les cours et tribunaux et dans les justices de paix.

Ces droits consistent, sous réserve de quelques exemptions :

1° En droits dus par *vacation* pour l'assistance des juges de paix à certains actes ou opérations (tarif : 7 francs);

2° En droits dus pour la *rédaction* et la *transcription* de certains actes (tarif, suivant la nature des actes : de fr. 0.50 à 5 francs);

3° En droits dus pour la *mise au rôle* des causes (tarif, suivant les juridictions : de 2 à 12 francs);

4° En droits dus pour les *expéditions*, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts (tarif, en général : de fr. 0.50 à 4 francs);

5° En droits dus pour les *légalisations* d'actes des officiers publics (tarif : 25 centimes);

6° En droits dus pour la *recherche* des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an (tarif : 50 centimes par année de recherche).

Les droits de greffe sont perçus par les receveurs de l'enregistrement.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 18 décembre 1851, du 1er juillet 1869, du 28 juillet 1879, du 17 juin 1887, du 9 août 1889, du 21 mai 1897 et du 27 décembre 1902.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de l'inscription des créances hypothécaires ; il s'élève à fr. 1.50 par 1,000 francs du montant de la créance et il est perçu par les conservateurs des hypothèques.

Le second est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de la transcription des actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value portant sur des immeubles, et de tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire ; il s'élève, en règle générale, à fr. 1.25 par 100 francs et il est perçu par les receveurs de l'enregistrement, suivant les bases établies en matière d'enregistrement.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817, du 17 décembre 1851 et du 28 juillet 1879).

L'impôt sur les *successions* se divise en :

1° Droit de *succession* proprement dit ;
2° Droit de *mutation en ligne directe ;*
3° Droit de *mutation par décès ;*

1° Le droit de *succession* proprement dit est établi sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, à l'exception : *a*) de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe ; *b*) de tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants de ces enfants ; *c*) de tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage, ou leurs descendants, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou rétribution périodique ;

2° Le droit de *mutation en ligne directe* est établi sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, sous déduction des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt, lorsque les dits immeubles, rentes et créances sont recueillis ou acquis par le décès d'un habitant du royaume dans les conditions prévues *sub. litteris a, b* et *c* du numéro précédent;

3° Le droit de *mutation par décès* est établi sur la valeur, sans distraction des charges, des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

Est réputé habitant du royaume celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Les droits ainsi établis sont respectivement perçus, d'après les bases indiquées, sur la valeur des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires ont été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux est constatée par des actes.

Est exempt du *droit de succession* tout ce qui est recueilli dans la succession, si la totalité de la valeur de celle-ci, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de fr. 634.92.

Est exempte du droit de *mutation en ligne directe* la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs.

Le taux du droit de *succession* varie entre 5.50 % et 13.80 %, suivant le degré de la parenté des ayants-droit avec le défunt. Il est de 13.80 % pour ce que les héritiers obtiennent au delà de leur part *ab intestat* et pour ce qui est recueilli par des personnes non parentes. Le droit de *mutation en ligne directe* est uniformément de 1.40 %. Quant au droit de *mutation par décès,* il s'élève, en ligne directe, à 1.40 % et, en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, à 6.80 %. Tous ces droits sont réduits de moitié pour ce qui n'est recueilli qu'en usufruit.

La perception de l'impôt s'effectue d'après une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la perception et qui doit être déposée soit au bureau du droit de succession, dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, par les héritiers et les légataires universels, s'il s'agit du droit de *succession* ou du droit de *mutation en ligne directe,* soit au bureau, dans le ressort duquel les biens sont situés, par les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles sis dans le royaume, s'il s'agit du droit de *mutation par décès.*

Le délai pour le dépôt de la déclaration est : si le décès a lieu en Belgique de six mois; dans toute autre partie de l'Europe de huit mois; en Amérique, de douze mois; en Afrique ou en Asie, de vingt-quatre mois, à dater du jour du décès.

Pendant six semaines à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à la rectifier en plus ou en moins par une déclaration supplémentaire.

Afin de réprimer la fraude, la loi établit des pénalités pour le dépôt tardif des déclarations, pour les omissions de biens, pour les insuffisances d'évaluation, pour les fausses déclarations de dettes, etc. De plus, elle autorise l'État à recourir soit à certaines présomptions spécifiées, soit à l'expertise, soit à tous les moyens du droit commun, à l'exception du serment, afin de prouver ces irrégularités.

Il ne peut être fait aucune modération ou restitution des droits, si ce n'est dans le cas où la loi aurait été mal appliquée.

Ils doivent être acquittés dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

Toutefois, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, il est sursis, pour ce qui est recueilli en nue-propriété, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à cette nue-propriété, au paiement des droits de *succession* et de *mutation en ligne directe,* sauf aux intéressés à fournir caution pour le droit dû.

Pour garantir le paiement du droit de *succession* et de *mutation en ligne directe,* le trésor public possède un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt. En outre, tous les immeubles, sis en Belgique, dépendant d'une succession sont légalement hypothéqués, à compter du jour du décès, en vue d'assurer le recouvrement des mêmes droits, ainsi que du droit de *mutation par décès.* Enfin, sans préjudice de ces garanties, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

TIMBRE.

(Lois des 25 mars 1891 (Code du timbre), du 30 mars 1891, du 25 juillet 1893, des 12 avril, 21 et 23 juin 1894, des 11 avril, 6 et 11 septembre 1895, du 3 août 1899, des 10 février et 4 avril 1900; arrêté royal du 26 mars 1891.)

La contribution du timbre est établie sauf un certain nombre d'exceptions prévues par la loi, sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de ports d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de *dimension, fixe* ou *proportionnel.*

Le timbre de *dimension,* pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre *fixe* est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre *proportionnel* est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

Sont assujettis au timbre de *dimension* (taux variant entre fr. 0.50 et fr. 2.60) :

1° Généralement, tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense;

2° Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique;

3° Toutes écritures non rédigées à destination de titre, lorsqu'elles sont produites en justice.

Sont assujettis à un droit de timbre *fixe :*

1° Les warrants et leurs cédules (fr. 0.25);
2° Les feuillets des carnets d'actes de protêt (fr. 0.50);
3° Les passeports à l'intérieur (2 francs);
4° Les passeports à l'étranger (8 francs);
5° Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier (35 francs).

Sont assujettis au droit de timbre *proportionnel* (minimum : fr. 0.10) :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les retraites et tous effets négociables ou de commerce;

3° Les actions de société et les obligations au porteur, y compris : *a*) les actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil; *b*) les obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales;

4° Les actes de la nature de ceux désignés ci-avant et les effets publics venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit de timbre des *affiches* (minimum : fr. 0.05) s'applique aux affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, aussi bien à celles venant de l'étranger qu'à celles qui sont imprimées dans le royaume.

L'impôt du timbre est perçu par l'un ou par l'autre des modes suivants, selon ce qui est réglé par la loi :

1° Par la vente des papiers timbrés ou de timbres adhésifs ;

2° Par l'accomplissement d'une formalité consistant dans le timbrage, dit timbrage à l'extraordinaire, ou dans le visa pour valoir timbre de papiers fournis par les intéressés;

3° Par abonnement.

En vue d'assurer la perception des droits, il est établi une pénalité de 25 francs pour chaque écrit sur papier non timbré et toute une série d'obligations sont imposées, à peine d'amendes, tant aux particuliers qu'aux officiers publics et aux autorités judiciaires et administratives.

Dans quelques cas exceptionnels, les droits de timbre perçus sont rem-

boursés soit en numéraire, soit par voie d'échange ou d'imputation. Il en est ainsi, notamment, des droits afférents à certaines formules restées sans emploi ou remplies inutilement et aux papiers défectueux débités par l'administration.

NATURALISATIONS.

(Lois des 15 février 1844, 6 et 7 août 1881.)

Il est perçu un droit spécial d'enregistrement, à l'occasion de la naturalisation accordée par la Législature. Ce droit est de :

250 francs pour la naturalisation ordinaire;
500 francs pour la grande naturalisation.

Le second droit est réduit à 250 francs lorsque celui qui en est tenu a payé précédemment le droit pour la naturalisation ordinaire.

Des exemptions sont établies en faveur :

1° Des personnes naturalisées pour services éminents rendus à l'État;
2° Des décorés de la croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;
3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844;
4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Lorsque le droit est exigible, la déclaration d'acceptation de la naturalisation n'est reçue que sur la production de la quittance du droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1904.

TABLEAU LITT. K.
1re partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes civils.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. .	» 60	1,816	1,089 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	115,482	277,156 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	7,684	19,210 »
Id. id.	5 »	1,131	5,655 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	8,509	39,992 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	30,794	215,558 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	»	»
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 »	25	350 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art 1. . .	14 »	11	154 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	78	2,730 »
Droits partiels.	»	»	446 12
TOTAL	. . . . .	. . . . .	562,341 82
Actes sous seing privé.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	6,670	4,002 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	73,729	176,949 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	4	10 »
Id. id.	5 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	106	498 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	4,297	30,079 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	1	12 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	374	5,236 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 »	77	1,078 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	13	455 »
Droits partiels.	»	»	86 26
TOTAL	. . . . .	. . . . .	218,406 06

ment (fixes).

	NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	109	176	82	101	219	147	83	466	343
	12,746	30,414	9,130	11,268	19,358	15,107	2,951	5,249	9,279
	729	1,259	781	1,046	1,300	875	452	541	692
	97	841	55	24	48	37	14	18	17
	740	2,440	1,234	1,652	1,028	792	110	216	297
	3,038	6,956	3,324	4,702	6,999	2,538	878	951	1,408
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	6	13	1	4	»	1	»	»	»
	»	»	»	8	»	3	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	7	35	3	6	11	13	1	»	2
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	397	1,022	480	357	1,137	1,229	202	455	491
	8,052	32,907	3,780	4,323	9,507	8,717	1,113	2,068	3,262
	»	3	»	»	»	»	»	»	1
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	16	31	15	2	11	20	2	»	9
	606	1,348	308	497	464	520	104	211	259
	»	»	1	»	»	»	»	»	»
	3	276	»	1	3	90	»	»	»
	»	72	»	»	»	5	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	10	»	1	1	1	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes judiciaires.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	8,087	4,852 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	23,172	55,612 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment.	2 50	5,748	14,370 »
Id. id.	5 »	232	1,160 »
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	40,240	189,128 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	19,059	133,413 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	980	11,760 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	1	14 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	4	92 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	294	10,290 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	8	464 »
Droits partiels.	»	»	77 11
TOTAL	. . . . .	. . . . .	421,245 71
Actes d'huissiers.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	38,776	23,265 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	215,849	518,037 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	444	5,328 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	23 »	1,439	33,097 »
Droits partiels.	»	»	48 67
TOTAL	. . . . .	. . . . .	579,776 87

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
797	2,780	455	392	2,077	995	104	158	349
2,392	6,507	1,933	2,512	4,985	2,653	400	598	1,192
2,451	792	326	337	646	423	100	280	413
10	105	18	25	8	41	1	6	18
»	1	»	1	»	1	»	»	»
9,286	10,848	2,037	3,718	5,688	4,384	661	1,089	1,929
2,086	7,545	856	1,479	3,157	2,513	441	486	696
129	221	133	134	110	160	12	20	61
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	1	1	»	»	»
28	133	21	34	30	35	2	6	5
»	8	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,272	9,852	2,240	3,019	7,491	9,590	644	1,540	2,328
28,366	71,584	12,491	15,977	42,576	26,330	3,846	4,945	9,754
38	115	36	26	71	84	17	33	24
231	567	58	138	144	197	14	35	55
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Résumé.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	55,549	33,209 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	428,232	1,027,756 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	13,436	33,590 »
Id. id.	5 »	1,363	6,815 »
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1897, art. 1.	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	48,855	229,618 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	54,150	379,050 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	1,425	17,100 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	400	5,600 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. .	14 »	88	1,232 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	1,443	33,189 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	385	13,475 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	8	464 »
Droits partiels.	»	»	658 16
TOTAL			1,781,770 46
DROITS GRADUÉS.			
Protêts et déclarations de refus de payement.			
Déclarations.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 . — Effets de moins de 500 francs	» 50	9,793	4,896 50
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	1,221	1,221 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	108	216 »
— de 10,000 francs et plus	5 »	4	12 »
TOTAL.			6,345 50

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,575	14,730	3,257	3,959	10,924	11,761	1,033	2,599	3,511
51,556	141,412	27,354	34,080	76,426	52,807	8,290	12,860	25,467
3,180	2,054	1,107	1,383	1,955	1,298	552	801	1,106
107	946	53	49	56	78	15	24	35
»	1	»	1	»	1	»	»	»
10,042	13,319	3,886	5,372	6,727	5,196	773	1,305	2,235
5,750	15,849	4,488	6,078	10,620	5,371	1,423	1,048	2,345
167	330	170	160	181	244	29	53	85
9	290	1	5	3	91	»	»	»
»	72	»	8	»	8	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
235	567	58	138	145	198	14	35	55
35	178	24	41	42	49	3	6	7
»	8	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,621	2,138	238	278	372	798	96	51	221
754	281	32	24	20	94	1	1	14
71	23	5	»	2	2	»	»	5
»	2	»	»	»	»	»	2	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
	Protêts.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	Effets de moins de 500 francs	» 50	333,463	166,731 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	38,960	38,960 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,462	12,924 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	421	1,263 »
	TOTAL			219,878 50
	Résumé.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	Effets de moins de 500 francs	» 50	343,236	171,628 »
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	40,181	40,181 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,570	13,140 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	425	1,275 »
	TOTAL			226,224 »
	DROITS SPÉCIAUX.			
	Lettres de noblesse.			
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		290 »	15	4,350 »
	Permis de changer de nom de famille.			
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		145 »	»	»

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
28,742	105,635	16,861	22,198	77,525	46,672	5,503	10,244	20,083
4,446	18,067	2,114	2,835	5,610	5,513	358	465	1,552
926	3,231	343	578	641	503	35	37	168
118	162	20	44	33	33	3	»	8
34,363	107,775	17,099	22,476	77,897	47,470	5,599	10,275	20,304
5,200	18,348	2,146	2,859	5,630	5,607	359	466	1,566
907	3,254	348	578	643	505	35	37	173
118	164	20	44	33	33	3	2	8
»	15	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes civils.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	» 20	53,777,420 »	107,554 84
Baux — Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art 2 et 4.	» 40	3,772,280 »	15,089 12
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	94,780 »	379 12
Baux — à vie	Id.	» 40	242,400 »	969 60
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	4,220 »	14 77
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	21,044,300 »	136,787 95
Ventes — publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1870, art. 1.	2 70	736,860 »	19,895 22
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	34,980 »	2,273 70
Ventes — publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,258,260 »	411,973 02
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	2,943,360 »	79,470 72
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	342,226,160 »	18,822,438 80
Ventes — de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828, et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	525,660 »	14,192 82
Échanges — de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,271,720 »	27,766 18
Échanges — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	» 10	1,599,700 »	1,599 70
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	692,160 »	38,068 80
Retours ou plus-values — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 »	39,940 »	399 40
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,730,700 »	205,188 50
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	1,135,820 »	3,691 42
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,706,280 »	17,590 82
Cautionnements — de baux de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	5,019,600 »	5,019 60
Cautionnements — de baux de toute nature de 27 ans et plus	Id.	» 20	185,680 »	371 36

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,906,700 »	13,319,420 »	13,930,880 »	5,060,600 »	8,184,440 »	4,680,100 »	1,675,180 »	1,597,280 »	3,422,820 »
154,830 »	1,176,100 »	533,260 »	1,069,220 »	498,740 »	182,480 »	99,260 »	23,140 »	35,260 »
20,740 »	5,980 »	22,260 »	14,920 »	3,420 »	12,560 »	»	4,200 »	4,700 »
22,020 »	22,920 »	44,880 »	48,400 »	69,180 »	12,400 »	760 »	11,220 »	10,620 »
»	500 »	100 »	680 »	780 »	2,160 »	»	»	»
2,341,860 »	3,389,540 »	1,756,880 »	2,635,000 »	3,751,960 »	908,580 »	1,520,540 »	1,811,120 »	2,928,820 »
5,840 »	61,740 »	10,320 »	16,720 »	171,840 »	30,740 »	»	280,080 »	161,580 »
520 »	15,000 »	»	6,020 »	1,540 »	10,700 »	»	1,200 »	»
1,861,460 »	2,981,560 »	1,640,500 »	2,179,580 »	1,476,720 »	1,169,440 »	1,124,360 »	1,799,380 »	1,025,260 »
239,880 »	898,540 »	311,940 »	385,880 »	412,860 »	450,740 »	48,500 »	51,040 »	146,380 »
9,809,280 »	103,414,020 »	33,969,820 »	34,226,500 »	41,750,260 »	39,202,840 »	6,741,940 »	7,462,280 »	15,649,220 »
26,240 »	47,740 »	34,580 »	25,500 »	303,840 »	7,300 »	40 »	640 »	79,780 »
455,140 »	705,320 »	542,520 »	595,660 »	654,620 »	538,940 »	129,380 »	291,740 »	358,400 »
95,640 »	222,980 »	88,000 »	290,420 »	266,780 »	277,980 »	68,000 »	80,400 »	209,500 »
83,520 »	196,560 »	16,820 »	55,360 »	62,040 »	180,180 »	42,180 »	37,940 »	17,560 »
600 »	3,240 »	720 »	2,900 »	7,740 »	10,340 »	6,280 »	2,160 »	5,960 »
277,540 »	749,640 »	714,000 »	264,960 »	562,180 »	508,900 »	207,900 »	206,840 »	238,940 »
88,280 »	548,840 »	4,160 »	40,000 »	122,980 »	27,920 »	11,380 »	200,320 »	91,940 »
251,400 »	663,760 »	137,600 »	156,180 »	636,440 »	343,440 »	80,580 »	213,460 »	225,420 »
853,140 »	1,304,760 »	1,616,320 »	359,660 »	179,860	89,940 »	469,080 »	30,560 »	116,280 »
18,860 »	88,520 »	120 »	41,360 »	7,020 »	220 »	2,120 »	27,460 »	»

TABLEAU LITT. K.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	» 32½	5,542,620 »	18,013 52
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	9,248,100 »	60,112 55
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art 1.	1 70	220,080 »	3,741 36
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	1,236,920 »	42,735 28
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	20,490,400 »	286,865 60
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	424,700 »	14,652 15
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	5,468,420 »	377,320 98
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1	» 30	4,080 »	12 24
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	741,940 »	4,822 61
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	43,523,580 »	282,901 97
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	6,251,920 »	46,889 40
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	195,330,340 »	2,734,624 76
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	668,920 »	18,060 84
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	64,351,860 »	418,287 09
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	248,420 »	3,477 88
Autres actes		» 65	125,260 »	814 19
		2 70	118,860 »	3,209 22
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	30,900 »	92 70
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	500 »	1 50
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	180,900 »	1,175 85
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	4,000 »	26 »
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	88,760 »	266 28
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 30	2,500 »	7 50
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	300 »	» 90
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	12,371,840 »	80,416 96
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 65	198,840 »	1,292 46
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,276,930 »	304,476 84
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.	Loi du 21 mai 1897, art. 1er	2 70	17,554,340 »	473,967 18
Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	594,400 »	16,048 80
Droits partiels.				56,028 32
	TOTAL			25,141,078 49

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
276,680 »	1,868,980 »	450,700 »	247,280 »	1,830,620 »	508,460 »	16,000 »	167,020 »	376,880 »
518,720 »	2,191,920 »	148,640 »	511,340 »	1,057,060 »	4,248,340 »	53,300 »	213,220 »	325,560 »
29,620 »	62,820 »	26,000 »	14,160 »	27,000 »	46,480 »	»	4,000 »	10,000 »
33,820 »	181,080 »	79,660 »	92,280 »	757,000 »	37,440 »	20,060 »	58,220 »	17,360 »
1,541,300 »	3,307,580 »	1,068,360 »	2,725,340 »	4,680,820 »	3,846,420 »	247,800 »	1,538,260 »	1,534,520 »
2,980 »	13,960 »	25,000 »	7,880 »	287,700 »	13,500 »	5,000 »	61,320 »	7,360 »
384,840 »	2,056,860 »	749,380 »	434,720 »	916,160 »	265,920 »	154,920 »	212,060 »	293,560 »
3,000 »	80 »	»	»	1,000 »	»	»	»	»
16,920 »	221,040 »	16,980 »	48,360 »	195,300 »	227,880 »	400 »	1,960 »	13,100 »
7,891,800 »	14,578,720 »	1,942,360 »	6,243,900 »	5,925,360 »	6,332,320 »	939,300 »	564,300 »	1,305,320 »
807,860 »	2,567,220 »	380,860 »	705,280 »	781,900 »	641,180 »	54,600 »	76,100 »	146,920 »
32,268,580 »	69,008,340 »	12,369,080 »	15,480,300 »	29,000,760 »	21,202,420 »	3,616,480 »	3,363,120 »	11,021,260 »
41,460 »	230,360 »	15,960 »	50,580 »	45,280 »	219,840 »	7,260 »	4,580 »	55,400 »
8,665,720 »	30,162,380 »	4,624,740 »	2,924,700 »	6,624,360 »	8,198,680 »	1,041,100 »	406,060 »	1,704,120 »
15,240 »	46,940 »	49,940 »	56,480 »	30,100 »	21,520 »	500 »	9,720 »	19,980 »
13,000 »	40 »	6,360 »	6,320 »	31,340 »	8,860 »	4,720 »	54,620 »	»
76,100 »	4,700 »	4,280 »	2,560 »	4,420 »	19,300 »	80 »	7,420 »	»
900 »	»	12,440 »	1,800 »	600 »	»	»	620 »	14,540 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
500 »	»	»	»	»	»	»	»	»
19,980 »	3,340 »	19,520 »	18,020 »	82,180 »	5,200 »	800 »	21,280 »	10,580 »
»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »
26,640 »	»	5,100 »	51,520 »	»	100 »	»	»	5,400 »
»	2,500 »	»	»	»	»	»	»	»
»	200 »	»	100 »	»	»	»	»	»
565,080 »	1,815,800 »	304,740 »	459,180 »	4,180,680 »	2,535,880 »	274,040 »	470,060 »	1,826,380 »
»	84,480 »	»	9,100 »	1,300 »	»	800 »	»	103,160 »
543,640 »	2,145,640 »	471,560 »	380,320 »	3,454,400 »	2,041,380 »	155,160 »	401,720 »	1,683,100 »
1,853,960 »	2,972,540 »	675,580 »	2,609,380 »	978,420 »	1,207,620 »	1,159,840 »	3,638,000 »	2,459,000 »
13,100 »	28,200 »	22,320 »	30,720 »	80,600 »	33,020 »	39,260 »	55,060 »	308,120 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes sous seing privé.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	10,358,860 »	20,717 72
Baux — Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	254,440 »	1,017 76
Baux — à duré illimitée	Id.	» 40	158,080 »	635 92
Baux — à vie	Id.	» 40	55,060 »	220 24
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	29,280 »	102 48
Ventes — de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	60,920 »	395 98
Ventes — de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	79,780 »	2,154 06
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	»	»
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,336,760 »	144,092 52
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,393,440 »	241,639 20
Ventes — de biens domaniaux	Loi des 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	11,980 »	323 46
Échanges — de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	216,900 »	1,409 85
Échanges — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1.	» 10	21,980 »	21 98
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	12,780 »	702 90
Retours ou plus-values — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 »	2,320 »	23 20
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	21,260 »	1,169 30
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	1,960 »	6 36
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	159,460 »	1,036 49
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	293,620 »	293 62
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	19,280 »	38 56

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
764,800 »	3,232,980 »	1,093,000 »	698,840 »	2,186,680 »	1,173,340 »	221,820 »	266,240 »	721,560 »
14,880 »	77,500 »	19,240 »	44,560 »	85,720 »	6,200 »	4,200 »	1,840 »	300 »
44,080 »	27,340 »	9,440 »	18,440 »	14,420 »	22,800 »	2,320 »	19,840 »	300 »
15,540 »	1,580 »	20,720 »	3,280 »	1,720 »	6,060 »	»	8,360 »	»
»	10,360 »	»	14,640 »	40 »	4,240 »	»	»	»
»	4,160 »	40,580 »	300 »	780 »	1,580 »	»	700 »	12,820 »
1,140 »	4,360 »	2,040 »	460 »	51,580 »	7,780 »	4,840 »	»	7,780 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
244,280 »	3,875,400 »	318,640 »	110,240 »	573,000 »	109,860 »	7,960 »	34,520 »	62,860 »
495,560 »	440,640 »	1,032,900 »	619,480 »	441,420 »	343,560 »	236,520 »	601,020 »	182,340 »
240 »	100 »	140 »	180 »	7,220 »	1,940 »	520 »	760 »	880 »
3,420 »	2,240 »	18,900 »	280 »	13,240 »	11,060 »	16,040 »	134,080 »	17,610 »
2,000 »	»	»	5,380 »	2,000 »	4,080 »	3,600 »	1,920 »	3,000 »
120 »	300 »	400 »	220 »	920 »	1,520 »	1,540 »	6,840 »	920 »
140 »	»	»	»	»	200 »	»	1,480 »	500 »
740 »	1,120 »	8,600 »	»	3,340 »	960 »	1,180 »	3,640 »	1,680 »
»	»	»	»	220 »	1,740 »	»	»	»
»	20,300 »	860 »	43,760 »	14,040 »	64,600 »	»	14,200 »	1,700 »
8,240 »	66,240 »	2,400 »	15,840 »	47,340 »	148,060 »	780 »	3,600 »	1,120 »
5,940 »	6,820 »	1,100 »	840 »	1,600 »	400 »	1,000 »	»	1,580 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	85,100 »	270 08
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	37,600 »	244 40
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	6,860 »	116 62
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	32,640 »	1,109 76
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	127,540 »	1,785 56
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	4,500 »	155 25
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	360,840 »	24,897 96
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	6,056,400 »	18,169 20
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,532,260 »	22,959 69
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	329,020 »	2,142 53
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	12,380 »	92 85
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,694,980 »	79,729 72
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	118,280 »	3,193 56
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,462,820 »	9,508 33
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 67, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	318,520 »	4,459 28
Autres actes		» 65	79,640 »	517 66
		2 70	7,140 »	192 78
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	49,240 »	147 72
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtée	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	1,324,100 »	8,606 65
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	300 »	» 90
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit id.	Id.	» 30	»	»
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	99,100 »	644 15
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit id.	Id.	» 65	»	»
Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art, 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	27,520	743 04
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1.	2 70	228,320 »	6,164 64
Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	2 70	400 »	10 80
Droits partiels				1,131 »
	TOTAL.			602,995 73

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	23,000 »	55,000 »	»	25,100 »	»	»	»	»
»	»	6,260 »	24,740 »	200 »	2,020 »	»	780 »	3,600 »
»	»	»	»	6,000 »	»	»	860 »	»
6,520 »	2,320 »	180 »	4,680 »	15,480 »	3,040 »	»	»	380 »
29,700 »	»	4,360 »	16,540 »	41,440 »	2,420 »	440 »	22,660 »	9,980 »
»	»	»	»	»	»	»	4,500 »	»
45,940 »	62,800 »	26,180 »	90,820 »	48,260 »	71,360 »	»	3,380 »	10,100 »
292,420 »	5,061,300 »	1,740 »	62,260 »	327,200 »	266,880 »	3,200 »	»	41,400 »
436,080 »	1,792,180 »	141,580 »	70,320 »	456,860 »	374,840 »	40,280 »	46,580 »	175,540 »
3,000 »	160,380 »	35,000 »	2,520 »	10,000 »	51,000 »	»	45,720 »	»
4,240 »	6,000 »	»	»	140 »	»	»	2,000 »	»
245,260 »	3,361,660 »	127,160 »	282,380 »	471,880 »	201,520 »	38,800 »	48,020 »	920,300 »
140 »	96,220 »	360 »	300 »	»	2,220 »	16,360 »	2,280 »	»
26,280 »	684,000	135,280 »	66,220 »	383,480 »	66,080 »	7,160 »	51,720 »	22,600 »
8,160 »	187,600 »	2,400 »	15,160 »	79,860 »	10,340 »	800 »	6,200 »	10,000 »
5,300 »	32,120 »	8,000 »	»	6,840 »	»	»	420 »	26,960 »
»	1,100 »	1,360 »	500 »	»	3,020 »	»	»	1,160 »
1,900 »	2,800 »	3,600 »	11,600 »	2,900 »	»	300 »	7,140 »	19,000 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
21,120 »	824,060 »	33,460 »	12,660 »	29,200 »	34,700 »	1,700 »	30,620 »	336,580 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	300 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	12,100 »	»	10,000 »	77,000 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
300 »	»	860 »	4,580 »	2,180 »	800 »	660 »	7,160 »	10,980 »
2,940 »	200 »	760 »	13,500 »	»	2,340 »	14,820 »	156,560 »	37,200 »
»	»	»	»	»	400 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes judiciaires.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	2,029,060 »	4,058 12
Baux — id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	2,280 »	9 12
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	8,680 »	34 72
Baux — à vie	Id.	» 40	»	»
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	»	»
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,107,500 »	7,198 75
Ventes — publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1er, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	41,700 »	1,125 90
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	4,520 »	293 80
Ventes — publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	205,460 »	5,547 42
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	6,194,540 »	167,252 58
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art, 1.	5 50	324,480 »	17,846 40
Échanges de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	602,740 »	3,917 81
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	22,260 »	1,224 30
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	37,000 »	2,035 »
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	1,000 »	3 25
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	253,060 »	1,644 89
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	3,540 »	3 54
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	132,320 »	264 64

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
200,180 »	1,036,120 »	302,020 »	59,180 »	208,340 «	154,400 »	19,380 »	17,580 »	31,860 »
»	960 »	»	1,220 »	100 »	»	»	»	»
»	100 »	1,200 »	2,600 »	»	940 »	»	»	3,840 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
161,620 »	63,880 »	47,560 »	18,900 »	752,840 »	10,060 »	»	39,040 »	12,700 »
300 »	660 »	80 »	1,240 »	14,660 »	2,880 »	»	6,080 »	15,200 »
»	»	»	»	»	4,520 »	»	»	»
54,720 »	13,280 »	7,820 »	19,960 »	22,020 »	19,700 »	»	30,900 »	37,060 »
989,740 »	2,310,980 »	253,520 »	416,760 »	1,047,400 »	905,360 »	51,500 »	68,640 »	150,640 »
700 »	50,780 »	69,040 »	8,860 »	8,020 »	155,840 »	120 »	45,180 »	5,940 »
»	»	20 »	»	»	602,720 »	»	»	»
»	»	»	»	22,240 »	20 »	»	»	»
20 »	640 »	20 »	160 »	10,540 «	25,620 »	»	»	»
»	»	»	»	1,000 »	»	»	»	»
16,780 »	101,140 »	20,500 »	110,440 »	2,100 »	»	1,500 »	140 »	460 »
1,120 »	980 »	20 »	140 »	1,160 »	20 »	»	»	100 »
»	720 »	»	5,180 »	126,420 »	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS. perçus.
Donation — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	»	»
Donation — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	8,500 »	55 25
Donation — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	7,500 »	127 50
Donation — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	16,480 »	560 32
Donation — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	960 »	13 44
Donation — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	»	»
Donation — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	11,760 »	811 44
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	»	»
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	355,700 »	2,312 05
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	224,980 »	1,687 35
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,033,280 »	70,465 92
Obligations, libérations, etc. — Condamnations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 9°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	10,836,160 »	70,435 04
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	46,540 »	1,256 58
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	201,680 »	1,310 92
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,397,580 »	19,566 12
Obligations, libérations, etc. — Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8°, 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,947,580 »	52,584 66
Autres actes		» 65	206,540 »	1,341 21
		2 70	3,500 »	94 50
Droits partiels		....	.....	352 02
	TOTAL. . .	....	.....	435,455 26

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
8,300 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	7,500 »	»	»	»	»	»
»	5,480 »	8,000 »	1,000 »	2,000 »	»	»	»	»
»	»	»	»	500 »	»	»	460 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	11,760 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
640 »	90,380 »	6,140 »	23,460 »	22,020 »	205,780 »	»	»	7,280 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	15,020 »	15,000 »	15,700 »	»	181,180 »	80 »	»	»
791,420 »	2,803,960 »	223,400 »	367,720 »	198,420 »	357,880 »	17,920 »	54,640 »	217,920 »
1,730,480 »	5,178,220 »	577,820 »	1,047,720 »	866,760 »	990,520 »	93,240 »	61,260 »	290,140 »
480 »	3,000 »	25,000 »	220 »	7,840 »	9,400 »	»	540 »	60 »
660 »	60,460 »	7,820 »	20,120 »	34,140 »	50,500 »	800 »	15,420 »	11,760 »
301,060 »	489,740 »	27,000 »	126,800 »	252,720 »	141,080 »	1,260 »	12,100 »	45,820 »
380,200 »	617,440 »	386,940 »	247,140 »	83,320 »	177,540 »	7,900 »	30,440 »	16,660 »
54,440 »	144,400 »	300 »	23,120 »	680 »	680 »	»	»	2,720 »
860 »	60 »	1,680 »	240 »	»	660 »	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans. . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4. . . .	» 20	5,460 »	10 92
Baux — de toute nature de 27 ans et plus. . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4. . . .	» 40	1,280 »	5 12
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	»	»
Baux — à vie	Id.	» 40	»	»
Ventes — de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	66,160 »	231 56
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	5,689,760 »	36,983 44
Ventes — de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	126,000 »	8,190 »
Ventes — publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	23,520 »	635 04
Ventes — publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	10,501,940 »	283,552 38
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	32,980 »	890 46
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 3.	» 32½	87,220 »	283 49
Cautionnements — garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	17,200 »	111 80
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	2,800 »	2 80
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	»	»
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	»	»
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	23,180 »	324 52
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	25,500 »	165 75
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2° et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
Autres actes	. . . . .	» 65 2 70	217,600 » »	1,414 40 »
Droits partiels.	. . . . .	. . . .	. . . . .	589 58
	TOTAL. . . .	. . . .	. . . . .	333,591 06

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	3,960 »	20 »	460 »	»	»	»	520 »	500 »
»	»	»	»	1,280 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	20,560 »	»	»	»	45,600 »	»	»	»
912,740 »	1,220,880 »	655,140 »	1,030,700 »	326,080 »	456,000 »	176,600 »	104,320 »	807,300 »
12,760 »	99,200 »	540 »	5,200 »	»	2,980 »	»	»	5,320 »
»	1,920 »	10,200 »	5,960 »	3,920 »	780 »	»	280 »	460 »
1,043,020 »	5,426,980 »	816,680 »	1,208,000 »	277,880 »	724,660 »	194,120 »	124,380 »	626,220 »
40 »	»	»	700 »	30,380 »	»	1,860 »	»	»
»	11,040 »	740 »	»	»	54,020 »	15,080 »	»	6,340 »
1,360 »	420 »	1,100 »	2,460 »	80 »	11,740 »	»	»	60 »
»	2,580 »	»	20 »	100 »	»	»	»	100 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 »	3,500 »	1,500 »	2,000 »	100 »	2,160 »	»	680 »	15,140 »
»	4,540 »	»	2,340 »	11,240 »	760 »	6,620 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	60 »	203,900 »	12,120 »	1,420 »	»	100 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.				
Baux de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	66,170,800 »	132,341 60
Baux Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	4,030,280 »	16,121 12
Baux à durée illimitée	Id.	» 40	262,440 »	1,049 76
Baux à vie	Id.	» 40	297,460 »	1,189 84
Ventes de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	99,660 »	348 81
Ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	27,902,480 »	181,366 12
Ventes publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	881,860 »	23,810 22
Ventes de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	165,500 »	10,757 50
Ventes publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	25,965,660 »	701,072 82
Ventes autres ventes, cessions, etc., de biens meubles	Id	2 70	14,507,640 »	391,706 28
Ventes d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	346,944,080 »	19,081,924 40
Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	537,640 »	14,516 28
Échanges de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,091,360 »	33,093 84
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	» 10	1,621,680 »	1,621 68
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	727,200 »	39,996 »
Retours ou plus-values — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 »	42,260 »	422 60
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,788,960 »	208,392 80
Cautionnements sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	1,226,000 »	3,984 52
Cautionnements garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,136,000 »	20,384 »
Cautionnements de baux de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	5,319,560 »	5,319 56
Cautionnements de baux de toute nature de 27 ans et plus	Id.	» 20	337,280 »	674 56

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,871,680 »	17,592,480 »	15,525,920 »	5,819,080 »	10,579,460 »	6,007,840 »	1,916,180 »	1,881,620 »	4,176,540 »
169,700 »	1,254,560 »	552,500 »	1,115,000 »	585,840 »	188,680 »	105,460 »	24,980 »	35,560 »
70,820 »	33,420 »	32,900 »	35,960 »	17,840 »	36,300 »	2,320 »	24,040 »	8,840 »
35,560 »	24,300 »	65,600 »	51,680 »	70,900 »	18,460 »	760 »	19,580 »	10,620 »
»	31,420 »	100 »	15,320 »	820 »	52,000 »	»	»	»
3,416,220 »	4,678,460 »	2,500,160 »	3,684,900 »	4,831,660 »	1,376,220 »	1,697,140 »	1,956,080 »	3,761,640 »
5,280 »	68,680 »	22,640 »	24,380 »	241,800 »	42,180 »	4,840 »	287,040 »	185,020 »
13,280 »	114,200 »	540 »	11,220 »	1,540 »	18,200 »	»	1,200 »	5,320 »
2,959,200 »	8,421,820 »	2,465,000 »	3,467,540 »	1,776,620 »	1,913,800 »	1,318,480 »	1,954,660 »	1,688,540 »
1,473,940 »	7,084,720 »	884,100 »	911,580 »	2,063,640 »	1,465,960 »	109,620 »	154,200 »	359,880 »
60,305,540 »	103,905,440 »	35,071,760 »	34,854,840 »	42,199,700 »	39,682,240 »	6,978,580 »	8,108,480 »	15,837,500 »
26,480 »	47,840 »	34,720 »	25,680 »	311,060 »	9,240 »	560 »	1,400 »	80,660 »
458,560 »	707,560 »	561,440 »	595,940 »	667,860 »	1,152,720 »	145,420 »	425,820 »	376,040 »
97,640 »	222,980 »	88,000 »	295,800 »	268,780 »	282,060 »	71,600 »	82,320 »	212,500 »
83,640 »	196,860 »	17,220 »	55,580 »	85,200 »	181,720 »	43,720 »	44,780 »	18,480 »
740 »	3,240 »	720 »	2,900 »	7,740 »	10,540 »	6,280 »	3,640 »	6,460 »
278,100 »	751,400 »	722,620 »	265,120 »	576,060 »	535,480 »	209,080 »	210,480 »	240,620 »
88,280 »	559,880 »	4,900 »	40,000 »	124,200 »	83,680 »	26,460 »	200,320 »	98,280 »
269,540 »	785,620 »	160,060 »	312,820 »	652,660 »	419,780 »	82,080 »	227,800 »	225,640 »
862,500 »	1,374,560 »	1,618,740 »	375,660 »	228,460 »	238,020 »	469,800 »	34,160 »	117,600 »
24,800 »	96,060 »	1,220 »	47,380 »	135,040 »	620 »	3,120 »	27,460 »	1,580 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	5,625,720 »	18,283 60
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	9,294,000 »	60,411 »
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	234,440 »	3,985 48
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	1,306,040 »	44,405 30
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	20,618,900 »	288,664 60
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5. 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	429,200 »	14,807 40
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	5,841,020 »	403,030 38
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	6,060,480 »	18,181 44
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,629,900 »	30,094 35
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	43,853,000 »	285,044 50
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1873, art 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	6,489,280 »	48,669 60
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	206,081,780 »	2,885,144 92
Obligations, libérations, etc. — Condamnations à des sommes et valeurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 9°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	10,836,160 »	70,435 04
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	853,740 »	22,510 98
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	66,041,860 »	429,272 09
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,964,520 »	27,503 28
Obligations, libérations, etc. — Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8°, 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,947,580 »	52,584 66
Autres actes		» 65 2 70	628,840 » 129,500 »	4,087 46 3,496 50
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 25 et 21 juin 1894, art 2,	» 30	80,140 »	240 42
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	500 »	1 50
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	1,505,000 »	9,782 50
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	4,000 »	26 »
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	89,060 »	267 18
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 30	2,500 »	7 50
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	300 »	» 90
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	12,470,940 »	81,061 11
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 65	198,840 »	1,292 46
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art 14, et 30 juillet 1892, art 2.	2 70	11,304,440 »	305,219 88
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1er.	2 70	17,782,660 »	480,131 82
Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	2 70	594,800 »	16,059 60
Droits partiels.				38,100 72
	TOTAL.			26,512,898 54

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
276,680 »	1,891,980 »	485,700 »	247,280 »	1,855,720 »	308,460 »	16,000 »	167,020 »	376,880 »
527,020 »	2,191,920 »	154,900 »	536,080 »	1,037,260 »	4,250,360 »	53,300 »	214,000 »	329,160 »
29,620 »	62,820 »	26,000 »	21,060 »	33,000 »	46,480 »	»	4,860 »	10,000 »
40,340 »	188,880 »	87,840 »	97,980 »	754,480 »	40,480 »	20,060 »	58,260 »	17,740 »
1,571,000 »	5,307,580 »	1,072,720 »	2,741,880 »	4,722,760 »	3,848,840 »	248,240 »	1,561,380 »	1,544,500 »
2,980 »	13,060 »	25,000 »	7,880 »	287,700 »	13,500 »	5,000 »	65,820 »	7,360 »
430,780 »	2,119,660 »	787,320 »	525,540 »	964,420 »	337,280 »	174,920 »	217,440 »	303,660 »
295,420 »	5,061,380 »	1,740 »	62,260 »	328,200	266,880 »	3,200 »	»	41,400 »
453,040 »	2,103,600 »	164,700 »	142,140 »	674,180 »	808,500 »	40,680 »	48,540 »	193,920 »
7,896,800 »	14,739,100 »	1,997,360 »	6,246,420 »	3,935,360 »	6,383,320 »	930,300 »	410,020 »	1,305,320 »
902,100 »	2,586,240 »	395,860 »	720,980 »	782,040 »	822,360 »	54,680 »	78,100 »	146,920 »
33,303,360 »	75,177,460 »	12,721,140 »	14,132,400 »	29,671,100 »	21,765,980 »	3,673,200 »	3,466,460 »	12,172,620 »
1,730,180 »	5,178,220 »	577,820 »	1,047,720 »	866,760 »	900,520 »	93,240 »	61,260 »	290,140 »
42,080 »	329,780 »	41,520 »	51,300 »	53,120 »	231,460 »	23,620 »	7,400 »	53,460 »
8,092,660 »	30,911,380 »	4,787,840 »	3,013,380 »	7,053,220 »	8,316,020 »	1,055,680 »	473,200 »	1,738,180 »
322,460 »	724,280 »	79,340 »	196,440 »	362,680 »	172,940 »	2,500 »	28,020 »	75,800 »
380,200 »	617,440 »	386,940 »	247,140 »	85,320 »	177,540 »	7,900 »	30,440 »	16,660 »
52,740 »	176,560 »	14,720 »	233,340 »	50,980 »	10,060 »	4,720 »	55,140 »	29,680 »
76,060 »	5,860 »	7,320 »	3,300 »	4,420 »	22,980 »	80 »	7,420 »	1,160 »
2,800 »	2,800 »	16,040 »	13,400 »	3,500 »	»	300 »	7,760 »	33,540 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
500 »	»	»	»	»	»	»	»	»
41,100 »	827,400 »	52,980 »	30,680 »	111,380 »	39,900 »	2,500 »	51,900 »	347,160 »
»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »
26,640 »	»	5,400 »	»	51,520 »	100 »	»	»	5,400 »
»	2,500 »	»	»	»	»	»	»	»
»	200 »	»	100 »	»	»	»	»	»
505,080 »	1,827,900 »	304,740 »	469,180 »	4,257,680	2,535,880 »	274,040 »	470,060 »	1,826,380 »
»	84,480 »	»	9,100 »	1,300 »	»	800 »	»	105,160 »
543,040 »	2,145,640 »	472,420 »	384,900 »	3,456,580 »	2,042,180 »	155,820 »	408,880 »	1,694,080 »
1,856,900 »	2,972,740 »	676,340 »	2,622,880 »	978,420 »	1,209,960 »	1,174,660 »	3,794,560 »	2,496,200 »
13,100 »	28,200 »	22,320 »	36,720 »	80,600 »	33,420 »	39,260 »	33,060 »	308,120 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits de

NATURE DES ACTES.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT par 100 FR.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
Transcriptions.	Droits *minima*.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe).	823 »	493 80
	Echanges d'immeubles.	Lois des 1er juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35 °/₀	4,202,640 »	15,024 24
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1er juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 °/₀	1,983,540 »	24,704 25
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 °/₀	3,362,760 »	42,034 50
	Mutations d'immeubles à titre onéreux	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 °/₀	345,325,960 »	4,316,549 50
	Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id.	1 25 °/₀	5,247,300 »	65,591 25
	Ventes de biens domaniaux. . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 °/₀	577,300 »	3,752 45
	Habitations ouvrières. Ventes et adjudications d'immeubles . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 65 °/₀	11,446,260 »	74,400 69
	Petites propriétés rurales. Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1er . .	» 65 °/₀	17,552,160 »	114,089 04
	Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6 . .	» 65 °/₀	368,260 »	2,393 69
Droits partiels		. . . . .	. . . .	. . . . .	6,556 47
		TOTAL. . . . .fr.	. . . . .	. . . . .	4,665,679 88

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Drois fixes		1,781,770 46
Droits gradués		226,224 »
Lettres de noblesse		4,350 »
Permis de changer de nom de famille.		»
Droits proportionnels.		26,512,898 54
TOTAL des droits d'enregistrement . . . .fr.		28,525,243 »
Droits de transcription		4,665,679 88
TOTAL GÉNÉRAL . . . . . .fr.		33,191,922 88
Les comptes de gestion renseignent		33,190,323 82
Différence expliquée par les directeurs. . . .fr.		1,599 06

transcription.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
41 »	64 »	20 »	46 »	164 »	141 »	59 »	128 »	160 »
451,720 »	694,640 »	546,920 »	590,000 »	660,420 »	557,220 »	122,400 »	287,780 »	401,540 »
1,407,640 »	196,160 »	16,020	50,360 »	68,140 »	176,480 »	7,740 »	38,300 »	22,700 »
260,820 »	727,640 »	712,780 »	270,680 »	591,820 »	409,360 »	156,680 »	85,260 »	147,720 »
58,606,400 »	104,224,160 »	35,070,140 »	35,022,080 »	42,172,620 »	39,753,740 »	6,980,620 »	7,650,400 »	15,865,800 »
495,780 »	1,780,680 »	390,420 »	389,580 »	1,109,280 »	510,120 »	171,260 »	320,860 »	279,520 »
69,260 »	29,680 »	39,680 »	24,740 »	297,760 »	2,640 »	»	33,540 »	80,000 »
535,280 »	2,000,680 »	455,800 »	414,080 »	3,474,820 »	2,072,280 »	146,800 »	602,700 »	1,742,920 »
1,892,500 »	3,051,520 »	690,960 »	2,586,180 »	971,420 »	1,188,740 »	1,177,660 »	3,356,800 »	2,636,580 »
13,100 »	23,920 »	26,220 »	36,720 »	80,640 »	33,020 »	38,920 »	25,240 »	90,480 »

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des valeurs.	DROITS perçus.
A. *Justices de paix.*				
Mise au rôle	Loi du 25 novembre 1889, art 10, 4°.	2 »	28,724	57,448 »
Légalisations et recherches. — Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15	» 25	9,458	2,364 50
Légalisations et recherches. — Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	465	232 50
TOTAL . . . . . fr.				2,597 »
Vacations — Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7 »	9,683	67,781 »
Vacations — Cahiers de charges, partages, liquidations, adjudications, référés	Id.	7 »	9,856	68,992 »
Rédaction — Actes de notoriété et certificats	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3°.	3 »	826	2,478
Rédaction — Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3 »	686	2,058 »
Rédaction — Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5 »	23	115 »
Expéditions, copies ou extraits — à 1 franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1 »	50,055	50,055 »
Expéditions, copies ou extraits — Matière électorale à fr. 0.50 par extrait	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4°.	» 50	135	67 50
Expéditions, copies ou extraits — en matière pénale, à fr. 0.50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 38.	» 50	737	368 50
Expéditions, copies ou extraits — en matière pénale, à fr. 0.25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	» 25	28	7 »
Expéditions, copies ou extraits — en matière pénale, à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	12	» 60
Expéditions, copies ou extraits — copies non signées à fr. 0.50 par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	» 50	6,817	3,408 50
Droits partiels				6 »
TOTAL . . . . . fr.				195,337 10
TOTAL des droits perçus dans les justices de paix. . . fr.				255,382 10
B. *Cours et tribunaux.*				
Mise au rôle — Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	33,300	149,850 »
Mise au rôle — Tribunaux de première instance	Id.	6 »	7,492	44,952 »
Mise au rôle — Cours d'appel	Id.	12 »	1,204	14,448 »
Mise au rôle — Cour de cassation	Id.	12 »	42	504 »
TOTAL . . . . . fr.				209,754 »
Légalisations et recherches — Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	« 25	11,756	2,939 »
Légalisations et recherches — Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	141	70 50
TOTAL . . . . . fr.				3,009 50

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,954	8,621	1,375	1,628	6,767	4,262	478	1,092	1,547
375	2,016	997	894	2,547	480	309	817	1,023
12	89	15	11	180	82	3	20	53
1,124	2,534	960	1,173	1,503	1,339	224	350	476
1,027	2,102	855	1,375	1,727	1,118	502	412	738
75	235	58	106	164	88	28	27	45
37	305	29	47	115	122	»	»	31
1	8	3	3	3	3	»	2	»
4,893	14,864	3,843	3,927	11,503	6,330	968	1,513	2,214
14	9	28	34	29	8	»	»	13
64	226	68	81	123	83	11	28	53
»	7	»	»	5	5	11	»	»
»	12	»	»	»	»	»	»	»
199	1,467	463	645	1,564	1,050	145	723	561
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,564	14,715	1,593	2,234	4,783	3,845	393	501	872
908	2,467	483	483	1,179	1,021	147	294	508
»	816	»	151	»	235	»	1	»
»	37	»	»	»	»	»	5	»
2,340	3,320	1,006	806	1,305	1,720	141	365	753
12	12	27	52	18	1	»	16	3

TABLEAU LITT. L (*suite*).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.			TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites			Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1° A. et 13.	7 »	489 »	3,423 »
Rédaction et transcription.	Minimum du droit de collocation		Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	4 »	74 »	296 »
	Adjudications		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 30	»	»
	Adjudications		Id.	» 65	»	»
	Bordereaux de collocation		Décret du 12 juillet 1808, art 1, 2°, lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	» 50 %	432,540 »	2,162 70
	Dépositions de témoins		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	1 »	5,394 »	5,394 »
	Certificats en matière électorale		Loi du 12 avril 1894, atr. 66, I, 4°.	» 50	55 »	27 50
	Déclarations d'apposition de scellés		Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3°, B, et art. 13.	3 »	1 »	3 »
	Actes divers soumis au droit de 5 francs.	Première instance	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, §§ 2 et 4, 1°.	5 »	9,108 »	45,540 »
		Commerce		5 »	8,091 »	40,455 »
		Appel		5 »	20 »	100 »
		Cassation		5 »	110 »	550 »
Expéditions, copies ou extraits.	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes		Lois des 25 novembre 1889, art. 12, § 5, 1°, et 12 avril 1894, art. 66, H.	1 »	1,650 »	1,650 »
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3°.	» 85	524 »	445 40
	Actes de naissance, de décès et publications de mariage		Id.	» 53	3,715 »	1,968 95
	Matière électorale		Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4°.	» 50	400 »	200 »
	Matière électorale Actes de l'état civil		Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	» 15	1,883 »	282 45
	Actes, jugements et arrêts.	Première instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 »	122,143 »	244,286 »
		Commerce		2 »	71,837 »	143,674 »
		Appel		4 »	4,866 »	19,464 »
		Cassation		4 »	598 »	2,392 »

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1 »	226 »	54 »	57 »	120 »	10 »	1 »	5 »	15 »
2 »	26 »	»	8 »	22 »	4 »	4 »	6 »	2 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,720 »	90,600 »	»	94,960 »	121,440 »	71,380 »	16,200 »	17,320 »	16,920 »
685 »	1,524 »	285 »	664 »	463 »	947 »	172 »	340 »	314 »
»	»	37 »	»	12 »	6 »	»	»	»
»	»	»	1 »	»	»	»	»	»
876 »	2,422 »	755 »	1,112 »	1,665 »	1,115 »	230 »	320 »	617 »
3,839 »	1,855 »	436 »	705 »	507 »	541 »	38 »	23 »	147 »
»	8 »	»	5 »	»	7 »	»	»	»
»	110 »	»	»	»	»	»	»	»
»	566 »	»	985 »	»	99 »	»	»	»
21 »	255 »	26 »	35 »	57 »	53 »	1 »	13 »	83 »
427 »	1,165 »	364 »	291 »	398 »	533 »	74 »	111 »	352 »
36 »	151 »	31 »	84 »	72 »	7 »	4 »	2 »	13 »
897 »	146 »	89 »	302 »	138 »	151 »	49 »	4 »	107 »
10,969 »	46,637 »	6,099 »	8,493 »	19,502 »	13,812 »	3,065 »	3,338 »	5,228 »
15,839 »	28,338 »	2,215 »	5,957 »	8,214 »	8,647 »	770 »	296 »	1,561 »
»	2,841 »	»	860 »	»	1,165 »	»	»	»
»	598 »	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. L (*suite*).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus
Expéditions, copies ou extraits (*suite*).	Matière pénale : à fr. 0.50 par rôle ou extrait .	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39, 41.	» 50	11,018	5,509 »
	Matière pénale : à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41	» 25	»	»
	Matière pénale : à fr. 0.10 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39.	» 10	»	»
	Matière pénale : à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	125	6 25
	Copies non signées à fr. 0.50 par rôle. . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5°.	» 50	71,185	35,592 50
	Tables décennales à fr. 0.01 par nom	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4°.	» 01	22,639	226 39
Droits partiels.					»
TOTAL. . . . fr.					553,648 14
TOTAL des droits perçus dans les cours et tribunaux. fr.					766,411 64

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Mise au rôle.	Justices de paix	57,448 »
	Cours et tribunaux	209,754 »
Légalisations et recherches	Justices de paix	2,597 »
	Cours et tribunaux	3,009 50
Vacations, rédactions et expéditions	Justices de paix	195,337 10
	Cours et tribunaux	553,648 14
Droits partiels	Justices de paix	»
	Cours et tribunaux. . . .	»
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.		1,021,793 74
Les comptes de gestion renseignent. . . . . fr.		1,021,882 »
Différence expliquée par les directeurs. . . . . fr.		88 26

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
541	8,392	130	1,049	469	381	72	76	108
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	120	»	»	»	»	»	5	»
10,851	33,650	5,219	6,198	8,784	5,309	685	667	1,842
»	»	»	»	89	»	»	22,550	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions .	Droits *minima*.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (6x e).	3,448 »	2,068 80
	Ouvertures de crédits	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 °/₀₀	45,390,700 »	29,503 91
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Id.	» 65 °/₀₀	6,598,200 »	4,288 83
	Bordereaux de créances, etc. .	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30 °/₀₀	257,835,560 »	335,186 23
	Hypothèque maritime.	Loi du 21 août 1879. . . .	1 30 °/₀₀	64,100 »	83 33
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit	Id	» 65 °/₀₀	10,000 »	6 50
	Hypothèque maritime Ouverture de crédit. (Complém. du droit.).	Id.	» 65 °/₀₀	»	»
Droits partiels.		. . . . .	. . . . .	. . . . .	46 54
		TOTAL . . . . . fr.			371,184 14
		Les comptes de gestion renseignent.			371,14 184
		DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs			»

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
204 »	593 »	106 »	404 »	608 »	1,078 »	274 »	181 »	»
7,793,800 »	15,843,540 »	3,255,520 »	5,567,800 »	4,132,960 »	5,698,880 »	1,322,220 »	341,600 »	1,434,380 »
831,800 »	1,484,040 »	412,760 »	529,000 »	1,594,640 »	1,150,720 »	206,580 »	57,080 »	331,580 »
40,703,600 »	83,003,960 »	17,078,820 »	18,542,400 »	40,044,200 »	32,173,220 »	7,720,860 »	5,147,440 »	13,561,060 »
64,100 »	»	»	»	»	»	»	»	»
10,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
A. — SUCCESSIONS.				
Propriété.				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	14,069,932 »	773,846 26
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	49,673,176 »	3,378,695 97
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	8,154,404 »	1,125,307 75
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	8 20	39,774,865 »	3,261,538 93
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 80	8,586,352 »	1,184,916 58
Entre autres parents	Id	13 80	15,098,004 »	2,083,524 55
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	41,739,975 »	5,760,116 55
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	736,723 »	60,411 29
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	»	»
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	602,301 »	83,117 54
Transmissions de brevets d'invention	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (Etr.)	»	»
Usufruit.				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	14,270,916 »	392,450 19
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	4,491,757 »	152,719 05
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	959,616 »	66,213 50
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	4 10	910,753 »	37,340 87
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	56,420 »	3,892 98
Entre autres parents	Id.	6 90	116,770 »	8,057 13
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	3,996,932 »	275,788 30
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	»	»
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	644,824 »	44,492 85

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,603,187 »	4,781,895 »	1,061,772 »	2,027,057 »	1,477,480 »	2,142,698 »	163,533 »	341,672 »	467,729 »
6,145,497 »	13,146,704 »	4,837,634 »	0,570,625 »	6,772,589 »	4,098,661 »	1,219,317 »	1,199,108 »	2,624,861 »
1,009,095 »	1,149,586 »	1,017,740 »	2,253,169 »	1,091,503 »	848,678 »	330,530 »	132,101 »	322,004 »
5,324,359 »	12,878,349 »	4,184,140 »	6,511,704 »	5,544,333 »	2,692,136 »	593,124 »	757,991 »	1,288,752 »
1,226,359 »	3,033,413 »	535,157 »	702,241 »	1,438,352 »	694,082 »	148,168 »	164,705 »	552,976 »
1,251,508 »	4,934,720 »	1,175,757 »	2,662,605 »	2,480,858 »	1,966,923 »	161,932 »	315,200 »	148,501 »
3,440,591 »	18,979,839 »	4,320,120 »	5,590,078 »	3,691,164 »	2,255,558 »	750,442 »	582,701 »	2,130,492 »
»	453,922 »	»	44,244 »	122,300 »	56,288 »	»	16,555 »	43,414 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
11,662 »	159,253 »	162,172 »	240,258 »	2,125 »	24,593 »	»	1,370 »	1,068 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,335,969 »	3,604,648 »	1,214,561 »	2,410,732 »	1,092,835 »	982,399 »	718,459 »	181,822 »	829,491 »
484,401 »	1,783,828 »	206,419 »	548,016 »	876,277 »	367,513 »	54,427 »	37,239 »	133,617 »
80,367 »	106,526 »	108,293 »	148,707 »	280,064 »	103,724 »	16,914 »	32,170 »	82,842 »
228,217 »	163,078 »	16,726 »	203,014 »	213,177 »	51,886 »	10,864 »	21,921 »	970 »
»	9,747 »	291 »	1,797 »	26,338 »	3,821 »	7,093 »	»	7,333 »
1,370 »	27,146 »	3,500 »	69,406 »	6,192 »	9,156 »	»	»	»
429,703 »	2,615,135 »	99,718 »	413,423 »	136,753 »	172,773 »	42,368 »	6,833 »	82,226 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	661 »	2,488 »	611,553 »	3,169 »	22,741 »	»	»	4,212 »

TABLEAU LITT. N. (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Rétributions périodiques.				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,640 »	145 20
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	6,782 »	461 17
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 17 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	8 20	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 80	»	»
Entre autres parents	Id.	13 80	9,600 »	1,324 80
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	19,829 »	2,736 40
	TOTAL			18,692,097 86
B. — MUTATIONS PAR DÉCÈS.				
Propriété.				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	6,638,262 »	92,935 70
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	4,707,644 »	320,119 80
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	1,245 »	84 66
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	»	»
Usufruit.				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	98,674 »	690 72
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	1,549,818 »	52,693 82
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art 3.	3 40	24,388 »	829 20
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	»	»
	TOTAL			467,353 90
C. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE.				
Propriété.				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,855,124 »	39,971 73
Recueillies par des descendants légitimes	Id.	1 40	178,056,800 »	2,492,796 03
Recueillies par des descendants naturels	Id.	1 40	249,931 »	3,499 04

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	2,400 »	»	»	240 »	»
476 »	»	»	206 »	6,100 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	9,600 »	»	»	»	»
3,300 »	4,200 »	1,446 »	»	7,000 »	»	»	»	3,883 »
30,797 »	518,808 »	1,382,651 »	540,347 »	2,299,282 »	200,701 »	57,319 »	175,484 »	1,432,873 »
196,571 »	1,079,089 »	1,228,786 »	37,732 »	1,796,170 »	34,624 »	184,900 »	81,663 »	68,109 »
»	»	225 »	»	»	»	»	694 »	326 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
321 »	»	96,430 »	120 »	»	185 »	1,620 »	»	»
518 »	215,073 »	280,078 »	183,961 »	569,451 »	45,066 »	25,602 »	43,075 »	188,994 »
25 »	3,677 »	»	16 »	16,993 »	»	3,677 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
223,161 »	852,857 »	273,123 »	380,220 »	399,843 »	276,769 »	60,714 »	71,313 »	317,124 »
17,421,414 »	50,024,040 »	17,616,435 »	25,520,416 »	24,157,274 »	23,517,789 »	4,315,616 »	5,254,345 »	10,249,522 »
36,349 »	14,121 »	»	131,719 »	11,110 »	29,435 »	»	»	27,197 »

TABLEAU LITT. N (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
Usufruit.				
Recueillies par des ascendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art 3.	» 70	71,485 »	500 40
Recueillies par des descendants légitimes. . . .	Id.	» 70	836,433 »	5,855 05
Recueillies par des descendants naturels	Id.	» 70	»	»
	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	2,542,622 27
***D.* — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.**				
Propriété.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	10,408,336 »	145,716 71
Usufruit.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	37,444,648 »	261,412 54
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id.	» 70	17,406 »	121 84
	TOTAL. . . . . fr.			407,251 09

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits de succession.	18,692,097 86
Id. de mutation par décès.	467,353 90
Id. id. sur les successions en ligne directe	2,542,622 27
Id. id. id. entre époux.	407,251 09
TOTAL. . . . . fr.	22,109,325 12
Les comptes de gestion renseignent	22,109,389 30
Différence expliquée par les directeurs	64 18

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,836 »	12,245 »	8,584 »	2,203 »	736 »	15,271 »	»	211 »	27,401 »
4,754 »	31,258 »	5,575 »	82,534 »	19,234 »	675,975 »	»	2,050 »	17,057 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
991,535 »	3,285,921 »	982,134 »	1,400,869 »	1,527,439 »	1,572,491 »	364,288 »	65,008 »	220,651 »
3,263,783 »	9,194,850 »	3,018,459 »	4,406,734 »	8,139,241 »	5,151,599 »	983,678 »	1,152,834 »	2,033,470 »
»	2,100 »	»	2,624 »	»	9,081 »	3,601 »	»	»

TABLEAU LITT. O,
1re partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	» 50	257,500	128,750 »
	Id. (Postes).	Id.	» 50	124,450	62,225 »
	Passeports à l'intérieur	Id.	2 »	»	»
		(Délivrés gratis).	»	»	»
	Passeports à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	1,244	9,952 »
		(Délivrés gratis).	»	»	»
	Permis de port d'armes de chasse	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 »	16,105	567,175 »
	Permis de chasse au lévrier	Id.	35 »	15	525 »
		TOTAL.			768,627 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce		Loi du 25 mars 1891, art. 12.	» 10	658,177	65,817 70
			» 25	231,299	57,824 75
			» 50	105,504	52,752 »
			1 »	49,679	49,679 »
			1 50	17,836	26,754 »
			2 »	9,965	19,930 »
			2 50	9,932	24,830 »
			3 »	3,953	11,859 »
			3 50	1,971	6,898 50
			4 »	1,724	6,896 »
			4 50	1,133	5,098 50
			5 »	4,859	24,295 »
			5 50	496	2,728 »
			6 »	609	3,654 »
			6 50	447	2,905 50
			7 »	320	2,240 »
			7 50	913	6,847 50
			8 »	273	2,184 »
			8 50	211	1,793 50
			9 »	270	2,430 »
			9 50	155	1,472 50
			10 »	1,214	12,140 »
			10 50	137	1,438 50
			11 »	133	1,463 »
			11 50	109	1,253 50
			12 »	174	2,088 »
			12 50	1,696	21,200 »
			20 »	516	10,320 »
			25 »	1,532	38,300 »
			50 »	822	41,100 »
		TOTAL.			506,192 45

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
29,600	111,000	13,300	21,500	36,850	31,650	2,050	3,800	6,850
4,850	17,950	6,450	4,350	47,300	18,450	2,700	6,900	15,500
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
96	615	65	16	41	265	5	20	121
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,515	2,731	1,176	1,097	3,516	2,160	685	1,270	2,255
2	1	12	»	»	»	»	»	»
40,530	209,125	37,216	35,285	150,358	99,416	11,036	14,491	40,722
15,479	72,109	17,772	15,685	55,387	29,033	4,230	5,748	14,956
8,042	37,683	8,797	8,318	20,468	11,592	1,920	2,247	6,437
4,215	18,382	4,962	4,285	8,591	5,014	715	871	2,646
1,709	6,928	1,664	1,651	2,621	1,892	203	359	809
893	3,669	955	977	1,621	1,004	139	164	545
953	4,157	721	1,235	1,453	755	111	175	394
398	1,274	259	415	793	539	85	53	157
209	693	157	231	518	263	55	25	40
206	574	128	209	292	212	48	26	54
145	369	48	136	210	145	38	24	18
407	1,670	245	611	1,577	304	71	73	101
25	206	28	70	65	80	6	2	16
50	252	38	94	57	78	8	17	15
32	192	11	57	54	75	12	»	14
26	114	11	36	44	62	11	10	6
86	394	41	113	152	90	13	3	21
24	93	11	42	38	51	6	6	2
24	72	4	34	31	32	9	2	5
47	98	6	32	30	30	7	17	3
10	53	1	25	11	37	11	2	5
111	474	48	156	258	111	15	28	13
4	35	8	12	10	62	1	4	1
11	51	4	15	18	24	3	7	»
3	41	5	32	11	13	3	»	1
9	49	5	21	37	47	5	»	1
186	707	176	207	260	132	10	1	17
59	200	10	50	114	65	2	7	9
132	511	25	94	167	587	3	»	13
153	323	3	74	85	179	»	4	1

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	485,050	48,505 »
		» 25	175,775	43,943 75
		» 50	72,778	36,389 »
		1 »	36,830	36,830 »
		1 50	11,904	17,856 »
		2 »	7,130	14,260 »
		2 50	4,307	10,767 50
		3 »	2,705	8,115 »
		3 50	1,401	4,903 50
		4 »	1,333	5,332 »
		4 50	928	4,176 »
		5 »	1,719	8,595 »
		5 50	434	2,387 »
		6 »	449	2,694 »
		6 50	328	2,132 »
		7 »	400	2,800 »
		7 50	460	3,450 »
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	8 »	386	3,088 »
		8 50	196	1,666 »
		9 »	255	2,295 »
		9 50	149	1,415 50
		10 »	977	9,770 »
		10 50	131	1,375 50
		11 »	119	1,309 »
		11 50	78	897 »
		12 »	173	2,076 »
		12 50	623	7,787 50
		15 »	347	5,205 »
		17 50	110	1,925 »
		20 »	320	6,400 »
		22 50	64	1,440 »
		25 »	472	11,800 »
		30 »	36	1,080 »
		35 »	21	735 »
		40 »	15	600 »
		45 »	9	405 »
		50 »	43	2,150 »
	TOTAL. . .	. . . . .	. . . . .	316,555 25

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
33,573	352,724	8,544	12,071	21,048	50,112	3,032	1,541	2,405
12,755	131,924	3,500	4,695	7,521	13,157	366	516	1,341
4,948	53,204	1,804	2,888	3,659	5,342	107	180	646
2,900	25,522	1,005	1,889	2,257	2,860	65	131	201
1,174	6,939	486	852	1,091	1,239	11	54	58
723	4,172	294	533	523	792	12	41	40
494	2,285	190	417	288	561	11	38	23
329	1,451	49	292	201	305	2	35	41
172	592	45	225	113	215	2	29	10
207	543	49	211	71	206	1	28	17
96	393	58	160	58	143	»	25	15
239	835	61	195	101	233	»	29	28
52	130	13	78	37	110	»	3	11
88	106	5	103	18	119	»	»	10
47	99	4	61	23	91	»	»	3
57	75	7	132	15	107	»	»	7
89	142	12	90	24	90	»	»	15
62	65	5	132	17	101	2	»	2
45	39	8	41	11	50	»	»	2
24	37	8	81	14	87	1	»	3
5	33	4	42	12	53	»	»	»
239	371	23	150	20	161	»	»	4
13	31	11	32	9	26	»	»	9
22	24	2	43	8	18	»	»	2
11	14	12	15	3	21	»	»	2
26	48	7	68	5	13	»	»	6
288	132	14	103	15	70	»	»	1
65	126	8	116	5	27	»	»	»
11	53	»	22	2	22	»	»	»
57	135	4	75	6	43	»	»	»
10	26	1	12	5	10	»	»	»
97	136	8	80	7	144	»	»	»
9	11	6	6	2	2	»	»	»
»	8	1	5	»	7	»	»	»
»	8	»	3	»	4	»	»	»
»	1	»	2	»	6	»	»	»
3	8	»	1	»	31	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	» 05	8,298	414 90
		» 13	3,896	506 48
		» 25	2,258	559 50
		» 50	1,508	754 »
		» 75	945	708 75
		1 »	693	693 »
		1 25	279	348 75
		1 50	422	633 »
		1 75	106	185 50
		2 »	191	382 »
		2 25	83	186 75
		2 50	140	350 »
		2 75	62	170 50
		3 »	78	234 »
		3 25	85	276 25
		3 50	52	182 »
		3 75	37	138 75
		4 »	40	160 »
		4 25	13	55 25
		4 50	17	76 50
		4 75	22	104 50
		5 »	83	415 »
		5 25	18	94 50
		5 50	27	148 50
		5 75	12	69 »
		6 »	43	258 »
		6 25	248	1,550 »
		7 50	71	532 50
		8 75	60	525 »
		10 »	48	480 »
		11 25	9	101 25
		12 50	147	1,837 50
		15 »	55	825 »
		17 50	22	385 »
		20 »	17	340 »
		22 50	5	112 50
		25 »	193	4,825 »
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	19,619 13
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 05	2,381,172	119,058 60
		» 06	461,403	27,684 18
		» 07	628,507	43,995 49
		» 08	462,981	37,038 48
		» 09	575,905	51,831 45
		» 10	321,582	32,158 20
		» 11	54,926	6,041 86
		» 12	756,465	90,775 80
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	408,584 06
TIMBRES DE DIMENSION. Petit papier	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	» 25	33,377	8,344 25
Moyen papier		» 50	1,574,509	787,254 50
Grand papier		1 »	332,736	332,736 »
Grand registre		1 30	665,991	865,788 30
Registres des formalités hypothécaires		1 70	11,295	19,201 50
		2 50	19	47 50
		2 60	124,720	324,272 »
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	2,337,644 05

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
921	5,607	34	90	2,540	810	6	18	422
433	1,215	41	90	1,360	509	2	18	228
581	641	15	67	501	330	1	7	95
436	492	4	52	201	279	»	»	44
384	268	»	29	87	175	»	1	1
253	251	3	12	51	122	»	»	1
109	105	»	13	23	29	»	»	»
293	80	1	6	15	24	1	»	2
58	28	»	4	10	6	»	»	»
103	65	»	8	11	4	»	»	»
34	28	»	15	6	»	»	»	»
39	80	»	10	5	6	»	»	»
41	5	»	9	6	1	»	»	»
55	8	»	11	»	4	»	»	»
75	7	»	1	2	»	»	»	»
38	12	»	1	»	1	»	»	»
21	9	»	»	2	5	»	»	»
28	10	»	»	»	2	»	»	»
7	3	»	1	1	1	»	»	»
8	4	»	4	»	1	»	»	»
17	3	»	»	1	1	»	»	»
30	41	»	4	2	6	»	»	»
6	4	»	8	»	»	»	»	»
10	3	»	14	»	»	»	»	»
3	»	»	7	»	2	»	»	»
19	4	»	20	»	»	»	»	»
234	10	»	3	»	1	»	»	»
56	12	»	2	»	1	»	»	»
55	2	»	3	»	»	»	»	»
22	14	»	12	»	»	»	»	»
9	»	»	»	»	»	»	»	»
119	26	»	2	»	»	»	»	»
54	1	»	»	»	»	»	»	»
21	1	»	»	»	»	»	»	»
15	1	»	1	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»	»
183	10	»	»	»	»	»	»	»
188,511	698,746	177,996	226,272	460,039	229,530	65,103	131,354	203,821
47,221	114,192	61,186	31,081	94,269	60,627	6,165	12,669	33,993
60,402	220,420	44,911	62,508	119,745	61,066	6,890	9,977	42,588
51,902	149,937	59,172	39,040	98,186	22,716	2,336	10,111	20,581
89,880	272,865	15,221	77,597	43,119	64,353	6,182	1,825	4,863
17,836	121,525	56,808	15,869	61,080	22,653	1,710	1,923	22,178
5,335	14,967	1,970	2,805	1,598	26,761	6	356	1,130
125,746	307,729	47,100	56,570	85,479	115,688	3,014	1,861	15,278
2,352	6,877	3,429	5,046	7,257	3,235	1,262	1,982	1,937
190,977	498,801	90,435	128,481	293,904	207,380	34,405	45,132	84,996
26,411	53,513	33,639	42,422	66,435	50,664	14,802	17,143	27,707
69,222	233,425	48,479	64,482	102,173	67,887	20,252	26,443	33,628
161	429	865	1,132	880	425	5,786	1,261	356
6	2	1	7	1	»	»	2	»
13,411	29,351	11,601	14,288	20,736	14,342	5,266	6,486	9,239

TABLEAU LITT. O.
2me partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	» 25	5,534	1,383 50
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	» 10	5,498,104	549,810 40
		» 25	975,748	243,937 »
		» 50	401,520	200,760 »
		1 »	184,307	184,307 »
		1 50	54,684	82,026 »
		2 »	27,963	55,926 »
		2 50	19,847	49,617 50
		3 »	11,291	33,873 »
		3 50	7,719	27,016 50
		4 »	6,328	25,312 »
		4 50	5,110	22,995 »
		5 »	8,154	40,770 »
		5 50	2,420	13,310 »
		6 »	2,395	14,370 »
		6 50	2,055	13,357 50
		7 »	1,639	11,473 »
		7 50	2,291	17,182 50
		8 »	1,451	11,608 »
		8 50	1,249	10,616 50
		9 »	1,170	10,530 »
		9 50	897	8,521 50
		10 »	2,664	26,640 »
		10 50	696	7,308 »
		11 »	738	8,118 »
		11 50	670	7,705 »
		12 »	879	10,548 »
		12 50	7,189	89,862 50
		20 »	2,297	45,940 »
		25 »	5,286	132,150 »
		50 »	1,782	89,100 »
	A REPORTER. . .	. . . .	. . . . .	1,844,690 90

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,048	1,394	»	8	»	84	»	»	»
287,702	1,641,924	109,568	272,183	238,622	485,247	63,261	64,878	334,719
114,310	395,741	38,389	98,527	71,014	111,394	24,224	18,587	102,862
86,502	129,285	14,555	41,043	29,003	42,221	13,486	7,959	56,476
45,871	53,154	6,980	19,619	14,004	17,507	7,417	3,223	16,523
15,098	15,421	1,918	5,901	3,951	4,857	1,505	1,211	4,822
8,688	7,648	948	2,924	2,046	2,583	505	386	2,235
6,856	5,085	670	1,852	1,384	1,765	438	245	1,552
4,207	2,787	187	1,040	622	1,016	267	134	1,031
3,108	1,895	101	597	390	748	96	69	717
2,779	1,309	75	598	264	554	104	85	562
2,253	957	66	546	169	349	44	53	875
3,000	1,447	214	581	433	740	241	87	511
1,511	412	22	213	35	163	22	22	22
1,437	402	11	204	29	249	8	41	14
1,155	482	4	148	29	135	64	20	20
929	393	7	141	22	121	1	10	15
1,131	505	9	175	47	359	32	13	22
900	258	11	139	11	110	»	10	12
827	206	11	85	3	108	1	»	10
796	171	4	91	»	87	3	3	15
538	191	5	73	»	72	»	1	17
1,235	624	31	257	41	319	67	11	79
489	91	»	55	»	45	4	»	12
508	146	1	44	»	22	2	»	15
467	115	»	43	»	30	»	»	25
512	220	»	90	2	36	1	»	18
6,218	542	7	341	11	188	57	1	24
1,599	435	»	166	2	87	3	»	5
4,529	344	2	108	10	289	»	»	4
1,377	308	»	14	»	83	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
2me partie (*suite*).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
		REPORT. . . .	. . . . .	. . . . .	1,844,690 90
TIMBRES PROPORTIONNELS (*suite*).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation).	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	» 50°/₀₀	636,199,600	318,099 80
	Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission	Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	» 05	300	15 »
			» 10	4,150	415 »
			» 20	1	0 20
			» 30	222	66 60
			» 40	»	»
			» 50	1,635,599	817,799 50
			1 »	54,248	54,248 »
			2 »	24,029	48,058 »
			3 »	168	504 »
			4 »	15,556	62,224 »
			5 »	585	2,925 »
			6 »	8	48 »
			7 »	9	63 »
			8 »	1	8 »
			9 »	6	54 »
			10 »	599	5,990 »
		TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	992,416 30
		TOTAL des timbres proportionnels.	. . . . .	. . . . .	3,155,207 »
TIMBRES DE DIMENSION	Petit papier { Quart de feuille	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	» 25	18,080	4,520 »
	Petit papier { Demi-feuille		» 50	189,466	94,733 »
	Petit papier { Feuille entière		1 »	40,694	40,694 »
	Moyen papier.		1 50	116,667	151,667 10
	Grand papier.		1 70	31,672	53,842 40
	Grand registre		2 50	22,889	57,222 50
		TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	402,679 »
	Affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 5	125,546	6,277 30
			» 6	19,888	1,193 28
			» 7	25,835	1,808 45
			» 8	31,124	2,489 92
			» 9	37,016	3,331 44
			» 10	91,986	9,198 60
			» 11	25,867	2,845 37
			» 12	53,953	6,474 36
			» 15	»	»
		TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	33,618 72

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	636,166,600	»	»	»	33,000	»	»	»
»	300	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	1,350	791	547	»	1,440
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	222	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
335,515	1,041,783	23,518	15,124	15,381	182,920	2,545	10	19,003
20,498	28,541	372	1,508	180	2,557	62	147	583
446	18,575	»	2	6	5,000	»	»	»
104	60	»	3	1	»	»	»	»
13	15,535	»	4	4	»	»	»	»
227	201	»	154	23	»	»	»	»
4	3	»	»	1	»	»	»	»
1	6	»	»	2	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
2	2	»	»	2	»	»	»	»
13	515	»	»	71	»	»	»	»
1,067	12,927	329	378	129	2,538	122	115	475
50,900	83,577	6,078	10,465	7,456	18,344	2,667	1,116	8,865
21,912	11,576	720	1,557	1,882	1,867	583	234	565
24,988	10,300	15,920	7,328	15,366	16,599	1,015	144	16,007
2,958	5,992	2,767	14,458	1,307	3,861	152	89	108
3,979	15,256	125	1,250	122	1,748	385	16	28
33,725	72,154	1,334	9,539	389	3,640	4,082	151	552
10,927	7,573	1,036	254	64	22	»	12	»
11,704	10,932	498	954	162	116	1,325	144	»
18,756	10,074	822	977	350	63	55	27	»
18,485	16,556	240	293	94	47	1,299	4	»
10,574	74,254	1,960	2,771	519	1,290	247	71	300
7,018	17,708	55	951	1	136	»	»	»
26,806	23,200	1,121	1,750	»	796	»	»	500
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
3me partie.

Droits de timbre visa).

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS	61,084 38
TIMBRES DE DIMENSION.	52,270 03
TOTAL.	113,354 41

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

DÉBIT	Timbres fixes.	768,627 »
	— proportionnels pour effets de commerce	506,192 45
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	316,555 25
	— — — — payables à l'étranger	19,619 15
	— — pour affiches	408,584 06
	— de dimension.	2,337,644 05
	TOTAL. . . . . fr.	4,357,221 94
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes.	1,383 50
	— proportionnels.	3,155,207 »
	— de dimension (papiers blancs).	402,679 »
	— — (pour affiches)	33,618 72
	TOTAL. . . . . fr.	3,592,888 22
VISA pour valoir timbre		113,354 41
	TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.	8,063,464 57
	Les comptes de gestion renseignent	8,064,424 65
	Différence expliquée par les directeurs	960 08

TABLEAU LITT. P.

Naturalisations.

Ordinaires. .	Loi du 7 août 1881, art. 1	250 »	36	9,000 »
Grandes . .		500 »	6	3,000 »
Grandes . .	Id. art. 2	250 »	1	250 »
	TOTAL.			12,250 »
	Les comptes de gestion renseignent.			12,250 »

	NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	5	6	2	»	12	3	1	6	1
	1	2	»	2	»	1	»	»	»
	»	»	»	»	1	»	»	»	»

Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1904.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS.			
			Part attribuée au fonds communal		Part du fonds spécial des communes pour l'année 1904.	Droits perçus au profit de l'État.
			de l'année 1904.	de l'année 1905.		
	I. — IMPOTS.					
	Contributions directes, douanes et accises.					
1	Contribution foncière	27,041,951 72	»	»	»	27,041,951 72
2	Contribution personnelle	22,478,062 45	»	»	»	22,478,062 45
3	Droit de patente	10,877,578 17	»	»	»	10,877,578 17
4	Redevances sur les mines	1,077,621 42	»	»	»	1,077,621 42
5	Douanes	50,184,412 43	967,816 20	»	2,871,205 »	46,345,391 23
6	Accises	99,181,002 03	28,786,271 12	30,090 11	»	70,364,640 80
7	Droit de licence	3,899,160 »	»	»	3,899,160 »	»
	Recettes diverses	1,366,260 71	»	»	»	1,366,260 71
		216,106,048 93	29,754,087 32	30,090 11	6,770,365 »	179,551,506 50
	Enregistrement et Domaines.					
8	Enregistrement et transcription	33,190,323 82	»	»	»	33,190,323 82
9	Greffe	1,021,882 »	»	»	»	1,021,882 »
10	Hypothèques. — Droit d'inscription	371,184 14	»	»	»	371,184 14
11	Successions	22,109,389 30	»	»	»	22,109,389 30
12	Timbre	8,064,424 65	»	»	»	8,064,424 65
13	Naturalisations	12,250 »	»	»	»	12,250 »
14	Amendes en matière d'impôts	416,209 09	»	»	»	416,209 09
15	Amendes de condamnation en matières diverses et dommages-intérêts	856,619 78	»	»	»	856,619 78
		66,042,282 78	»	»	»	66,042,282 78
	II. — PÉAGES.					
	Enregistrement et Domaines.					
16	Rivières et canaux	2,041,568 40	»	»	»	2,041,568 40
17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	625,000 »	»	»	»	625,000 »
18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quais et de bassin	46,183 59	»	»	»	46,183 59
		2,712,751 99	»	»	»	2,712,751 99
	Chemins de fer, Postes, etc.					
19	Chemin de fer	227,279,145 31	»	»	»	227,279,145 31
20	Télégraphes et téléphones	11,199,487 31	»	»	»	11,199,487 31
21	Postes	30,092,731 23	11,441,476 46	411,610 57	»	18,239,644 20
22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,176,744 44	»	»	»	1,176,744 44
23	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	114,508 85	»	»	»	114,508 85
		269,862,617 14	11,441,476 46	411,610 57	»	258,009,530 11

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
	III. — CAPITAUX ET REVENUS.	
	Enregistrement et Domaines.	
24	Domaines. (Valeurs capitales).	705,856 55
25	Forêts	887,408 45
26	Dépendances du chemin de fer	558,292 55
27	Etablissements et services régis par l'Etat	35,240 96
28	Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires . . .	927,215 40
29	Revenus des domaines	1,113,061 19
		4,207,055 08
	Chemins de fer, Postes, etc.	
30	Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'Administration des Postes . . .	86,793 16
31	Produit de la vente des permis de pêche	163,759 »
		250,552 16
	Prisons.	
32	Produits divers des prisons	486,580 25
	Trésorerie générale, etc.	
33	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,773,481 58
34	— des droits de chancellerie	12,277 80
35	— des actes des commissariats maritimes	173,413 84
36	— des droits de pilotage	3,780,527 60
37	— des droits d'écluse	7,189 12
38	— de la régie du Moniteur. (Arrêté royal du 21 juin 1868.	222,808 22
39	— des établissements de bienfaisance de l'Etat.	158,922 21
40	— des laboratoires d'analyses de l'Etat	123,009 40
41	Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,343,768 91
42	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3e alinéa)	1,807,463 25
43	Produit du placement des fonds disponibles du trésor.	1,148,100 »
44	Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	805,835 »
45	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	1,466,256 20
46	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	187,452 05
		15,100,504 98

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
	IV. — REMBOURSEMENTS.	
	Contributions directes, Douanes et Accises.	
47	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	731,814 26
48	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	214,613 89
		946,428 15
	Enregistrement et Domaines.	
49	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des comptes. Déficits des comptables .	22,632 07
50	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	448,077 93
		470,710 90
	Prisons.	
51	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984 »
	Trésorerie générale, etc.	
52	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	170,127 08
53	Recettes diverses et accidentelles	2,477,575 46
54	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,560 »
55	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la Douane, à titre de remboursement d'avances	5,100 »
56	Recette du chef d'ordonnances prescrites	39,770 21
57	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la trésorerie	250,000 »
58	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	31,580 »
59	Part d'intervention des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	2,078,599 78
60	Etablissements de bienfaisance	316,018 47
61	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge	20,000 »
62	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des Wagons-lits et des Grands Express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs avancée par l'État. (Convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4.)	28,926 »
		5,398,857 »

RÉCAPITULATION.

PRODUITS.		Montant des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS. Part attribuée au fonds communal de l'année 1904.	Part attribuée au fonds communal de l'année 1905.	Part du fonds spécial des communes pour l'année 1904.	Droits perçus au profit de l'État.
I. — Impôts.	Contributions directes, Douanes et accises	216,106,048 93	29,754,087 52	30,090 11	6,770,365 »	179,551,506 50
	Enregistrement et Domaines	66,042,282 78	»	»	»	66,042,282 78
II. — Péages	Enregistrement et Domaines	2,712,751 99	»	»	»	2,712,751 99
	Chemins de fer, Postes, etc.	269,862,617 14	11,441,476 46	411,610 57	»	258,009,550 11
III. — Capitaux et revenus.	Enregistrement et Domaines	4,207,055 08	»	»	»	4,207,055 08
	Chemins de fer, Postes, etc.	250,552 16	»	»	»	250,552 16
	Prisons	486,380 25	»	»	»	486,380 25
	Trésorerie générale, etc.	15,100,504 98	»	»	»	15,100,504 98
IV. — Remboursements. .	Contributions directes, Douanes et accises	946,428 15	»	»	»	946,428 15
	Enregistrement et Domaines	470,710 90	»	»	»	470,710 90
	Prisons	22,984 »	»	»	»	22,984 »
	Trésorerie générale, etc.	5,398,857 »	»	»	»	5,398,857 »
	Totaux.	581,607,175 56	41,195,563 78	441,700 68	6,770,365 »	553,199,545 90

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

EXPOSÉ DES MOTIFS 1
PROJET DE LOI. 2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1904.

Tableau *A*. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1904 14
— *B*. Budget définitif des recettes de l'exercice 1904. 86
— *C*. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1904 94
— *D*. Dépenses sur crédits non limitatifs 98

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1904.

Note préliminaire 104
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1904 106
Tableau litt. *A*. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1904. . . 108
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1904. 109
Tableau litt. *B*. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1904. 114
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1904. . 116
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1904 120
Tableau litt. *C*. n° 1. Tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . . *ib.*
— n° 2. Tarif *A*, établi par la loi du 22 janvier 1849 121
— n° 3. Tarif *B*, établi par la loi du 22 janvier 1849 122
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial 126
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle 131
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes 132
— n° 6. Droit dû par les bateliers. 136
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1904. 138
Tableau litt. *D*. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1904. . 139
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1904 140
Tableau litt. *E*. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1904, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements 141
Annexe au tableau litt. *E*. État comparatif des droits de douane perçus en 1903 et en 1904. 142

Pages.

Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1904 143

Tableau litt. *F.* Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1904. 158

Annexe au tableau litt. *F.* Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1904. . . 164

Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1904 168

Développements des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matières d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1904 :

Tableau litt. *K.* 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (fixes). 176

— 2me — Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (proportionnels). 184

— *L.* Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) 204

— *M.* Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque 210

— *N.* Développement des recouvrements sur les droits de succession 212

— *O.* 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) 218

— 2me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire). 224

— 3me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) 228

— *P.* Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation . . 228

Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1904. 231

(1)

(Nr 31)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 10 DECEMBER 1907.

WETSONTWERP INHOUDENDE DE EINDREGELING DER BEGROOTING OVER HET DIENSTJAAR 1904.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

Tot staving der algemeene rekening van het Bestuur van Financiën voor het jaar 1905, heb ik de eer gehad U de eindrekening voor te leggen van de afgesloten begrooting over het dienstjaar 1904.

Na onderzoek werden de uitslagen dier rekening door het Rekenhof aangenomen zooals ze door mijn Departement waren opgesteld; ook blijft niets meer te doen dan, volgens hetgeen bij artikel 115 der Grondwet is voorgeschreven, aan die uitslagen de wetgevende bekrachtiging te schenken.

Het wetsontwerp dat ik, te dien einde, aan uwe beraadslagingen voorleg, is opgesteld volgens dezelfde wijze en hetzelfde plan als de begrootingen over het dienstjaar 1904; bij hetzelve behooren tabels met al de in- en toelichtingen vereischt bij artikel 26 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit.

De aanvullende kredieten verzocht bij artikel 3 van het ontwerp, tot bestrijding der uitgaven die hooger loopen dan sommige door de begrootingen toegestane sommen, bedragen fr. 3,439,980.88.

De uitgaven op onbepaalde kredieten vertegenwoordigen, in vergelijking dergenen van zelfden aard der jongst verloopen begrooting, eene vermeerdering van fr. 2,302,910.79. Tabel *D* geeft, voor elk dezer kredieten, de vergelijking van de uitgaven gedaan in 1904 met die van het rekeningsjaar 1903.

De begrooting van het rekeningsjaar 1904 (gewone dienst) sluit ten laatste met een batig saldo van fr. 6,231,764.57.

De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

A. — *Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.*

Les dépenses de l'exercice 1904, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des Finances et des Travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent vingt-six millions neuf cent soixante-sept mille sept cent septante-neuf francs trente-trois centimes . . . . . fr. 526,967,779 33

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent soixante et un millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent nonante-six francs vingt-six centimes 161,359,796 26

Fr. 688,327,575 59

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, uit Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers worden voorgelegd, door Onzen Minister van Financiën :

§ I.

Vaststelling der uitgaven.

ARTIKEL ÉÉN.

A. — *Ten bate der Staatsschuldvorderaars vastgestelde en ter uitbetaling gemachtigde rechten.*

De uitgaven van het dienstjaar 1904, waarvan bewijs wordt gegeven in de algemeene rekening overgelegd door den Minister van Financiën en Openbare Werken, zijn, overeenkomstig de hierbijgaande tabel *A*, vastgesteld, voor de gewone diensten, op de som van vijfhonderd zes en twintig millioen negenhonderd zeven en zestig duizend zevenhonderd negen en zeventig frank drie en dertig centiemen . . . fr. 526,967,779 33

en, voor de buitengewone diensten, op die van honderd een en zestig millioen drichonderd negen en vijftig duizend zevenhonderd zes en negentig frank zes en twintig centiemen 161,359,796 26

Fr. 688,327,575 59

B. — *Paiements effectués et justifiés.*

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent vingt-cinq millions quatre cent vingt-neuf mille six cent soixante-deux francs quarante-six centimes . . fr. 525,429,662 46

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent soixante et un millions trois cent vingt-sept mille quatre cent dix-neuf francs septante-sept centimes 161,327,419 77

686,757,082 23

C. — *Paiements restant à effectuer ou à justifier.*

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million cinq cent trente-huit mille cent seize francs quatre-vingt-sept centimes,

SAVOIR :

Ordonnances en circulation . . . . fr. 1,468,612 41

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères . 69,504 46

1,538,116 87

et, pour les services extraordinaires, à trente-deux-mille trois cent septante-six francs quarante-neuf centimes 32,376 49

1,570,493 36

Fr. 688,327,575 59

B. — *Gedane en gerechtvaardigde betalingen.*

De op hetzelfde dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op de som van vijfhonderd vijf en twintig millioen vierhonderd negen en twintig duizend zeshonderd twee en zestig frank zes en veertig centiemen . . . . . fr. 525,429,662 46

en, voor de buitengewone diensten, op die van honderd een en zestig millioen driehonderd zeven en twintig duizend vierhonderd negentien frank zeven en zeventig centiemen . . . 161,327,419 77

686,757,082 23

C. — *Betalingen nog te doen of nog te rechtvaardigen.*

En de betalingen welke te doen of te rechtvaardigen blijven, voor de gewone diensten, op een millioen vijfhonderd acht en dertig duizend honderd zestien frank zeven en tachtig centiemen,

TE WETEN :

In omloop zijnde ordonnantiën . . fr. 1,468,612 41

Nog te rechtvaardigen uitgaven op ordonnantiën van kredietopening vereffend ten laste van de begroting van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken 69,504 46

1,538,116 87

en, voor de buitengewone diensten, op twee en dertig duizend drichonderd zes en zeventig frank negen en veertig centiemen. 32,376 49

1,570,493 36

Fr. 688,327,575 59

ART. 2.

La somme de fr. 69,504 46, sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense, savoir : à concurrence de fr. 6,884 46 au compte général de l'Administration des finances de l'année 1906 et à concurrence de 62,620 francs au compte général de 1907.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 3.

Il est alloué un crédit complémentaire de cinq millions quatre cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingts francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 5,439,980 88) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1904, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 23 décembre 1903, 29 février, 31 mars, 13 avril, 3, 11, 14, 17 et 18 mai 1904, et 18 août 1905.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette proprement dite.

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1903 et 1904 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . . . fr. 2,054,686 45

ART. 32. — Minimum d'intérêt garanti par l'État à la Société concessionnaire

A REPORTER. . fr. 2,054,686 45

ART. 2

De som van fr. 69,504 46 uit de Staatskassen betaald krachtens ten laste der begrooting van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken vereffende ordonnantiën van kredietopening die na de afsluiting van het dienstjaar gerechtvaardigd werden, zal definitief in uitgaaf worden gebracht, te weten : ten beloope van fr. 6,884 46 op de algemeene rekening van het Bestuur van Financiën over het jaar 1906 en ten beloope van 62,620 frank op de algemeene rekening van 1907.

§ II.

Vaststelling der kredieten.

ART. 3.

Een aanvullend krediet van vijf millioen vierhonderd negen en dertig duizend negenhonderd tachtig frank acht en tachtig centiemen (fr. 5,439,980 88) wordt verleend ter bestrijding van de uitgaven der gewone diensten van het rekeningsjaar 1904, die hooger loopen dan de kredieten opengesteld bij de wetten van 23 December 1903, 29 Februari, 31 Maart, 13 April, 3, 11, 14, 17 en 18 Mei 1904 en 18 Augustus 1905.

Die uitgaven worden onderverdeeld als volgt :

Openbare Schuld.

HOOFDSTUK I.

Dienst der eigenlijk gezegde schuld.

ART. 9. — Interest, aflossing en kosten der schuld uitgegeven gedurende de jaren 1903 en 1904 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen; interesten en kosten der in omloop zijnde schatkistbons . . . . fr. 2,054,686 45

ART. 32. — Minimum interest door Staat gewaarborgd aan de vergunninghoudende

OVER TE DRAGEN. . fr. 2,054,686 45

Report. . fr.	2,054,686 45	Overdracht. . fr.	2,054,686 45
du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes . .	8,118 32	spoorwegmaatschappij Hasselt-Maeseyck; minimum opbrengst door Staat gewaarborgd aan de Nationale Maatschappij voor buurtspoorwegen, voor het vak Oostende-Middelkerke van de buurtspoorlijn Oostende-Nieupoort-Veurne	8,118 32
CHAPITRE III.		HOOFDSTUK III.	
Intérêts sur cautionnements et consignations.		*Kroozen wegens borgtochten en consignatiën.*	
Art. 39. — *A.* Intérêt à 3 %, dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.	92,882 90	Art. 39. — *A.* Kroozen tegen 3 t. h., verschuldigd wegens de borgtochten in geld gestort in de kassen van den Staatsschat.	92,882 90
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.		*B.* Verachterde kroozen uit dien zelfden hoofde, betreffende afgesloten dienstjaren.	
Ministère de la Justice.		**Ministerie van Justitie.**	
CHAPITRE IV.		HOOFDSTUK IV.	
Frais de Justice.		*Gerechtskosten.*	
Art. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion. . . .	234,881 14	Art. 18. — Gerechtskosten in lijfstraffelijke-, boetstraffelijke- en politiezaken, met inbegrip der kosten van mededeelingen per telephoon. Kosten van beteekening der besluiten van uitdrijving. .	234,881 14
CHAPITRE VIII.		HOOFDSTUK VIII.	
Bienfaisance.		*Weldadigheid.*	
Art. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	529,201 31	Art. 35. — Kosten van onderhoud en vervoer van behoeftigen door de wet ten laste van den Staat gesteld .	529,201 31
A reporter. . fr.	2,919,770 12	Over te dragen. . fr	2,919,770 12

Report. . . fr.		2,919,770 12	
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.			
CHAPITRE II.			
Pensions et secours.			
Art. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1904 ou antérieurement au 1er janvier de la même année.	16,777 05		
CHAPITRE VII.			
Garde-civique et corps de sapeurs-pompiers.			
Art. 40. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune.	6,668 35		
Ministère de l'Industrie et du Travail.			
CHAPITRE VI.			
Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse.			
Art. 27. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900)	84,320 »		
A reporter. . fr.		3,027,735 52	

Overdracht. . fr.		2,919,770 12	
Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs.			
HOOFDSTUK II.			
Pensioenen en hulpgelden.			
Art. 6. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten van den Staat, aan gemeenteprofessoren of -onderwijzers of aan leden van het onderwijzend personeel der aangenomen lagere scholen, en aanvang nemende in 1904 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar	16,777 05		
HOOFDSTUK VII.			
Burgerwacht en Korpsen van sappeurs-pompiers.			
Art. 40. — Kosten van vervoer en vergadering der jonge schutters voor de oefeningstijdperken; opeisching der schutters van den eersten ban voor ordediensten buiten de gemeente	6,668 35		
Ministerie van Nijverheid en Arbeid.			
HOOFDSTUK VI.			
Deelneming van den Staat aan de instelling der ouderdomspensioenen.			
Art. 27. — Toelagen aan erkende maatschappijen van onderlingen bijstand die ten doel hebben de aansluiting harer leden bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas (art 12 der wet van 10 Mei 1900).	84,320 »		
Over te dragen. . fr.		3,027,735 52	

Report. . fr.	3,027,735 52	Overdracht. . . fr.	3,027,735 52
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		**Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.**	
CHAPITRE III.		HOOFDSTUK III.	
Postes, télégraphes et téléphones.		*Posterijen, telegraaf en telephoon.*	
Art. 38. — Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste .	2,064 60	Art. 38. — Vergoedingen en uitkeeringen wegens aan de post toevertrouwde beleggingen, verzendingen en invorderingen.	2,064 60
CHAPITRE IV.		HOOFDSTUK IV.	
Marine.		*Zeewezen.*	
Art. 49. — Remises . .	410,356 44	Art. 49. — Uitkeeringen.	410,356 44
Ministère des Finances et des Travaux publics.		**Ministerie van Financiën en Openbare Werken.**	
CHAPITRE III.		HOOFDSTUK III.	
Administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.		*Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen in de provinciën.*	
Art. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	165,081 26	Art. 14. — Dienst der rechtstreeksche belastingen, der accijnzen en der comptabiliteit. — Verhoudenismatige inningloonen en vergoedingen	165,081 26
CHAPITRE IV.		HOOFDSTUK IV.	
Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces.		*Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.*	
Art. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception	158,384 01	Art. 28. — Inningloon der ontvangers. — Kosten van inning	158,384 01
CHAPITRE VI.		HOOFDSTUK VI.	
Pensions et secours.		*Pensioenen en hulpgelden.*	
Art. 45. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	25,992 54	Art. 45. — Eerste termijn der vermoedelijk te verleenen pensioenen	25,992 54
A reporter. . fr.	3,789,614 37	Over te dragen. fr.	3,789,614 37

Report. . fr.	3,789,614 37
Non-Valeurs et Remboursements.	
CHAPITRE Ier.	
Non-Valeurs.	
Art. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière . .	43,975 91
Art. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle .	35,850 12
CHAPITRE II.	
Remboursements.	
Art. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor . . .	1,445,200 47
Art. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers	118,544 19
Art. 10. — Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage	6,795 82
Total. . fr.	5,439,980 88

Art. 4.

Les crédits montant à cinq cent trente-huit millions trois cent nonante-quatre mille cent trente francs vingt-trois centimes (fr. 538,394,130 23), soit fr. 519,625,721 33 pour les dépenses ordinaires et 18,768,408 fr. 90 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1904, sont réduits :

1° D'une somme de quinze millions vingt-

Overdracht. . fr.	3,789,614 37
Onwaarden en Terugbetalingen.	
HOOFDSTUK I.	
Oninbare posten.	
Art. 1. — Oninbare posten op de grondbelasting. .	43,975 91
Art. 2. — Oninbare posten op de personeele belasting	35,850 12
HOOFDSTUK II.	
Terugbetalingen.	
Art. 6. — Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en uitkeeringen van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. — Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatschat .	1,445,200 47
Art. 8. — Thesaurie en andere besturen van ontvang in de tegenwoordige begrooting niet vermeld. — Terugbetalingen van verschillenden aard	118,544 19
Art. 10. — Zeevaartdiensten per stoom tusschen Antwerpen en de vreemde havens. — Terugbetaling der loodsrechten	6,795 82
Totaal. . fr.	5,439,980 88

Art. 4.

De aan de Ministers, overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel *A*, kolommen 2 tot 4, voor de gewone diensten van het rekeningsjaar 1904 opengestelde kredieten, ten bedrage van vijfhonderd acht en dertig millioen driehonderd vier en negentig duizend honderd dertig frank drie en twintig centiemen (fr. 538,394,130 23), 't zij fr. 519,625,721 33 voor de gewone uitgaven, en fr. 18,768,408 90 voor de uitzonderlijke uitgaven, zijn verminderd :

1° Met eene beschikbaar gebleven en

sept mille trente francs trente centimes (fr. 15,027,030 30), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de un million huit cent trente-neuf mille trois cent un francs quarante-huit centimes (fr. 1,839,301 48), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1904, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1905 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent septante-neuf millions cent trente-quatre mille deux cent nonante-trois francs septante-huit centimes (fr. 279,134,293 78), sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions huit cent cinquante-huit mille cent nonante-cinq francs cinquante-quatre centimes (fr. 5,858,195 54), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cent onze millions neuf cent seize mille trois cent un francs nonante-huit centimes (fr. 111,916,301 98), non employée au 31 décembre 1904 et transférée à l'exercice 1905 en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent trente-quatre millions six cent quarante mille huit cent vingt-neuf francs trente centimes (fr. 134,640,829 30), sont et demeurent répartis conformément au tableau *A*, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 3.

Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1904 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent vingt-six millions neuf cent soixante-sept mille sept cent septante-neuf francs trente-trois centimes (fr. 526,967,779 33)

bepaaldelijk nietig gemaakte som van vijftien millioen zeven en twintig duizend dertig frank dertig centiemen (fr. 15,027,030 30);

2° Met eene som van een millioen achthonderd negen en dertig duizend driehonderd een frank acht en veertig centiemen (fr. 1,839,301 48), vertegenwoordigende het, bij de afsluiting van het diensjaar 1904, onuitgegeven deel der gewone kredieten welke met rechten ten bate der schuldvorderaars van Staat belast zijn en, krachtens artikel 30 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit, overgebracht is op het dienstjaar 1905.

De kredieten voor buitengewone diensten, bedragende tweehonderd negen en zeventig millioen honderd vier en dertig duizend tweehonderd drie en negentig frank acht en zeventig centiemen (fr. 279,134,293 78), zijn verminderd :

1° Met eene som van vijf millioen achthonderd acht en vijftig duizend honderd vijf en negentig frank vier en vijftig centiemen (fr. 5,858,195 54), welke bepaaldelijk nietig is gemaakt;

2° Met eene som van honderd elf millioen negenhonderd zestien duizend driehonderd een frank acht en negentig centiemen (fr. 111,916,301 98), op 31 December 1904 ongebruikt en, in uitvoering van artikel 10 der wet van 14 Mei 1904, overgebracht op het dienstjaar 1905.

De vernietigingen en overdrachten van kredieten, bedragende te zamen honderd vier en dertig millioen zeshonderd veertig duizend achthonderd negen en twintig frank dertig centiemen (fr. 134,640,829 30), zijn en blijven verdeeld overeenkomstig tabel *A*, kolommen 10, 11 en 12.

ART. 3.

Ten gevolge der in de twee voorgaande artikelen behelsde beschikkingen, zijn de kredieten der begrooting over het dienstjaar 1904 bepaaldelijk vastgesteld, voor de gewone diensten, op vijfhonderd zes en twintig millioen negenhonderd zeven en zestig duizend zevenhonderd negen en ze-

et, pour les services extraordinaires, à cent soixante et un millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent nonante-six francs vingt-six centimes (fr. 161,359,796 26), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau *A*, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1904, s'élèvent, d'après le tableau *B*, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent trente-cinq millions huit cent dix-neuf mille six francs nonante-huit centimes . . . . fr. 535,819,006 98

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quarante millions six cent trente-deux mille quarante-deux francs quatre-vingt-un centimes. . 140,632,042 81

Fr. 676,451,049 79

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent trente-trois millions cent nonante-neuf mille cinq cent quarante-trois francs nonante centimes . . . . fr. 533,199,543 90

et, pour les services extraordinaires, à cent trente-huit millions neuf cent vingt-neuf mille cent six francs

A REPORTER. fr. 533,199,543 90 676,451,049 79

ventig frank drie en dertig centiemen (fr. 526,967,779 33), en, voor de buitengewone diensten, op honderd een en zestig millioen driehonderd negen en vijftig duizend zevenhonderd zes en negentig frank zes en twintig centiemen (fr. 161,359,796 26), sommen welke gelijkstaan met de ten laste van het dienstjaar vereffende en geordonnanceerde uitgaven, volgens diezelfde tabel *A*, kolom 5.

§ III.

Vaststelling der ontvangsten.

ART. 6.

De op het dienstjaar 1904 ten bate van Staat vastgestelde rechten en opbrengsten bedragen, volgens tabel *B*, kolom 4, voor de gewone diensten, de som van vijfhonderd vijf en dertig millioen achthonderd negentien duizend zes frank acht en negentig centiemen . . . . fr. 535,819,006 98

en, voor de buitengewone diensten, die van honderd veertig millioen zeshonderd tweeendertigduizend twee en veertig frank een en tachtig centiemen 140,632,042 81

Fr. 676,451,049 79

De op hetzelfde dienstjaar tot op het oogenblik deszelfs afsluiting gedane inningen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op vijfhonderd drie en dertig millioen honderd negen en negentig duizend vijfhonderd drie en veertig frank negentig centiemen . . . . fr. 533,199,543 90

en, voor de buitengewone diensten, op honderdachtendertig millioen negenhonderd negen en twintig

OVER TE DRAGEN. fr. 533,199,543 90 676,451,049 79

Report. . fr.	533,199,543 90	676,451,049 79
soixante-neuf centimes	138,929,106 69	
Fr.		672,128,650 59
Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions six cent dix-neuf mille quatre cent soixante-trois francs huit centimes . . fr.	2,619,463 08	
et, sur les ressources extraordinaires, à un million sept cent deux mille neuf cent trente-six francs douze centimes	1,702,036 12	
Fr.		4,322,399 20

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1904 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 6. . . . . fr.	533,199,543 90	
Dépenses fixées à l'article 1er	526,967,779 33	
Excédent de *recettes* (boni) . . . . . fr.		6,231,764 57

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 6. . . . . fr.	138,929,106 69	
Dépenses fixées à l'article 1er	161,359,796 26	
Excédent de *dépenses* . fr.		22,430,689 57

Overdracht. fr.	533,199,543 90	676,451,049 79
duizend honderd zes frank negen en zestig centiemen	138,929,106 69	
Fr.		672,128,650 59
En de vastgestelde rechten en opbrengsten welke op de gewone diensten te innen blijven, op twee millioen zeshonderd negentien duizend vierhonderd drie en zestig frank acht centiemen. . . . . fr.	2,619,463 08	
en, op de buitengewone middelen, op een millioen zevenhonderd twee duizend negenhonderd zes en dertig frank twaalf centiemen	1,702,036 12	
Fr.		4,322,399 20

§ IV.

Vaststelling van den algemeenen uitslag der begrooting.

Art. 7.

De algemeene uitslag der begrooting over het dienstjaar 1904 is bepaaldelijk vastgesteld als volgt :

A. *Gewone diensten.*

Ontvangsten bepaald bij artikel 6 . . . . . fr.	533,199,543 90	
Uitgaven bepaald bij artikel 1	526,967,779 33	
Overschot van *ontvangsten* (batig slot) . . . fr.		6,231,764 57

B. *Buitengewone diensten.*

Ontvangsten bepaald bij artikel 6 . . . . . fr.	138,929,106 69	
Uitgaven bepaald bij artikel 1	161,359,796 26	
Overschot van *uitgaven*. . . . . fr.		22,430,689 57

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes :

Services ordinaires . . . . . fr.	533,199,543 90	
Services extraordinaires	138,929,106 69	
		672,128,650 59

Dépenses :

Services ordinaires . . . . . fr.	526,967,779 33	
Services extraordinaires	161,359,796 26	
Fr.	688,327,575 59	
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1903, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice	70,228,552 63	
		758,556,128 22
Excédent de *dépenses* réglé à la somme de . . . . . fr.		86,427,477 63

Cet excédent de *dépenses* sera transporté au compte de l'exercice 1905.

Donné à Laeken, le 26 novembre 1907.

C. *Gewone en buitengewone diensten vereenigd.*

Ontvangsten :

Gewone diensten . . . . . fr.	533,199,543 90	
Buitengewone diensten	138,929,106 69	
		672,128,650 59

Uitgaven :

Gewone diensten . . . . . fr.	526,967,779 33	
Buitengewone diensten	161,359,796 26	
Fr.	688,327,575 59	
vermeerderd, overeenkomstig de wet houdende regeling der begrooting over het dienstjaar 1903, met het overschot van uitgaven vastgesteld bij de afsluiting van dit dienstjaar .	70,228,552 63	
		758,556,128 22
Overschot van *uitgaven* geregeld op de som van . . fr.		86,427,477 63

Dit overschot van *uitgaven* zal op de rekening van het dienstjaar 1905 worden overgebracht.

Gegeven te Laeken, den 26e November 1907.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.

(13 - 93)

1907/08

N° 51

Budget définitif de l'exercice 1904

cfr 35 mm film

21 plan(s)

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1904.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Dépenses ordinaires de l'exercice 1904 . . . . . fr.		526,967,779 33
Recettes ordinaires de l'exercice 1904		533,199,543 90
EXCÉDENT DE RECETTES (BONI). . . fr.		6,231,764 57

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses pour des services extraordinaires. . . . . fr.		161,359,796 26
Ressources extraordinaires et spéciales		138,929,106 69
EXCÉDENT DE DÉPENSES. . . fr.		22,430,689 57

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. . . . . fr.	526,967,779 33	
— extraordinaires	161,359,796 26	
		688,327,575 59

Recettes.

Services ordinaires. . . . . fr.	533,199,543 90	
— extraordinaires	138,929,106 69	
		672,128,650 59
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES. . . fr.		16,198,925 »

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) . . . . . fr.	6,231,764 57
— extraordinaires (excédent de dépenses)	22,430,689 57
Fr.	16,198,925 »

Mais comme l'exercice 1903 présente un excédent de dépenses de fr. 70,228,552 63 c[s] qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. . . . . fr. 70,228,552 63

L'exercice 1904 offre finalement un excédent de dépenses de . . . . . fr. 86,427,477 63

TABEL C.

Art. 7 van het wetsontwerp.

UITSLAG

DER EINDBEGROOTINGEN OVER HET DIENSTJAAR 1904.

A. — GEWONE DIENSTEN.

Gewone uitgaven over het dienstjaar 1904 . . . . . fr.	526,967,779 33	
Gewone ontvangsten over het dienstjaar 1904.	533,199,543 90	
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN (BATIG SLOT). . . fr.		6,231,764 57

B. — BUITENGEWONE DIENSTEN.

Uitgaven voor buitengewone diensten . . . . . fr.	161,359,796 26	
Buitengewone en bijzondere middelen	138,929,106 69	
OVERSCHOT VAN UITGAVEN. . . fr.		22,430,689 57

C. — GEWONE EN BUITENGEWONE DIENSTEN VEREENIGD.

Uitgaven.

Gewone diensten . . . . . fr.	526,967,779 33	
Buitengewone diensten	161,359,796 26	
		688,327,575 59

Ontvangsten.

Gewone diensten . . . . . fr.	533,199,543 90	
Buitengewone diensten	138,929,106 69	
		672,128,650 59
MEERDERE UITGAVEN DAN ONTVANGSTEN. . fr.		16,198,925 »

zich verdeelende als volgt :

Gewone diensten (overschot van ontvangsten). . . . fr.	6,231,764 57
Buitengewone diensten (overschot van uitgaven). . . .	22,430,689 57
Fr.	16,198,925 »

Echter, daar het dienstjaar 1903 een overschot van uitgaven aanbiedt ten bedrage van fr. 70,228,552 63 c^n^, hetgeen, volgens het ontwerp van wet tot regeling van dit dienstjaar, in buitengewone uitgaaf op het eerstvolgend dienstjaar moet worden overgebracht, 't zij. . . . . fr. 70,228,552 63

Zoo biedt, ten slotte, het dienstjaar 1904, een overschot van uitgaven aan, bedragende . . . . . fr. 86,427,477 63

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1904 avec celles de l'exercice 1903.

TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.	
			1904.	1903.	en plus.	en moins.
		Dette publique.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	9	Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1903 et 1904 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . .	7,854,686 45	5,890,170 65	1,964,515 80	»
	32	Minimum d'intérêt garanti par l'État à la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes	158,118 32	154,580 90	3,537 42	»
III.		INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.				
	30	*a.* Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor .	1,545,882 90	1,467,936 30	77,946 60	»
		b Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos				
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
		Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion	2,534,881 14	2,595,109 86		60,228 72
VIII.		BIENFAISANCE.				
	35	Établissements de bienfaisance et d'aliénés. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	3,829,201 31	3,718,731 66	110,469 65	»
		Ministère de l'intérieur et de l'Instruction publique.				
II.		PENSIONS ET SECOURS.				
	6	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs communaux, ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1904 ou antérieurement au 1er janvier de la même année	110,777 05	100,507 01	10,270 04	»
VII.		GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.				
	40	Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune	31,608 35	43,706 66	»	12,038 31
		A REPORTER. . . . fr.	16,065,215 52	13,970,743 04	2,166,739 51	72,267 03

des dépenses effectuées en 1904 avec celles de l'exercice 1903.

	EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.
	Ces dépenses varient suivant l'importance des émissions de titres de la dette publique et de bons du Trésor.
	Différence sans cause appréciable.
	Le solde des capitaux, qui était de 44,000,000 de francs à la fin de l'année 1903, s'est élevé à 55,000,000 de francs au 31 décembre 1904
	Il a été liquidé sur le budget de 1903, une dépense exceptionnelle de fr. 53,181.37 pour la construction de voitures cellulaires. Le surplus de la différence est dû à l'application de la circulaire du 13 mars 1903, relative aux remises des citations à témoins par la police locale et à une diminution des droits de capture.
	Progression constante des frais d'entretien que la loi du 27 novembre 1901 met à la charge de l'État.
	Cette différence provient du nombre toujours croissant des pensions concédées.
	Plusieurs cas de fièvre typhoïde ayant été constatés en 1904 au camp de Brasschaet, l'autorité militaire a demandé la suppression des exercices d'ensemble pour les batteries d'artillerie de la garde civique. De là, une diminution de dépense.

TABLEAU D (*suite*). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.	
			1904.	1903.	en plus.	en moins.
		REPORT. . . . fr	16,065,215 52	13,970,743 04	2,166,739 51	72,267 03
		Ministère de l'Industrie et du Travail.				
VI.		PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.				
	27	Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la caisse générale de retraite. (Art. 12 de la loi du 10 mai 1900.)	784,520 »	708,350 »	76,170 »	»
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
III.		POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.				
	38	Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste .	12,064 60	5,157 36	6,907 24	»
IV.		MARINE.				
	49	Remises	2,932,356 44	2,971,706 77	»	39,350 33
		Ministère des Finances et des Travaux publics.				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.				
	14	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indemnités	2,668,081 28	2,628,985 83	39,095 43	»
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.				
	28	Remises des receveurs. — Frais de perception. . .	1,558,384 01	1,529,518 66	28,865 35	»
VI.		PENSIONS ET SECOURS.				
	45	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	61,542 54	47,245 93	14,296 61	»
		Non-Valeurs et Remboursements.				
I.		NON-VALEURS.				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	293,975 91	248,654 57	45,321 34	»
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . . .	450,850 12	425,074 77	25,775 35	»
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	*Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers — Remboursements d'avances faites par le Trésor .	1,895,200 47	2,004,139 72	»	108,939 25
	8	*Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.* — Remboursement sdivers	123,544 19	8,986 45	114,557 74	»
	10	*Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de pilotage	176,795 82	171,056 99	5,738 83	»
			27,022,530 88	24,719,620 09	2,523,467 40	220,556 61
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1904. . . . fr.			2,302,910 79	

des dépenses effectuées en 1904 avec celles de l'exercice 1903.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.

Le nombre des mutualistes affiliés à la caisse générale de retraite et qui ont effectué des versements s'élevant à trois francs au moins, s'est sensiblement accru en 1903. Il en est résulté une augmentation corrélative de la dépense de l'exercice 1904.

La dépense de fr. 12,064.60 comprend, entre autres, une somme de 9,000 francs, du chef d'une lettre assurée qui a disparu en 1904 dans le service des postes.

Cette différence résulte de la diminution des recettes d'après lesquelles s'établissent les rétributions à allouer aux agents du pilotage.

Différence en plus résultant de l'augmentation des recettes.

Les remises sont proportionnelles aux recettes, lesquelles, en 1904, ont été supérieures à celles de 1903.

Cette différence provient de ce qu'en 1904 un plus grand nombre de pensions d'un chiffre élevé ont été accordées qu'en 1903.

Conséquense de l'extension du domaine national.

Différence peu importante eu égard à l'accroissement du montant des rôles.

Diminution due au nombre moins grand de restitutions de droits de douane du chef de la réexportation d'animaux atteints de la tuberculose et de celles accordées par l'application de l'article 125 de la loi du 26 août 1822; les restitutions en matière de droits d'accise ont également diminué dans une notable proportion.

Les billets de banque d'anciens types dont le montant a été remboursé à la Banque Nationale, en 1904, représentent une valeur de 120,360 francs.
Les dépenses de même nature effectuées en 1903, ne s'élèvent qu'à 5,190 francs.

L'augmentation résulte du montant plus élevé de la ristourne des droits de pilotage acquittés par les navires postaux, à raison du fort tirant d'eau des bâtiments mis en ligne.

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1904.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1904.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1904, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1905, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;
La contribution personnelle;
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;
Les droits d'accise;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

Une partie des droits et produits perçus par l'État, est attribuée au fonds communal et au fonds spécial des communes, institués respectivement par les lois des 18 juillet 1860 et 19 août 1889.

Un relevé récapitulatif publié à la suite des tableaux de développement des impôts, présente la répartition des produits de l'exercice 1904 entre l'État, le fonds communal et le fonds spécial.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1904.

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 15 septembre 1807; 10 janvier 1824; 22 décembre 1838; 25 mars 1847; 3 avril 1851; 10 octobre 1860; 7 juin 1867; 5 juillet 1871; 24 décembre 1879; 10 août 1889 et 6 septembre 1895.)

La contribution foncière est due pour tous les immeubles qui n'en sont pas expressément exceptés par la loi; le taux en est fixé à 7 °/₀ du revenu net imposable, arrêté au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'imposition.

Le revenu net imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. Lors de la revision des évaluations cadastrales, ordonnée par la loi du 10 octobre 1860, le revenu net imposable des propriétés foncières a été établi sur la moyenne des baux et des actes de vente passés pendant la période décennale de 1849 à 1858.

Le revenu net imposable des propriétés *non bâties* est immuable et ne peut être changé si ce n'est en suite d'une revision générale du cadastre décrétée par une loi. Le même principe est applicable aux propriétés bâties, sauf les cas de changements aux constructions, de dépréciations résultant de force majeure ou d'erreur matérielle (art. 33 de la loi du 15 septembre 1807 et art. 115 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877).

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à partir du 1ᵉʳ janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Remises et modérations. — Il peut être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *non bâties :* 1° lorsque, par un évènement extraordinaire, ces propriétés viennent à disparaître; 2° pour perte totale ou partielle du revenu par suite de grêle, gelées, inondations ou autres intempéries.

Il peut aussi être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *bâties :* 1° dans le cas de destruction totale des bâtiments; 2° pour perte totale ou partielle du revenu de ceux-ci.

Aux termes de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétaires des maisons qui ont été inhabitées ou des fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année à partir du 1ᵉʳ janvier, peuvent obtenir, pour cette année, remise de la contribution foncière établie sur ces bâtiments en réclamant avant le 1ᵉʳ avril qui suit l'année de l'inoccupation ou de l'inactivité.

Exemptions permanentes. — Ces exemptions sont déterminées pour l'intérêt général de la société ou pour l'encouragement de l'agriculture (**art. 2, loi du 3 frimaire an VII**).

Parmi les propriétés *non bâties* exemptées, il faut citer les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières (art. 105, loi du 3 frimaire an VII), les bois et forêts nationaux (art. 1, loi du 19 ventôse an IX), les canaux de navigation appartenant au domaine public ou concédés dans l'intérêt général (art. 1, loi du 24 décembre 1879), etc.

Quant aux propriétés *bâties*, elles ne sont exemptes que si elles réunissent les trois conditions ci-après : 1° avoir le caractère de domaines nationaux; 2° être improductives; 3° être affectées à un service public ou d'utilité générale (art. 105, loi du 3 frimaire an VII, décret du 11 août 1808 et art. 116 à 118 du règlement sur le cadastre, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1877).

L'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII prévoit une exemption spéciale en faveur des bâtiments *ruraux*, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, etc.

Exemptions temporaires. — Outre l'exemption qui résulte du 4° alinéa qui précède, sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, à compter de l'époque de leur construction, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres *vaines et vagues* appartenant à des communes.

Additionnels. — La contribution foncière est exempte d'additionnels au profit de l'État.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Division de cotes foncières. — Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer. Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1er décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1° Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2° commune où les biens sont situés; 3° revenu cadastral à diviser; 4° noms, prénoms et demeures des locataires; 5° revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6° terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1904.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1904.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers . . . . . fr.	11,847,253 65	29,006,330 »	40,853,583 65	2,859,744 78
Brabant	31,226,984 16	58,298,500 »	89,525,484 16	6,266,769 41
Flandre occidentale	25,116,055 91	16,808,495 »	41,924,550 91	2,934,710 38
Flandre orientale	27,059,076 03	22,293,264 »	49,952,340 03	3,496,656 56
Hainaut	37,354,814 05	32,347,670 »	69,702,484 05	4,879,159 57
Liége	19,061,187 67	26,674,878 »	46,336,065 67	3,243,513 39
Limbourg	10,477,825 45	3,116,080 »	13,593,905 45	951,567 82
Luxembourg	7,458,005 79	2,726,813 »	10,184,818 79	712,932 56
Namur	15,765,166 03	8,476,343 »	24,241,509 03	1,696,897 45
TOTAUX . . fr.	186,566,368 74	199,748,373 »	386,314,741 74	27,041,951 72

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1904.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 1er janvier 1856, 5 juillet 1871, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1883, 22 août 1885, 30 juillet 1889, 18 juillet 1893, 12 avril 1894, 11 avril 1895 et 6 septembre 1895.)

Les bases et la quotité de l'impôt sont fixées ainsi qu'il suit :

	Bases.	Quotité.
1° *Valeur locative* annuelle brute des habitations et bâtiments		5 %
La valeur locative des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune.		

2° *Portes et fenêtres.* — L'impôt varie de 1 franc à fr. 2.28, à raison de la population agglomérée de la commune, ainsi qu'il suit :

Portes et fenêtres extérieures du rez-de-chaussée et fenêtres du premier et du second étage :

Dans les communes d'une population agglomérée de	moins de 5,000 habitants	fr. 1 »	par porte ou fenêtre.
	5,000 à 10,000 id. exclusivement	» 1 10	
	10,000 à 25,000 id. id.	» 1 30	
	25,000 à 50,000 id. id.	» 1 80	
	50,000 et au delà	» 2 28	
Fenêtres extérieures des étages plus élevés et portes et fenêtres extérieures des caves habitées, dans les communes	au-dessous de 5,000 habitants . . .	» 1 »	par porte ou fenêtre.
	de 5,000 habitants et au-delà . . .	» 1 10	

3° *Valeur du mobilier* . . . . . 1 %

La valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.

4° *Domestiques.* — L'impôt varie de 8 francs à 40 francs par domestique à raison du sexe, du nombre et aussi de certains usages spéciaux, ainsi qu'il suit :

Pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique . . .	fr.	8	»
Pour une servante unique	»	10	»
Pour chaque servante lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle	»	20	»
Pour chaque servante lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsqu'on tient un ou plusieurs domestiques mâles	»	25	»
Pour chaque servante lorsqu'on en tient trois, sans domestique mâle et que l'une d'elles est chargée de la garde d'enfants	»	20	»
Pour un domestique mâle	»	25	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient de deux à quatre	»	30	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient plus de quatre	»	40	»
Pour chaque domestique mâle portant livrée, une taxe supplémentaire de	»	10	»

5° *Chevaux.* — La taxe varie selon le nombre et selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs :

Pour un cheval de luxe	»	50	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient deux.	»	60	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient trois à cinq	»	70	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient plus de cinq	»	80	»
Pour chaque cheval servant à un usage mixte. . .	»	20	»
Pour chaque cheval de loueur	»	10	»
Droit dû par les éleveurs, ou marchands de chevaux qui en tiennent communément moins de dix	»	100	»
Droit dû par les éleveurs, ou marchands de chevaux qui en tiennent communément dix et au delà. . . .	»	200	»

L'impôt sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier est dû pour toute maison ou tout bâtiment occupé pendant le premier trimestre et non exempté formellement par la loi; il est toujours établi pour l'année entière.

En ce qui concerne les domestiques et les chevaux, l'impôt est dû pour l'année entière ou pour la moitié de l'année seulement, suivant que les domestiques ou les chevaux sont tenus du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au dernier jour de septembre.

Exemptions. — Ne donnent pas lieu à l'impôt du chef de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier :

1° Les habitations d'une valeur locative annuelle inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments à usage de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne servent pas de magasins pour les objets fabriqués; les granges et écuries servant à l'agriculture; les églises, écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfaisance; enfin tous édifices affectés au service de l'État, des provinces, des villes ou des communes; cependant, les parties de ces édifices qui sont habitées ou affectées à d'autres usages qu'à ceux préindiqués, sont passibles de la contribution;

3° Les maisons meublées qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

4° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72	francs	dans les communes	de moins de 3,000 habitants.
96	id.	id.	de 3,000 à 20,000 habitants.
120	id.	id.	de 20,000 à 40,000 id.
144	id.	id.	de 40,000 à 100,000 id.
171	id.	id.	de 100,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal. Le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

Cette exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui tiennent par eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants, un débit, une boutique, exercent ou font exercer une profession quelconque; 2° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 3° aux ouvriers qui cultivent pour eux mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

Exemption totale ou de la moitié de l'impôt à raison des trois premières bases est aussi accordée à ceux qui occupent dans les communes de 10,000

habitants et plus une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42.40 à 106 francs, savoir :

Dans les communes de	10,000 à 25,000 habitants	valeur locative de fr. 42.40 à 53 francs exclusivement	exemption totale.
		valeur locative de 53 francs à fr. 74.20 exclusivement	exemption de la moitié.
	25,000 à 50,000 habitants	valeur locative de fr. 42.40 à fr. 63.60 exclusivement	exemption totale.
		valeur locative de fr. 63.60 à fr. 84.80 exclusivement	exemption de la moitié.
	50,000 à 75,000 habitants	valeur locative de fr. 42.40 à fr. 74.20 exclusivement	exemption totale.
		valeur locative de fr. 74.20 à fr. 95.40 exclusivement	exemption de la moitié.
	75,000 habitants et plus	valeur locative de fr. 42.40 à fr. 84.80 exclusivement	exemption totale.
		valeur locative de fr. 84.80 à 106 francs exclusivement	exemption de la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal à la date du 31 décembre 1900.

En ce qui concerne la 4e base, l'article 38 de la loi du 28 juin 1822 et l'article 4 de celle du 26 juillet 1879, énumèrent les exemptions d'impôt.

Quant à la 5e base, sont exempts de la contribution personnelle, les chevaux dont il est fait mention aux articles 45 et 46 de la loi du 25 août 1883 et à l'article 3 de celle du 26 août 1878.

Additionnels. — Il est perçu au profit de l'État, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases et en outre 20 centimes additionnels extraordinaires au principal de la valeur locative.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. B.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1904.

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
Valeur locative	5 °/o	136,639,659 30	»	136,639,659 30	6,831,982 96
Portes et fenêtres	2.28	762,022 »	»	762,022 »	1,737,410 16
	1.80	209,228 50	»	209,228 50	376,611 30
	1.30	386,671 »	»	386,671 »	502,672 30
	1.10	364,208 »	»	364,208 »	400,628 80
	1. »	4,272,705 44	»	4,272,705 44	4,272,705 44
Mobilier	1 °/o	215,911,181 04	»	215,911,181 04	2,159,111 81
Domestiques	8. »	14,292 »	981 »	15,273 »	118,260 »
	10. »	54,126 »	1,486 »	55,612 »	548,690 »
	20. »	16,033 »	283 »	16,316 »	325,490 »
	25. »	12,953 »	309 »	13,262 »	327,687 50
	30. »	2,370 »	66 »	2,436 »	72,000 »
	40. »	400 »	24 »	424 »	16,480 »
	10. » livrée.	2,719 »	83 »	2,802 »	27,605 »
	20. » bonnes d'enf.	276 »	6 »	282 »	5,580 »
Chevaux	10. »	4,825 »	136 »	4,961 »	48,930 »
	20. »	11,994 »	423 »	12,417 »	244,110 »
	30. »	1,508 »	136 »	1,644 »	78,800 »
	60. »	1,888 »	99 »	1,987 »	116,250 »
	70. »	1,094 »	71 »	1,165 »	79,065 »
	80. »	192 »	19 »	211 »	16,120 »
	100. »	181 »	8 »	189 »	18,500 »
	200. »	28 »	5 »	33 »	6,100 »
	40. »	5 »	1 »	6 »	220 »
				TOTAL.	18,329,100 27
				Droits supplémentaires, jeu des fractions	10,483 75
				TOTAL en principal.	18,339,584 02
				Centimes additionnels au profit du Trésor	4,116,260 31
				TOTAL.	22,455,844 33
				Amendes	6,235 35
				Frais d'expertise	15,982 77
				TOTAL de la contribution au profit de l'État.	22,478,062 45

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,071,424 50	47,582,606 50	13,126,288 80	15,909,725 »	15,486,899 »	12,239,616 »	1,749,085 50	1,452,067 »	4,021,947 »
357,191 »	255,432 50	»	149,398 50	»	»	»	»	»
»	»	57,749 50	»	»	151,479 »	»	»	»
41,957 »	56,240 50	121,501 50	»	99,817 50	39,508 »	»	»	27,646 50
48,617 »	92,228 »	57,113 50	98,696 50	28,502 50	15,354 »	22,724 50	»	972 »
390,571 94	985,013 »	564,204 »	578,376 »	893,190 50	347,389 50	121,787 50	122,119 »	270,054 »
34,104,356 »	66,057,210 04	22,489,671 »	25,618,109 »	25,695,556 »	25,469,497 50	3,402,079 50	4,445,868 »	10,028,834 »
1,746 »	3,259 »	1,784 »	2,068 »	1,938 »	2,222 »	834 »	524 »	898 »
8,146 »	16,552 »	5,230 »	6,712 »	7,081 »	7,496 »	1,336 »	868 »	2,191 »
2,606 »	6,209 »	1,101 »	1,993 »	1,138 »	2,403 »	209 »	89 »	478 »
1,763 »	3,144 »	878 »	1,327 »	1,504 »	1,383 »	369 »	145 »	749 »
330 »	1,021 »	143 »	210 »	203 »	258 »	72 »	20 »	170 »
»	309 »	7 »	5 »	34 »	27 »	12 »	11 »	19 »
372 »	1,078 »	180 »	271 »	398 »	280 »	93 »	32 »	188 »
42 »	62 »	21 »	43 »	8 »	105 »	2 »	7 »	12 »
761 »	1,797 »	550 »	623 »	312 »	545 »	94 »	112 »	168 »
723 »	2,073 »	1,705 »	1,082 »	3,080 »	1,234 »	405 »	275 »	951 »
222 »	433 »	138 »	240 »	263 »	140 »	69 »	58 »	101 »
206 »	574 »	161 »	223 »	321 »	219 »	69 »	20 »	194 »
170 »	502 »	60 »	62 »	127 »	134 »	32 »	16 »	62 »
»	162 »	»	6 »	11 »	7 »	9 »	4 »	12 »
20 »	44 »	17 »	19 »	34 »	22 »	6 »	11 »	16 »
1 »	18 »	»	5 »	5 »	1 »	1 »	»	2 »
»	6 »	»	»	»	»	»	»	»

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1904.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, 6 septembre 1895, 29 décembre 1899, 30 décembre 1901 et traités des 3 juillet 1880, 6 décembre 1891, 11 juin 1895 [Conventions internationales] et arrangement intervenu avec la France en 1901).

Le droit de patente est dû par toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom une profession, industrie, commerce ou débit, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Cet impôt a pour base le montant proportionné des bénéfices industriels et commerciaux évalués d'après l'importance relative des professions et des affaires de chaque contribuable.

A cette fin, la loi fondamentale du 21 mai 1819 a créé deux tarifs cotés *A* et *B*, et elle a réparti les patentables dans quinze tableaux, suivant la nature de leurs professions ou industries et selon le taux ou le mode de leur cotisation.

Le tarif *A* est uniforme pour toutes les communes; le tarif *B* varie au contraire d'après le chiffre de la population constatée par chaque recensement décennal.

L'article 1er de la loi du 24 mars 1873 classe, à cet effet, les communes en six rangs, savoir :

1er	rang :	communes	de 60,000 habitants ou plus.	
2e	id.	id.	de 30,000 à 60,000	habitants.
3e	id.	id.	de 20,000 à 30,000	id.
4e	id.	id.	de 15,000 à 20,000	id.
5e	id.	id.	de 10,000 à 15,000	id.
6e	id.	id.	de moins de 10,000	id.

Le tarif *A* comprend dix-sept classes; les taux de droit y afférents ont été modifiés successivement en tout ou en partie par les lois des 6 avril 1823 et 22 janvier 1849; ce tarif, tel que l'avait fixé la loi de 1819 (minimum 2.65, maximum 572.40), n'est plus applicable actuellement qu'aux patentables des tableaux VII et VIII annexés à la loi de 1819, tandis que le tarif *A*, établi par la susdite loi de 1849 (minimum fr. 1.70, maximum 401 francs), continue à s'appliquer aux industries, professions et commerces mentionnés aux tableaux nos I, II, IV, V, VI et XI.

Quant au tarif *B*, qui comprend quatorze classes (minimum fr. 1.06, 6e rang; maximum 423 francs, 1er rang), il concerne les professions ou commerces repris aux tableaux nos XII à XIV, c'est-à-dire ceux dont les bénéfices

augmentent généralement à raison de la population des localités où ils s'exercent.

Les tableaux n°s I et XII visent les fabricants, artisans et maîtres ouvriers; ceux-ci sont cotisés d'après le nombre de leurs ouvriers; le droit, pour ceux du tableau n° XII varie, en outre, d'après le rang de la commune. Ces patentables sont le plus souvent passibles d'un droit distinct pour les moulins ou moteurs qu'ils utilisent, et certains d'entre eux, tels les teinturiers et les tanneurs, sont spécialement cotisés par cuve pour la teinture en bleu ou par fosse. Par contre, beaucoup de ces artisans sont exempts de patente s'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes ou de leurs enfants (loi du 22 janvier 1849).

Le tableau n° II est relatif aux brasseurs, distillateurs, etc., imposables à raison des quantités de matières mises en œuvre ou fabriquées.

Les tableaux n°s III et IV s'appliquent aux exploitants de moulins; ceux du premier de ces tableaux (moulins à farine, etc.) paient un droit de 2 % ou de 4 % de la valeur locative de ces moulins et des bâtiments y annexés; le tableau n° IV prévoit diverses classes pour les autres moulins ou moteurs. Ces moulins sont classés selon la nature de leurs opérations et subdivisés en trois catégories d'après leur force motrice.

Le tableau n° V comprend les usines (laminoirs, fonderies, etc.) dont le droit est réglé, non pas à raison du nombre d'ouvriers, mais au moyen de classes dépendant du degré d'importance des établissements et parfois aussi d'après le nombre de certains appareils y utilisés. La loi du 6 juillet 1891 a ajouté aux patentables de ce tableau les fabricants de pains utilisant des fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés et également ceux qui emploient cinq ouvriers au moins à cette fabrication.

Les boutiquiers constituent à eux seuls le tableau n° VI; leur imposition dépend du chiffre de leur débit; la première classe du tarif *A* 401 francs) correspond à un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement, et la dix-septième classe du même tarif (fr. 1.70) à un débit de moins de 2,120 francs.

Cette échelle a été modifiée par la loi précitée du 6 juillet 1891 qui, tout en assimilant aux boutiquiers les débitants de pains et les vendeurs d'habits neufs, stipule que, quand le débit dépasse 300,000 francs, l'excédent est assujetti à un droit supplémentaire de 75 francs par 50,000 francs. Cette loi a décidé, en outre, que les sociétés coopératives sont passibles du droit de patente comme les autres patentables.

Le tableau n° VII, annexé à la loi de 1819, visait les marchands ambulants indigènes et étrangers, mais la loi du 18 juin 1842 a remplacé ce tableau et a établi la patente des dits marchands ou bien d'après le local (baraque, échoppe, table) et l'endroit (foires ou marchés) où les marchandises sont vendues ou bien d'après le mode de transport ou de vente et aussi d'après la nature des marchandises.

Le droit de patente des commis-voyageurs étrangers est fixé à 20 francs (y compris 20 centimes additionnels au profit de l'État), soit fr. 16.67 en principal, sauf en ce qui concerne ceux exemptés de ce droit en vertu de conventions internationales.

Le tableau n° VIII ne concerne que les remouleurs, drouineurs, etc.

Les sociétés anonymes forment le tableau n° IX ; elles sont cotisées à raison de 2 °/₀ de leurs bénéfices annuels.

Le même régime est applicable, respectivement en vertu des lois des 24 mars 1873 et 18 mars 1874, aux assureurs belges et aux assureurs étrangers opérant en Belgique, ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions.

Par application de la loi du 28 décembre 1904, sont aussi passibles d'un droit de patente de 2 °/₀ sur leurs rémunérations, les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions

Le tableau n° X, qui comprenait les directeurs de bureaux d'administration pour les inscriptions au grand-livre de la dette nationale, est aujourd'hui sans application.

Au tableau n° XI ressortissent les intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureaux, etc. ; ceux-ci sont rangés, à raison du chiffre de leurs émoluments, dans une des dix-sept classes du tarif *A*.

La loi du 30 décembre 1901 a exempté du droit de patente les petits employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 1,200 francs.

A l'occasion du tableau n° I, on a parlé des artisans du tableau n° XII ; le tableau suivant n° XIII concerne les aubergistes, maîtres d'hôtel, etc., qui sont imposables d'après le nombre de leurs chambres ou appartements.

Quant au tableau n° XIV, il groupe de nombreux patentables de diverses catégories : banquiers, négociants, notaires, médecins, pharmaciens, cabaretiers, bouchers, architectes, etc.; plusieurs classes sont ouvertes pour la cotisation de ces contribuables.

Enfin, le tableau n° XV classe les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, jeux et amusements, suivant que les représentations ont lieu ou non dans des locaux spéciaux (*salles de spectacles*) ; dans le premier cas, le droit est proportionnel au bénéfice brut de chaque représentation ; dans le second cas, il varie, d'après le rang des communes, selon le montant de la souscription ou du prix d'entrée, ou encore selon que les spectateurs ont ou non des places pour s'asseoir.

La loi du 6 avril 1823 avait créé pour les bateliers un tableau n° XVI, qui a été remplacé par la loi du 19 novembre 1842, laquelle, à son tour, a été modifiée par les lois des 5 juillet 1871 et 29 décembre 1899. Cette dernière loi a réduit le droit de patente des bateliers à 6 centimes par tonneau de la capacité des bateaux et navires employés à la navigation intérieure.

Pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service des passages d'eau, le droit est fixé à ½ °/₀ du prix de fermage ou d'adjudication.

Exemptions. — Les personnes exemptes de patente sont assez nombreuses; parmi celles-ci, il faut citer les ecclésiastiques, les fonctionnaires et employés publics, les avocats, les artistes peintres, les sculpteurs, les cultivateurs, les exploitants de carrières, mines ou minières, certains petits artisans travaillant seuls ou assistés de leur famille, les ouvriers et journaliers, les employés dont le traitement ne dépasse pas 1,200 francs par an, les unions professionnelles, etc.

Des conventions ou arrangements internationaux accordent, sous cer-

taines conditions, l'exemption du droit de patente aux voyageurs de commerce français, allemands, luxembourgeois et autrichiens-hongrois, exerçant en Belgique.

Dégrèvement. — Les héritiers des patentables décédés, lorsqu'ils ne continuent pas les affaires du défunt, obtiennent un dégrèvement du droit de patente moyennant d'en faire la demande au directeur des contributions dans les trois mois du décès du patenté; l'impôt est dû jusqu'à la fin du mois dans lequel cette demande est présentée.

Aucun autre dégrèvement ne peut être accordé, sauf en ce qui concerne les bateliers en cas de perte ou démolition du navire ou bateau.

Additionnels. — Le principal du droit de patente est passible de 20 centimes additionnels au profit de l'État.

Transcriptions. — Les contribuables portés aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur des contributions et aux répartiteurs.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1904.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	437 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	235 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	1	175 96	»	»	»	»	1	»	»	»	»
7	131 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	9	877 68	»	2	2	1	3	1	»	»	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	402	21,306 »	30	17	12	38	135	38	33	29	70
11	38 16	16	610 56	5	2	6	1	»	2	»	»	»
12	27 56	187	5,153 72	35	16	23	32	31	20	19	4	7
13	18 02	6	108 12	»	»	1	2	1	1	»	»	1
14	11 66	2,165	25,243 90	169	117	183	288	592	316	109	108	283
15	7 95	3,827	30,424 65	441	354	895	1,286	639	56	52	66	58
16	4 21	6,076	25,762 24	735	547	837	747	1,501	735	206	241	527
17	2 65	3,873	10,263 45	474	451	1,032	803	608	229	110	89	97
	TOTAUX.	16,562	119,920 28	1,889	1,466	2,991	3,198	3,511	1,398	529	537	1,043

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF *A*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);

2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);

3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);

4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);

5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);

6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	A 476	1	»	»	»	1	476 »	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	B 401	108	»	2	»	110	43,709 »	16	36	3	15	14	22	1	»	3
2	334 »	67	»	»	»	67	22,378 »	11	21	3	9	8	14	»	»	1
3	278 »	119	»	»	»	119	33,082 »	11	45	5	16	13	21	2	1	5
4	223 »	168	1	»	»	169	37,631 25	30	44	17	33	24	18	»	»	3
5	167 »	280	1	»	»	281	46,885 25	23	60	12	48	63	60	4	1	10
6	122 »	434	3	2	1	440	53,375 »	43	98	41	64	85	79	4	6	22
7	89 »	674	2	2	»	678	60,208 50	98	143	55	113	103	117	9	6	34
8	67 »	937	4	2	2	945	63,080 50	125	214	87	160	165	146	15	6	27
9	49 »	1,820	8	6	2	1,836	89,645 50	212	414	166	271	326	323	20	22	82
10	36 »	2,950	10	22	6	2,988	106,920 »	345	635	310	416	558	494	41	44	145
11	27 »	6,004	53	45	35	6,137	164,025 »	660	1,347	565	787	1,109	951	201	205	312
12	20 »	7,486	70	94	52	7,702	151,070 »	781	1,785	857	882	1,588	1,115	156	128	430
13	13 »	10,789	158	148	72	11,167	142,993 50	1,149	2,440	1,123	1,260	2,043	1,882	255	324	691
14	9 »	(1)14,049	251	170	91	14,541	128,964 »	1,277	2,988	1,679	1,643	3,077	(1)2,551	541	504	701
15	5 50	16,240	265	191	103	16,799	87,766 16	2,100	4,054	1,985	1,851	2,767	2,508	395	343	818
16	2 76	31,947	396	454	267	33,064	89,804 19	4,407	9,111	3,444	3,615	5,961	3,839	950	494	1,243
17	1 70	94,146	2,446	2,142	1,629	100,363	165,659 50	10,295	13,557	13,374	18,144	23,637	11,269	2,706	2,395	4,986
TOTAUX.		188,219	3,648	3,280	2,269	197,407	1,488,573 35	21,583	36,992	25,706	29,307	41,539	25,389	5,098	4,279	9,514

(1) Dont une cotisation au $^1/_5$ du droit, soit 3 francs (§ 4 du tableau n° 4 annexé à la loi de 1819).

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF *B*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards (Tableau n° 13) ;

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif *B* varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
								Communes du 1er rang.								
1	423 »	48	»	»	»	48	20,304 »	16	27	»	»	»	5	»	»	»
2	323 »	115	»	»	»	115	37,145 »	45	51	»	2	»	17	»	»	»
3	245 »	103	»	2	1	106	25,541 25	64	25	»	2	»	15	»	»	»
4	185 »	236	»	2	»	238	43,845 »	112	65	»	17	»	44	»	»	»
5	138 »	438	2	2	1	443	60,823 50	218	147	»	31	»	47	»	»	»
6	100 »	1,014	10	4	3	1,031	102,425 »	636	256	»	45	»	94	»	»	»
7	73 »	576	3	4	»	583	42,358 25	129	190	»	98	»	166	»	»	»
8	51 »	1,097	4	7	3	1,111	56,316 75	294	345	»	189	»	283	»	»	»
9	38 »	2,236	19	26	6	2,287	86,060 50	787	816	»	323	»	361		»	»
10	27 »	3,887	39	32	26	3,984	106,346 25	1,185	1,624	»	464	»	711	»	»	»
11	20 »	9,231	156	162	72	9,621	188,940 »	4,118	2,859	»	1,077	»	1,567	»	»	»
12	10 60	17,025	416	467	163	18,071	186,679 25	5,255	4,542	»	5,287	»	2,987	»	»	»
13	5 30	8,464	106	174	56	8,800	45,815 04	3,031	3,262	»	980	»	1,527	»	»	»
14	3 40	3,108	63	110	54	3,395	11,164 75	1,006	1,558		414	»	417	»	»	»
TOTAUX.		47,638	818	992	385	49,833	1,013,701 54	16,896	15,767	»	8,929	»	8,241	»	»	»

Tableau litt. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 2me rang.																
1	370 »	12	»	»	»	12	4,440 »	»	5	7	»	»	»	»	»	»
2	285 »	26	1	»	»	27	7,623 75	»	6	19	»	»	2	»	»	»
3	214 »	29	1	1	»	31	6,473 50	»	8	15	1	»	4	»	»	3
4	160 »	103	»	1	»	104	16,560 »	6	29	41	3	4	15	»	»	6
5	118 »	175	2	2	»	179	20,945	12	85	52	»	12	13	»	»	5
6	87 »	265	1	»	3	269	23,185 50	18	117	91	4	7	24	»	»	8
7	65 »	370	7	2	1	380	24,472 50	33	163	84	17	25	38	»	»	20
8	45 »	748	3	5	»	756	33,873 75	59	305	194	23	29	80	»	»	66
9	33 »	1,419	7	9	4	1,439	47,181 75	106	669	321	33	59	155	»	»	96
10	22 »	2,682	19	27	18	2,746	59,713 50	230	1,353	488	93	136	312	»	»	144
11	16	5,409	102	125	44	5,680	88,944 »	536	2,654	1,227	178	274	590	»	»	221
12	9 54	14,017	297	270	134	14,727	137,495 48	2,550	5,359	2,449	377	1,274	1,906	»	»	812
13	4 88	11,012	209	230	159	11,610	55,258 68	1,251	5,200	3,026	827	364	760	»	»	173
14	3 12	3,212	82	75	57	3,426	10,573 60	432	1,587	815	130	110	238	»	»	105
Totaux.		39,479	731	756	420	41,386	536,741 01	5,223	17,540	8,829	1,686	2,303	4,146	»	»	1,659
Communes du 3me rang.																
1	280 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	214 »	3	»	»	»	3	642 »	»	1	»	»	2	»	»	»	»
3	162 »	8	»	»	»	8	1,296 »	1	»	»	»	7	»	»	»	»
4	122 »	27	»	»	»	27	3,294 »	3	»	1	6	17	»	»	»	»
5	91 »	38	»	»	»	38	3,458 »	4	1	5	8	20	»	»	»	»
6	67 »	67	»	»	1	68	4,505 75	9	3	5	15	36	»	»	»	»
7	51 »	86	»	2	»	88	4,437 »	20	5	8	17	38	»	»	»	»
8	38 »	253	»	1	»	254	9,633 »	57	12	24	31	130	»	»	»	»
9	27 »	433	1	2	»	436	11,738 25	69	20	34	70	243	»	»	»	»
10	20 »	875	4	3	2	882	17,560 »	114	54	88	115	511	»	»	»	»
11	12 »	2,168	18	24	11	2,221	26,355 »	294	235	166	321	1,205	»	»	»	»
12	8 48	6,840	155	142	103	7,240	59,809 44	1,113	514	790	1,469	3,354	»	»	»	»
13	3 82	2,303	35	22	28	2,388	8,966 18	400	258	150	985	615	»	»	»	»
14	2 55	698	57	20	3	758	1,8 7 89	148	104	54	146	306	»	»	»	»
Totaux.		13,797	210	210	148	14,411	153,572 51	2,232	1,187	1,325	3,183	6,484	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 4me rang.																
1	194 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	149 »	1	»	»	»	1	149 »	»	1	»	»	»	»	»	»	»
3	114 »	1	»	»	»	1	114 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
4	87 »	18	»	»	»	18	1,566 »	»	1	14	»	1	2	»	»	»
5	67 »	24	»	»	»	24	1,608 »	1	3	12	»	7	1	»	»	»
6	51 »	47	»	»	»	47	2,397 »	3	8	9	»	19	8	»	»	»
7	38 »	73	»	»	»	73	2,774 »	11	10	28	4	7	13	»	»	»
8	27 »	204	1	1	»	206	5,541 75	17	21	66	14	54	31	»	»	»
9	20 »	406	4	1	2	413	8,200 »	35	57	126	35	127	33	»	»	»
10	13 »	595	6	2	3	606	7,816 25	81	93	173	30	169	60	»	»	»
11	9 »	1,881	29	28	22	1,960	17,300 25	342	225	517	111	610	155	»	»	»
12	5 30	9,058	168	207	151	9,584	49,422 23	1,053	900	2,642	778	3,643	568	»	»	»
13	2 76	2,290	44	40	24	2,398	6,483 24	238	919	512	154	283	292	»	»	»
14	1 70	738	15	25	13	791	1,300 36	105	184	153	57	232	60	»	»	»
TOTAUX.		15,336	267	304	215	16,122	104,672 08	1,886	2,425	4,252	1,183	5,152	1,224	»	»	»
Communes du 5me rang.																
1	142 »	6	»	»	»	6	852 »	»	3	»	1	1	1	»	»	»
2	111 »	7	»	»	»	7	777 »	»	»	»	1	2	2	»	2	»
3	89 »	26	»	»	»	26	2,314 »	»	5	2	»	6	10	1	2	»
4	67 »	64	»	1	»	65	4,321 50	2	9	4	13	21	4	10	2	»
5	51 »	88	»	1	»	89	4,513 50	2	9	2	12	34	9	11	10	»
6	38 »	181	»	2	1	184	6,925 50	3	17	12	30	65	32	6	19	»
7	27 »	283	»	1	»	284	7,654 50	12	37	22	49	89	45	13	17	»
8	20 »	593	1	3	1	598	11,910 »	11	81	52	119	191	88	50	26	»
9	13 »	988	3	4	2	997	12,905 75	24	128	72	190	512	144	92	35	»
10	9 »	1,270	4	13	4	1,291	11,524 50	72	142	107	297	585	166	99	43	»
11	7 »	4,178	52	35	41	4,306	29,713 25	331	482	203	863	1,546	436	260	105	»
12	4 24	18,505	367	389	255	19,516	80,725 24	809	1,898	1,607	4,656	7,845	1,540	873	218	»
13	2 12	4,300	95	130	71	4,605	9,452 02	428	939	336	1,321	795	358	305	123	»
14	1 38	1,457	25	15	7	1,484	2,021 54	71	291	80	221	550	130	93	33	»
TOTAUX.		31,926	547	603	382	33,458	185,608 30	1,765	4 041	2,668	7,743	11,828	2,965	1,813	635	»

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
							Communes du 6me rang.									
1	111 »	8	»	»	»	8	888 »	»	»	»	1	»	2	2	2	1
2	89 »	39	1	2	»	42	3,626 75	»	2	16	1	2	12	»	3	6
3	67 »	74	»	1	»	75	4,991 50	2	4	10	3	9	25	»	8	14
4	51 »	226	1	1	2	230	11,615 25	12	13	22	14	60	47	19	13	30
5	40 »	335	3	5	»	343	13,590 »	21	32	44	31	76	40	17	26	47
6	29 »	677	3	5	1	686	19,778 »	15	86	62	66	149	117	26	65	100
7	20 »	1,270	11	6	1	1,288	25,630 »	60	113	177	142	295	228	37	89	147
8	14 »	2,424	8	5	14	2,451	34,104 »	141	220	288	278	537	450	104	123	330
9	10 »	4,770	55	32	36	4,873	48,212 50	202	472	637	633	1,193	724	226	237	549
10	8 »	5,367	50	62	59	5,538	45,602 »	309	539	803	791	1,192	874	238	254	538
11	6 »	28,657	389	328	288	29,662	175,108 50	2,767	2,810	5,058	4,533	5,741	4,144	1,157	1,155	2,317
12	3 40	160,006	2,798	2,527	2,022	167,353	557,169 90	11,816	21,632	23,602	26,752	42,248	16,183	5,720	5,557	13,843
13	1 70	40,077	936	949	609	42,571	70,382 05	4,126	0,089	5,070	6,674	5,360	4,591	2,804	2,309	2,458
14	1 06	9,881	213	226	91	10,411	10,785 57	915	1,209	1,163	1,316	2,460	1,456	376	565	951
	TOTAUX	253,811	4,448	4,149	3,123	265,531	1,019,484 02	20,386	36,221	36,052	41,235	59,322	28,882	10,816	10,386	21,331

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 1er, 1er alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)															
2 p. °/o de la valeur locative.	2,148,324 »	5,897 »	4,649 »	4,906 »	2,163,976 »	43,129 91	228,548 50	337,909 50	339,352 »	403,616 »	239,370 »	234,192 »	140,693 »	156,175 »	107,521 »
Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)															
2 p. °/o des bénéfices évalués.	424 »	»	»	»	424 »	8 48	318 »	»	»	106 »	»	»	»	»	»
Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 1er, 2me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)															
4 p. °/o de la valeur locative.	6,342 50	185 50	1,500 »	»	8,028 »	289 26	2,285 50	»	»	5,557 »	»	»	»	»	185 50
Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)															
4 p. °/o des bénéfices évalués.	53 »	100 »	»	»	153 »	5 12	100 »	»	53 »	»	»	»	»	»	»
						43,432 77									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8	22 23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	16 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	12 »	1	»	»	»	1	12 »	»	1	»	»	»	»	»	»	»
11	9 »	3	»	1	»	4	31 50	»	1	1	2	»	»	»	»	»
12	6 67	91	2	1	»	94	620 30	8	12	2	9	29	15	1	»	18
13	4 33	22	»	»	»	22	95 26	11	2	2	»	3	1	»	»	3
14	3 »	42	1	2	»	45	131 25	1	13	4	2	3	16	»	5	1
15	1 77	11	»	»	»	11	19 47	2	»	2	6	1	»	»	»	»
TOTAUX.		170	3	4	»	177	909 78	22	29	11	19	36	32	1	5	22
							REPORT.	43,432 77								
							A REPORTER. . .	44,342 55								

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

Tableau litt. C.
N° 4 (*suite*).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

Quotité du droit pour l'année.	Montant des bénéfices annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					Montant du droit en principal.	Détail des bénéfices annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	Total.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

Sociétés anonymes (A). *Assureurs belges et étrangers* (B). *Sociétés en commandite par actions* (C). *Administrateurs, Commissaires, etc. de sociétés anonymes, etc.* (D).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873, art. 1er de la loi du 18 mars 1874 et art. 1er de la loi du 30 décembre 1901.)

		Report. . . . . fr.	44,342 55											
2 p. % des bénéfices annuels.	*A.*	180,205,6.6 96	3,604,112 15	24,609,533 80	98,549,432 40	2,941,509 90	8,592,505 21	12,439,579 15	28,297,392 56	781,182 35	679,255 79	3,515,215 82		
	B.	2,535,790 71 13,853 » (1)	50,715 82 (1) 277 06	1,364,556 33 (1) 13,853 »	997,203 78	42,217 29	164,644 05	8,605 59	18,565 67	»	»	»		
	C.	2,667,500 51	53,356 01	767,755 12	596,050 87	274,215 77	91,146 43	414,281 21	446,416 51	»	»	77,954 75		
	D.	21,911,960 84	438,239 21	3,740,519 62	7,570,343 69	457,574 92	1,565,621 66	3,469,734 70	4,196,392 37	161,481 34	85,949 18	866,541 16		

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif *A*, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1re section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5.51.20 par cuve.	360	»	1	»	361	1,987 05	6	148	61	119	1	12	12	1	1

Presses pour les étoffes.

8.48 par presse.	50	»	»	»	50	424 »	1	7	2	19	»	21	»	»	»

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.9 par cylindre ou rouleau.	8	»	»	»	8	135 68	»	8	»	»	»	»	»	»	»
					A reporter. . .	4,193,189 53									

(1) Cotisation établie d'office art. 3 de la loi du 24 mars 1873. *Moniteur* 85.

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Fosses ou cuves à tanner.															
Maximum 2,33,20 par cuve ou fosse.	594	»	»	»	594	1,385 20	24	154	105	202	76	7	24	»	2
2 50	32	»	»	»	32	75 60	»	»	»	»	12	20	»	»	»
2 25	34	»	»	»	34	76 50	»	34	»	»	»	»	»	»	»
2 20	3	»	»	»	3	6 60	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2 10	23	»	»	»	23	48 30	»	»	»	»	»	20	»	»	3
2 »	350	»	»	»	350	700 »	»	55	13	34	107	139	1	»	3
1 95	119	»	»	»	119	232 05	»	»	»	»	»	»	»	»	119
1 90.80	40	»	»	»	40	76 32	»	40	»	»	»	»	»	»	»
1 90	24	»	»	»	24	45 60	»	»	»	»	»	»	8	»	16
1 80	230	»	»	»	230	414 »	4	»	»	»	226	»	»	»	»
1 77	32	»	»	»	32	56 64	»	»	»	»	»	»	»	»	32
1 75	131	»	»	»	131	229 25	4	4	6	6	»	»	21	72	18
1 70	160	»	»	»	160	272 »	9	»	»	»	»	»	»	»	151
1 65	57	»	»	»	57	94 05	»	»	»	»	35	22	»	»	»
1 60	199	»	»	»	199	318 40	»	»	20	»	»	101	22	56	»
1 515	7	»	»	»	7	10 60	»	»	»	»	7	»	»	»	»
1 50	2,210	»	»	1	2,211	3,315 38	103	31	41	»	321	1,226	4	365	120
1 48.40	13	»	»	»	13	19 29	»	13	»	»	»	»	»	»	»
1 40	6	»	»	»	6	8 40	6	»	»	»	»	»	»	»	»
1 35	1	»	»	»	1	1 35	»	1	»	»	»	»	»	»	»
1 30	3	»	»	»	3	3 90	»	»	»	»	3	»	»	»	»
1 27.20	11	»	»	»	11	13 99	»	»	11	»	»	»	»	»	»
1 25	2	»	»	»	2	2 50	»	»	»	»	2	»	»	»	»
1 20	576	»	»	»	576	691 20	5	»	»	»	2	»	»	556	13
1 17	42	»	»	»	42	49 14	»	»	»	»	»	»	»	»	42
1 16.60	352	»	2	2	356	412 18	100	26	59	49	68	35	5	»	5
TOTAUX.	5,251	»	2	3	5,256	8,556 44	264	356	255	291	859	1,570	85	1,049	527
	REPORT					4,193,589 53									
	A REPORTER.					4,202,145 97									

TABLEAU LITT. C.
(N° 4 suite).

Voyageurs de commerce étrangers.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c^s^. (Conventions internationales.)

QUOTITÉ du droit par voyageur de commerce.	NOMBRE de voyageurs de commerce.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VOYAGEURS DE COMMERCE, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	REPORT . .	4,202,145 97									
16.67	242	4,034 14	73	75	13	2	37	17	19	4	2
	TOTAL. . .	4,206,180 11									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1er, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc. — Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* : produit brut d'une représentation.	CONCERTS, redoutes, etc.	MONTANT du droit en principal.
0.83.34 p °/₀	1,265,561 15	»	»	»	10,547 18
0.55.56 p. °/₀	»	1,670,773 »	»	»	9,282 83
Maximum : produit d'une représentation.	»	»	»	»	»
0.83.34 p. °/₀	»	»	»	12,779 50	106 51
	1,265,561 15	1,670,773 »	»	12,779 50	19,936 52
TOTAL. . .	2,949,113 65				

PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations. — Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* d'une représentation	Concerts, etc.
Anvers. . . .	54,330 »	227,165 »	»	»
Brabant . . .	811,190 90	630,000 »	»	»
Flandre occid.	23,195 »	55,640 »	»	2,564 »
Flandre orient.	77,503 »	256,255 »	»	9,093 50
Hainaut . . .	32,532 »	98,052 »	»	1,122 »
Liége	256,582 »	364,061 »	»	»
Limbourg . .	»	»	»	»
Luxembourg .	»	»	»	»
Namur . . .	10,228 25	39,600 »	»	»
	1,265,561 15	1,670,773 »	»	12,779 50
TOTAL. . .	2,949,113 65			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. *A*, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.											
1er rang.											
	REPORT. . .	19,056 52									
0.55.00	55	29 15	»	55	»	»	»	»	»	»	»
0.31.80	880	279 84	»	»	»	880	»	»	»	»	»
0.21.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	536	75 74	»	»	»	536	»	»	»	»	»
0.08.83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
0.47.70	112	53 42	110	»	»	»	2	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.19.45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.07	18	1 27	»	18	»	»	»	»	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
0.37.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.22.97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.15	42	5 94	6	»	»	»	36	»	»	»	»
0.10.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	A REPORTER. . .	20,581 88									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT.....		20,381 88									
31.80.25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19.45.49	3	58 50	3	»	»	»	»	»	»	»	»
12.36.77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.95.06	5	39 75	5	»	»	»	»	»	»	»	»
4.41.70	2	8 83	2	»	»	»	»	»	»	»	»
3.53.36	40	141 34	»	40	»	»	»	»	»	»	»
2.20.85	255	563 14	111	80	»	»	»	64	»	»	»
2me et 3me rangs.											
28.26.89	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17.66.81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10.60.08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.06.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.97.53	104	413 43	»	»	102	»	2	»	»	»	»
5.18.03	104	330 75	»	30	2	18	41	13	»	»	»
1.94.55	690	1,341 01	31	560	2	9	24	64	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
22.96.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14.13.45	1	14 13	»	1	»	»	»	»	»	»	»
8.85.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.30.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.09.19	38	117 50	»	5	»	20	6	»	3	3	1
2.47.35	645	1,595 30	35	92	49	9	97	228	106	13	22
1.59.01	3,273	5,204 39	64	731	77	25	1,597	832	79	34	36
A REPORTER.....		30,209 75									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1er rang.

REPORT.....		30,209 75									
3.53.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.12.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.41.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.53.00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.35.34	4,969	1,756 04	1,919	2,500	»	150	»	400	»	»	»
0.21.20	1,921	407 25	320	1,160	»	305	»	136	»	»	»

2me et 3me rangs.

3.18.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.25.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.79.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.44.17	445	196 56	»	»	»	»	570	»	»	»	75
0.26.50	2,878	762 67	294	550	304	28	1,250	272	»	»	200
0.17.67	1,727	305 17	177	150	300	51	176	757	»	»	136

4me, 5me et 6me rangs.

2.47.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.97.17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.61.84	2	1 24	»	»	1	1	»	»	»	»	»
0.35.34	202	71 38	9	4	21	3	54	8	61	27	15
0.21.20	1,090	231 08	95	253	118	7	276	193	47	49	55
0.14.13	2,409	340 39	217	356	206	361	320	288	385	22	254
A REPORTER...		34,281 53									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis. — § 3, litt. B, du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT . . .		34,281 53									
8.85.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.30.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.53.36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.20.85	4	8 83	»	»	»	4	»	»	»	»	»
1.32.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.53.00	1,403	791 20	651	216	»	213	»	413	»	»	»
2me et 3me rangs.											
7.95.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.77.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.18.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.35	45	87 45	»	30	»	»	15	»	»	»	»
1.23.68	5	6 18	»	»	»	»	5	»	»	»	»
0.79.51	18	14 33	»	»	11	1	»	3	»	»	3
0.47.70	686	327 23	36	61	186	59	227	50	»	»	58
4me, 5me et 6me rangs.											
6.18.38	153	946 12	»	»	»	»	»	»	»	»	153
3.71.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.47.35	62	153 36	»	20	»	9	19	2	»	»	3
1.59.01	285	453 18	12	178	4	»	63	4	»	»	24
0.88.34	3	2 65	»	»	3	»	»	»	»	»	»
0.61.84	43	26 60	»	»	16	14	1	12	»	»	»
0.35.34	481	169 99	57	42	111	41	79	47	93	22	9
TOTAL		37,268 74									

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles des 28 décembre 1858, 5 juillet 1871 et 29 décembre 1899.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX			MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.								
	12 mois.	6 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.													
(Article 1er de la loi du 29 décembre 1899.)													
0f.06 par tonneau.	2,245,806.97	192,623	2,438,519.97	140,532 50	979,714	14,198.70	138,171.58	277,403.69	712,434	102,530	62,807	127	151,134
Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'article 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.													
0f.50 par 100 fr. du prix de fermage ou d'adjudication.	Pour l'année. . . . 26,492			132 44	385	420	1,115	7,158	360	10,715	366	»	5,973
	Pour six mois . . . 3,910			9 77	»	»	»	»	»	3,910 pour 6 mois.	»	»	»
	TOTAL. . . .fr.			140,674 71									

RÉCAPITULATION.

Tableau litt. C.	N° 1. Marchands ambulants, rémouleurs, etc. . . . . fr.		119,926 28
	N° 2. Fabricants, distillateurs, exploitants de moulins autres que ceux à farine (tableau n° 4), marchands détaillants, intendants, employés, etc.		1,488,573 35
	N° 3. Artisans, aubergistes, négociants, etc.	1er rang . .	1,013,764 54
		2me — . .	536,741 01
		3me — . .	153,572 51
		4me — . .	104,672 08
		5me — . .	185,608 30
		6me — . .	1,019,484 02
	N° 4. Moulins à farine, à gruau; sociétés anonymes et en commandite par actions, assureurs, administrateurs de sociétés anonymes, industriels passibles d'un droit spécial du chef de cuves, presses, cylindres, fosses; voyageurs de commerce.		4,206,180 11
	N° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals parés, masqués, etc. . .		37,268 74
	N° 6. Bateliers		140,674 71
Droits supplémentaires.	Tarif *A* de 1819		570 16
	Tarifs *A* et *B* de 1849		57,671 07
	TOTAL. . . . . fr.		9,064,706 88
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			60 64
	TOTAL égal aux rôles. . . . . fr.		9,064,646 24
	Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,812,931 93
	TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . . fr.		10,877,578 17

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1904.

(Loi du 21 avril 1810, décret du 6 mai 1811, lois des 27 décembre 1822 et 6 septembre 1895.)

L'une de ces redevances est fixe; l'autre proportionnelle. La première, basée sur la superficie comprise dans le périmètre de la concession, est réglée à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde qui, aux termes de la loi de 1810, ne peut excéder le taux de 5 °/₀ du produit net de l'exploitation calculé d'après la totalité des extractions, a été établie, à partir de 1823, à 2 ½ °/₀ de ce produit.

Les redevances fixe et proportionnelle sur les mines sont dues par les propriétaires, possesseurs ou usufruitiers.

Les exploitants ont la faculté de se libérer de la redevance proportionnelle par voie d'abonnement.

Les redevances sur les mines sont indépendantes de la contribution foncière assise sur le terrain occupé par l'exploitation.

Ces redevances sont passibles de 25 centimes additionnels au profit de l'État.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1904.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1). Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.
Redevance fixe	10 f. » par kilomètre carré.	1,996ha57	19,965 82	920 78	533 90	131 47	410 42
Redevance proportionnelle.	2 1/2 o/o du produit net des exploitations.	33,685,280	842,132 »	21,061,700	12,348,930	900 »	275,850
TOTAL			862,097 82				
25 centimes additionnels au profit de l'État . . .			215,523 60				
TOTAL des redevances au profit de l'État . . .			1,077,621 42				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1904.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

du poids et de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges ou nationalisées exportées pendant l'année 1904, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	POIDS.	VALEURS.	DROITS DE DOUANE PERÇUS. PROVINCES.	DROITS DE DOUANE PERÇUS. MONTANT.	Observations.
	Kilogr.	Francs.		Fr. C°	
			Anvers	17,140,271 32	
			Brabant	13,832,926 34	
			Flandre occidentale.	2,778,566 94	
Importations			Flandre orientale .	4,656,168 ·	
(mise en consommation)	18,181,031,088	2,782,219,972	Hainaut	2,086,337 37	
			Liége	6,044,562 85	
			Limbourg . . .	1,275,991 65	
			Luxembourg. . .	1,625,424 74	
			Namur	744,163 22	
			TOTAL . . .	*a)* 50,184,412 43	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 58 à 267 du Tableau du commerce de 1904.
Exportations (marchandises belges ou nationalisées).	15,711,026,798	2,183,260,722	. . . . .	*b)* »	b) L'exportation est libre de tous droits.
Transit	3,285,473,133	1,665,846,159	. . . . .	*c)* »	c) Le transit est libre de tous droits.

RÉPARTITION DES DROITS.

Droits perçus au profit de l'État	fr.	46,345,391 23
Droits attribués au fonds communal. (Loi du 18 juillet 1860.)		967,816 20
Droits attribués au fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.) . .		2,871,205 »
TOTAL . . .	fr.	50,184,412 43

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1903 et en 1904.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES en 1903.	RECETTES EFFECTUÉES en 1904.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1904. En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1904. En moins	EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1904.
	francs.	francs.	francs.	francs.	
					La diminution porte principalement :
					Sur le café non torréfié . . . . . .fr. 2,146,775(1)
					— sucres raffinés 290,501
					— café torréfié . . . . . 203,869(2)
					— tissus de coton 199,795
					— animaux vivants : espèce bovine . . 147,765
					— cacao préparé 83,827
					— conserves alimentaires autres non dénommées 58,313
					— grains et leurs dérivés. — Farines . 56,190
					— sirops et mélasses provenant du raffinage ou de la fabrication du sucre 52,180
					— fruits. — Amandes 44,118
					— métaux. — Fer : fonte ouvrée . . . 43,211
					— conserves alimentaires. — Fromages (non compris les fromages communs, mous etc.) 41,034
					— bois ouvrés 36,233
					— fruits. — Raisins secs 33,215
					— machines et mécaniques non dénommées en fer ou en acier 32,649
					— fruits. — Pruneaux 32,497
					— peaux tannées et autrement préparées ou apprêtées 29,860
					— voitures pour chemins et tramways en fer ou en acier 29,088
					Par contre, il y a augmentation :
Droits d'entrée.	50,435,082	50,184,412	»	250,670	Sur les tabacs non fabriqués. — Non dénommés . . . . . .fr. 776,345
					— grains; avoine 702,080
					— bois de construction autres que de chêne et de noyer 306,589
					— conserves alimentaires au sucre . . 177,601
					— Eaux-de-vie et liqueurs 152,693
					— voitures de toute espèce, excepté les voitures pour chemins de fer et tramways 121,716
					— mercerie et quincaillerie 114,676
					— métaux : Acier fondu et acier en barres, feuilles ou fils 110,701
					— métaux. — Cuivre et nickel ouvrés . 88,194
					— machines et mécaniques non dénommées en fonte 70,677
					— viandes fraîches 68,894
					— métaux. — Plomb ouvré. 53,358
					— caoutchouc ouvré 50,380
					— bières 50,361
					— poteries communes 43,563
					— savons. 38,323
					— habillements, lingerie et confections de toute espèce 36,898
					— papiers, carton 35,792
					— fruits. — Citrons, limons et oranges. 34,023
					— sucres bruts de canne. 33,643
					— tissus de soie. 30,973
					— épiceries 30,208
					— métaux. — Cuivre et nickel battus, étirés ou laminés 28,479

(1) Diminution due à la suppression du droit d'entrée de 10 francs les 100 kilogrammes, à partir du 1er janvier 1904.

(2) Diminution due à la réduction du droit d'entrée de 13 francs à 10 francs les 100 kilogrammes, à partir du 1er janvier 1904.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1904.

Des droits d'accise sont établis sur les produits suivants :

Vins étrangers. — Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières et vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucres indigènes. — Glucoses. — Maltose et sirops. — Sucre interverti. — Tabacs. — Margarine et autres beurres artificiels.

Ces droits sont réglés par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Lois des 12 mai 1819, 30 juillet 1889, 30 décembre 1896, 19 mai 1898, 31 décembre 1900 et 22 décembre 1903.)

Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins en bouteilles	60 francs l'hectolitre.
— importés autrement qu'en bouteilles.	20 — —

Les vins contenant 24 °/₀ d'alcool ou plus sont considérés comme LIQUEURS.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de fr. 3 50 par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

La limite est abaissée à 11 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux.

Sont imposés comme VINS EN BOUTEILLES, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre afférent aux vins importés autrement qu'en bouteilles, à condition, pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances et des Travaux publics pour empêcher la fraude.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements de l'entrepôt pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt. La proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise ne peut dépasser 10 litres par hectolitre pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS MOUSSEUX FABRIQUÉS DANS LE PAYS.

(Loi du 30 décembre 1896.)

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêtés royaux des 8 juin 1885 et 22 juillet 1897.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Ce droit est provisoirement fixé à 25 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à fr. 4 60 par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Le droit est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés ci-dessus. Ceux-ci doivent avoir la même contenance; la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 15 avril, 17 juin 1896, 28 juillet, 27 décembre 1902 et 18 février 1903 et arrêtés royaux des 15 juin, 2, 3, 4, 5 et 6 novembre 1896, 18 février et 16 mai 1903).

Le droit d'accise est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 150 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

La constatation des quantités produites s'opère au moyen de vaisseaux-mesureurs installés dans des locaux spéciaux.

Une réduction d'impôt de 8 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés, est accordée à titre personnel aux distillateurs agricoles établis à la date du 28 juillet 1902 dont l'usine a été en activité pendant trois mois au moins depuis le 1er janvier 1901.

La réduction d'impôt est de 10 centimes si la production totale de l'usine ne dépasse pas 600 hectolitres du 1er janvier au 31 décembre d'une année.

Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers.

Les articles 6 à 12 de la loi du 15 avril 1896 modifiés par l'article premier de la loi du 28 juillet 1902, les arrêtés royaux des 3, 4, 5 novembre 1896 et 23 mars 1899 et l'instruction du 7 août 1902 déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction dont il s'agit.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise. Aucune usine de rectification ne peut être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

Ne sont pas non plus soumis à l'accise, les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

Le distillateur de céréales est en outre autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; quant à la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales, elle doit être autorisée par le Gouvernement.

Les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre aux mesures de surveillance déterminées par le Ministre des Finances.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de-vie correspondant d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole soumis au régime de l'article 6 de la loi qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

C. Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un rectificateur ou d'un distillateur industriel dont l'usine est établie dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 15 avril 1896;

D. Par exportation avec décharge de l'accise;

E. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

F. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels;

G. Par décharge pour interruption des travaux;

H. Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6 de la loi, a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur;

C. Par exportation avec décharge de l'accise;

D. Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif;

E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels;

F. Par décharge pour interruption des travaux;

G. Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7 de la loi, ne peut avoir lieu que par les modes établis au litt. *A, F* et *G* ci-dessus.

L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

C. Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise;

D. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

E. Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu

1° En ce qui concerne les négociants en gros :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;

2° En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public, ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Toutefois, il est accordé, en compensation du déchet résultant de la rectification, une décharge supplémentaire de l'accise sur les alcools et les eaux-de-vie rectifiés lorsqu'ils sont exportés ou qu'ils sont dénaturés pour des usages industriels avec exemption totale des droits

Cette décharge supplémentaire est fixée à :

2 °/₀, pour les alcools rectifiés titrant 90 degrés ou plus de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade et à

1 ½ °/₀, pour les eaux-de-vie ou alcools rectifiés titrant de 40 à 90 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés.

Elle est calculée sur les quantités *déclarées* si celles-ci sont égales ou inférieures aux quantités constatées par les agents vérificateurs, ou sur les quantités *constatées* si celles-ci sont inférieures aux quantités déclarées : le tout ramené à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, dépôt en entrepôt public ou dépôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 21 août 1846, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 décembre 1862, 20 août 1885, 13 août 1887, 20 mai 1898, 31 décembre 1900 et 30 décembre 1901 et arrêté royal du 9 avril 1901. Arrêté royal du 26 décembre 1903, renfermant les dispositions coordonnées restant en vigueur le 1er janvier 1904, des lois et arrêtés précités.)

BIÈRES.

Le droit d'accise sur la fabrication des bières qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre, est fixé à 10 centimes par kilogramme de farine déclarée.

Le rendement légal par kilogramme de farine déclaré est fixé à 25 litres de moût à la densité d'un degré à la température de 17 ½ degrés du thermomètre centigrade

Sur ce rendement légal il est accordé une tolérance de 2 ½ litres.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts

aux brasseurs, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles ou en cruchons.

VINAIGRES.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1re classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2me classe sont ceux qui frabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3me classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1re et de 2me classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance de tous les vaisseaux sans distinction servant à la préparation ou à l'acidification des matières à convertir en vinaigre; une réduction de 18 % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3me classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3me classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Il en est de même des fabricants de vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise, est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés.

L'apurement des comptes ouverts aux brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par paiement des termes à leur échéance;

2° Par livraison dans la même province de bières et de vinaigres avec transcription de l'impôt;

3° Par exportation avec décharge de l'accise;

4° Pour les vinaigriers seulement, par dépôt du vinaigre en entrepôt public.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêtés royaux des 18 août 1887 et 14 mars 1903)

Le droit d'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays est prélevé sur la quantité produite d'acide acétique monohydraté à raison de fr. 0.95 par kilogramme.

Le poids de l'acide acétique monohydraté est déterminé d'après le volume et la densité de l'acide acétique liquide à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations sur le compte de crédit à terme donnent ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient pour le paiement de l'accise, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois prenant cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par paiement des termes à leur échéance ;

b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;

c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

Dans les cas prévus aux litt. *b* et *c* ci-dessus, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à

60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. c. d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois des 21 août 1903 et 26 décembre 1904 et arrêtés royaux du 21 août 1903.)

Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :

a) Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes;

b) Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes.

Pour assurer la perception des droits d'accise, les travaux dans les fabriques et les raffineries de sucre sont soumis à la surveillance permanente des agents de l'administration qui constatent, conformément aux dispositions de la loi, les quantités de sucre réellement produites.

La perception de l'accise sur la base du rendement réel est contrôlée par la prise en charge préalable. Cette prise en charge est calculée à raison de 1,750 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par la loi.

L'exportation des sucres et des sirops s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits « poudres blanches de fabrique », et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

Pour être admis à l'exportation, les sucres et les sirops doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

Il peut être accordé décharge partielle ou totale des droits d'accise, en cas d'exportation, sur le sucre incorporé dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou autres produits sucrés.

Sont exemptées du droit d'accise, les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage.

Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée :

a) Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée;

b) Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

Les fabricants de sucre sont autorisés, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, à extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc.), des sirops ou mélasses provenant de leur fabrication ou de celle de tiers.

Il est accordé, moyennant caution suffisante, un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise :

a. Aux fabricants de sucre;
b. Aux raffineurs de sucre;
c. Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise.

Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public, ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance. Toutefois, le compte ouvert à un fabricant de produits sucrés peut, en outre, être déchargé par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y incorporé.

GLUCOSES.

(Lois du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26, 27, 28 et 29 juillet 1898, 21 janvier, 22 avril 1899, 8 octobre 1900 et 22 août 1903.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de fécules de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité de 1 degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 ½ degrés du thermomètre centigrade.

Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication. Cette déduction est fixée à 10 % de la quantité de jus que le fabricant déclare vouloir produire.

Le fabricant obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

L'apurement du compte de crédit a lieu :

a. Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;
b. Par décharge totale ou partielle de l'accise pour les glucoses destinées à des usages industriels;

c. Par exportation avec décharge de l'accise;
d. Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;
e. Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;.
f. Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée à raison de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses. Le minimum des quantités admises à l'exportation ou au dépôt en entrepôt, avec décharge de l'accise, est fixé à 200 kilogrammes de glucoses à 40° Beaumé de qualité marchande et exemptes de tout mélange frauduleux.

Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires. Le Gouvernement détermine le montant de cette décharge d'après la nature de l'industrie.

MALTOSE ET SIROPS.

(Loi du 19 mai 1898.)

La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, est soumise à un droit d'accise de 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à 1 degré de densité, à la température de 17 $^1/_2$ degrés centigrades.

SUCRE INTERVERTI.

(Loi du 19 mai 1898 et arrêté royal du 8 décembre 1903.)

La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la loi du 19 mai 1898; elle n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article 1er de cette loi.

Décharge partielle de l'accise est accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste soit en sucre brut de betterave indigène d'une richesse absolue au polarimètre de 88 % au moins, soit en sucre dit poudre blanche de fabrique, soit en sucre raffiné, y compris les cassonades ou vergeoises.

Le taux de la décharge est de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre utilisé.

Il est accordé une décharge de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

Le minimum de la quantité admise à l'exportation est fixé à 200 kilogrammes de sucre interverti à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé de qualité marchande et exempt de tout mélange frauduleux.

TABACS.

(Lois des 17 avril 1896, 28 décembre 1897 et 31 décembre 1900 et arrêtés royaux des 13 juillet 1896, 5, 6, 8, 9 et 10 juin 1897.)

Sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

1° Les tabacs étrangers non fabriqués;

2° Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

Le droit d'accise est acquitté :

1° Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;

2° Pour les tabacs indigènes sèchés :

a. Par l'acheteur au moment de leur sortie des dépôts du planteur;

b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

Toutefois le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

a. Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant;

b. Sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant :

a. D'importations directes;

b. Des entrepôts;

c. Des dépôts des planteurs.

L'apurement des comptes de crédit à terme des fabricants a lieu :

a. Par paiement à l'échéance du terme;

b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise, en cas d'apurement du compte par exportation, a lieu à raison de 15 francs par 100 kilogrammes indistinctement pour le tabac non fabriqué indigène ou étranger et pour le tabac fabriqué.

L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu en quantité inférieure à :

8 kilogrammes pour les cigares et cigarettes;
25 — pour les autres tabacs fabriqués;
100 — pour les tabacs indigènes non fabriqués.

MARGARINE ET AUTRES BEURRES ARTIFICIELS.

(Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 5 août 1895.)

Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

Au moins 10 jours avant de commencer ses opérations, le fabricant remet au bureau du receveur des accises du ressort, une déclaration de travail pour une série non-interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 5,000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours.

Le fabricant peut obtenir, sous caution suffisante, un crédit de deux mois pour le payement de l'accise. Le terme de crédit court à partir du dernier jour du mois pendant lequel la déclaration de prise en charge a été faite.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

a. Par payement des termes à leur échéance;
b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise à l'exportation, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1904.

TABLEAU LITT. F. *Développement des recouvrements sur les*

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de sortie du dépôt du planteur.	4° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes);	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9	10.	11.
			fr. c.	Voir N. B. colonne observations. hect. lit.		Voir N. B. colonne observations. fr. c.				
VINS ÉTRANGERS	L. du 30 déc. 1896. L. du 19 mai 1898.	Hect.	20 »	276,899.66 (1)	»	5,538,003 50				(2)
		Id.	60 »	31,974.574	»	1,918,482 19	»	»	»	348,516 72
Droits supplémentaires						250,399 98				
TOTAL						7,706,885 67				
				hect. lit.	hect. lit.					
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	L. du 15 avril 1896 L. du 17 juin 1896 L. du 28 juil. 1902 L. du 18 févr. 1903.	Hectolitres des quantités produites de flegmes ou alcools.	140 »	2° 5,103.825	»	714,535 50				
			142 »	2° 44,815.780	1° 1,810.404	2,360,018 13				(2)
			150 »	2° 610,509.118	1° 14,089 196 2° 5,166.463	98,664,716 55	»	»	107,236 63	26,965,311 80
Droits fraudés						557 35				
TOTAL						101,740,727 55				
				kil.						
BIÈRES. Droits de fabrication	L. du 20 août 1885 L. du 30 déc. 1901.	Poids de la farine employée.	» 10	201,461.405	»	20,146,140 50				
Droits fraudés						1,155 70	»	»	»	979,743 61
TOTAL						20,147,296 20				
					hect. lit.					
VINAIGRES DE BIÈRE (1re classe.)	L. du 2 août 1822 L. du 20 août 1885	Hect.	3 60	»	1° 4,595 »	16,542 »				
		Poids de la farine employée.	0 10	kil. 3,350	»	335 »	»	»	»	3,585 60
TOTAL						16,877 »				
				hect. lit.						
VINAIGRES autres que de bière (3e classe).	L. du 2 août 1822. L. du 20 août 1885.	Id.	3 28	12,984.09	»	42,587 83	»	»	»	5,146 97
					hect. lit.					
VINAIGRES autres que de bière (alcool) (3)	L. du 15 avril 1896. L. du 18 févr. 1903.	Hect.	150 »	»	1° 16,534	2,450 10	»	»	»	»

droits d'accise de l'exercice 1904.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement. 13.	par décharge. 14.	des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.	portés en reprise indéfinie. 18.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e. 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1re année de recouvrement ; B. De la 2e année de recouvrement ; C. Total. 20.	Observations. 21.
8,055,402 39	7,752,824 55	8,403 28	294,174 56	»	»	»	8,055,402 39	A. 7,752,824 55 B. » C. 7,752,824 55	*N. B.* — La différence entre les sommes figurant dans la colonne 7 et celles obtenues en appliquant aux nombres figurant dans la colonne 5 la quotité du droit (col. 4) provient — si elle n'est pas spécialement expliquée — du jeu des fractions. (1) Trop perçu de fr. 10.50 et 7.75.
(1) 128,813,275 96	51,100,253 49	39,760,093 47	37,857,995 24	»	(3) 86,234 25	8,710 46	(4) 128,813,286 91	A. 50,499,475 09 B. 600,778 40 C. 51,100,253 49	(2) Cette somme présente une différence de 10 francs avec celle figurant dans la colonne 15 du tableau de l'année 1903. Elle résulte d'une prise en charge de 50 litres (excédent) effectuée en 1904 seulement au compte ouvert pour 1903. (3) La différence entre cette somme et celle figurant dans la colonne 18 du tableau de l'année 1903 provient d'une erreur de comptabilité.
21,127,039 81	20,098,231 71	22,732 67	1,006,075 43	»	»	»	21,127,039 81	A. 20,098,023 81 B. 207 90 C. 20,098,251 71	(4) La différence de fr. 10,95 entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de comptabilité. (5) Cette somme figurait au tableau de l'année 1903 parmi les reprises indéfinies (col. 18). Elle a été reportée dans la 17e colonne du présent développement conformément à une décision ministérielle.
20,462 60	16,862 60	»	3,600 »	»	»	»	20,462 60	A. 16,862 60 B. » C. 16,862 60	(6) Cette rubrique aurait dû figurer parmi celle des eaux-de-vie. Par suite d'une erreur de comptabilité la somme de fr. 8.85 perçue sur de l'*alcool* transformé en vinaigre, n'a pas été renseignée au compte des eaux-de-vie. Mais l'erreur ayant été relevée, une somme de fr. 10.95 restant à payer au 31 décembre 1904 sur des alcools employés à la fabrication du vinaigre a été portée en recette sous la rubrique « eaux-de-vie ». Ainsi s'explique la différence entre les colonnes 12 et 19.
47,734 80	35,737 27	1,657 53	10,340 »	»	»	»	47,734 80	A. 35,737 27 B. » C. 35,737 27	
(5) 2,450 10	8 85	2,380 77	49 53	»	»	»	(5) 2,439 15	A. 8 85 B. » C. 8 85	
								A Reporter : fr. 79,003,918 47	

TABLEAU LITT. F (*suite*).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de sortie du dépôt du planteur.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			fr. c.	kil.	kil.	fr. c.				
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 11 juin 1887. A. R. du 18 août 1887.	Hectolitre ou kilog.	1 80	6,5527	»	11,794 86	»	»	»	101,398 08
	A. R. du 14 mars 1903.	KIL.	» 95	1,372,231[5]	»	1,303,619 54				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	1,315,414 40				
SUCRES — de canne et de betterave.	L. du 21 août 1903.	100 kil.	20 »	(1) 84,858,273[6]	»	(1) 16,971,638 72				
SUCRES — Sirops	. . . . .	Id.	10 »	3,214,004	»	321,400 40 (2) 33 05	535	»	37,951 66	2,666,571 14
SUCRES — Surtaxes et droits supplémentaires. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	10,468 93				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	17,303,541 10				
SUCRE INTERVERTI	L. du 21 août 1903.	100 kil.	20 »	1° 9,947	1° 433,777	88,744 80	»	»	»	3,266 15
Surtaxe.	. . . . .	. . .	. . .	. . . . .	. . . . .	547 08				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	89,291 88				
GLUCOSES	L. du 19 mai 1898.	Hectolitre de jus saccharifié et suturé.	40 »	hect. lit. 2,327,691.6	hect. lit. »	931,076 63	»	»	»	288,284 74
MARGARINE	L. du 12 juil 1895. A.R. du 5 août 1895	100 kil.	5 »	9,208,046.»	»	460,402 30	»	»	»	39,640 »
TABACS ÉTRANGERS NON FABRIQUÉS.	L. du 17 avril 1896.	Id.	15 »	10,833,581.2	»	1,625,008 15	»	»	»	16,317 87
TABACS INDIGÈNES	Id.	Id.	15 »	4,206,977.7	»	631,046 59	»	»	»	6,167 40
Droits fraudés.	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	13 50				
TOTAL. . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	631,060 09				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement. 13.	par décharge. 14.	des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. — TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.	portés en reprise indéfinie. 18.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e. 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
							Report. . fr.	79,003,918 47	
1,416,813 38	155,504 56	1,160,427 31	100,881 51	»	»	»	1,416,813 38	A. 155,504 56 B. » C. 155,504 56	
20,008,598 90	16,491,844 54	672,259 05	2,806,545 65	»	33,584 96	4,366 70	20,008,598 90	A. 16,406,080 67 B. 85,763 87 C. 16,491,844 54	(1) Différence de 16 francs dans l'application de la quotité du droit, somme non disponible sur le produit d'une vente de sucre faite d'office.
92,558 03	(2) 62,770 »	20,943 85	8,844 18	»	»	»	92,558 03	(3) »	(2) Droits perçus à raison de fr. 36.40 les 100 kos et la surtaxe de 10 % (ancien taux du droit) sur du sucre abandonné et vendu d'office. (3) Le droit d'accise a été porté en recette sous la rubrique sucre de betterave.
1,219,361 37	838,735 39	106,541 78	274,084 20	»	»	»	1,219,361 37	A. 838,735 39 B. » C. 838,735 39	
500,042 30	431,301 80	13,944 40	54,796 10	»	»	»	500,042 30	A. 431,296 80 B. 5 » C. 431,301 80	
1,641,326 02	1,631,401 68	»	9,924 34	»	»	»	1,641,326 02	A. 1,631,401 68 B. » C. 1,631,401 68	
637,227 49	(4) 628,294 59	1,976 10	6,955 80	1 »	»	»	637,227 49	A. 628,284 69 B. 10 90 C. 628,295 59	(4) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 13 et 20 provient d'une erreur de perception.
							Total. . fr.	99,181,002 03	

Répartition des droits d'accise de l'exercice 1904.

BRANCHE DE REVENU.	Montant des droits perçus.	Part attribuée au fonds communal		Droits perçus au profit de l'État.
		de l'année 1904.	de l'année 1905.	
Vins étrangers . . . . . fr.	7,752,824 55	2,715,488 59	»	5,039,335 96
Eaux-de-vie indigènes	51,100,253 49	13,223,506 31	»	37,876,747 18
Bières.	20,098,231 71	7,034,308 34	72 76	13,063,850 61
Vinaigres de bière	16,862 60	5,901 91	»	10,960 69
Vinaigres autres que de bières.	35,746 12	12,511 14	»	23,234 98
Acide acétique	155,504 56	54,426 60	»	101,077 96
Sucres et sirops de raffinage	16,491,844 54	5,742,128 23	30,017 35	10,719,698 96
Glucoses et autres sucres non cristallisables :	838,735 39	»	»	838,735 39
Margarine.	431,301 80	»	»	431,301 80
Tabacs étrangers.	1,631,401 68	»	»	1,631,401 68
Tabacs indigènes.	628,295 59	»	»	628,295 59
		28,786,271 12	30,090 11	
TOTAUX. . . . . fr.	99,181,002 03	28,816,361 23		70,364,640 80

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENTS,

par province, 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1904.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

Développements, par province, 1° des quantités ou capacités (marchandises étrangères), et de la fabrication

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 20 francs l'hectolitre . . . . . (hect)	71,801.79	84,545.35	15,422.83	14,607.50
1° Quantités à 60 — . . . . . (id.)	3,476.256	17,931.956	1,492.402	1,117.051
2° Recettes effectuées . . . . . .fr.	1,748,843 59	2,848,626 60	410,890 63	375,485 42
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.				
1° Quantités à 140 francs l'hectolitre . . . . . (hect)	503.959	»	412.970	3,871.855
1° Quantités à 142 — . . . . . (id.)	2,891.861	1,362.806	»	»
1° Quantités à 150 — . . . . . (id.)	181,235.119	116,146.40	55,201.117	51,596.678
2° Recettes effectuées . . . . . .fr.	16,196,670 31	5,646,985 97	5,412,566 36	4,372,456 17
BIÈRES.				
1° Quantités de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . (kil.)	24,175.552	58,011.063	29,215.498	34,706.544
2° Recettes effectuées. . . . . .fr.	2,444,113 30	5,747,331 05	2,908,269 60	3,458,615 96
VINAIGRES.				
1° Quantités de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . . . . . (kil.)	3,350. »	»	»	»
1° Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigres à fr. 3.60 l'hectolitre . . . . (hect.)	»	»	1,764. »	2,851. »
1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28. . . . . (id.)	»	9,275.85	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . .fr.	343 85	21,892 12	6,350 40	10,177 20
ACIDE ACÉTIQUE.				
1° Quantités d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 . . . . . (kil.)	6,552.7	»	»	»
1° Quantités produites d'acide acétique monohydraté à fr. 0.95 . . . . . (id.)	30,114. »	455,908.3	»	886,149. »
2° Recettes effectuées. . . . . .fr.	2,952 06	2,345 45	»	150,227 05

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1904.

Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
53,242.46	23,709.33	1,236.30	3,564.41	8,769.69	276,899.66	
3,909.227	1,911.058	48.939	103.539	1,924.146	31,974.574	
1,313,819 88	637,999 10	27,858 92	81,454 57	298,867 84	7,752,824 55	
255.041	»	»	»	»	5,105.825	
»	4,013.357	4,133.477	»	2,414.279	14,815.780	
133,333.605	37,844.948	58,808.539	»	6,342.912	640,509.118	
8,328,432 14	6,126,861 92	4,051,879 39	(1) 9,438 »	954,963 23	51,100,253 40	(1) Droits perçus sur des alcools pris en charge par transcription du compte d'un industriel à un autre.
30,392.605	6,179.360	4,192.593	2,365.485	6,222.725	201,401.405	
3,640,280 50	620,227 80	419,489 30	236,576 20	623,328 »	20,098,231 71	
»	»	»	»	»	3,350. »	
»	»	»	»	»	4,595. »	
»	3,708.24	»	»	»	12,984.09	
»	13,845 15	»	»	»	52,608 72	
»	»	»	»	»	6,552.7	
»	»	»	»	»	1,372,231.3	
»	»	»	»	»	155,504 56	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (*suite*).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES DE CANNE ET DE BETTERAVE ET SIROPS.				
1° Quantités à 20 francs les 100 kilogrammes (sucres) . . (kil.)	25,484,460.6	42,445,654. »	2,175,654. »	3,430,388. »
1° Quantités à 10 francs les 100 kilogrammes (sirops) . . (id.)	2,333,172. »	581,915. »	»	298,917. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	5,068,308 21	8,911,715 52	18,175 20	662,345 21
SUCRE INTERVERTI.				
1° Quantités à 20 francs les 100 kilogrammes. . . . . (kil.)	433,777. »	9,947. »	»	»
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	(1)	(1)	»	»
GLUCOSES.				
1° Quantités à fr. 0.40 par hectolitre de jus saccharifié et saturé (hect.)	343,845. »	384,651. »	»	1,599,195.6
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	137,538 »	160,795 80	»	540,401 59
MARGARINE.				
1° Quantités à 5 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	6,463,376. »	2,122,803. »	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	307,177 70	95,073 30	»	»
TABACS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	6,068,214.4	1,491,944.9	331,790.8	1,382,661.5
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	910,235 35	231,767 68	48,174 41	207,391 48
TABACS INDIGÈNES.				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	1,000. »	113,411. »	3,030,885. »	345,055.3
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	150 »	18,549 »	450,343 40	51,892 96

	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
	1,238,085. »	7,863,669. »	936,412. »	»	1,283,991. »	84,858,273.6	
	»	»	»	»	»	3,214,004. »	
	230,692 20	1,197,916 80	100,373 20	»	302,318 20	16,491,844 54	
	»	»	»	»	»	443,724. »	(1) Le droit d'accise a été porté en recette sous la rubrique sucre de betterave et de canne.
	»	»	»	»	»	(1)	
	»	»	»	»	»	2,327,601.6	
	»	»	»	»	»	838,735 39	
	81,809. »	324,791. »	215,267. »	»	»	9,208,046. »	
	4,142 75	14,005 20	10,902 85	»	»	451,301 80	
	223,654.21	731,216.1	450,060.8	111,681. »	42,357.5	10,833,581.2	
	33,545 54	109,676 48	67,506 26	16,751 14	6,353 36	1,651,401 68	
	478,482. »	588.4	»	38,461. »	198,197. »	4,206,077.7	
	71,772 28	88 26	»	5,769 15	27,729 54	628,295 59	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1904.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 1er juillet 1869, 24 mars et 17 août 1873, 25 mars 1876, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 30 juillet et 9 août 1889, 30 juillet 1892, 21 juin 1894, 6 septembre 1895, 21 mai 1897, 16 mai 1900.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la transcription ou dans l'analyse d'un acte ou d'une déclaration de mutation sur un registre à ce destiné.

Sauf les exceptions prévues par la loi, cette formalité n'est donnée que moyennant le paiement préalable d'un impôt.

Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels* suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Le droit fixe — dont le taux varie de 50 centimes à 38 francs — s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le droit proportionnel — dont la quotité varie de 20 centimes à fr. 6.90 pour 100 francs — est établi, savoir :

1° Pour les obligations et libérations de sommes et valeurs et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, ou, plus généralement, pour toutes les mutations entre vifs de biens, sommes ou valeurs;

2° Pour les condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Il est assis sur les valeurs.

L'exigibilité du droit proportionnel est subordonnée à l'existence d'un acte faisant preuve entre les parties de l'existence d'une mutation. Le dit droit est toutefois exigible, lors même que les parties prétendraient qu'il n'existe pas, entre elles, de conventions écrites, pour les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles : à défaut d'actes, il y est suppléé, à peine d'amende, dans les trois mois des mutations, par des déclarations détaillées et estimatives.

La présentation à la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans un délai de rigueur à peine d'amende : 1° pour les actes civils publics; 2° pour les actes judiciaires appartenant à la juridiction gracieuse; 3° pour les juge-

ments prononçant une condamnation sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; 4° pour les testaments déposés chez les notaires; 5° pour les actes sous signature privée portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes, qui sont faits sous signature privée ou passés en pays étranger; mais il ne peut en être fait aucun usage, à peine d'amende, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas expressément prévus par la loi même.

Au cours des vingt-cinq dernières années, la législation de l'enregistrement n'a été l'objet de modifications de quelque importance qu'en ce qui concerne le taux des droits. A côté de la loi du 20 juillet 1879, qui a augmenté ce taux d'une façon générale, il s'en rencontre plusieurs qui ont établi des réductions d'impôt particulières. Ainsi ont été diminués, notamment : 1° les droits d'obligation, de cession et de quittance, lorsqu'il s'agit de prêts et ouvertures de crédit, consentis sans autre garantie que le privilège agricole; 2° les droits dus pour les échanges, lorsque ceux-ci portent sur des biens ruraux non bâtis; 3° les droits dus pour les baux de toute nature; 4° les droits à percevoir sur les actes de prestation de serment; 5° les droits de vente, d'obligation, de quittance afférents aux actes ayant pour objet l'acquisition ou tendant à l'acquisition d'habitations ouvrières; 6° le droit de vente pour les acquisitions de petites propriétés rurales.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 25 novembre 1889; arrêtés royaux du 30 mars 1893 et du 21 octobre 1896.)

Il est perçu des droits de greffe, au profit de l'État, dans les cours et tribunaux et dans les justices de paix.

Ces droits consistent, sous réserve de quelques exemptions :

1° En droits dus par *vacation* pour l'assistance des juges de paix à certains actes ou opérations (tarif : 7 francs);

2° En droits dus pour la *rédaction* et la *transcription* de certains actes (tarif, suivant la nature des actes : de fr. 0.50 à 5 francs);

3° En droits dus pour la *mise au rôle* des causes (tarif, suivant les juridictions : de 2 à 12 francs);

4° En droits dus pour les *expéditions,* copies ou extraits des actes, jugements et arrêts (tarif, en général : de fr. 0.50 à 4 francs);

5° En droits dus pour les *légalisations* d'actes des officiers publics (tarif : 25 centimes);

6° En droits dus pour la *recherche* des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an (tarif : 50 centimes par année de recherche).

Les droits de greffe sont perçus par les receveurs de l'enregistrement.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 18 décembre 1851, du 1er juillet 1869, du 28 juillet 1879, du 17 juin 1887, du 9 août 1889, du 21 mai 1897 et du 27 décembre 1902.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de l'inscription des créances hypothécaires ; il s'élève à fr. 1.30 par 1,000 francs du montant de la créance et il est perçu par les conservateurs des hypothèques.

Le second est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de la transcription des actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value portant sur des immeubles, et de tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire ; il s'élève, en règle générale, à fr. 1.25 par 100 francs et il est perçu par les receveurs de l'enregistrement, suivant les bases établies en matière d'enregistrement.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817, du 17 décembre 1851 et du 28 juillet 1879).

L'impôt sur les *successions* se divise en :

1° Droit de *succession* proprement dit ;
2° Droit de *mutation en ligne directe ;*
3° Droit de *mutation par décès ;*

1° Le droit de *succession* proprement dit est établi sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, à l'exception : *a*) de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe ; *b*) de tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants de ces enfants ; *c*) de tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage, ou leurs descendants, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou rétribution périodique ;

2° Le droit de *mutation en ligne directe* est établi sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, sous déduction des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt, lorsque les dits immeubles, rentes et créances sont recueillis ou acquis par le décès d'un habitant du royaume dans les conditions prévues *sub. litteris a, b* et *c* du numéro précédent;

3° Le droit de *mutation par décès* est établi sur la valeur, sans distraction des charges, des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

Est réputé habitant du royaume celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Les droits ainsi établis sont respectivement perçus, d'après les bases indiquées, sur la valeur des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires ont été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux est constatée par des actes.

Est exempt du *droit de succession* tout ce qui est recueilli dans la succession, si la totalité de la valeur de celle-ci, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de fr. 634.92.

Est exempte du droit de *mutation en ligne directe* la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs.

Le taux du droit de *succession* varie entre 3.50 % et 13.80 %, suivant le degré de la parenté des ayants-droit avec le défunt. Il est de 13.80 % pour ce que les héritiers obtiennent au delà de leur part *ab intestat* et pour ce qui est recueilli par des personnes non parentes. Le droit de *mutation en ligne directe* est uniformément de 1.40 %. Quant au droit de *mutation par décès,* il s'élève, en ligne directe, à 1.40 % et, en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, à 6.80 %. Tous ces droits sont réduits de moitié pour ce qui n'est recueilli qu'en usufruit.

La perception de l'impôt s'effectue d'après une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la perception et qui doit être déposée soit au bureau du droit de succession, dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, par les héritiers et les légataires universels, s'il s'agit du droit de *succession* ou du droit de *mutation en ligne directe,* soit au bureau, dans le ressort duquel les biens sont situés, par les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles sis dans le royaume, s'il s'agit du droit de *mutation par décès.*

Le délai pour le dépôt de la déclaration est : si le décès a lieu en Belgique de six mois; dans toute autre partie de l'Europe de huit mois; en Amérique, de douze mois; en Afrique ou en Asie, de vingt-quatre mois, à dater du jour du décès.

Pendant six semaines à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à la rectifier en plus ou en moins par une déclaration supplémentaire.

Afin de réprimer la fraude, la loi établit des pénalités pour le dépôt tardif des déclarations, pour les omissions de biens, pour les insuffisances d'évaluation, pour les fausses déclarations de dettes, etc. De plus, elle autorise l'État à recourir soit à certaines présomptions spécifiées, soit à l'expertise, soit à tous les moyens du droit commun, à l'exception du serment, afin de prouver ces irrégularités.

Il ne peut être fait aucune modération ou restitution des droits, si ce n'est dans le cas où la loi aurait été mal appliquée.

Ils doivent être acquittés dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

Toutefois, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, il est sursis, pour ce qui est recueilli en nue-propriété, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à cette nue-propriété, au paiement des droits de *succession* et de *mutation en ligne directe,* sauf aux intéressés à fournir caution pour le droit dû.

Pour garantir le paiement du droit de *succession* et de *mutation en ligne directe,* le trésor public possède un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt. En outre, tous les immeubles, sis en Belgique, dépendant d'une succession sont légalement hypothéqués, à compter du jour du décès, en vue d'assurer le recouvrement des mêmes droits, ainsi que du droit de *mutation par décès.* Enfin, sans préjudice de ces garanties, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

TIMBRE.

(Lois des 25 mars 1891 (Code du timbre), du 30 mars 1891, du 25 juillet 1893, des 12 avril, 21 et 23 juin 1894, des 11 avril, 6 et 11 septembre 1895, du 3 août 1899, des 10 février et 4 avril 1900; arrêté royal du 26 mars 1891.)

La contribution du timbre est établie sauf un certain nombre d'exceptions prévues par la loi, sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de ports d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de *dimension, fixe* ou *proportionnel.*

Le timbre de *dimension,* pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre *fixe* est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre *proportionnel* est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

Sont assujettis au timbre de *dimension* (taux variant entre fr. 0.30 et fr. 2.60) :

1° Généralement, tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense;

2° Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique;

3° Toutes écritures non rédigées à destination de titre, lorsqu'elles sont produites en justice.

Sont assujettis à un droit de timbre *fixe* :

1° Les warrants et leurs cédules (fr. 0.25);
2° Les feuillets des carnets d'actes de protêt (fr. 0.50);
3° Les passeports à l'intérieur (2 francs);
4° Les passeports à l'étranger (8 francs);
5° Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier (35 francs).

Sont assujettis au droit de timbre *proportionnel* (minimum : fr. 0.10) :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les retraites et tous effets négociables ou de commerce;

3° Les actions de société et les obligations au porteur, y compris : *a*) les actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil; *b*) les obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales;

4° Les actes de la nature de ceux désignés ci-avant et les effets publics venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit de timbre des *affiches* (minimum : fr. 0.05) s'applique aux affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, aussi bien à celles venant de l'étranger qu'à celles qui sont imprimées dans le royaume.

L'impôt du timbre est perçu par l'un ou par l'autre des modes suivants, selon ce qui est réglé par la loi :

1° Par la vente des papiers timbrés ou de timbres adhésifs ;

2° Par l'accomplissement d'une formalité consistant dans le timbrage, dit timbrage à l'extraordinaire, ou dans le visa pour valoir timbre de papiers fournis par les intéressés;

3° Par abonnement.

En vue d'assurer la perception des droits, il est établi une pénalité de 25 francs pour chaque écrit sur papier non timbré et toute une série d'obligations sont imposées, à peine d'amendes, tant aux particuliers qu'aux officiers publics et aux autorités judiciaires et administratives.

Dans quelques cas exceptionnels, les droits de timbre perçus sont rem-

boursés soit en numéraire, soit par voie d'échange ou d'imputation. Il en est ainsi, notamment, des droits afférents à certaines formules restées sans emploi ou remplies inutilement et aux papiers défectueux débités par l'administration.

NATURALISATIONS.

(Lois des 15 février 1844, 6 et 7 août 1881.)

Il est perçu un droit spécial d'enregistrement, à l'occasion de la naturalisation accordée par la Législature. Ce droit est de :

250 francs pour la naturalisation ordinaire;
500 francs pour la grande naturalisation.

Le second droit est réduit à 250 francs lorsque celui qui en est tenu a payé précédemment le droit pour la naturalisation ordinaire.

Des exemptions sont établies en faveur :

1° Des personnes naturalisées pour services éminents rendus à l'État;
2° Des décorés de la croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;
3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844;
4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Lorsque le droit est exigible, la déclaration d'acceptation de la naturalisation n'est reçue que sur la production de la quittance du droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1904.

TABLEAU LITT. K.
1re partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes civils.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. .	» 60	1,816	1,089 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	115,482	277,156 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	7,684	19,210 »
Id. id.	5 »	1,131	5,655 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	8,509	39,992 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	30,794	215,558 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	»	»
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 »	25	350 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art 1. . .	14 »	11	154 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55 »	78	2,730 »
Droits partiels.	»	»	446 12
TOTAL	. . . . .	. . . . .	562,541 82
Actes sous seing privé.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	6,670	4,002 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	73,729	176,949 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	4	10 »
Id. id.	5 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	106	498 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	4,297	30,079 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	1	12 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	374	5,236 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 »	77	1,078 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	55 »	13	455 »
Droits partiels.	»	»	86 26
TOTAL	. . . . .	. . . . .	218,406 06

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
109	176	82	191	219	147	83	466	343
12,746	30,414	9,130	11,268	19,358	15,107	2,931	5,249	9,279
729	1,259	781	1,046	1,309	875	452	541	692
97	841	35	24	48	37	14	18	17
740	2,440	1,234	1,652	1,028	792	110	216	297
3,038	6,956	3,324	4,702	6,999	2,538	878	951	1,408
»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	13	1	4	»	1	»	»	»
»	»	»	8	»	3	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	35	3	6	11	13	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»
397	1,022	480	357	1,137	1,229	202	455	491
8,052	32,907	3,780	4,323	9,507	8,717	1,113	2,068	3,262
»	3	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	31	15	2	11	20	2	»	9
606	1,348	308	497	464	520	104	211	239
»	»	1	»	»	»	»	»	»
3	276	»	1	3	90	»	»	»
»	72	»	»	»	5	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	10	»	1	1	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes judiciaires.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	8,087	4,852 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	23,172	55,612 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment.	2 50	5,748	14,370 »
Id. id.	5 »	232	1,160 »
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	40,240	189,128 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	19,059	133,413 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	980	11,760 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	1	14 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	4	92 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	294	10,290 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 23 juillet 1879, art. 1 .	58 »	8	464 »
Droits partiels.	»	»	77 11
TOTAL	. . . . .	. . . . .	421,245 71
Actes d'huissiers.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	38,776	23,265 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	215,849	518,037 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	444	5,328 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	23 »	1,439	33,097 »
Droits partiels.	»	»	48 67
TOTAL	. . . . .	. . . . .	579,776 87

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
797	2,780	455	592	2,077	995	104	158	349
2,592	6,507	1,933	2,512	4,085	2,653	400	598	1,192
2,451	792	526	537	646	425	100	260	415
10	105	18	25	8	41	1	6	18
»	1	»	1	»	1	»	»	»
9,280	10,848	2,657	3,718	5,688	4,384	661	1,080	1,929
2,086	7,545	856	1,479	3,157	2,313	441	486	696
129	221	133	134	110	160	12	20	61
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	1	1	»	»	»
28	133	21	34	30	35	2	6	5
»	8	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,272	9,852	2,240	3,019	7,491	9,590	644	1,540	2,328
28,366	71,584	12,491	15,977	42,576	26,330	3,846	4,945	9,734
38	115	36	26	71	84	17	33	24
231	567	58	138	144	197	14	35	55
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Résumé.			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	55,349	33,209 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	428,232	1,027,756 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	13,436	33,590 »
Id. id.	5 »	1,363	6,815 »
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1897, art. 1.	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	48,855	229,618 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	54,150	379,050 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	1,425	17,100 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	400	5,600 »
Lois des 1er avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. .	14 »	88	1,232 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	1,443	33,189 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	385	13,475 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	8	464 »
Droits partiels.	»	»	658 16
TOTAL			1,781,770 46
DROITS GRADUÉS.			
Protêts et déclarations de refus de payement.			
Déclarations.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 . — Effets de moins de 500 francs	» 50	9,793	4,896 50
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	1,221	1,221 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	108	216 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	4	12 »
TOTAL.			6,345 50

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,575	14,730	3,257	3,959	10,924	11,761	1,053	2,699	3,511
51,556	141,412	27,334	34,080	76,426	52,807	18,200	12,860	23,467
3,180	2,054	1,107	1,385	1,955	1,298	552	801	1,106
107	946	53	49	56	78	15	24	55
»	1	»	1	»	1	»	1	»
10,042	13,319	3,886	5,372	6,727	5,196	773	1,305	2,235
3,750	15,849	4,488	6,678	10,620	5,371	1,423	1,648	2,345
167	336	170	160	181	244	29	53	85
9	290	1	5	3	91	»	»	»
»	72	»	8	»	8	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
235	567	58	138	145	198	14	35	55
35	178	24	41	42	49	3	6	7
»	8	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,621	2,138	238	278	372	798	96	31	221
754	281	32	24	20	94	1	1	14
71	23	5	»	2	2	»	»	5
»	2	»	»	»	»	»	2	

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Protêts.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — Effets de moins de 500 francs	» 50	333,463	166,731 50
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	38,960	38,960 »
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,462	12,924 »
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — de 10,000 francs et plus	3 »	421	1,263 »
TOTAL.			219,878 50
Résumé.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — Effets de moins de 500 francs	» 50	343,256	171,628 »
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	40,181	40,181 »
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,570	13,140 »
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — de 10,000 francs et plus	3 »	425	1,275 »
TOTAL.			226,224 »
DROITS SPÉCIAUX.			
Lettres de noblesse.			
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.	290 »	15	4,350 »
Permis de changer de nom de famille.			
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.	145 »	»	»

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
28,742	105,635	16,861	22,198	77,525	46,672	5,503	10,244	20,083
4,446	18,067	2,114	2,835	5,610	3,513	358	465	1,552
926	3,251	343	578	641	503	35	37	168
118	162	20	44	33	33	3	»	8
34,363	107,775	17,099	22,476	77,897	47,470	5,599	10,275	20,304
5,200	18,348	2,146	2,859	5,630	3,607	359	466	1,566
997	3,254	348	578	643	505	35	37	173
118	164	20	44	33	33	3	2	8
»	15	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes civils.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	» 20	53,777,420 »	107,554 84
Baux — Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art 2 et 4.	» 40	3,772,280 »	15,089 12
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	94,780 »	379 12
Baux — à vie	Id.	» 40	242,400 »	969 60
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	4,220 »	14 77
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	21,044,300 »	136,787 95
Ventes — publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	736,860 »	19,895 22
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	34,980 »	2,273 70
Ventes — publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,258,260 »	411,973 02
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles	Id.	2 70	2,943,560 »	79,470 72
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	342,226,160 »	18,822,438 80
Ventes — de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828, et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	525,660 »	14,192 82
Échanges — de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,271,720 »	27,766 18
Échanges — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	» 10	1,599,700 »	1,599 70
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	692,160 »	38,068 80
Retours ou plus-values — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 »	39,940 »	399 40
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,730,700 »	205,188 50
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	1,135,820 »	3,691 42
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,706,280 »	17,590 82
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	5,019,600 »	5,019 60
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	185,680 »	371 36

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,006,700 »	13,319,420 »	13,930,880 »	5,060,600 »	8,184,440 »	4,680,100 »	1,675,180 »	1,597,280 »	3,422,820 »
154,820 »	1,176,100 »	535,260 »	1,009,220 »	498,740 »	182,480 »	99,260 »	25,140 »	35,260 »
26,740 »	5,980 »	22,260 »	14,920 »	3,420 »	12,560 »	»	4,200 »	4,700 »
22,020 »	22,920 »	44,880 »	48,400 »	69,180 »	12,400 »	760 »	11,220 »	10,620 »
»	500 »	100 »	680 »	780 »	2,160 »	»	»	»
2,341,860 »	3,389,540 »	1,756,880 »	2,635,000 »	3,751,960 »	908,580 »	1,520,540 »	1,811,120 »	2,928,820 »
3,840 »	61,740 »	10,320 »	16,720 »	171,840 »	30,740 »	»	280,080 »	161,580 »
520 »	15,000 »	»	6,020 »	1,540 »	10,700 »	»	1,200 »	»
1,861,460 »	2,981,560 »	1,640,500 »	2,179,580 »	1,476,720 »	1,169,440 »	1,124,560 »	1,799,380 »	1,025,260 »
259,880 »	898,340 »	311,940 »	383,880 »	412,860 »	450,740 »	48,300 »	51,040 »	146,380 »
9,809,280 »	103,414,020 »	33,969,820 »	34,226,500 »	41,750,260 »	39,202,840 »	6,741,040 »	7,462,280 »	15,649,220 »
26,240 »	47,740 »	34,580 »	25,500 »	303,840 »	7,300 »	40 »	640 »	79,780 »
455,140 »	705,320 »	542,520 »	595,660 »	654,620 »	538,940 »	129,580 »	291,740 »	558,400 »
95,640 »	222,980 »	88,000 »	290,420 »	266,780 »	277,980 »	68,000 »	80,400 »	209,500 »
83,520 »	196,560 »	16,820 »	55,360 »	62,040 »	180,180 »	42,180 »	37,940 »	17,560 »
600 »	3,240 »	720 »	2,000 »	7,740 »	10,540 »	6,280 »	2,160 »	5,960 »
277,340 »	749,640 »	714,000 »	264,960 »	562,180 »	508,900 »	207,900 »	206,840 »	238,940 »
88,280 »	548,840 »	4,160 »	40,000 »	122,980 »	27,920 »	11,380 »	200,320 »	91,940 »
251,400 »	663,760 »	137,600 »	156,180 »	656,440 »	343,440 »	80,580 »	213,460 »	225,420 »
853,140 »	1,304,760 »	1,616,320 »	359,660 »	179,860 »	89,940 »	469,080 »	30,560 »	116,280 »
18,860 »	88,520 »	120 »	41,560 »	7,020 »	220 »	2,120 »	27,460 »	»

TABLEAU LITT. K.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	» 3¼	5,542,620 »	18,013 52
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	9,248,100 »	60,112 65
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art 1.	1 70	220,080 »	3,741 36
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	1,256,920 »	42,735 28
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	20,490,400 »	286,865 60
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	424,700 »	14,652 15
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	5,468,420 »	377,520 98
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1	» 50	4,080 »	12 24
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	741,940 »	4,822 61
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	43,523,580 »	282,901 97
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	6,251,920 »	46,889 40
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	195,530,340 »	2,734,624 76
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	668,920 »	18,060 84
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	64,351,860 »	418,287 09
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	248,420 »	3,477 88
Autres actes	. . . . .	» 65	125,260 »	814 19
		2 70	118,860 »	3,209 22
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	30,900 »	92 70
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	500 »	1 50
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	180,900 »	1,175 85
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	4,000 »	26 »
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	88,760 »	266 28
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 30	2,500 »	7 50
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	300 »	» 90
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	12,371,840 »	80,416 96
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 65	198,840 »	1,292 46
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,276,920 »	304,476 84
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.	Loi du 21 mai 1897, art. 1er	2 70	17,554,340 »	473,967 18
Régime successoral des petits héritages	Loi du 10 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	594,400 »	16,048 80
Droits partiels.	. . . . .	. . . .	. . . . .	36,028 32
	TOTAL	. . . .	. . . . .	25,141,078 49

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
276,680 »	1,868,980 »	450,700 »	247,280 »	1,830,620 »	308,460 »	16,000 »	167,020 »	376,880 »
518,720 »	2,191,920 »	148,640 »	511,340 »	1,037,060 »	4,248,340 »	53,300 »	213,220 »	325,560 »
29,620 »	62,820 »	26,000 »	14,160 »	27,000 »	46,480 »	»	4,000 »	10,000 »
53,820 »	181,080 »	79,660 »	92,280 »	757,000 »	37,440 »	20,060 »	58,220 »	17,560 »
1,541,300 »	3,307,580 »	1,068,360 »	2,725,340 »	4,680,820 »	3,846,420 »	247,800 »	1,538,260 »	1,534,520 »
2,980 »	13,960 »	25,000 »	7,880 »	287,700 »	13,500 »	5,000 »	61,320 »	7,360 »
384,840 »	2,056,860 »	749,380 »	434,720 »	916,160 »	265,920 »	154,920 »	212,060 »	293,560 »
3,000 »	80 »	»	»	1,000 »	»	»	»	»
16,020 »	221,040 »	16,980 »	48,360 »	195,300 »	227,880 »	400 »	1,960 »	13,100 »
7,891,800 »	14,578,720 »	1,042,360 »	6,243,900 »	3,925,360 »	6,332,320 »	939,300 »	384,300 »	1,305,320 »
897,860 »	2,567,220 »	380,860 »	705,280 »	781,900 »	641,180 »	54,600 »	76,100 »	146,920 »
32,268,580 »	69,008,340 »	12,369,080 »	15,480,300 »	29,000,760 »	21,202,420 »	3,616,480 »	3,363,120 »	11,021,260 »
41,460 »	230,560 »	15,960 »	50,580 »	45,280 »	219,840 »	7,260 »	4,580 »	53,400 »
8,665,720 »	30,162,380 »	4,624,740 »	2,924,700 »	6,624,360 »	8,198,680 »	1,041,100 »	406,060 »	1,704,120 »
13,240 »	46,940 »	49,940 »	56,480 »	30,100 »	21,520 »	500 »	9,720 »	19,980 »
13,000 »	40 »	6,360 »	6,320 »	31,340 »	8,860 »	4,720 »	54,620 »	»
76,100 »	4,700 »	4,280 »	2,560 »	4,420 »	19,300 »	80 »	7,420 »	»
900 »	»	12,440 »	1,800 »	600 »	»	»	620 »	14,540 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
500 »	»	»	»	»	»	»	»	»
19,980 »	3,340 »	19,520 »	18,020 »	82,180 »	5,200 »	800 »	21,280 »	10,580 »
»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »
26,640 »	»	5,100 »	51,520 »	»	100 »	»	»	5,400 »
»	2,500 »	»	»	»	»	»	»	»
»	200 »	»	100 »	»	»	»	»	»
505,080 »	1,815,800 »	304,740 »	459,180 »	4,180,680 »	2,535,880 »	274,040 »	470,060 »	1,826,380 »
»	84,480 »	»	9,100 »	1,300 »	»	800 »	»	103,160 »
543,640 »	2,145,640 »	471,560 »	380,320 »	3,454,400 »	2,041,380 »	155,160 »	401,720 »	1,683,100 »
1,853,960 »	2,972,540 »	675,580 »	2,600,380 »	978,420 »	1,207,620 »	1,159,840 »	3,638,000 »	2,459,000 »
13,100 »	28,200 »	22,320 »	36,720 »	80,600 »	33,020 »	39,260 »	53,060 »	308,120 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes sous seing privé.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	10,358,860 »	20,717 72
Baux — Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	254,440 »	1,017 76
Baux — à duré illimitée	Id.	» 40	158,980 »	635 92
Baux — à vie	Id.	» 40	55,060 »	220 24
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	29,280 »	102 48
Ventes — de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	» 65	60,020 »	395 08
Ventes — de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	79,780 »	2,154 06
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	»	»
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,336,760 »	144,092 52
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,393,440 »	241,639 20
Ventes — de biens domaniaux	Loi des 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	11,980 »	323 46
Échanges — de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	216,900 »	1,409 85
Échanges — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1.	» 10	21,980 »	21 98
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 3°, 1er juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	12,780 »	702 90
Retours ou plus-values — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 »	2,320 »	23 20
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	21,260 »	1,169 30
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	1,960 »	6 36
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	159,160 »	1,036 40
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	293,020 »	293 02
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	19,280 »	38 56

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
764,800 »	3,232,980 »	1,093,000 »	698,840 »	2,186,680 »	1,173,340 »	221,620 »	260,240 »	721,560 »
14,880 »	77,500 »	19,240 »	44,560 »	85,720 »	6,200 »	4,200 »	1,840 »	300 »
44,080 »	27,340 »	9,440 »	18,440 »	14,420 »	22,800 »	2,320 »	19,840 »	300 »
15,540 »	1,380 »	20,720 »	3,280 »	1,720 »	6,060 »	»	8,360 »	»
»	10,360 »	»	14,640 »	40 »	4,240 »	»	»	»
»	4,160 »	40,580 »	300 »	780 »	1,580 »	»	700 »	12,820 »
1,140 »	4,360 »	2,040 »	460 »	51,380 »	7,780 »	4,840 »	»	7,780 »
»	»	»	»	»		»	»	»
244,280 »	3,875,400 »	318,640 »	110,240 »	573,000 »	109,860 »	7,960 »	34,520 »	62,860 »
495,560 »	440,640 »	1,032,900 »	619,480 »	441,420 »	343,560 »	236,520 »	601,020 »	182,340 »
240 »	100 »	140 »	180 »	7,220 »	1,940 »	520 »	760 »	880 »
3,420 »	2,240 »	18,900 »	280 »	15,240 »	11,060 »	10,040 »	134,080 »	17,610 »
2,000 »	»	»	5,380 »	2,000 »	4,080 »	3,600 »	1,820	3,000 »
120 »	300 »	400 »	220 »	920 »	1,520 »	1,540 »	6,840 »	920 »
140 »	»	»	»	»	200 »	»	1,480 »	500 »
740 »	1,120 »	8,600 »	»	3,310 »	960 »	1,180 »	3,640 »	1,680 »
»	»	»	»	220 »	1,740 »	»	»	»
»	20,300 »	860 »	43,760 »	14,040 »	64,800 »	»	14,200 »	1,700 »
8,240 »	66,240 »	2,400 »	15,840 »	47,340 »	148,060 »	780 »	3,600 »	1,120 »
5,040 »	6,820 »	1,100 »	840 »	1,600 »	400 »	1,000 »	»	1,580 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	83,100 »	270 08
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	37,600 »	244 40
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	6,860 »	116 62
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	32,640 »	1,109 76
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	127,540 »	1,785 56
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	4,500 »	155 25
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	360,840 »	24,897 96
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	6,056,400 »	18,169 20
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,532,260 »	22,959 69
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Lois des 24 mars 1875, art 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	329,020 »	2,142 53
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	12,380 »	92 85
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,694,980 »	79,729 72
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	118,280 »	3,193 56
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,462,820 »	9,508 33
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 67, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	318,520 »	4,459 28
Autres actes		» 65	79,640 »	517 66
		2 70	7,140 »	192 78
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	49,240 »	147 72
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles. — Quittances de sommes prêtée	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles. — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	1,324,100 »	8,606 65
Prêts agricoles. — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	300 »	» 90
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit id.	Id.	» 30	»	»
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	»	»
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	99,100 »	644 15
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit id.	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art, 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	27,520	743 04
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1.	2 70	228,320 »	6,164 64
Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	2 70	400 »	10 80
Droits particls.				1,131 »
	TOTAL.			602,095 73

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	23,000 »	35,000 »	»	25,100 »	»	»	»	»
»	»	6,260 »	24,740 »	200 »	2,020 »	»	780 »	3,600 »
»	»	»	»	6,000 »	»	»	860 »	»
6,520 »	2,320 »	180 »	4,680 »	15,480 »	3,040 »	»	»	380 »
29,700 »	»	4,360 »	16,540 »	41,440 »	2,420 »	440 »	22,660 »	9,980 »
»	»	»	»	»	»	»	4,500 »	»
45,940 »	62,800 »	26,180 »	90,820 »	48,260 »	71,360 »	»	3,380 »	10,100 »
292,420 »	5,061,300 »	1,740 »	62,260 »	327,200 »	266,880 »	3,200 »	»	41,400 »
436,080 »	1,792,180 »	141,580 »	70,320 »	456,860 »	374,840 »	40,280 »	46,580 »	173,540 »
5,000 »	160,380 »	55,000 »	2,520 »	10,000 »	51,000 »	»	45,720 »	»
4,240 »	6,000 »	»	»	140 »	»	»	2,000 »	»
243,260 »	3,361,660 »	127,160 »	282,380 »	471,880 »	201,520 »	58,800 »	48,020 »	920,300 »
140 »	96,220 »	560 »	500 »	»	2,220 »	16,360 »	2,280 »	»
26,280 »	684,000	155,280 »	66,220 »	383,480 »	66,080 »	7,160 »	51,720 »	22,600 »
8,160 »	187,600 »	2,400 »	13,160 »	79,860 »	10,340 »	800 »	6,200 »	10,000 »
5,300 »	32,120 »	8,000 »	»	6,840 »	»	»	420 »	26,960 »
»	1,100 »	1,360 »	500 »	»	3,020 »	»	»	1,160 »
1,900 »	2,800 »	3,600 »	11,600 »	2,900 »	»	300 »	7,140 »	19,000 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
21,120 »	824,060 »	33,460 »	12,660 »	29,200 »	34,700 »	1,700 »	30,620 »	336,580 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	300 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	12,100 »	»	10,000 »	77,000 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
300 »	»	860 »	4,580 »	2,180 »	800 »	660 »	7,160 »	10,980 »
2,940 »	200 »	760 »	13,500 »	»	2,340 »	14,820 »	156,560 »	37,200 »
»	»	»	»	»	400 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes judiciaires.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . .	» 20	2,029,060 »	4,058 12
Baux — id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . .	» 40	2,280 »	9 12
Baux — à durée illimitée.	Id.	» 40	8,680 »	34 72
Baux — à vie	Id.	» 40	»	»
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	»	»
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,107,500 »	7,198 75
Ventes — publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1er, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	41,700 »	1,125 90
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	4,520 »	293 80
Ventes — publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	205,460 »	5,547 42
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	6,194,540 »	167,252 58
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art, 1.	5 50	324,480 »	17,846 40
Échanges de biens immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	602,740 »	3,917 81
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	22,260 »	1,224 30
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art 1.	5 50	37,000 »	2,035 »
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	1,000 »	3 25
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	253,060 »	1,644 89
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	3,540 »	3 54
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	132,320 »	264 64

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
200,180 »	1,036,120 »	302,020 »	59,180 »	208,340 »	154,400 »	19,580 »	17,580 »	31,860 »
»	960 »	»	1,220 »	100 »	»	»	»	»
»	100 »	1,200 »	2,600 »	»	940 »	»	»	3,840 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
161,620 »	63,880 »	47,560 »	18,900 »	752,840 »	10,060 »	»	39,940 »	12,700 »
300 »	660 »	80 »	1,240 »	14,660 »	2,880 »	»	6,680 »	15,200 »
»	»	»	»	»	4,520 »	»	»	»
54,720 »	13,280 »	7,820 »	19,960 »	22,020 »	19,700 »	»	30,900 »	37,060 »
989,740 »	2,310,980 »	253,520 »	416,760 »	1,047,400 »	905,360 »	51,500 »	68,640 »	150,640 »
700 »	50,780 »	69,040 »	8,860 »	8,020 »	155,840 »	120 »	45,180 »	5,040 »
»	»	20 »	»	»	602,720 »	»	»	»
»	»	»	»	22,240 »	20 »	»	»	»
20 »	640 »	20 »	160 »	10,540 »	25,620 »	»	»	»
»	»	»	»	1,000 »	»	»	»	»
16,780 »	101,140 »	20,500 »	110,440 »	2,100 »	»	1,500 »	140 »	460 »
1,120 »	980 »	20 »	140 »	1,160 »	20 »	»	»	100 »
»	720 »	»	5,180 »	126,420 »	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donation — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 33½	»	»
Donation — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	8,500 »	55 25
Donation — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	7,500 »	127 50
Donation — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	16,480 »	560 32
Donation — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	960 »	13 44
Donation — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	»	»
Donation — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 00	11,760 »	811 44
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	»	»
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	355,700 »	2,312 05
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	224,980 »	1,687 35
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,033,280 »	70,465 92
Obligations, libérations, etc. — Condamnations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 9°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	10,836,160 »	70,435 04
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	46,540 »	1,256 58
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	201,680 »	1,310 92
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,397,580 »	19,566 12
Obligations, libérations, etc. — Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8°, 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,947,680 »	52,584 66
Autres actes		» 65	206,340 »	1,341 21
		2 70	3,500 »	94 50
Droits partiels		.....	.....	352 02
	TOTAL.	.....	.....	435,455 26

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
8,300 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	7,500 »	»	»	»	»	»
»	5,480 »	8,000 »	1,000 »	2,000 »	»	»	»	»
»	»	»	»	500 »	»	»	460 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	11,760 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
640 »	90,380 »	6,140 »	23,460 »	22,020 »	205,780 »	»	»	7,280 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	13,020 »	15,000 »	15,700 »	»	181,180 »	80 »	»	»
791,420 »	2,803,960 »	223,400 »	367,720 »	198,420 »	357,880 »	17,920 »	54,640 »	217,920 »
1,750,480 »	5,178,220 »	577,820 »	1,047,720 »	866,760 »	990,520 »	93,240 »	61,260 »	290,140 »
480 »	3,000 »	25,000 »	220 »	7,840 »	9,400 »	»	540 »	60 »
660 »	60,460 »	7,820 »	20,120 »	34,140 »	50,500 »	800 »	15,420 »	11,760 »
301,060 »	489,740 »	27,000 »	126,800 »	252,720 »	141,080 »	1,260 »	12,100 »	45,820 »
380,200 »	617,440 »	386,940 »	247,140 »	83,320 »	177,540 »	7,900 »	30,440 »	16,660 »
34,440 »	144,400 »	300 »	23,120 »	680 »	680 »	»	»	2,720 »
860 »	60 »	1,680 »	240 »	»	660 »	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans. . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4. . . .	» 20	5,460 »	10 92
Baux — de toute nature de 27 ans et plus.	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4. . . .	» 40	1,280 »	5 12
Baux — à durée illimitée	Id.	» 40	»	»
Baux — à vie	Id.	» 40	»	»
Ventes — de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	66,160 »	231 56
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	5,689,760 »	36,983 44
Ventes — de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	126,000 «	8,190 »
Ventes — publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	23,520 »	635 04
Ventes — publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	10,501,940 »	283,552 38
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	32,980 «	890 46
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 3.	» 32½	87,220 »	283 49
Cautionnements — garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	17,200 »	111 80
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	2,800 »	2 80
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	»	»
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	»	»
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	23,180 »	324 52
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	25,500 »	165 75
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2° et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
Autres actes	. . . . .	» 65	217,600 »	1,414 40
		2 70	»	»
Droits partiels.	. . . . .	. . . .	. . . . .	589 58
	TOTAL. . . .	. . . .	. . . . .	333,591 06

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	3,960 »	20 »	460 »	»	»	»	520 »	500 »
»	»	»	»	1,280 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	20,560 »	»	»	»	45,600 »	»	»	»
912,740 »	1,220,880 »	655,140 »	1,030,700 »	326,080 »	456,000 »	176,600 »	104,320 »	807,300 »
12,760 »	99,200 »	540 »	5,200 »	»	2,980 »	»	»	5,320 »
»	1,920 »	10,200 »	5,960 »	3,920 »	780 »	»	280 »	460 »
1,043,020 »	5,426,980 »	818,680 »	1,268,000 »	277,880 »	724,660 »	194,120 »	124,380 »	626,220 »
40 »	»	»	700 »	30,380 »	»	1,860 »	»	»
»	11,040 »	740 »	»	»	54,020 »	15,080 »	»	6,540 »
1,360 »	420 »	1,100 »	2,460 »	80 »	11,740 »	»	»	60 »
»	2,580 »	»	20 »	100 »	»	»	»	100 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
100 »	3,500 »	1,500 »	2,000 »	100 »	2,160 »	»	680 »	15,140 »
»	4,540 »	»	2,340 »	11,240 »	760 »	6,620 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	60 »	203,900 »	12,120 »	1,420 »	»	100 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.				
Baux — de toute nature de moins de 27 ans. . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . .	» 20	66,170,800 »	132,341 60
Baux — Id. de 27 ans et plus . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . .	» 40	4,030,280 »	16,121 12
Baux — à durée illimitée.	Id.	» 40	262,440 »	1,049 76
Baux — à vie.	Id.	» 40	297,460 »	1,189 84
Ventes — de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	99,660 »	348 81
Ventes — publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	27,902,480 »	181,366 12
Ventes — publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	881,860 »	23,810 22
Ventes — de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	165,500 »	10,757 50
Ventes — publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	25,965,660 »	701,072 82
Ventes — autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id	2 70	14,507,640 »	391,706 28
Ventes — d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 7, 1°, 3°, 4° et 6°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	346,944,080 »	19,081,924 40
Ventes — de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	537,640 »	14,516 28
Échanges — de biens immeubles.	Lois des 1er juillet 1869, art 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,091,360 »	33,093 84
Échanges — de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1 . .	» 10	1,621,680 »	1,621 68
Retours ou plus-values — d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, 1er juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	727,200 »	39,996 »
Retours ou plus-values — de biens ruraux non bâtis. . .	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 »	42,260 »	422 60
Retours ou plus-values — de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,788,960 »	208,392 80
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	1,226,000 »	3,984 52
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 8°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,136,000 »	20,384 »
Cautionnements — de baux de toute nature — de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	5,319,560 »	5,319 56
Cautionnements — de baux de toute nature — de 27 ans et plus	Id.	» 20	337,280 »	674 56

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,871,680 »	17,592,480 »	15,525,020 »	5,819,080 »	10,579,460 »	6,007,840 »	1,916,180 »	1,881,620 »	4,176,540 »
169,700 »	1,254,560 »	552,500 »	1,115,000 »	585,840 »	188,680 »	105,460 »	24,980 »	35,560 »
70,820 »	33,420 »	32,900 »	35,960 »	17,840 »	36,300 »	2,320 »	24,040 »	8,840 »
35,560 »	24,300 »	65,600 »	51,680 »	70,900 »	18,460 »	760 »	19,580 »	10,620 »
»	31,420 »	100 »	15,320 »	820 »	52,000 »	»	»	»
3,416,220 »	4,678,460 »	2,500,160 »	3,684,900 »	4,831,660 »	1,376,220 »	1,697,140 »	1,956,080 »	3,761,640 »
5,280 »	68,680 »	22,640 »	24,380 »	241,800 »	42,180 »	4,840 »	287,040 »	185,020 »
15,280 »	114,200 »	540 »	11,220 »	1,540 »	18,200 »	»	1,200 »	5,320 »
2,959,200 »	8,421,820 »	2,465,000 »	3,467,540 »	1,776,620 »	1,915,800 »	1,518,480 »	1,954,660 »	1,688,540 »
1,475,940 »	7,084,720 »	884,100 »	911,580 »	2,065,640 »	1,465,960 »	109,620 »	154,200 »	359,880 »
60,305,540 »	105,905,440 »	35,071,760 »	34,854,840 »	42,199,700 »	39,682,240 »	6,978,580 »	8,108,480 »	15,857,500 »
26,480 »	47,840 »	34,720 »	25,680 »	311,060 »	9,240 »	560 »	1,400 »	80,660 »
458,560 »	707,560 »	561,440 »	595,940 »	667,860 »	1,152,720 »	145,420 »	425,820 »	376,040 »
97,640 »	222,980 »	88,000 »	295,800 »	268,780 »	282,060 »	71,600 »	82,320 »	212,500 »
83,640 »	196,860 »	17,220 »	55,580 »	85,200 »	181,720 »	45,720 »	44,780 »	18,480 »
740 »	3,240 »	720 »	2,900 »	7,740 »	10,540 »	6,280 »	3,640 »	6,460 »
278,100 »	751,400 »	722,620 »	265,120	576,060 »	535,480 »	209,080 »	210,480 »	240,620 »
88,280 »	559,880 »	4,900 »	40,000 »	124,200 »	83,680 »	26,460 »	200,320 »	98,280 »
269,540 »	785,620 »	160,060 »	312,820 »	652,660 »	419,780 »	82,080 »	227,800 »	225,640 »
802,500 »	1,374,560 »	1,618,740 »	575,660 »	228,460 »	238,020 »	469,860 »	34,160 »	117,600 »
24,800 »	96,060 »	1,220 »	47,380 »	135,040 »	620 »	3,120 »	27,460 »	1,580 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	5,625,720 »	18,283 60
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	9,294,000 »	60,411 »
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1°, 5 juillet 1860, art. 5, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	234,440 »	3,985 48
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 40	1,306,040 »	44,405 36
Donations — immobilières — en ligne directe	Lois des 1er juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	20,618,900 »	288,664 60
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 5 juillet 1860, art 5, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	429,200 »	14,807 40
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1°, 1er juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	5,841,020 »	403,030 38
Obligations, libérations, etc. — Prêts sur biens meubles	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	6,060,480 »	18,181 44
Obligations, libérations, etc. — Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, 5 juillet 1860, art 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,629,900 »	30,094 35
Obligations, libérations, etc. — Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	43,853,000 »	285,044 50
Obligations, libérations, etc. — Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	6,489,280 »	48,669 60
Obligations, libérations, etc. — Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	206,081,780 »	2,885,144 92
Obligations, libérations, etc. — Condamnations à des sommes et valeurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 9°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art 1.	» 65	10,836,160 »	70,435 04
Obligations, libérations, etc. — Constitutions de rentes, etc..	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	833,740 »	22,510 98
Obligations, libérations, etc. — Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 11°, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	66,041,860 »	429,272 09
Obligations, libérations, etc. — Adjudications et marchés entre particuliers.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,964,520 »	27,503 28
Obligations, libérations, etc. — Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8°, 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,947,580 »	52,584 66
Autres actes		» 65 2 70	628,840 » 129,500 »	4,087 46 3,496 50
Prêts agricoles — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 25 et 21 juin 1894, art 2.	» 30	80,140 »	240 42
Prêts agricoles — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	» 30	»	»
Prêts agricoles — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	500 »	1 50
Prêts agricoles — Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	1,505,000 »	9,782 50
Prêts agricoles — Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	» 65	4,000 »	26 »
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	89,060 »	267 18
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 50	2,500 »	7 50
Habitations ouvrières. — Quittances de sommes prêtées	Id.	» 30	300 »	» 90
Habitations ouvrières. — Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	12,470,940 »	81,061 11
Habitations ouvrières. — Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 65	198,840 »	1,292 46
Habitations ouvrières. — Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art 14, et 30 juillet 1892, art 2.	2 70	11,304,440 »	305,219 88
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1er	2 70	17,782,660 »	480,131 82
Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	594,800 »	16,059 60
Droits particls.				38,100 72
	TOTAL			26,512,898 51

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
276,680 »	1,891,980 »	485,700 »	247,280 »	1,855,720 »	308,460 »	16,000 »	167,020 »	376,880 »
527,020 »	2,191,920 »	154,900 »	536,080 »	1,037,260 »	4,250,360 »	53,300 »	214,000 »	529,160 »
29,620 »	62,820 »	26,000 »	21,660 »	33,000 »	46,480 »	»	4,860 »	10,000 »
40,340 »	188,880 »	87,840 »	97,960 »	754,480 »	40,480 »	20,060 »	58,260 »	17,740 »
1,571,000 »	5,307,580 »	1,072,720 »	2,741,880 »	4,722,760 »	3,848,840 »	248,240 »	1,561,380 »	1,544,500 »
2,980 »	13,960 »	25,000 »	7,880 »	287,700 »	13,500 »	5,000 »	65,820 »	7,360 »
430,780 »	2,119,660 »	787,320 »	525,540 »	964,420 »	337,280 »	174,920 »	217,440 »	303,660 »
295,420 »	5,061,380 »	1,740 »	62,260 »	328,200 ·	266,880 »	3,200 »	»	41,400 »
453,640 »	2,103,600 »	164,700 »	142,140 »	674,180 »	808,500 »	40,680 »	48,540 »	103,020 »
7,896,800 »	14,739,100 »	1,007,360 »	6,246,420 »	5,935,360 »	6,385,320 »	939,300 »	410,020 »	1,305,320 »
902,100 »	2,586,240 »	595,860 »	720,080 »	782,040 »	822,360 »	54,680 »	78,100 »	146,920 »
13,303,360 »	75,177,460 »	12,721,140 »	14,132,400 »	29,671,160 »	21,763,080 »	3,673,200 »	3,466,460 »	12,172,620 »
1,730,480 »	5,178,220 »	577,820 »	1,047,720 »	866,760 »	990,520 »	93,240 »	61,260 »	290,140 »
42,080 »	329,780 »	41,520 »	51,300 »	53,120 »	231,460 »	23,620 »	7,400 »	53,460 »
8,092,660 »	30,911,580 »	4,787,840 »	3,013,580 »	7,053,220 »	8,316,020 »	1,055,680 »	475,200 »	1,738,480 »
322,460 »	724,280 »	79,340 »	196,440 »	362,680 »	172,040 »	2,560 »	28,020 »	75,800 »
380,200 »	617,440 »	386,940 »	247,140 »	85,520 »	177,540 »	7,900 »	30,440 »	16,660 »
52,740 »	176,560 »	14,720 »	233,340 »	50,980 »	10,960 »	4,720 »	55,140 »	29,680 »
76,960 »	5,860 »	7,320 »	3,300 »	4,420 »	22,980 »	80 »	7,420 »	1,160 »
2,800 »	2,800 »	16,040 »	13,400 »	3,500 »	»	300 »	7,760 »	33,340 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
500 »	»	»	»	»	»	»	»	»
41,100 »	827,400 »	52,980 »	30,680 »	111,380 »	39,900 »	2,500 »	51,900 »	347,160 »
»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »
26,640 »	»	5,400 »	»	51,520 »	100 »	»	»	5,400 »
»	2,500 »	»	»	»	»	»	»	»
»	200 »	»	100 »	»	»	»	»	»
505,080 »	1,827,900 »	304,740 »	469,180 »	4,257,680 »	2,535,880 »	274,040 »	470,060 »	1,826,380 »
»	84,480 »	»	9,100 »	1,300 »	»	800 »	»	103,160 »
543,940 »	2,145,640 »	472,420 »	384,900 »	3,456,580 »	2,042,180 »	155,820 »	408,880 »	1,694,080 »
1,856,900 »	2,072,740 »	670,340 »	2,622,880 »	978,420 »	1,209,960 »	1,174,660 »	3,794,560 »	2,496,200 »
13,100 »	28,200 »	22,320 »	36,720 »	80,600 »	33,420 »	39,260 »	33,060 »	308,120 »

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits de

NATURE DES ACTES.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT par 100 FR.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
Transcriptions.	Droits *minima*	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe).	823 »	493 80
	Echanges d'immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35 °/o	4,292,640 »	15,024 24
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 1er juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 °/o	1,983,540 »	24,794 25
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 °/o	3,362,760 »	42,034 50
	Mutations d'immeubles à titre onéreux	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 °/o	345,325,960 »	4,316,549 50
	Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id.	1 25 °/o	5,247,300 »	65,591 25
	Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 °/o	577,300 »	3,752 45
	Habitations ouvrières. Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 65 °/o	11,446,260 »	74,400 69
	Petites propriétés rurales. Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1er	» 65 °/o	17,552,160 »	114,089 04
	Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	» 65 °/o	368,260 »	2,393 69
Droits partiels					6,556 47
		TOTAL fr.			4,665,679 88

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Drois fixes	1,781,770 46
Droits gradués	226,224 »
Lettres de noblesse	4,350 »
Permis de changer de nom de famille	»
Droits proportionnels	26,512,898 54
TOTAL des droits d'enregistrement fr.	28,525,243 »
Droits de transcription	4,665,679 88
TOTAL GÉNÉRAL fr.	33,191,922 88
Les comptes de gestion renseignent	33,190,323 82
Différence expliquée par les directeurs. fr.	1,599 06

transcription.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
41 »	64 »	20 »	46 »	164 »	141 »	59 »	128 »	160 »
451,720 »	694,640 »	546,920 »	590,000 »	660,420 »	537,220 »	122,400 »	287,780 »	401,540 »
1,407,640 »	196,160 »	16,020 »	50,360 »	68,140 »	176,480 »	7,740 »	38,300 »	22,700 »
260,820 »	727,640 »	712,780 »	270,680 »	591,820 »	409,360 »	156,680 »	85,260 »	147,720 »
58,606,400 »	104,224,160 »	35,070,140 »	35,022,080 »	42,172,620 »	39,753,740 »	6,980,620 »	7,630,400 »	15,863,800 »
495,780 »	1,780,680 »	390,420 »	389,580 »	1,109,280 »	310,120 »	171,260 »	320,860 »	279,320 »
69,260 »	29,680 »	39,680 »	24,740 »	297,760 »	2,640 »	»	33,540 »	80,000 »
535,280 »	2,000,680 »	455,800 »	414,080 »	3,474,820 »	2,072,280 »	146,800 »	602,700 »	1,742,920 »
1,892,500	3,051,520 »	690,960 »	2,586,180 »	971,420 »	1,188,740 »	1,177,660 »	3,356,800 »	2,636,380 »
13,100 »	23,920 »	26,220 »	36,720 »	80,640 »	33,020 »	38,920 »	25,240 »	90,480 »

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
A. *Justices de paix.*					
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art 10, 4°.	2 »	28,724	57,448 »
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	9,458	2,364 50
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	465	232 50
	TOTAL . . . . . fr.				2,597 »
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7 »	9,683	67,781 »
	Cahiers de charges, partages, liquidations, adjudications, référés	Id.	7 »	9,856	68,992 »
Rédaction	Actes de notoriété et certificats	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3°.	3 »	826	2,478
	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3 »	686	2,058 »
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5 »	23	115 »
Expéditions, copies ou extraits	à 1 franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1 »	50,055	50,055 »
	Matière électorale à fr. 0.50 par extrait	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4°.	» 50	135	67 50
	en matière pénale à fr. 0.50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 38.	» 50	737	368 50
	en matière pénale à fr. 0.25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	» 25	28	7 »
	en matière pénale à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	12	» 60
	copies non signées à fr. 0,50 par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	» 50	6,817	3,408 50
Droits partiels					6 »
	TOTAL . . . . . fr.				195,337 10
TOTAL des droits perçus dans les justices de paix. . . fr.					255,382 10
B. *Cours et tribunaux.*					
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	33,300	149,850 »
	Tribunaux de première instance	Id.	6 »	7,492	44,952 »
	Cours d'appel	Id.	12 »	1,204	14,448 »
	Cour de cassation	Id.	12 »	42	504 »
	TOTAL . . . . . fr.				209,754 »
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	11,756	2,939 »
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	141	70 50
	TOTAL . . . . . fr.				3,009 50

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,954	8,621	1,375	1,628	6,767	4,262	478	1,092	1,547
375	2,016	997	894	2,547	480	309	817	1,023
12	80	15	11	180	82	3	20	53
1,124	2,534	960	1,173	1,503	1,339	224	350	476
1,027	2,102	855	1,575	1,727	1,118	502	412	738
75	255	58	106	164	88	28	27	45
37	305	29	47	115	122	»	»	31
1	8	3	3	3	3	»	2	»
4,893	14,864	3,843	3,927	11,503	6,330	968	1,513	2,214
14	9	28	34	29	8	»	»	13
64	226	68	81	123	83	11	28	55
»	7	»	»	5	5	11	»	»
»	12	»	»	»	»	»	»	»
199	1,467	463	645	1,564	1,050	145	723	561
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,564	14,715	1,593	2,234	4,783	3,845	393	501	872
908	2,467	485	483	1,179	1,021	147	294	508
»	816	»	151	»	235	»	1	»
»	37	»	»	»	»	»	5	»
2,340	3,320	1,006	806	1,505	1,720	141	365	753
12	12	27	52	18	1	»	16	3

TABLEAU LITT. L (*suite*).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.			TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites			Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1° A. et 13.	7 »	489 »	3,423 »
Rédaction et transcription.	Minimum du droit de collocation		Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	4 »	74 »	296 »
	Adjudications		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 30	»	»
	Adjudications		Id.	» 65	»	»
	Bordereaux de collocation		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	» 50 %	432,540 »	2,162 70
	Dépositions de témoins		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	1 »	5,394 »	5,394 »
	Certificats en matière électorale		Loi du 12 avril 1894, atr. 66, I, 4°.	» 50	55 »	27 50
	Déclarations d'apposition de scellés		Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3°, B, et art. 13.	3 »	1 »	3 »
	Actes divers soumis au droit de 5 francs.	Première instance	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, lois des 5 juillet 1860, art 5, et 25 nov. 1889, art. 12, §§ 2 et 4, 1°.	5 »	9,108 »	45,540 »
		Commerce		5 »	8,091 »	40,455 »
		Appel		5 »	20 »	100 »
		Cassation		5 »	110 »	550 »
Expéditions, copies ou extraits.	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes		Lois des 25 novembre 1889, art. 12, § 5, 1°, et 12 avril 1894, art. 66, II.	1 »	1,650 »	1,650 »
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3°.	» 85	524 »	445 40
	Actes de naissance, de décès et publications de mariage		Id.	» 53	3,715 »	1,968 95
	Matière électorale		Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4°.	» 50	400 »	200 »
	Matière électorale Actes de l'état civil		Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	» 15	1,883 »	282 45
	Actes, jugements et arrêts.	Première instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 »	122,143 »	244,286 »
		Commerce		2 »	71,837 »	143,674 »
		Appel		4 »	4,866 »	19,464 »
		Cassation		4 »	598 »	2,392 »

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1 »	226 »	54 »	57 »	130 »	10 »	1 »	5 »	15 »
2 »	26 »	»	8 »	22 »	4 »	4 »	6 »	2 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,720 »	90,600 »	»	94,960 »	121,440 »	71,380 »	16,200 »	17,320 »	16,920 »
685 »	1,524 »	285 »	664 »	463 »	947 »	172 »	340 »	314 »
»	»	37 »	»	12 »	6 »	»	»	»
»	»	»	1 »	»	»	»	»	»
876 »	2,422 »	755 »	1,112 »	1,663 »	1,115 »	230 »	320 »	617 »
3,839 »	1,855 »	436 »	705 »	507 »	541 »	38 »	23 »	147 »
»	8 »	»	5 »	»	7 »	»	»	»
»	110 »	»	»	»	»	»	»	»
»	566 »	»	985 »	»	99 »	»	»	»
21 »	255 »	26 »	35 »	57 »	33 »	1 »	13 »	83 »
427 »	1,165 »	364 »	291 »	398 »	533 »	74 »	111 »	352 »
36 »	151 »	31 »	84 »	72 »	7 »	4 »	2 »	13 »
897 »	146 »	89 »	302 »	138 »	151 »	49 »	4 »	107 »
10,969 »	46,637 »	6,099 »	8,493 »	19,502 »	18,812 »	3,065 »	3,338 »	5,228 »
15,839 »	28,338 »	2,215 »	5,957 »	8,214 »	8,647 »	770 »	296 »	1,561 »
»	2,841 »	»	860 »	»	1,165 »	»	»	»
»	598 »	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. L (*suite*).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus
Expéditions, copies ou extraits (*suite*). Matière pénale à fr. 0.50 par rôle ou extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39, 41.	» 50	11,018	5,509 »
Matière pénale à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	» 25	»	»
Matière pénale à fr. 0.10 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39.	» 10	»	»
Matière pénale à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	125	6 25
Copies non signées à fr. 0.50 par rôle	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5°.	» 50	71,185	35,592 50
Tables décennales à fr. 0.01 par nom	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4°.	» 01	22,639	226 39
Droits partiels				»
TOTAL fr.				553,648 14
TOTAL des droits perçus dans les cours et tribunaux fr.				766,411 64

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Mise au rôle	Justices de paix	57,448 »
	Cours et tribunaux	209,754 »
Légalisations et recherches	Justices de paix	2,597 »
	Cours et tribunaux	3,009 50
Vacations, rédactions et expéditions	Justices de paix	195,337 10
	Cours et tribunaux	553,648 14
Droits partiels	Justices de paix	»
	Cours et tribunaux	»
TOTAL GÉNÉRAL fr.		1,021,793 74
Les comptes de gestion renseignent fr.		1,021,882 »
Différence expliquée par les directeurs fr.		88 26

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
341	8,392	130	1,049	469	381	72	76	108
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	120	»	»	»	»	»	5	»
10,851	33,650	3,219	6,198	8,784	5,309	685	667	1,842
»	»	»	»	89	»	»	22,550	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions.	Droits *minima*	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe).	3,448 »	2,068 80
	Ouvertures de crédits	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 °/₀₀	45,390,700 »	29,503 91
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Id.	» 65 °/₀₀	6,598,200 »	4,288 83
	Bordereaux de créances, etc.	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30 °/₀₀	257,835,560 »	335,186 25
	Hypothèque maritime	Loi du 21 août 1879	1 30 °/₀₀	64,100 »	83 33
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit	Id	» 65 °/₀₀	10,000 »	6 50
	Hypothèque maritime Ouverture de crédit. (Complém. du droit.)	Id.	» 65 °/₀₀	»	»
Droits partiels					46 54
		TOTAL . . . . . fr.			371,184 14
		Les comptes de gestion renseignent			371,14 184
		DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs			»

d'hypothèque.

	VALEURS PAR PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	204 »	593 »	106 »	404 »	608 »	1,078 »	274 »	181 »	»
	7,793,800 »	15,843,540 »	3,255,520 »	5,567,800 »	4,132,060 »	5,698,880 »	1,322,220 »	341,600 »	1,434,380 »
	831,800 »	1,484,040 »	412,760 »	529,000 »	1,594,640 »	1,150,720 »	206,580 »	57,080 »	331,580 »
	40,763,000 »	85,003,060 »	17,078,820 »	18,542,400 »	40,044,200 »	32,175,220 »	7,720,800 »	5,147,440 »	13,561,060 »
	64,100 »	»	»	»	»	»	»	»	»
	10,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
A. — SUCCESSIONS.				
Propriété.				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	14,069,932 »	775,846 26
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	49,673,176 »	3,378,095 97
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	8,154,404 »	1,125,307 75
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	8 20	39,774,865 »	3,261,538 93
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 80	8,586,352 »	1,184,916 58
Entre autres parents	Id.	13 80	15,098,004 »	2,085,524 55
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	41,739,975 »	5,760,116 55
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	736,723 »	60,411 29
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	»	»
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	602,391 »	83,117 54
Transmissions de brevets d'invention	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (Exc.)	»	»
Usufruit.				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	14,270,918 »	392,450 19
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	4,491,737 »	152,719 05
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	959,616 »	66,213 50
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	4 10	910,755 »	37,340 87
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	56,420 »	3,892 98
Entre autres parents	Id.	6 90	116,770 »	8,057 13
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	3,996,032 »	275,788 50
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	»	»
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	644,824 »	44,492 85

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,603,187 »	4,781,805 »	1,061,772 »	2,027,957 »	1,477,480 »	2,142,608 »	163,533 »	341,672 »	467,729 »
6,143,497 »	13,146,794 »	1,837,634 »	9,570,625 »	6,772,580 »	4,008,661 »	1,219,317 »	1,199,198 »	2,624,861 »
1,009,095 »	1,140,586 »	1,017,740 »	2,253,169 »	1,091,503 »	848,678 »	330,530 »	132,101 »	322,004 »
5,324,359 »	12,878,349 »	4,184,140 »	6,511,704 »	5,544,333 »	2,692,136 »	593,124 »	757,991 »	1,288,732 »
1,226,359 »	3,033,413 »	535,157 »	792,241 »	1,438,352 »	694,082 »	148,168 »	164,705 »	552,975 »
1,251,508 »	4,954,720 »	1,175,757 »	2,062,605 »	2,480,858 »	1,066,023 »	161,932 »	315,200 »	148,501 »
3,449,591 »	18,979,859 »	4,320,120 »	5,599,978 »	3,691,164 »	2,235,558 »	750,442 »	582,791 »	2,130,492 »
»	453,922 »	»	44,244 »	122,300 »	56,288 »	»	16,555 »	43,414 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
11,662 »	159,253 »	162,172 »	240,258 »	2,125 »	24,593 »	»	1,370 »	1,068 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,335,969 »	3,604,648 »	1,214,561 »	2,410,732 »	1,092,835 »	982,399 »	718,459 »	181,822 »	829,491 »
484,401 »	1,783,828 »	206,419 »	548,016 »	876,277 »	367,513 »	54,427 »	37,239 »	133,617 »
80,367 »	106,526 »	108,293 »	148,707 »	280,064 »	103,724 »	16,914 »	32,179 »	82,842 »
228,217 »	163,978 »	16,726 »	203,014 »	215,177 »	51,886 »	10,864 »	21,921 »	970 »
»	9,747 »	291 »	1,797 »	26,338 »	3,821 »	7,093 »	»	7,333 »
1,370 »	27,146 »	3,500 »	69,406 »	6,192 »	9,156 »	»	»	»
429,703 »	2,613,135 »	99,718 »	413,423 »	136,753 »	172,773 »	42,368 »	6,833 »	82,226 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	661 »	2,488 »	611,553 »	3,169 »	22,741 »	»	»	4,212 »

TABLEAU LITT. N. (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Rétributions périodiques.				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,640 »	145 20
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	6,782 »	461 17
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 17 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id.	8 20	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	»	»
Entre autres parents.	Id.	13 80	9,600 »	1,324 80
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	19,829 »	2,736 40
	TOTAL. . .	. . .	. . . .	18,692,097 86
B. — MUTATIONS PAR DÉCÈS.				
Propriété.				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	6,638,262 »	92,935 70
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	4,707,644 »	320,119 80
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	1,245 »	84 66
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	»	»
Usufruit.				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	98,674 »	690 72
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	1,549,818 »	52,693 82
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art 3.	3 40	24,388 »	829 20
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	»	»
	TOTAL . . .	. . .	. . . .	467,353 90
C. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE.				
Propriété.				
Recueillies par des ascendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,855,124 »	39,971 75
Recueillies par des descendants légitimes	Id.	1 40	178,056,860 »	2,492,796 04
Recueillies par des descendants naturels.	Id.	1 40	249,031 »	3,490 04

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	2,400 »	»	»	240 »	»
476 »	»	»	206 »	6,100 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	9,600 »	»	»	»	»
3,300 »	4,200 »	1,446 »	»	7,000 »	»	»	»	3,883 »
30,797 »	518,808 »	1,382,651 »	540,347 »	2,209,282 »	200,701 »	57,319 »	175,484 »	1,432,875 »
196,571 »	1,079,089 »	1,228,786 »	37,732 »	1,796,170 »	34,624 »	184,900 »	81,663 »	68,109 »
»	»	225 »	»	»	»	»	694 »	326 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
321 »	»	96,430 »	120 »	»	183 »	1,620 »	»	»
318 »	213,073 »	280,078 »	183,961 »	569,451 »	45,066 »	25,602 »	43,075 »	188,994 »
25 »	3,677 »	»	16 »	16,993 »	»	3,677 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
223,161 »	852,857 »	273,123 »	380,220 »	399,843 »	276,769 »	60,714 »	71,313 »	317,124 »
17,421,414 »	50,024,049 »	17,616,435 »	25,520,416 »	24,137,274 »	23,517,789 »	4,315,616 »	5,254,345 »	10,249,522 »
36,349 »	14,121 »	»	151,719 »	11,110 »	29,435 »	»	»	27,197 »

TABLEAU LITT. N (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
Usufruit.				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art 3.	» 70	71,485 »	500 40
Recueillies par des descendants légitimes	Id.	» 70	836,433 »	5,855 03
Recueillies par des descendants naturels	Id.	» 70	»	»
	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	2,542,622 27
***D.* — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.**				
Propriété.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	10,408,336 »	145,716 71
Usufruit.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	37,444,648 »	261,412 54
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id.	» 70	17,406 »	121 84
		TOTAL. . . . fr.		407,251 09

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits de succession	18,692,097 86
Id. de mutation par décès	467,353 90
Id. id. sur les successions en ligne directe	2,542,622 27
Id. id. id. entre époux	407,251 09
TOTAL. . . . fr.	22,109,325 12
Les comptes de gestion renseignent	22,109,389 30
Différence expliquée par les directeurs	54 18

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,836 »	12,245 »	8,584 »	2,205 »	736 »	15,271 »	»	211 »	27,401 »
4,754 »	51,258 »	5,575 »	82,534 »	19,234 »	675,975 »	»	2,050 »	17,057 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
991,535 »	3,283,921 »	982,134 »	1,400,869 »	1,527,439 »	1,572,491 »	364,288 »	65,008 »	220,651 »
3,263,783 »	9,194,850 »	3,018,459 »	4,406,734 »	8,139,241 »	5,151,599 »	985,678 »	1,152,834 »	2,033,470 »
»	2,100 »	»	2,624 »	»	9,081 »	3,601 »	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	» 50	257,500	128,750 »
	Id. (Postes).	Id.	» 50	124,450	62,225 »
	Passeports à l'intérieur	Id.	2 »	»	»
		(Délivrés gratis).	»	»	»
	Passeports à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	1,244	9,952 »
		(Délivrés gratis).	»	»	»
	Permis de port d'armes de chasse	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 »	16,205	567,175 »
	Permis de chasse au lévrier	Id.	35 »	15	525 »
		TOTAL.			768,627 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce		Loi du 25 mars 1891, art. 12.	» 10	658,177	65,817 70
			» 25	231,299	57,824 75
			» 50	105,504	52,752 »
			1 »	49,679	49,679 »
			1 50	17,836	26,754 »
			2 »	9,965	19,930 »
			2 50	9,932	24,830 »
			3 »	3,953	11,859 »
			3 50	1,971	6,898 50
			4 »	1,724	6,896 »
			4 50	1,133	5,098 50
			5 »	4,859	24,295 »
			5 50	496	2,728 »
			6 »	609	3,654 »
			6 50	447	2,905 50
			7 »	320	2,240 »
			7 50	913	6,847 50
			8 »	273	2,184 »
			8 50	211	1,793 50
			9 »	270	2,430 »
			9 50	155	1,472 50
			10 »	1,214	12,140 »
			10 50	137	1,438 50
			11 »	133	1,463 »
			11 50	109	1,253 50
			12 »	174	2,088 »
			12 50	1,696	21,200 »
			20 »	516	10,320 »
			25 »	1,532	38,300 »
			50 »	822	41,100 »
		TOTAL.			506,192 45

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
29,600	111,000	13,300	21,500	36,850	31,650	2,950	3,800	6,850
4,850	17,950	6,450	4,350	47,300	18,450	2,700	6,900	15,500
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
96	615	65	16	41	265	5	20	121
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,315	2,731	1,176	1,097	3,516	2,160	685	1,270	2,255
2	1	12	»	»	»	»	»	»
40,550	209,125	37,216	35,283	150,358	99,416	11,036	14,491	40,722
15,479	72,109	17,772	15,685	55,587	29,933	4,230	5,748	14,956
8,042	37,685	8,797	8,318	20,468	11,592	1,920	2,247	6,437
4,215	18,382	4,962	4,283	8,591	5,014	715	871	2,646
1,700	6,028	1,664	1,651	2,621	1,892	203	359	809
893	3,609	955	977	1,621	1,004	139	164	543
953	4,157	721	1,235	1,433	755	111	175	394
598	1,274	239	415	793	539	85	53	157
209	693	157	231	318	263	35	25	40
206	574	128	209	292	212	48	26	34
145	369	48	136	210	145	38	24	18
407	1,670	245	611	1,577	304	71	73	101
23	206	28	70	65	80	6	2	16
50	252	38	94	57	78	8	17	15
31	192	11	57	54	75	12	»	14
26	114	11	36	44	62	11	10	6
86	394	41	113	152	90	13	3	21
24	93	11	42	38	51	6	6	2
24	72	4	34	31	32	9	2	5
47	98	6	32	30	30	7	17	3
10	53	1	25	11	37	11	2	5
111	474	48	156	258	111	15	28	13
4	35	8	12	10	62	1	4	1
11	51	4	15	18	24	3	7	»
3	41	5	32	11	13	3	»	1
9	40	5	21	37	47	5	»	1
186	707	176	207	260	152	10	1	17
59	200	10	50	114	65	2	7	9
132	511	25	94	107	587	3	»	13
153	323	3	74	85	179	»	4	1

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	485,050	48,505 »
		» 25	175,775	43,943 75
		» 50	72,778	36,389 »
		1 »	36,830	36,830 »
		1 50	11,904	17,856 »
		2 »	7,130	14,260 »
		2 50	4,307	10,767 50
		3 »	2,705	8,115 »
		3 50	1,401	4,903 50
		4 »	1,333	5,332 »
		4 50	928	4,176 »
		5 »	1,719	8,595 »
		5 50	434	2,387 »
		6 »	449	2,694 »
		6 50	328	2,132 »
		7 »	400	2,800 »
		7 50	460	3,450 »
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	8 »	386	3,088 »
		8 50	196	1,666 »
		9 »	255	2,295 »
		9 50	149	1,415 50
		10 »	977	9,770 »
		10 50	131	1,375 50
		11 »	119	1,309 »
		11 50	78	897 »
		12 »	173	2,076 »
		12 50	623	7,787 50
		15 »	347	5,205 »
		17 50	110	1,925 »
		20 »	320	6,400 »
		22 50	64	1,440 »
		25 »	472	11,800 »
		30 »	36	1,080 »
		35 »	21	735 »
		40 »	15	600 »
		45 »	9	405 »
		50 »	43	2,150 »
	TOTAL. . .	. . . . .	. . . . .	316,555 25

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
33,573	352,724	8,544	12,071	21,048	50,112	3,052	1,541	2,405
12,755	131,924	3,500	4,695	7,521	13,157	366	516	1,341
4,948	53,204	1,804	2,888	3,659	5,342	107	180	646
2,900	25,522	1,005	1,889	2,257	2,860	65	131	201
1,174	6,939	486	852	1,091	1,239	11	54	58
725	4,172	294	533	523	792	12	41	40
494	2,285	190	417	288	561	11	38	25
329	1,451	49	292	201	305	2	35	41
172	592	45	223	113	215	2	29	10
207	543	40	211	71	206	1	28	17
96	393	38	160	58	143	»	25	15
239	855	61	105	101	233	»	29	28
52	130	13	78	37	110	»	3	11
88	106	5	103	18	119	»	»	10
47	99	4	61	23	91	»	»	3
57	75	7	132	15	107	»	»	7
89	142	12	90	24	90	»	»	13
62	65	5	132	17	101	2	»	2
45	39	8	41	11	50	»	»	2
24	37	8	81	14	87	1	»	3
5	53	4	42	12	53	»	»	»
239	371	23	150	20	161	»	»	4
13	31	11	32	9	26	»	»	9
22	24	2	43	8	18	»	»	2
11	14	12	15	3	21	»	»	2
26	48	7	68	5	13	»	»	6
288	132	14	103	15	70	»	»	1
65	126	8	116	5	27	»	»	»
11	53	»	22	2	22	»	»	»
57	135	4	75	6	43	»	»	»
10	26	1	12	5	10	»	»	»
97	136	8	80	7	144	»	»	»
9	11	6	6	2	2	»	»	»
»	8	1	5	»	7	»	»	»
»	8	»	3	»	4	»	»	»
»	1	»	2	»	6	»	»	»
3	8	»	1	»	31	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	» 05	8,298	414 90
		» 13	5,896	506 48
		» 25	2,238	559 50
		» 50	1,508	754 »
		» 75	945	708 75
		1 »	693	693 »
		1 25	279	348 75
		1 50	422	633 »
		1 75	106	185 50
		2 »	191	382 »
		2 25	85	186 75
		2 50	140	350 »
		2 75	62	170 50
		3 »	78	234 »
		3 25	85	276 25
		3 50	52	182 »
		3 75	37	138 75
		4 »	40	160 »
		4 25	13	55 25
		4 50	17	76 50
		4 75	22	104 50
		5 »	83	415 »
		5 25	18	94 50
		5 50	27	148 50
		5 75	12	69 »
		6 »	43	258 »
		6 25	248	1,550 »
		7 50	71	532 50
		8 75	60	525 »
		10 »	48	480 »
		11 25	9	101 25
		12 50	147	1,837 50
		15 »	55	825 »
		17 50	22	385 »
		20 »	17	340 »
		22 50	5	112 50
		25 »	193	4,825 »
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	19,619 15
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 05	2,381,172	119,058 60
		» 06	461,405	27,684 18
		» 07	628,507	43,995 49
		» 08	462,981	37,038 48
		» 09	575,905	51,831 45
		» 10	321,582	32,158 20
		» 11	54,926	6,041 86
		» 12	756,465	90,775 80
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	408,584 06
TIMBRES DE DIMENSION. Petit papier	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	» 25	33,377	8,344 25
Moyen papier		» 50	1,574,509	787,254 50
Grand papier		1 »	332,736	332,736 »
Grand registre		1 30	665,991	865,788 30
Registres des formalités hypothécaires		1 70	11,295	19,201 50
		2 50	19	47 50
		2 60	124,720	324,272 »
	TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	2,337,644 05

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
921	3,607	84	90	2,540	810	6	18	422
455	1,215	41	90	1,360	509	2	18	228
581	641	15	67	501	350	1	7	95
436	492	4	52	201	279	»	»	44
384	268	»	29	87	175	»	1	1
253	251	3	12	51	122	»	»	1
109	105	»	13	23	29	»	»	»
293	80	1	6	15	24	1	»	2
58	28	»	4	10	6	»	»	»
105	65	»	8	11	4	»	»	»
54	28	»	15	6	»	»	»	»
39	80	»	10	5	6	»	»	»
41	5	»	9	6	1	»	»	»
55	8	»	11	»	4	»	»	»
75	7	»	1	2	»	»	»	»
38	12	»	1	»	1	»	»	»
21	9	»	»	2	5	»	»	»
28	10	»	»	»	2	»	»	»
7	3	»	1	1	1	»	»	»
8	4	»	4	»	1	»	»	»
17	3	»	»	1	1	»	»	»
30	41	»	4	2	6	»	»	»
6	4	»	8	»	»	»	»	»
10	5	»	14	»	»	»	»	»
3	»	»	7	»	2	»	»	»
19	4	»	20	»	»	»	»	»
234	10	»	3	»	1	»	»	»
56	12	»	2	»	1	»	»	»
55	2	»	3	»	»	»	»	»
22	14	»	12	»	»	»	»	»
9	»	»	»	»	»	»	»	»
119	26	»	2	»	»	»	»	»
54	1	»	»	»	»	»	»	»
21	1	»	»	»	»	»	»	»
15	1	»	1	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»	»
183	10	»	»	»	»	»	»	»
188,311	698,746	177,996	226,272	460,039	229,530	65,105	131,354	203,821
47,221	114,192	61,186	31,081	94,269	60,627	6,165	12,669	33,993
60,402	220,420	44,911	62,508	119,745	61,066	6,890	9,977	42,588
51,902	149,937	59,172	39,040	98,186	22,716	2,336	10,111	29,581
89,880	272,865	15,221	77,597	45,119	64,353	6,182	1,825	4,865
17,836	121,525	56,808	15,869	61,080	22,653	1,710	1,923	22,178
3,335	14,967	1,970	2,805	1,598	26,761	6	356	1,130
126,746	307,729	47,100	56,570	85,479	115,688	3,014	1,861	15,278
2,352	6,877	3,429	5,046	7,257	3,235	1,262	1,082	1,937
190,977	498,801	90,435	128,481	293,904	207,380	34,405	45,132	84,996
26,411	53,513	33,639	42,422	66,435	50,664	14,802	17,143	27,707
69,222	233,425	48,479	64,482	102,173	67,887	20,252	26,443	33,628
161	429	865	1,132	880	425	5,786	1,261	356
6	2	1	7	1	»	»	2	»
15,411	29,351	11,601	14,288	20,736	14,342	5,266	6,486	9,239

TABLEAU LITT. O.
2me partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRÉS.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	» 25	5,534	1,383 50
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de sociélé et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	» 10	5,498,104	549,810 40
		» 25	975,748	243,937 »
		» 50	401,520	200,760 »
		1 »	184,307	184,307 »
		1 50	54,684	82,026 »
		2 »	27,965	55,926 »
		2 50	19,847	49,617 50
		3 »	11,291	33,873 »
		3 50	7,719	27,016 50
		4 »	6,328	25,312 »
		4 50	5,110	22,995 »
		5 »	8,154	40,770 »
		5 50	2,420	13,310 »
		6 »	2,395	14,370 »
		6 50	2,055	13,357 50
		7 »	1,639	11,473 »
		7 50	2,291	17,182 50
		8 »	1,451	11,608 »
		8 50	1,249	10,616 50
		9 »	1,170	10,530 »
		9 50	897	8,521 50
		10 »	2,664	26,640 »
		10 50	696	7,308 »
		11 »	738	8,118 »
		11 50	670	7,705 »
		12 »	879	10,548 »
		12 50	7,189	89,862 50
		20 »	2,297	45,940 »
		25 »	5,286	132,150 »
		50 »	1,782	89,100 »
	A REPORTER. . .	. . . . .	. . . . .	1,844,690 90

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,048	1,394	»	8	»	84	»	»	»
287,702	1,641,924	109,568	272,183	238,622	485,247	63,261	64,878	334,719
114,510	395,741	38,589	98,527	71,914	111,394	24,224	18,387	102,862
86,502	129,285	14,535	41,943	29,093	42,221	13,486	7,959	36,476
45,871	55,154	6,989	19,619	14,004	17,507	7,417	3,223	16,523
15,098	15,421	1,918	5,901	3,951	4,857	1,505	1,211	4,822
8,688	7,648	948	2,924	2,046	2,583	505	386	2,235
6,856	5,085	670	1,852	1,384	1,765	438	245	1,552
4,207	2,787	187	1,040	622	1,016	267	134	1,031
3,108	1,893	101	597	390	748	96	69	717
2,779	1,309	75	598	264	554	104	83	562
2,253	957	66	546	169	349	44	53	875
3,900	1,447	214	581	455	740	241	87	511
1,511	412	22	213	35	165	22	22	22
1,457	402	11	204	20	249	8	41	14
1,155	482	4	148	29	135	64	20	20
929	595	7	141	22	121	1	10	15
1,131	505	9	173	47	359	52	13	22
900	258	11	139	11	110	»	10	12
827	206	11	83	3	108	1	»	10
796	171	4	91	»	87	3	3	15
538	191	5	73	»	72	»	1	17
1,235	624	31	257	41	319	67	11	79
489	91	»	55	»	45	4	»	12
508	146	1	44	»	22	2	»	15
407	115	»	43	»	20	»	»	25
512	220	»	90	2	36	1	»	18
6,218	342	7	341	11	188	57	1	24
1,599	435	»	166	2	87	3	»	5
4,529	344	2	108	10	289	»	»	4
1,377	508	»	14	»	83	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
2me partie (*suite*).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
		REPORT. . . .	. . . . .	. . . . .	1,844,690 90
TIMBRES PROPORTIONNELS (*suite*).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation).	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	» 50 °/₀₀	636,199,600	318,099 80
	Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission	Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	» 05	300	15 »
			» 10	4,130	413 »
			» 20	1	0 20
			» 30	222	66 60
			» 40	»	»
			» 50	1,635,599	817,799 50
			1 »	54,248	54,248 »
			2 »	24,029	48,058 »
			3 »	168	504 »
			4 »	15,556	62,224 »
			5 »	585	2,925 »
			6 »	8	48 »
			7 »	9	63 »
			8 »	1	8 »
			9 »	6	54 »
			10 »	599	5,990 »
		TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	992,416 30
		TOTAL des timbres proportionnels .	. . . . .	. . . . .	3,155,207 »
TIMBRES DE DIMENSION	Petit papier — Quart de feuille	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	» 25	18,080	4,520 »
	Petit papier — Demi-feuille		» 50	189,466	94,733 »
	Petit papier — Feuille entière		1 »	40,694	40,694 »
	Moyen papier.		1 30	116,667	151,667 10
	Grand papier.		1 70	31,672	53,842 40
	Grand registre		2 50	22,889	57,222 50
		TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	402,679 »
	Affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 5	125,546	6,277 30
			» 6	19,888	1,193 28
			» 7	25,835	1,808 45
			» 8	31,124	2,489 92
			» 9	37,016	3,331 44
			» 10	91,986	9,198 60
			» 11	25,867	2,845 37
			» 12	53,955	6,474 30
			» 15	»	»
		TOTAL. . . .	. . . . .	. . . . .	33,018 72

(extraordinaire)

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	636,166,600	»	»	»	33,000	»	»	»
»	300	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	1,350	791	547	»	1,440
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	222	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
335,515	1,041,783	23,518	15,124	15,381	182,920	2,545	10	19,003
20,498	28,541	372	1,508	180	2,357	62	147	583
446	18,575	»	2	6	5,000	»	»	»
104	60	»	3	1	»	»	»	»
13	15,535	»	4	4	»	»	»	»
227	201	»	134	23	»	»	»	»
4	3	»	»	1	»	»	»	»
1	6	»	»	2	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
2	2	»	»	2	»	»	»	»
15	515	»	»	71	»	»	»	»
1,067	12,927	529	578	129	2,538	122	115	475
50,900	83,577	6,078	10,465	7,456	18,344	2,667	1,116	8,865
21,912	11,576	720	1,557	1,882	1,867	383	234	563
24,988	19,300	15,920	7,328	15,366	16,599	1,015	144	16,007
2,058	5,092	2,767	14,438	1,307	3,861	152	89	108
3,979	15,256	125	1,230	122	1,748	385	16	28
33,725	72,134	1,334	9,539	389	3,640	4,082	151	552
10,927	7,573	1,036	254	64	22	»	12	»
11,704	10,932	498	954	162	116	1,325	144	»
18,756	10,074	822	977	350	63	55	27	»
18,483	16,556	240	293	94	47	1,299	4	»
10,574	74,254	1,960	2,771	519	1,290	247	71	300
7,018	17,708	53	951	1	136	»	»	»
26,806	23,200	1,121	1,730	»	796	»	»	300
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
3me partie.

Droits de timbre visa).

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		61,084 38
TIMBRES DE DIMENSION		52,270 03
TOTAL		113,354 41

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

DÉBIT	Timbres fixes	768,627 »
	— proportionnels pour effets de commerce	506,192 45
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	316,555 25
	— — — — payables à l'étranger	19,619 13
	— — pour affiches	408,584 06
	— de dimension	2,337,644 05
TOTAL fr.		4,357,221 94
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	1,383 50
	— proportionnels	3,155,207 »
	— de dimension (papiers blancs)	402,679 »
	— — (pour affiches)	33,618 72
TOTAL fr.		3,592,888 22
VISA pour valoir timbre		113,354 41
TOTAL GÉNÉRAL fr.		8,063,464 57
Les comptes de gestion renseignent		8,064,424 65
Différence expliquée par les directeurs		960 08

TABLEAU LITT. P.

Naturalisations.

Ordinaires	Loi du 7 août 1881, art. 1	250 »	36	9,000 »
Grandes		500 »	6	3,000 »
Grandes	Id. art. 2	250 »	1	250 »
TOTAL				12,250 »
Les comptes de gestion renseignent				12,250 »

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5	6	2	»	12	3	1	6	1
1	2	»	2	»	1	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»

Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1904.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS.			
			Part attribuée au fonds communal		Part du fonds spécial des communes pour l'année 1904.	Droits perçus au profit de l'État.
			de l'année 1904.	de l'année 1905.		
	I. — IMPOTS.					
	Contributions directes, douanes et accises.					
1	Contribution foncière	27,041,951 72	»	»	»	27,041,951 72
2	Contribution personnelle	22,478,062 45	»	»	»	22,478,062 45
3	Droit de patente	10,877,578 17	»	»	»	10,877,578 17
4	Redevances sur les mines	1,077,621 42	»	»	»	1,077,621 42
5	Douanes	50,184,412 43	967,816 20	»	2,871,205 »	46,345,391 23
6	Accises	99,181,902 05	28,786,271 12	30,090 11	»	70,364,640 80
7	Droit de licence	3,899,160 »	»	»	3,899,160 »	»
	Recettes diverses	1,366,260 71	»	»	»	1,366,260 71
		216,106,048 93	29,754,087 32	30,090 11	6,770,365 »	179,551,506 50
	Enregistrement et Domaines.					
8	Enregistrement et transcription	33,190,323 82	»	»	»	33,190,323 82
9	Greffe	1,021,882 »	»	»	»	1,021,882 »
10	Hypothèques. — Droit d'inscription	371,184 14	»	»	»	371,184 14
11	Successions	22,109,389 50	»	»	»	22,109,389 50
12	Timbre	8,064,424 65	»	»	»	8,064,424 65
13	Naturalisations	12,250 »	»	»	»	12,250 »
14	Amendes en matière d'impôts	416,209 00	»	»	»	416,209 00
15	Amendes de condamnation en matières diverses et dommages-intérêts	856,619 78	»	»	»	856,619 78
		66,042,282 78	»	»	»	66,042,282 78
	II. — PÉAGES.					
	Enregistrement et Domaines.					
16	Rivières et canaux	2,041,568 40	»	»	»	2,041,568 40
17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	625,000 »	»	»	»	625,000 »
18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quais et de bassin	46,183 59	»	»	»	46,183 59
		2,712,751 99	»	»	»	2,712,751 99
	Chemins de fer, Postes, etc.					
19	Chemin de fer	227,279,145 31	»	»	»	227,279,145 31
20	Télégraphes et téléphones	11,199,487 31	»	»	»	11,199,487 31
21	Postes	30,092,731 23	11,441,476 46	411,610 57	»	18,239,644 20
22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,176,744 44	»	»	»	1,176,744 44
23	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	114,508 85	»	»	»	114,508 85
		269,862,617 14	11,441,476 46	411,610 57	»	258,009,530 11

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
	III. — CAPITAUX ET REVENUS.	
	Enregistrement et Domaines.	
24	Domaines. (Valeurs capitales).	705,856 55
25	Forêts	887,408 45
26	Dépendances du chemin de fer	538,292 55
27	Etablissements et services régis par l'Etat	35,240 96
28	Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires . . .	927,215 40
29	Revenus des domaines	1,113,061 19
		4,207,055 08
	Chemins de fer, Postes, etc.	
30	Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'Administration des Postes . . .	86,793 16
31	Produit de la vente des permis de pêche	163,759 »
		250,552 16
	Prisons.	
32	Produits divers des prisons	486,580 25
	Trésorerie générale, etc.	
33	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,775,481 38
34	— des droits de chancellerie	12,277 80
35	— des actes des commissariats maritimes	173,413 84
36	— des droits de pilotage	3,780,527 60
37	— des droits d'écluse	7,189 12
38	— de la régie du Moniteur. (Arrêté royal du 21 juin 1868	222,808 22
39	— des établissements de bienfaisance de l'Etat	158,922 21
40	— des laboratoires d'analyses de l'Etat	123,009 40
41	Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,343,768 91
42	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3e alinéa)	1,807,463 25
43	Produit du placement des fonds disponibles du trésor.	1,148,100 »
44	Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	895,835 »
45	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	1,466,256 20
46	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	187,452 05
		15,100,504 98

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
	IV. — REMBOURSEMENTS.	
	Contributions directes, Douanes et Accises.	
47	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	731,814 26
48	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	214,613 89
		946,428 15
	Enregistrement et Domaines.	
49	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des comptes. Déficits des comptables .	22,632 97
50	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	448,077 93
		470,710 90
	Prisons.	
51	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984 »
	Trésorerie générale, etc.	
52	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	170,127 08
53	Recettes diverses et accidentelles	2,477,375 46
54	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 »
55	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la Douane, à titre de remboursement d'avances	5,100 »
56	Recette du chef d'ordonnances prescrites	39,770 21
57	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la trésorerie	230,000 »
58	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	31,580 »
59	Part d'intervention des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	2,078,599 78
60	Etablissements de bienfaisance	316,018 47
61	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge	20,000 »
62	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des Wagons-lits et des Grands Express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs avancée par l'État. (Convention du 15 novembre 1901, art. 2, § 4.)	28,926 »
		5,398,857 »

RÉCAPITULATION.

PRODUITS.		Montant des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS. Part attribuée au fonds communal de l'année 1904.	Part attribuée au fonds communal de l'année 1905.	Part du fonds spécial des communes pour l'année 1904.	Droits perçus au profit de l'État.
I. — Impôts.	Contributions directes, Douanes et accises	216,106,048 93	29,754,087 52	30,090 11	6,770,365 »	179,551,506 50
	Enregistrement et Domaines	66,042,282 78	»	»	»	66,042,282 78
II. — Péages	Enregistrement et Domaines	2,712,751 99	»	»	»	2,712,751 99
	Chemins de fer, Postes, etc.	269,862,617 14	11,441,476 46	411,610 57	»	258,009,530 11
III. — Capitaux et revenus.	Enregistrement et Domaines	4,207,055 08	»	»	»	4,207,055 08
	Chemins de fer, Postes, etc.	250,552 16	»	»	»	250,552 16
	Prisons	486,380 25	»	»	»	486,380 25
	Trésorerie générale, etc.	15,100,504 98	»	»	»	15,100,504 98
IV. — Remboursements.	Contributions directes, Douanes et accises	946,428 15	»	»	»	946,428 15
	Enregistrement et Domaines	470,710 90	»	»	»	470,710 90
	Prisons	22,984 »	»	»	»	22,984 »
	Trésorerie générale, etc.	5,598,857 »	»	»	»	5,598,857 »
	Totaux.	581,607,173 56	41,195,563 78	441,700 68	6,770,365 »	535,199,545 90

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

EXPOSÉ DES MOTIFS 1
PROJET DE LOI. 2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1904.

Tableau *A*. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1904 14
— *B*. Budget définitif des recettes de l'exercice 1904. 86
— *C*. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1904 94
— *D*. Dépenses sur crédits non limitatifs 98

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1904.

Note préliminaire 104
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1904 106
Tableau litt. *A*. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1904. . 108
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1904. 109
Tableau litt. *B*. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1904. 114
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1904. . 116
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1904 120
Tableau litt. *C*. n° 1. Tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . . *ib.*
— n° 2. Tarif *A*, établi par la loi du 22 janvier 1849 121
— n° 3. Tarif *B*, établi par la loi du 22 janvier 1849 122
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial 126
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle 131
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes 132
— n° 6. Droit dû par les bateliers. 136
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1904. 138
Tableau litt. *D*. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1904. . 139
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1904 140
Tableau litt. *E*. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1904, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements 141
Annexe au tableau litt. *E*. État comparatif des droits de douane perçus en 1903 et en 1904. 142

Pages.

Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1904 143
Tableau litt. *F.* Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1904. 158
Annexe au tableau litt. *F.* Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1904. . . 164
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1904 168

Développements des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matières d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1904 :

Tableau litt. *K.* 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (fixes). 176
— 2me — Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (proportionnels). 184
— *L.* Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) 204
— *M.* Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque 210
— *N.* Développement des recouvrements sur les droits de succession 212
— *O.* 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) 218
— 2me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire). 224
— 3me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) 228
— *P.* Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation . . . 228

Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1904. 231